

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....</b>	<b>2808</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 45795 au n° 46046 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2810
Premier ministre.....	2812
Action humanitaire.....	2812
Affaires étrangères.....	2812
Affaires européennes.....	2813
Affaires sociales et intégration.....	2813
Agriculture et forêt.....	2818
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2821
Artisanat, commerce et consommation.....	2821
Budget.....	2822
Communication.....	2825
Culture et communication.....	2825
Economie, finances et budget.....	2826
Education nationale.....	2827
Environnement.....	2830
Équipement, logement, transports et espace.....	2831
Famille et personnes âgées.....	2833
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	2833
Handicapés et accidentés de la vie.....	2834
Industrie et commerce extérieur.....	2836
Intérieur.....	2837
Jeunesse et sports.....	2838
Justice.....	2838
Logement.....	2840
Mer.....	2840
Postes et télécommunications.....	2840
Recherche et technologie.....	2841
Santé.....	2841
Tourisme.....	2842
Transports routiers et fluviaux.....	2842
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2842
Ville et aménagement du territoire.....	2843

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>2846</b>
Premier ministre.....	<b>2849</b>
Affaires sociales et intégration.....	<b>2849</b>
Agriculture et forêt.....	<b>2880</b>
Artisanat, commerce et consommation.....	<b>2885</b>
Culture et communication.....	<b>2887</b>
Défense.....	<b>2887</b>
Education nationale.....	<b>2889</b>
Équipement, logement, transports et espace.....	<b>2895</b>
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	<b>2901</b>
Industrie et commerce extérieur.....	<b>2902</b>
Justice.....	<b>2905</b>
Postes et télécommunications.....	<b>2907</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>2908</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>2909</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 20 A.N. (Q) du lundi 20 mai 1991 (nos 42958 à 43089)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 43032 Emile Kœhl.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 43020 Christian Estrosi ; 43042 Marcel Mocœur ; 43055 Gilles de Robien ; 43084 Christian Estrosi.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 43003 Jean-Paul Virapoullé ; 43021 Denis Jacquat ; 43029 Denis Jacquat ; 43077 Denis Jacquat.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 42960 Yves Fréville ; 42966 Denis Jacquat ; 42967 Denis Jacquat ; 42968 Denis Jacquat ; 42972 Marcelin Berthelot ; 42979 Mme Muguette Jacquaint ; 42988 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 42989 Jean-Charles Cavallé ; 43002 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 43010 Gérard Bapt ; 43018 André Ciert ; 43031 Jean Gatel ; 43048 Mme Suzanne Sauvaigo ; 43050 Jean Brocard ; 43053 Jean Royer ; 43054 Pierre-Jean Daviaud ; 43057 Jean-Yves Cozan ; 43058 René Carpentier ; 43059 François-Michel Gonno ; 43060 Pierre Goldberg.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 42975 Pierre Goldberg ; 42983 Gilbert Millet ; 43025 André Berthol ; 43027 Louis de Broissia ; 43028 Louis de Broissia ; 43056 Gilbert Millet ; 43064 Patrick Ollier ; 43078 Francisque Perrut.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N° 43015 Louis de Broissia.

## BUDGET

Nos 42969 Denis Jacquat ; 42986 Dominique Baudis ; 43062 Denis Jacquat.

## COMMUNICATION

Nos 42997 Jacques Barrot ; 43038 Pierre Lagorce ; 43049 Edmond Vacant.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 43014 Jean-Paul Bret ; 43022 Marc Dolez ; 43023 Marc Dolez.

## DÉFENSE

N° 43065 Elisabeth Hubert.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 42961 Yves Fréville ; 42964 Ladislas Poniatowski ; 42965 Denis Jacquat ; 42980 Jacques Barrot ; 42993 Henri Bayard ; 42996 Jacques Masdeu-Arus ; 43000 Georges Mesmin ; 43061 Pierre Goldberg.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 42958 Francisque Perrut ; 42971 Marcelin Berthelot ; 42973 Marcelin Berthelot ; 42977 Georges Hage ; 42978 Georges Hage ; 42987 Bernard Bosson ; 43008 Jean-Pierre Balligand ; 43016 Jean-Paul Calloud ; 43047 Michel Sainte-Marie ; 43068 André Delehedde ; 43070 Robert Montdargent ; 43071 Maurice Dousset ; 43074 Bernard Bosson ; 43075 Jean-Pierre Delalande.

## ENVIRONNEMENT

Nos 43001 Georges Mesmin ; 43076 Guy Hermier.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 42962 Henri Bayard ; 42981 Jean-Claude Lefort ; 43004 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 43005 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 43019 Michel Destot ; 43061 François d'Harcourt.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 42974 Jacques Brunhes ; 42976 Georges Hage ; 43034 Marie-Madeleine Dieulangard ; 43035 Marie-Madeleine Dieulangard ; 43051 Léonce Deprez.

## INTÉRIEUR

Nos 43039 Francisque Perrut ; 43041 Charles Metzinger ; 43044 Charles Pistre ; 43045 Jean Proveux ; 43080 Marcelin Berthelot ; 43081 André Duroméa ; 43082 Bernard Derosier ; 43083 François Rochebloine.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 43017 Jean-Paul Calloud.

## JUSTICE

Nos 42990 Serge Charles ; 43013 Pierre Bernard ; 43026 Claude Galanetz ; 43036 Bruno Bourg-Broc ; 43052 Léonce Deprez.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 43011 Régis Barailla.

## SANTÉ

Nos 42959 Henri Cuq ; 42970 Denis Jacquat ; 42994 Pierre-Rémy Houssin ; 43043 Marcel Mocœur ; 43086 Pierre Goldberg ; 43087 Jean-François Mancel ; 43088 François Rochebloine.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 43033 Denis Jacquat ; 43046 Jacques Roger-Machart.

## VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 43024 Marc Dolez.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Azensi (François) : 45823, justice.

## B

Bachy (Jean-Paul) : 45932, affaires sociales et intégration.  
 Baemler (Jean-Pierre) : 45933, santé.  
 Baldyck (Jean-Pierre) : 45934, collectivités locales.  
 Bardin (Bernard) : 45935, économie, finances et budget.  
 Baraler (Michel) : 46020, éducation nationale.  
 Bartolone (Claude) : 46036, handicapés et accidentés de la vie.  
 Bassinet (Philippe) : 45862, affaires sociales et intégration ; 46044, santé.  
 Bataille (Christian) : 45848, budget.  
 Bayard (Henri) : 45850, équipement, logement, transports et espace ; 45851, travail, emploi et formation professionnelle ; 45852, éducation nationale ; 45853, affaires étrangères ; 45854, industrie et commerce extérieur ; 45918, intérieur.  
 Becq (Jacques) : 45926, budget.  
 Bequet (Jean-Pierre) : 45914, handicapés et accidentés de la vie.  
 Bernard (Pierre) : 45936, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Birraux (Claude) : 45807, agriculture et forêt ; 45808, intérieur ; 45809, justice ; 45810, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45864, affaires sociales et intégration ; 45893, budget ; 45898, éducation nationale ; 45916, jeunesse et sports.  
 Bosson (Bernard) : 45924, budget ; 46009, budget.  
 Boulard (Jean-Claude) : 46018, éducation nationale.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 45937, Premier ministre ; 45938, agriculture et forêt ; 45971, agriculture et forêt ; 45972, artisanat, commerce et consommation ; 46008, artisanat, commerce et consommation.  
 Boutin (Christine) Mme : 45883, agriculture et forêt ; 45889, anciens combattants et victimes de guerre ; 45908, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Brad (Jean-Pierre) : 45806, ville et aménagement du territoire.  
 Briane (Jean) : 45882, agriculture et forêt ; 46027, famille et personnes âgées.  
 Brocard (Jean) : 45861, affaires sociales et intégration ; 45992, affaires sociales et intégration ; 46032, handicapés et accidentés de la vie ; 46035, handicapés et accidentés de la vie.  
 Brune (Alain) : 45886, agriculture et forêt.  
 Bruhaes (Jacques) : 45824, industrie et commerce extérieur ; 45825, affaires sociales et intégration ; 45826, équipement, logement, transports et espace.

## C

Cazenave (Richard) : 45799, intérieur ; 45879, famille et personnes âgées.  
 Charles (Serge) : 45795, budget.  
 Chasseguet (Gérard) : 45798, agriculture et forêt ; 45836, affaires sociales et intégration ; 45887, agriculture et forêt ; 45905, famille et personnes âgées ; 45909, handicapés et accidentés de la vie.  
 Chouat (Didier) : 45867, affaires sociales et intégration.  
 Coïta (Daniel) : 45815, éducation nationale ; 45816, affaires sociales et intégration.  
 Colombier (Georges) : 46031, handicapés et accidentés de la vie.  
 Couanau (René) : 45896, éducation nationale ; 45897, éducation nationale.  
 Coussain (Yves) : 45925, défense ; 45928, intérieur ; 45939, artisanat, commerce et consommation.

## D

Dallet (Jean-Marie) : 45927, postes et télécommunications.  
 Daugrellin (Martine) Mme : 45845, éducation nationale ; 45903, éducation nationale ; 45904, éducation nationale.  
 Davit (Martine) Mme : 45906, famille et personnes âgées.  
 Debre (Bernard) : 45964, éducation nationale.  
 Debé (Jean-Louis) : 45963, justice.  
 Dehaux (Marcel) : 45939, affaires européennes.  
 Delitre (André) : 45940, éducation nationale ; 45941, environnement ; 45973, collectivités locales ; 46040, justice.  
 Deredjian (Patrick) : 45913, handicapés et accidentés de la vie ; 45965, affaires sociales et intégration.  
 D'riet (Michel) : 45942, affaires sociales et intégration.

Doltz (Marc) : 45943, intérieur.  
 Dellié (Eric) : 45966, santé.  
 Douvet (Maurice) : 45858, budget.  
 Drouin (René) : 45944, environnement.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 45890, artisanat, commerce et consommation.  
 Dugois (Xavier) : 45902, éducation nationale.  
 Durand (Adrien) : 46021, éducation nationale ; 46022, éducation nationale.  
 Durand (Yves) : 45868, affaires sociales et intégration ; 46013, collectivités locales.

## F

Facon (Albert) : 46001, agriculture et forêt.  
 Farran (Jacques) : 45817, santé ; 45921, santé ; 45994, affaires sociales et intégration.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 45859, action humanitaire ; 45873, affaires sociales et intégration.  
 Fromet (Michel) : 45866, affaires sociales et intégration.

## G

Gaillard (Claude) : 45860, affaires étrangères ; 45930, affaires sociales et intégration.  
 Gambier (Dominique) : 45945, éducation nationale ; 45946, collectivités locales.  
 Gaysot (Jean-Claude) : 45979, équipement, logement, transports et espace ; 45980, équipement, logement, transports et espace ; 46024, équipement, logement, transports et espace ; 46041, postes et télécommunications.  
 Geng (Francis) : 46034, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gengenwin (Germain) : 45835, affaires sociales et intégration ; 45878, affaires sociales et intégration ; 45892, budget ; 45911, handicapés et accidentés de la vie.  
 Giraud (Michel) : 45871, affaires sociales et intégration.  
 Godfrain (Jacques) : 45797, budget ; 45974, budget ; 45999, affaires sociales et intégration.  
 Goldberg (Pierre) : 45805, affaires étrangères ; 45880, agriculture et forêt ; 45899, éducation nationale.  
 Goulet (Daniel) : 45844, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45910, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gouze (Hubert) : 45947, budget.  
 Gouzes (Gérard) : 46000, agriculture et forêt.  
 Guellec (Ambroise) : 45813, éducation nationale.  
 Guigné (Jean) : 45991, affaires sociales et intégration.

## H

Hage (Georges) : 45804, travail, emploi et formation professionnelle ; 45827, équipement, logement, transports et espace ; 45829, culture et communication ; 45920, santé ; 45996, affaires sociales et intégration ; 46019, éducation nationale.  
 Hermier (Guy) : 45875, affaires sociales et intégration ; 45998, affaires sociales et intégration.  
 Huyghues des Etages (Jacques) : 45948, affaires sociales et intégration.

## J

Jacq (Marie) Mme : 45949, affaires sociales et intégration.  
 Jacquaint (Muguette) Mme : 45829, travail, emploi et formation professionnelle ; 45981, affaires sociales et intégration ; 45982, affaires sociales et intégration.  
 Jacquemin (Michel) : 45975, agriculture et forêt.  
 Jonemann (Alain) : 45967, affaires sociales et intégration ; 45968, communication ; 46011, budget ; 46038, handicapés et accidentés de la vie.

## K

Kergueris (Almé) : 46003, agriculture et forêt.  
 Kuchelda (Jean-Pierre) : 45990, affaires européennes ; 46015, économie, finances et budget.

## L

Labbé (Claude) : 45843, justice.  
 Laffineur (Marc) : 46004, agriculture et forêt ; 46006, agriculture et forêt.  
 Lajoie (André) : 45803, jeunesse et sports ; 45830, industrie et commerce extérieur ; 45983, affaires sociales et intégration.  
 Lambert (Jérôme) : 45950, éducation nationale.  
 Landrain (Edouard) : 45855, agriculture et forêt ; 45836, économie, finances et budget ; 45863, affaires sociales et intégration.  
 Le Guen (Jean-Marie) : 45953, transports routiers et fluviaux.  
 Le Meur (Daalel) : 45985, affaires sociales et intégration ; 45993, affaires sociales et intégration.  
 Lecur (Marie-France) Mme : 45952, mer ; 46045, transports routiers et fluviaux.  
 Lefort (Jean-Claude) : 45984, logement.  
 Legras (Philippe) : 45842, affaires sociales et intégration.  
 Lengagne (Guy) : 45885, agriculture et forêt ; 45954, équipement, logement, transports et espace ; 45955, logement.  
 Lepage (Arnaud) : 45841, équipement, logement, transports et espace ; 45888, agriculture et forêt ; 45900, éducation nationale.  
 Lestas (Roger) : 46029, handicapés et accidentés de la vie.  
 Liensmann (Marie-Noëlle) Mme : 45922, éducation nationale ; 46017, éducation nationale.

## M

Madella (Aïaln) : 45846, jeunesse et sports ; 45847, artisanat, commerce et consommation.  
 Madrelle (Bernard) : 45016, économie, finances et budget.  
 Mancel (Jean-François) : 45839, équipement, logement, transports et espace ; 45840, intérieur ; 46005, agriculture et forêt.  
 Mandon (Thierry) : 45956, budget ; 46023, éducation nationale.  
 Marcellin (Raymond) : 45849, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Masdeu-Arus (Jacques) : 46043, santé.  
 Massou (Jean-Louis) : 45820, justice ; 45838, environnement ; 45969, intérieur ; 45970, artisanat, commerce et consommation ; 45987, Premier ministre ; 46046, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Massot (François) : 46025, transports routiers et fluviaux.  
 Mathus (Didier) : 45937, éducation nationale ; 45958, collectivités locales.  
 Mattei (Jean-François) : 45915, handicapés et accidentés de la vie.  
 Mauger (Pierre) : 46033, handicapés et accidentés de la vie.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 45811, agriculture et forêt ; 45976, agriculture et forêt ; 46030, handicapés et accidentés de la vie.  
 Meslin (Georges) : 45812, postes et télécommunications ; 45822, travail, emploi et formation professionnelle ; 45876, affaires sociales et intégration.  
 Micaux (Pierre) : 45874, affaires sociales et intégration.  
 Mignon (Hélène) Mme : 45917, justice.  
 Mignon (Jean-Claude) : 45901, éducation nationale.  
 Millet (Gilbert) : 45831, affaires sociales et intégration ; 45832, justice ; 45986, équipement, logement, transports et espace.  
 Montcharmont (Gabriel) : 45869, affaires sociales et intégration.  
 Montdargent (Robert) : 45801, affaires étrangères ; 43802, défense.

## N

Nayral (Bernard) : 45870, affaires sociales et intégration ; 45959, éducation nationale.

## P

Pelchat (Michel) : 45977, économie, finances et budget ; 45978, affaires sociales et intégration ; 45988, action humanitaire ; 45995, affaires sociales et intégration ; 46010, budget.  
 Péricard (Michel) : 45989, affaires étrangères.  
 Phillibert (Jean-Pierre) : 45872, affaires sociales et intégration.  
 Pierma (Louis) : 45800, justice ; 45833, logement ; 45907, fonction publique et modernisation de l'administration ; 46037, handicapés et accidentés de la vie.  
 Pinte (Etienne) : 45919, postes et télécommunications.  
 Poignant (Bernard) : 45960, équipement, logement, transports et espace ; 45961, budget ; 45962, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Prêel (Jean-Luc) : 45818, affaires sociales et intégration ; 45819, handicapés et accidentés de la vie ; 45877, affaires sociales et intégration ; 45997, affaires sociales et intégration.  
 Proriot (Jean) : 45857, artisanat, commerce et consommation ; 45881, agriculture et forêt ; 45922, handicapés et accidentés de la vie.

## R

Recours (Alfred) : 46026, équipement, logement, transports et espace ;  
 Rimbault (Jacques) : 45814, jeunesse et sports ; 45895, collectivités locales

## S

Saint-Eller (Francis) : 46042, postes et télécommunications.  
 Salles (Rudy) : 45821, défense.  
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 45796, éducation nationale.  
 Schwint (Robert) : 45951, budget.

## T

Thiéme (Fabien) : 45834, équipement, logement, transports et espace ; 45891, affaires sociales et intégration.  
 Tranchant (Georges) : 45837, justice.

## V

Vasseur (Philippe) : 45865, affaires sociales et intégration ; 45931, éducation nationale.  
 Vidal (Yves) : 46007, artisanat, commerce et consommation.  
 Vidalies (Aïaln) : 46012, budget.  
 Virapoullé (Jean-Paul) : 45923, économie, finances et budget.  
 Voisin (Michel) : 45894, collectivités locales.  
 Villaume (Roland) : 46028, famille et personnes âgées.

## W

Wiltzer (Pierre-André) : 46002, agriculture et forêt.  
 Wolff (Claude) : 45884, agriculture et forêt ; 46014, économie, finances et budget.

## Z

Zeller (Adrien) : 46039, jeunesse et sports.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Conférences et conventions internationales (convention relative aux droits de l'enfant)*

45937. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les suites qui ont pu être données à la ratification par la France de la convention des Droits de l'enfant en juillet 1990. En effet, des propositions très concrètes ont été effectuées en droit fiscal, social, civil. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures déjà prises et celles envisagées pour une application effective de ladite convention.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

45987. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18124 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

### ACTION HUMANITAIRE

#### *Organisations internationales (O.N.G.)*

45859. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur la situation financière des organisations non gouvernementales (O.N.G.). La France demeure l'un des pays membres de l'O.C.D.E. qui accorde le moins de soutien financier aux O.N.G. en proportion de son aide au développement. En mars dernier, les crédits alloués aux O.N.G. ont déjà subi une forte diminution. Il semble que de nouvelles restrictions soient envisagées, alors même que ces crédits sont d'un faible montant, insuffisant au regard des nombreuses missions accomplies par ces organismes. Une telle mesure mettrait en péril bon nombre de projets de développement sur le terrain et d'actions de sensibilisation du public en France. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas indispensable de respecter les engagements financiers pris à l'égard des O.N.G. par l'Etat et approuvés par le Parlement pour 1991.

#### *Organisations internationales (O.N.G.)*

45988. - 22 juillet 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur l'inquiétude du comité de liaison des organisations de solidarité internationale face aux restrictions budgétaires qui pourraient affecter les crédits destinés au financement des organisations non gouvernementales. Il tient à lui rappeler que le volume des crédits alloués aux O.N.G. représente une part marginale dans le budget de l'aide publique au développement et a fortiori dans le budget de l'Etat. Il lui demande donc de lui confirmer que les engagements financiers pris pour 1991 à l'égard des O.N.G. ne seront pas remis en cause.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Chili)*

45801. - 22 juillet 1991. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de son émotion concernant la grève de la faim illimitée engagée par 267 prisonniers politiques au Chili, depuis le 29 mai dernier. Quinze mois après le rétablissement de la démocratie, leur situation reste inchangée. La plupart d'entre eux, après de longues années d'incarcération, ne sont toujours pas jugés. Leur état de santé, trois semaines après le commencement de la grève, se détériore rapidement. Sept d'entre eux sont dans un état alarmant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement chilien afin d'obtenir leur libération immédiate.

#### *Politique extérieure (Haïti)*

45805. - 22 juillet 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le rôle de la France à la veille de la réunion du groupe consultatif de la Banque mondiale sur l'assistance à Haïti, groupe au sein duquel le Gouvernement français est représenté, le 10 juillet prochain. L'histoire confère à la France une responsabilité tout à fait particulière devant la gravité de la situation économique en Haïti. L'indépendance d'Haïti coïncide avec la Révolution française ; le renforcement de sa fragile démocratie ne peut s'imaginer sans le soutien du Gouvernement français. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre afin : de débloquer une aide financière exceptionnelle pour Haïti, par le biais d'une planification bilatérale en s'appuyant sur les O.N.G. françaises et les financements communautaires ; d'écarter toute application d'un programme d'ajustement structurel type F.M.I. qui, allant à l'encontre de la politique de développement du Gouvernement haïtien, aggraverait la situation sociale et les tensions politiques ; d'annuler la dette extérieure d'Haïti, qui pourrait aisément être gagée sur la fortune détenue par le dictateur Jean-Claude Duvalier, résident en France sous la protection du Gouvernement français.

#### *Politique extérieure (océan Indien)*

45853. - 22 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser quelles ont été les dernières mesures arrêtées à la suite de la réunion de la commission de l'océan Indien du printemps 1990 et, si cette réunion s'est tenue en 1991, quelles ont été également les décisions plus récentes.

#### *Politique extérieure (Soudan)*

45860. - 22 juillet 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le drame du génocide des peuples du sud du Soudan, drame vécu dans la quasi-indifférence de la communauté internationale. Le gouvernement soudanais, qui nie la réalité de la famine touchant notamment ces populations, établit le rationnement dans les zones urbaines et bloque tous les programmes d'aide. Il considère comme des squatters illégaux les 2 000 000 de personnes déplacées installées dans la région de Khartoum. En fait, 9 000 000 de Soudanais sont menacés. Aussi, il lui demande ce que compte entreprendre la France pour que des mesures internationales urgentes et réellement efficaces soient enfin prises, tant pour apporter une aide humanitaire rapide et profonde aux populations civiles concernées que pour inciter le Gouvernement soudanais et les rebelles du sud à négocier une « paix juste ».

#### *Politique extérieure (Tunisie)*

45989. - 22 juillet 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dans laquelle se trouvent les détenteurs des biens patrimoniaux français en Tunisie ou leurs ayants droit

depuis la signature des accords franco-tunisiens de 1984-1989. Il semble que ces accords consacrent les cessions de ces biens fonciers sur la base des prix de 1955 multipliés par un coefficient moyen de 2,5. Cette sous-évaluation manifeste ne peut constituer une solution à la situation d'attente dans laquelle se trouvent les propriétaires de biens patrimoniaux français en Tunisie ou leurs ayants droit. En effet, sur cette base de calcul, un appartement de trois pièces situé dans le centre de Tunis serait évalué à 30 000 francs. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les biens français en Tunisie soient évalués au prix réel du marché local et que le contentieux mobilier franco-tunisien soit enfin réglé à la satisfaction des parties en cause.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Agro-alimentaire (emploi et activité)*

45939. - 22 juillet 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les problèmes que vont rencontrer les producteurs fermiers et artisanaux lors de l'ouverture des frontières en 1993. En effet, les plus âgés vont devoir investir des sommes très importantes afin que leurs laboratoires soient agréés aux normes C.E.E. Ces aménagements entraîneront pour la plupart d'entre eux des frais trop coûteux et mettront en péril l'existence de leurs petites entreprises. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'on puisse obtenir des amendements ou des dérogations auprès des autorités de la C.E.E.

### *Politiques communautaires (agro-alimentaire)*

45990. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes à propos de l'application du quota de production de sucre betteravier. En effet, l'attribution à l'ex-R.D.A. d'un quota de 847 000 tonnes de sucre semble démesuré par rapport aux capacités habituelles de production de cette région. En conséquence, il lui demande de lui apporter quelques explications sur cette mesure qui risque de porter préjudice aux producteurs betteraviers français.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 37599 Philippe Vasseur.

### *Prestations familiales (statistiques)*

45816. - 22 juillet 1991. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'harmonisation des statistiques relatives aux familles bénéficiaires des prestations familiales. En effet, en 1985, le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (S.E.S.I.) avait lancé une grande opération « tableaux standards sur les prestations familiales » qui avait consisté à demander aux principaux organismes serveurs de réaliser annuellement des tableaux harmonisés. Cette opération avait alors permis de mieux connaître la sociologie des bénéficiaires des prestations familiales. Il lui demande si cette expérience du S.E.S.I. s'est poursuivie et dans cette hypothèse de lui indiquer le nombre des mères de famille d'enfants de moins de 16 ans et le pourcentage de ces mères qui ont une activité professionnelle par rapport à celles qui demeurent au foyer pour élever leurs enfants.

### *Sécurité sociale (cotisations)*

45818. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences pour les entreprises de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale.

Cette mesure va majorer leurs frais financiers au moment où leur situation de trésorerie n'est guère brillante, et risque de réduire à néant les efforts entrepris pour relancer leurs investissements. Après la revalorisation du S.M.I.C. et l'instauration de la C.S.G., est-ce ainsi que l'on va leur permettre de créer des emplois et de relancer l'activité économique ? Il lui demande donc de revenir sur cette mesure.

### *Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45825. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Brunhes fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude devant la décision du Gouvernement, prise début juin, de geler, sans concertation avec les associations concernées, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile, et qui est une concrétisation de la solidarité nationale. L'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'Association des paralysés de France (A.P.F.) aident 5 600 personnes par l'intermédiaire de 2 700 salariés « auxiliaires de vie ». Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, la partie restante provenant essentiellement des subventions d'Etat qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant pour les associations citées, n'ont pas augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, et leur évolution en masse globale est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix. Il ne peut donc leur être reproché de « pousser à la consommation », alors que les besoins en matière d'aide de tierce personne sont importants et que la solution de maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. La situation ainsi créée risque en outre d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement dans ces établissements. Une étude portant sur trente usagers du service auxiliaire de vie des Hauts-de-Seine en 1990, fait apparaître une différence de coût de 1 700 000 francs par rapport à un placement. Le « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique, qui aura nécessairement pour conséquence une réduction du nombre d'heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)*

45831. - 22 juillet 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de certaines catégories de travailleurs sociaux pénalisés, notamment les agents techniques de bureau. Ces derniers, bien qu'ayant acquis une formation, se retrouvent déqualifiés avec des incidences sérieuses sur leur salaire. Alors que les sténos ont été reclassés en échelle IV, comme adjoint administratif, les A.T.B. sont maintenus en échelle II, comme agent administratif des services sociaux. Ce fait apparaît d'autant plus injuste que, pour leur part, les services du ministère des finances ont obtenu que les A.T.B. soient reclassés en échelle IV. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'équité entre ces services, en répondant favorablement aux revendications exprimées par les salariés des affaires sociales.

### *Assurance maladie maternité : généralités (régime de rattachement)*

45835. - 22 juillet 1991. - Le 12 avril dernier, M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration avait annoncé des mesures législatives tendant à pérenniser le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle comme régime complémentaire obligatoire du régime général. Aussi M. Germain Gengenwin lui demande-t-il dans quels délais le Gouvernement compte proposer des mesures dans ce sens.

### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

45836. - 22 juillet 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la différence du taux de la cotisation maladie des retraités exploitants et salariés agricoles. Malgré la mise en place de nouvelles modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants, permettant à terme, de retenir les revenus professionnels comme seule base d'imposition, il subsiste des distorsions entre le revenu fiscal et le revenu soumis à cotisations

sociales pour les agriculteurs au réel. L'harmonisation du revenu soumis à cotisations sociales avec le revenu fiscal, et notamment la prise en compte du déficit réel, ne serait-elle pas souhaitable ? Il lui demande de lui préciser la suite qu'il entend donner à cette proposition.

*Jeunes (formation professionnelle : Franche-Comté)*

45842. - 22 juillet 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'association A.R.C.O.F.O. (action recherche en communication et formation) créée en 1986 et dont l'activité concerne des formations financées par l'Etat pour l'insertion des jeunes, demandeurs d'emploi de longue durée et bénéficiaires du R.M.I. Entre son siège de Besançon et ses antennes de Vesoul, Gray et Belfort, l'A.R.C.O.F.O. emploie une vingtaine de permanents dont dix-sept formateurs. Privilégiant un travail de qualité, l'association s'est équipée d'une cinquantaine d'ordinateurs achetés en leasing. Elle a organisé l'an dernier 260 000 heures de stage et réalisé un chiffre d'affaires de 6,3 millions de francs. Elle réalise 40 p. 100 de ses activités en Haute-Saône. Actuellement elle a une dette de 800 000 francs envers l'U.R.S.S.A.F. de Vesoul. Selon son directeur, cette situation, qui est commune à la plupart des organismes de formation, tient à l'écart qui existe entre le service rendu et le paiement des fonds publics. Les délais de paiement qui sont de plus en plus longs varient de trois mois à un an. L'A.R.C.O.F.O. est obligée de payer des agios très lourds et subit la pression de ses créanciers, dont l'U.R.S.S.A.F. qui lui réclame son dû depuis six mois, alors que l'Etat lui doit 1,6 million de francs. Elle est assignée en règlement judiciaire pour sa dette envers l'U.R.S.S.A.F. De telles situations, qui menacent les organismes de formation professionnelle, sont évidemment inacceptables ; c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

*Prestations familiales (montant)*

45861. - 22 juillet 1991. - M. Jean Brocard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration suite aux propos qu'il a tenus lors de l'assemblée générale de l'Union nationale des associations familiales « mieux concilier la vie professionnelle et familiale, développer les moyens d'accueil de la petite enfance », de la faible augmentation des allocations familiales au 1<sup>er</sup> juillet 1991, + 0,8 p. 100. Or les excédents de la Caisse nationale des allocations familiales auxquels devraient s'ajouter les sommes dues par l'Etat au titre du déplaçonnement des cotisations familiales permettraient largement de relancer une véritable politique familiale : il n'en est rien puisque la hausse au 1<sup>er</sup> juillet de 0,9 p. 100 des cotisations d'assurance maladie réduit d'autant les revenus du travail et en conséquence baisse le niveau de vie des familles. Il avait été promis une revalorisation d'au moins 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet pour garantir le pouvoir d'achat des familles ; mais l'amalgame pratiqué au sein des différentes caisses de sécurité sociale, contraire à l'autonomie des branches, condamne la spécificité d'une politique familiale. Il est donc demandé de mettre en application une véritable politique familiale, assurance survie de la nation et clef de voûte de l'édifice familial.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

45862. - 22 juillet 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des centres de santé. Ces centres, dont l'action est capitale pour l'accès à la santé de populations défavorisées, se voient appliquer pour leur personnel un régime de charges sociales les défavorisant par rapport à leurs collègues exerçant en libéral dans le secteur conventionné. En effet, les caisses d'assurance maladie prennent en charge une partie des cotisations que doivent les médecins, dentistes et auxiliaires médicaux conventionnés au titre des assurances maladie et vieillesse ; les médecins conventionnés bénéficient en outre de la participation de ces mêmes caisses aux cotisations d'allocations familiales et aux frais de leur formation continue. Les centres de santé n'ont jusqu'à présent pris aucune de ses mesures. La loi du 18 janvier 1991 prévoit des dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a prévu, par l'alinéa 2 de son article 16, de remédier à cette anomalie. Elle dispose en effet que les caisses primaires d'assurance maladie versent une subvention aux centres de santé. Cependant, les décrets d'application relatifs à cette mesure n'ont toujours pas été pris et ces centres, dont l'équilibre

financier est souvent précaire, ne peuvent donc pas percevoir cette allocation. En conséquence, il lui demande si les décrets susvisés seront publiés rapidement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45863. - 22 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Pour celle-ci, qui comprend une participation de l'Etat, le Gouvernement a refusé de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Il aimerait savoir si, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, le Gouvernement a l'intention d'augmenter ce plafond pour le porter à 6 500 francs et de prévoir pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

45864. - 22 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de Haute-Savoie quant à l'avenir de la kinésithérapie libérale. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rassurer la profession.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45865. - 22 juillet 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision brutale prise par le Gouvernement sans aucune concertation avec les associations concernées de « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. Il lui rappelle que ces services destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile sont pour la plupart gérés par les associations. Que notamment l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'association des paralysés de France (A.P.F.) aident, par leurs relais locaux, 7 440 personnes par l'intermédiaire de 4 000 salariés « auxiliaires de vie ». Le financement de ces services étant assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions « Etat » qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Ce « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande, avant le désengagement définitif de l'Etat dans ce domaine, s'il envisage de demander aux départements, reconnus compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées depuis la loi de la décentralisation, d'assurer leurs responsabilités en acceptant de prendre en charge leur part de financement.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45866. - 22 juillet 1991. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences dramatiques que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. En effet, cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économie, on pénalise des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au dévouement modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement veut développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45867. - 22 juillet 1991. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les réactions suscitées par l'annonce de la décision prise de réduire les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de

vi à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Il lui précise que les associations locales ou départementales responsables de ces personnels, telles que les A.D.M.R., s'inquiètent des conséquences qu'entraînera cette mesure pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, formule moins coûteuse pour la collectivité que les placements en établissement spécialisé. Il lui demande s'il est possible de réexaminer cette décision financière dans le sens souhaité par les organismes gestionnaires des auxiliaires de vie.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45868. - 22 juillet 1991. - M. Yves Durand fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45869. - 22 juillet 1991. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures annoncées de réduction des crédits destinés aux services d'auxiliaires de vie. Si elle est confirmée, cette décision pourrait entraîner des difficultés pour les associations gestionnaires de ces services et donc pour les usagers handicapés qui font appel à ces auxiliaires. Cette situation pourrait obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile, que le Gouvernement paraissait, à juste titre, vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'opportunité de la mesure envisagée et de rétablir le niveau des subventions accordées aux associations.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45870. - 22 juillet 1991. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaire de vie. Cette mesure pourrait entraîner des conséquences dommageables pour les personnes handicapées maintenues à domicile. En effet, les associations gestionnaires de ces services risquent de connaître des difficultés, ce qui aurait pour conséquence d'obliger des personnes lourdement handicapées à demander un hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs qui l'ont conduit à prendre cette décision et de lui préciser les moyens qui permettraient de garantir le maintien à domicile des personnes handicapées qui le souhaitent.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45871. - 22 juillet 1991. - M. Michel Giraud fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes, lourdement handicapées, à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45872. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Philibert fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45873. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences désastreuses de la décision autoritaire de limiter à 32 p. 100 de leur montant les crédits accordés par l'Etat pour financer les services d'auxiliaires de vie, sans concertation préalable avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure va pénaliser lourdement ces personnels et, par voie de conséquence, les usagers handicapés ou très âgés qui ont recours à l'aide apportée à domicile, alors que cette aide est la concrétisation de la solidarité nationale à leur égard et qu'elle est une solution infiniment moins onéreuse pour la collectivité que le placement en maison spécialisée. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité d'une telle décision et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour faciliter désormais l'aide à domicile dont bénéficient plusieurs milliers de personnes dépendantes.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45874. - 22 juillet 1991. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision prise, début juin 1991, de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce, sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire des crédits est gravement préjudiciable aux personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui d'ailleurs correspond à la politique officielle du Gouvernement qui trouve là une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en structure d'hébergement. Il n'est pas concevable qu'un gouvernement, qui se targue de faire du social, adopte une telle attitude qui équivaut ni plus ni moins à vouloir, selon l'expression consacrée, « le beurre et l'argent du beurre ». Aussi lui demande-t-il si, dans un souci de cohérence, il entend revoir cette mesure anti-sociale et rétablir le versement de l'intégralité des subventions servies jusqu'ici.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45875. - 22 juillet 1991. - M. Guy Hermler fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45876. - 22 juillet 1991. - M. Georges Mesmin fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits

d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le légal prétexte d'économie, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile, que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45877. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Préei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences désastreuses du gel de 32 p. 100 des allocations pour les auxiliaires de vie. Désastreuses en effet, pour les handicapés et personnes âgées dépendantes, puisque ces allocations permettent leur maintien à domicile. Beaucoup d'entre eux vont être contraints de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse pour tous. Désastreuses aussi pour l'emploi. En Vendée, ce sont 200 salariés qui voient leur emploi menacé, et pour la France entière, ce sont quatre mille personnes à temps partiel qui risquent de perdre leur emploi. Une fois de plus, une mesure visant à faire des économies, prise sans aucune concertation, va produire l'effet contraire. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure, et de rétablir l'intégralité des subventions pour 1991.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45878. - 22 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise, début juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45891. - 22 juillet 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de porter le plafond de la retraite mutualiste du combattant bénéficiant de la participation de l'Etat à 6 500 francs. A l'occasion de l'établissement du budget 1992, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il envisage une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

45930. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les établissements de formation des travailleurs sociaux. Ces organismes sont continuellement l'objet d'amputations de crédits ; ils ont connu une perte de pouvoir d'achat de 7,46 p. 100 sur cinq ans (1987-1991) ; le financement de l'Etat n'assure même plus la couverture de la masse salariale ; aucune revalorisation des formateurs et des directeurs des centres de formation n'a eu lieu depuis plus de quatorze ans ; enfin, l'outil de travail ne cesse de se dégrader du fait de l'interdiction de toute dotation aux amortissements immobiliers et de la suppression en 1991 de l'enveloppe des crédits pour gros travaux. Aussi sont-ils dans la plus grande difficulté pour mener à bien leur mission qui s'inscrit pourtant parfaitement dans le cadre des objectifs prioritaires que s'est donné le Gouvernement : lutte contre le chômage, formation des jeunes, formation professionnelle, lutte contre l'exclusion... Aussi lui demande-t-il quels moyens sont envisagés pour remédier à une telle situation, qui devrait être évitée à tout prix eu

égard à l'ampleur du chômage, du malaise d'une partie de la jeunesse urbaine et, d'une façon générale, des phénomènes d'exclusion dont il est tant fait état.

*Préretraites (bénéficiaires)*

45932. - 22 juillet 1991. - Depuis janvier 1988, les médecins exerçant à titre libéral ont la possibilité de bénéficier d'une allocation de remplacement pour partir en retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, à condition de ne pas reprendre d'activité salariée et de ne pas demander d'autres retraites éventuelles. La loi prévoyait un délai de deux ans pour leur laisser le choix. Compte tenu des dates des décrets d'application, l'échéance a été prévue au 9 mai 1990. L'A.D.R. a été reconduite par la loi pour deux ans. Mais des améliorations ont été apportées pour les médecins qui formulèrent leur demande et auront cessé leur activité libérale entre le 10 mai 1990 et le 10 mai 1992. Les médecins ayant opté pour l'A.D.R. avant le 10 mai 1990 souhaiteraient savoir s'ils pourront bénéficier de l'assouplissement des conditions introduit par un amendement modifiant le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. Cette amélioration porte en particulier sur la possibilité de prétendre, dans la limite d'un plafond, au versement d'une retraite salariée pour laquelle les médecins ont par ailleurs acquis des droits. S'il est vrai que les lois n'ont, en principe, pas d'effet rétroactif, il serait paradoxal, en l'occurrence, de pénaliser ceux qui, parmi les praticiens, ont opté les premiers pour le système de préretraite créé en 1988, pour laisser une place à de jeunes confrères débutant dans la profession. Il serait, par ailleurs, paradoxal et choquant que des médecins concernés par le même régime de préretraite soient en fait soumis à des clauses différentes, voire contradictoires, en fonction de la seule date de leur cessation d'activité. **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il entend donner aux textes concernés.

*Professions libérales (sages-femmes)*

45942. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des sages-femmes libérales quant à l'accès au plateau technique des structures hospitalières. En effet, un nombre non négligeable de femmes sont actuellement suivies par des sages-femmes libérales pendant leur grossesse, leur accouchement, les soins post-nataux et le suivi de l'allaitement. Il cite notamment le cas de la maternité régionale A.-Pinard de Nancy, dans le cadre de laquelle les sages-femmes libérales ont pu accompagner ces dernières années la naissance de plus de 500 enfants. Or, la fermeture prochaine de la clinique ouverte - qu'il approuve par ailleurs - a amené le conseil d'administration de la maternité à interdire à ces sages-femmes l'accès au plateau technique à compter d'octobre prochain. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre afin de rendre possible, par convention notamment, l'accès des sages-femmes aux plateaux techniques des structures hospitalières.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

45948. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant de la cotisation minimale forfaitaire exigible pour la couverture maladie qui est actuellement fixée à 3 253 francs. Celle-ci semble en effet trop lourde par rapport aux revenus de certains petits commerçants, et notamment ceux qui n'atteignent pas le revenu plancher fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à 54 432 francs. Il s'agit très souvent d'actifs en petite ville ou zone rurale, mais pas exclusivement. Un exemple lui a été donné d'une personne disposant d'un revenu de l'ordre de 25 000 francs par an. L'amputation, dans ces cas, est considérable, équivalente à plus d'un mois de revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il compte corriger cet état de fait.

*Enfants (garde des enfants)*

45949. - 22 juillet 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème posé par les associations et collectivités gestionnaires de crèches. Les prestations C.A.F. sont versées à ces organismes sous réserve de création d'un tarif dégressif, ce qui est une bonne chose. Si personne ne remet en cause ce principe, il se heurte à une difficulté particulière de l'éventail des revenus des parents concernés. Si certaines crèches connaissent une répartition socio-

logique équilibrée, d'autres accueillent majoritairement des enfants de familles à revenus moyens ou faibles. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager une pérennisation négociée avec les caisses permettant à toutes les crèches d'avoir des moyens de gestion équivalents, ou tout au moins dans une « fourchette » acceptable.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation)*

45965. - 22 juillet 1991. - M. Patrick Devedjian expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les fonctionnaires sont, aux termes des articles L. 712-6 du code de la sécurité sociale, affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dont dépend leur lieu de travail et perçoivent les prestations d'assurance maladie par l'intermédiaire de la section mutualiste correspondante. Cette situation, qui se comprend pour des actifs, pose des difficultés aux retraités qui, disséminés sur le territoire, souhaiteraient avoir accès à des centres de paiement plus proches de leur domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lever l'ambiguïté existant dans les textes réglementaires (décret et arrêté du 21 janvier 1981) afin d'autoriser de façon non équivoque les retraités de la fonction publique à demander leur rattachement soit au centre mutualiste dont ils dépendent, soit au centre de paiement le plus proche de leur domicile.

*Logement (allocations de logement)*

45967. - 22 juillet 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mise en œuvre de l'allocation de logement social prévue par l'article 123 de la loi de finances pour 1991. Limitée dans un premier temps aux habitants de la région Ile-de-France et des départements d'outre-mer, cette mesure concerne 60 000 nouveaux bénéficiaires. Désormais, toute personne, sous conditions de ressources, a droit à une aide au logement, qu'elle réside dans le parc social ou dans le parc privé. L'attente suscitée par ce soutien financier a été d'autant plus forte que la crise du logement demeure toujours d'une actualité brûlante. Or, malgré l'urgence de certains dossiers et la détresse d'un grand nombre de demandeurs, il semble que les administrations chargées de la mise en œuvre de l'allocation de logement social ne disposent pas des directives nécessaires pour instruire les demandes. C'est ainsi que, dans la commune de Sartrouville (Yvelines) - qui a été particulièrement éprouvée, ce printemps -, la caisse d'allocations familiales est totalement désorientée et ne sait comment traiter les dossiers qui lui sont adressés. La population, qui doit faire face aux difficultés liées à la vie en cités, est extrêmement déçue. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre enfin l'application de l'allocation de logement social.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

45978. - 22 juillet 1991. - M. Michaël Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des élèves du secondaire ayant accumulé un retard scolaire - souvent pour des raisons de santé - et âgés de plus de vingt et un ans. Ces élèves ne peuvent plus prétendre aux droits de sécurité sociale de leurs parents et se trouvent dans l'obligation de contracter une assurance individuelle souvent onéreuse. Il lui demande donc de lui indiquer comment il compte remédier à cette situation.

*Politique sociale (pauvreté)*

45981. - 22 juillet 1991. - Mme Muguette Jacquault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les crédits précarité-pauvreté versés aux associations. La réduction des crédits en 1991 et les risques d'annulation au dernier trimestre ont conduit les associations à réduire leur activité d'accueil alors que les difficultés demeurent. Elle lui demande l'engagement que les crédits prévus dans la loi de finances initiale soient effectivement attribués et de prévoir leur augmentation dans le budget pour 1992.

*Drogue (lutte et prévention : Rhône)*

45982. - 22 juillet 1991. - Mme Muguette Jacquault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les propositions du collectif antidrogue des Vernes, à Givors, dans le Rhône. L'accent est mis sur la prévention avec le

rétablissement de l'emploi à plein temps de l'éducateur spécialisé de prévention sur les Vernes, alors qu'aujourd'hui il a trois quarts de temps, et la création d'un poste supplémentaire. Il faut informer, sensibiliser sur les dangers dès l'école avec les enseignants, la médecine scolaire. Sur la circonscription, il n'y a qu'un médecin scolaire pour 12 000 enfants, ce qui donne une moyenne de consultation de 100 enfants par jour. Deux médecins scolaires de plus seraient nécessaires. Pour les structures de soins, le collectif suggère, d'une part, l'ouverture d'un point d'accueil sur Givors avec du personnel qualifié, en liaison avec le centre de Lyon pour aider les drogués à s'en sortir. Et, d'autre part, créer un poste d'ilotier aux Vernes, c'est assurer la sécurité dans le quartier. Après une rencontre avec Mme le commissaire de police de Givors, le collectif a établi les besoins réels pour Givors-Grigny à douze postes supplémentaires, d'une part, et, d'autre part, au maintien intégral des effectifs de police pendant les mois de juillet et août. Ces propositions s'insèrent dans une analyse des causes économiques et sociales du fléau de la drogue et des moyens à mettre en œuvre au niveau de l'emploi, de la santé, de l'animation des quartiers, qui interpelle la responsabilité de l'Etat. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre, notamment dans la loi de finances pour 1992, afin de contribuer à la lutte contre la drogue sur le terrain, comme dans le cas précité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

45983. - 22 juillet 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987 relatives aux événements d'Afrique du Nord. Une commission interministérielle de reclassement a été prévue pour examiner les dossiers des anciens fonctionnaires et agents de l'Etat pour leur reconstitution de carrière. Or, cette commission ne se réunit pas, ce qui bloque ainsi l'examen des dossiers et pénalise injustement les intéressés. Il lui demande donc de faire procéder à la réunion de cette commission.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

45985. - 22 juillet 1991. - M. Daniel Le Meur expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ces stagiaires relèvent du régime général de la sécurité sociale. Cela leur ouvre des droits à pension de vieillesse. Cette loi n'est pas rétroactive. En application, par ailleurs, des dispositions législatives (art. L. 161-19 du code de sécurité sociale), des périodes de rééducation professionnelle effectuées par les stagiaires qui ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats au Maroc et en Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stages se situent entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations citées et la date de libération des intéressés à l'égard de leurs obligations militaires. Enfin, il n'existe pas dans le cadre de la législation existante de possibilités de racheter ces périodes puisque les rachats susceptibles d'être opérés, suivant l'article L. 351-14 du code de sécurité sociale, concernent les périodes d'activité salariée ou assimilée et non les périodes d'absence d'activité professionnelle. Ainsi certains appelés sous les drapeaux affectés dans des unités combattantes qui ont contracté une maladie professionnelle lors de leur période d'incorporation et qui, réformés et pensionnés, ont dû avoir recours à leur libération à un reclassement professionnel ne peuvent-ils faire valoir tous ces droits dans le calcul de leur retraite. Cette impossibilité est légitimement ressentie par les intéressés comme une injustice qui peut et doit être réparée en renforçant les dispositions contenues dans l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette injustice.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

45991. - 22 juillet 1991. - A la suite de la parution de l'arrêté du 28 juin 1991 fixant à 50 francs le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, montant précédemment fixé à 33 francs, M. Jean Guigné souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation financière préoccupante que cette décision risque d'engendrer pour certains malades hébergés en long séjour dans les établissements psychia-

triques. En effet, pour ceux d'entre eux qui sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'insertion ou des taux minima des pensions d'invalidité, les minima de ressources garantis à partir du sixième et unième jour d'hospitalisation, après déduction du forfait hospitalier, sont d'un niveau tel qu'ils ne peuvent permettre de subvenir aux besoins les plus élémentaires, s'agissant de malades dont les pathologies spécifiques sont justiciables d'un régime particulier au regard des conditions de leur séjour dans les établissements hospitaliers. Craignant qu'une aggravation de leur dépendance psychologique suscitée par une aggravation de leur dépendance financière soit un frein dans une évolution favorable devant aboutir à la guérison, il lui demande si cette mesure ne risque pas, dans certains cas, de provoquer de manière indirecte, des durées de séjours dépassant le terme normal, et partant, d'alourdir les dépenses d'hospitalisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45992. - 22 juillet 1991. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessaire augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (article L. 321 du code de la mutualité). Cette retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation et son plafond devrait être annuellement actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité ; l'insuffisance de majoration ou la non-majoration entraîne un retard de plus de 8 p. 100 sur la dernière décade. Il est donc demandé que, dans le cadre du projet de loi des finances pour 1992, une certaine actualisation puisse être opérée en portant le montant du plafond à 6 400 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45993. - 22 juillet 1991. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (article L. 321-9 du code de la mutualité). La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de son plafond majorable est donc juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1992 étant actuellement en préparation, il lui demande que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants, en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration. Il apparaît en effet que l'évolution majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. Le montant de ce plafond devrait être porté à 6 400 francs pour combler le retard. Le coût pour le budget de l'Etat d'une augmentation de 500 francs de ce plafond majorable peut être évalué à 5 millions de francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45994. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement exprimé par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. en raison de l'absence de revalorisation en 1991 du plafond prévu dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant bénéficiant de la participation de l'Etat. Les intéressés souhaitent qu'à l'occasion de l'établissement du budget 1992 une augmentation de ce plafond soit décidée, pour le porter à 6 500 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45995. - 22 juillet 1991. - M. Michel Pelchat se fait l'écho auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration des revendications bien légitimes exprimées par les adhérents de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. En effet, lors de leur dernière assemblée générale, les anciens combattants ont vivement déploré que le Gouvernement refuse la revalorisation du plafond de leur retraite qu'ils aimeraient voir porter à 6 500 francs lors de l'élaboration du budget 1992. Ils souhaitent également que le Gouvernement décide une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les retraites des anciens combattants.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

45996. - 22 juillet 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des maisons familiales de vacances qui accueillent, dans le cadre de leurs activités de tourisme social et familial, en priorité des familles à revenu modeste dont la majorité bénéficie des bons vacances alloués par les caisses d'allocations familiales. Il proteste contre l'intention de son ministre de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les postes FONJEP attribués à ces maisons familiales de vacances. Une telle décision aurait des conséquences directes sur les capacités d'encadrement des centres, où des personnels d'animation pourraient être licenciés et sur les prix de journée adaptés au plus près de la situation des familles accueillies. Le maintien de cette disposition irait à l'encontre des missions d'accueil des familles que s'efforcent de développer les maisons familiales de vacances et serait une curieuse illustration du contenu de la politique de solidarité mise en œuvre par le Gouvernement, dans un contexte où les aides au tourisme social et familial ne cessent de régresser. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien des postes FONJEP existants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45997. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Luc Prélal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la non-revalorisation dans le budget 1991 du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande s'il a l'intention de le revaloriser dans le budget 1992, et s'il est question d'instituer une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45998. - 22 juillet 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la motion adoptée par les délégués départementaux représentant cinquante-cinq départements, et 59 858 adhérents réunis lors de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., à Paris, le 16 juin dernier. Ils constatent et déplorent, que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Il lui demande, lors de l'établissement du budget 1992, l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

45999. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que, lors d'une assemblée générale récente, les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le nouveau gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Elevage (politique et réglementation)*

45798. - 22 juillet 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences des dernières mesures adoptées en matière de financement des aides pour la réalisation des projets d'élevages porcins et avicoles. Il sera en effet impossible pour ces deux spécialités d'octroyer D.J.A. et prêts J.A. Or lorsque l'on connaît l'importance que revêt la dotation pour un jeune qui s'installe, sa suppression laisse craindre l'annulation des projets en cours puis

la suppression de la quasi-totalité des installations de jeunes. En effet, les installations en production laitière sont déjà très limitées du fait du manque de références, les installations en production bovine sont pratiquement impossibles en raison des cours actuels, les installations en cultures céréalières restent très limitées en raison de la baisse constante des cours. Seules restaient les installations d'élevages porcins et avicoles. Supprimer la D.J.A. et les prêts J.A. pour ce genre d'installation équivaut donc à renoncer à toutes nouvelles installations de jeunes. Aussi, il lui demande de renoncer à l'application de ces nouvelles mesures qui porteraient un coup supplémentaire à l'ensemble du monde rural.

*Agriculture (politique agricole)*

45807. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence, très préoccupantes, que connaît aujourd'hui le marché international des produits de l'agriculture biologique. En effet, il lui signale que les agro-biologistes allemands, danois, anglais, canadiens... continuent à percevoir des aides pour la reconversion et que leurs produits arrivent sur le marché européen avec une politique offensive devant laquelle les Français sont complètement déstabilisés. C'est pourquoi, malgré l'importance des facteurs qui lui sont favorables, la France a une avance confortable en matière de certification et de réglementation (grâce aux lois de 1980 et 1988). Les règles françaises établies par la Commission nationale des cahiers des charges (C.N.A.B.) ont été pratiquement reprises par la Commission de Bruxelles pour les étendre à l'ensemble du Marché commun et, malgré beaucoup d'opportunités sur un marché de plus en plus ouvert, l'agriculture biologique en France est en mauvaise posture et ses potentialités tellement compromises que nos exportations sont pratiquement interrompues depuis un an. Aussi lui demande-t-il de lui préciser pourquoi les pouvoirs publics français ne soutiennent pas ce secteur de l'agriculture comme le font ceux de leurs concurrents étrangers.

*Agriculture (politique agricole)*

45811. - 22 juillet 1991. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** que la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole avait prévu, en son article 6, que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles établi compte tenu des dispositions de l'article 2 ». Il lui demande si cette obligation a bien été respectée en 1991.

*Enseignement privé (personnel)*

45855. - 22 juillet 1991 - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** au sujet de l'harmonisation des statuts des enseignants du cycle court de l'enseignement agricole privé avec ceux de l'enseignement agricole public. Pour tenir compte des aménagements apportés à la situation des enseignants des établissements d'enseignement agricole public par le récent plan de revalorisation de la fonction enseignante, le décret du 20 juin 1989 n° 89-406 est actuellement en révision. Un aspect du problème soulève l'inquiétude des personnels de l'enseignement agricole privé sous contrat. L'effet de l'entrée en vigueur de la réduction de trois heures des obligations de service des enseignants de cycle court ne serait envisagé qu'à la rentrée scolaire 1993. A l'inverse, le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics relevant du ministère de l'Agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage créerait une discrimination inacceptable alors que les personnels de l'enseignement privé participent, au même titre que leur collègue de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre en compte ces revendications et d'adapter le texte réglementaire concerné.

*Agro-alimentaire (miel)*

45880. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation des apiculteurs. Ceux-ci ont à faire face à une situation particulièrement difficile. D'une part, les coûts de production ont

terriblement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, plus grave encore, les importations qui parviennent à des prix bien au-dessous de leur prix de production. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent. Les installations se raréfient. Outre la perte du revenu agricole, les difficultés que cela engendre pour les apiculteurs, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole toute entière, pour l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. Sans abeilles, les rendements de ces cultures, des vergers sont appelés à diminuer dans des proportions très importantes, certaines même avoisineraient zéro. Déjà des demandes d'installation de ruches dans les vergers n'ont pu être satisfaites faute de ruchers suffisants. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir et aider les apiculteurs.

*Agro-alimentaire (miel)*

45881. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. En effet, ce secteur subit actuellement une crise très grave qui menace l'existence de cette profession en raison de l'importation de miels en provenance de pays à économie planifiée et de pays en voie de développement à des prix inférieurs aux prix de production de miel français. En outre, les apiculteurs voient leurs coûts de production augmenter afin de maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole tout entière et pour le maintien de l'équilibre de la nature. Afin de remédier à cette situation, les apiculteurs demandent, d'une part, la taxation des productions non communautaires afin de les ramener au niveau des prix de revient nationaux et, d'autre part, l'attribution d'une aide à la ruche à tous les possesseurs d'abeilles. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Agro-alimentaire (miel)*

45882. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation actuelle de l'apiculture française. Celle-ci connaît une très grave crise. Le marché du miel s'est effondré du fait de l'importation à bas prix de miel importé des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement. Dans le même temps les apiculteurs français et européens voient leur coût de production augmenter en raison notamment des traitements qu'ils sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs ruches et les protéger contre l'envahissement du varroa. L'apiculture a un double intérêt pour l'économie agricole et l'environnement naturel : d'une part, elle apporte un complément de revenu à de nombreux agriculteurs et ruraux pratiquant la pluriactivité particulièrement en montagne et dans les régions défavorisées et permet ainsi le maintien dans ces zones d'une population active ; d'autre part, pour l'équilibre de la nature et pour de nombreuses productions fruitières florales et végétales, la pollinisation par les abeilles est indispensable. Les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser de la situation dans laquelle se trouvent les apiculteurs. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures pour sauvegarder l'apiculture française et notamment : l'application aux frontières de la C.E.E. d'une taxe sur les produits afin de réduire l'écart entre les bas prix des produits importés des pays hors Communauté et le prix de revient des productions de miel en France et dans les pays de la Communauté ; le versement aux apiculteurs d'une aide à la ruche pour les encourager à maintenir un tissu de colonies d'abeilles indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

45883. - 22 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Elle lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

45884. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

*Elevage (ovins)*

45885. - 22 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des cours de la viande bovine et les difficultés graves et persistantes de l'élevage ovin. Une commission d'enquête a été constituée à l'initiative de l'Assemblée nationale en vue de rechercher les raisons du dysfonctionnement du marché de la viande ovine. Dans son rapport, cette commission relève notamment que les conditions d'importation en provenance des pays tiers et que certaines imperfections en ce qui concerne le règlement C.E. du marché sont à l'origine de ces perturbations. A cela s'ajoutent les distorsions de concurrence entre les producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, les pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs et la trop faible utilisation des aides socio-structurelles communautaires. Il lui demande dans quelle mesure et par quelles mesures il entend tirer les conséquences de ce rapport.

*Agriculture (politique agricole)*

45886. - 22 juillet 1991. - Malgré une avance évidente de réglementation et de certification des produits, l'agriculture agrobiologique française est en crise et ses potentialités, notamment à l'exportation, pratiquement interrompues depuis un an. Nos partenaires de la C.E.E., sur base de fonds communautaires (art. 19), pratiquent une politique active de reconversion à l'agriculture biologique. Aujourd'hui, les agrobiologistes européens et canadiens continuent à percevoir des aides conséquentes pour la reconversion et leurs produits arrivent sur le marché européen en plein développement avec une politique offensive devant laquelle les agrobiologistes français sont déstabilisés. Dans le cadre de la politique de lutte contre la désertification rurale et de promotion de la sécurité du consommateur, **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation préjudiciable pour l'agrobiologie française, notamment en terme de distorsion de concurrence. Par ailleurs, les modalités d'une meilleure organisation des opérateurs français sur le marché international sont-elles étudiées ?

*Elevage (bovins)*

45887. - 22 juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'urgence qui s'attache à la mise en place des nouvelles dispositions devant faire suite à la vaccination obligatoire de tous les bovins contre la fièvre aphteuse. L'arrêt depuis le 1<sup>er</sup> avril 1991 de cette vaccination doit en effet s'accompagner dès maintenant de mesures techniques et financières afin d'emporter l'adhésion des éleveurs et d'éviter ainsi tout retour en arrière. Parmi ces mesures, il est indispensable de renforcer la vigilance aux frontières externes de la C.E.E. et d'encourager les éleveurs à déclarer toute suspicion de la maladie. La rapidité de la déclaration conditionne en effet la réussite. Il importe que les pouvoirs publics s'engagent à indemniser intégralement et rapidement toutes les pertes subies par les éleveurs, y compris les pertes économiques dues au blocage ou à une éventuelle vaccination pério-focale. Les modalités d'indemnisation doivent être fixées dès maintenant car ce type de maladie exige précision et promptitude. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

45888. - 22 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

*Bois et forêts (emploi et activité)*

45938. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la valorisation des productions de bois rond de notre pays. En effet, grâce à ses plantations de résineux, la France est le premier producteur de bois rond de la C.E.E. Toutefois, sur le plan de la transformation, l'industrie française ne se classe qu'au deuxième rang européen derrière l'Allemagne. Plus précisément, il lui demande quelle politique il entend suivre en ce domaine pour renforcer nos structures industrielles qui, telle celle implantée à Songy-sur-Loire, dans la Nièvre, permettent de valoriser ce type de produits.

*Politique économique (politique industrielle)*

45971. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quels moyens financiers le Gouvernement entend mettre en œuvre, à court terme dans le prochain budget, à plus long terme dans le cadre des contrats de plan Etat-région, afin de soutenir les investissements nécessaires pour créer des unités industrielles de transformation des produits agricoles en produits à utilisation non alimentaire.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

45975. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions prévues par l'article 16 de l'arrêté du 29 mars 1991 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1991 au 29 mars 1992 qui, en proscrivant les transferts de laiterie du 31 décembre au 1<sup>er</sup> juillet, créent une discrimination entre coopératives laitières et laiteries privées. Les contrats passés par les premières sont en effet conclus pour l'année civile, alors que ceux passés par les entreprises privées s'appliquent généralement à la campagne laitière (1<sup>er</sup> avril-31 mars). Dès lors, un producteur coopérateur souhaitant - au terme de son contrat coopératif - rejoindre une entreprise privée peut le faire sans entrave réglementaire, alors qu'un producteur collecté par une entreprise privée souhaitant rejoindre une coopérative en est, en pratique, empêché. Cette discrimination qui entrave la liberté des producteurs de lait et le développement des coopératives laitières doit être supprimée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Agriculture (politique agricole)*

45976. - 22 juillet 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article premier de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dispose : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Il lui demande si, à voir la désertification de plus en plus grande de l'espace rural, on peut considérer que ce but a été atteint.

*Risques naturels (calamités agricoles : Lot-et-Garonne)*

46000. - 22 juillet 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs de Lot-et-Garonne, victimes de gelée fin avril 1991 et qui, au surplus, ont subi de violents orages de grêle début juin de la même année. Les compagnies qui assurent ces agriculteurs ne veulent absolument pas prendre en compte le manque à gagner résultant de la grêle, au motif que les gelées, qui par ailleurs ne sont pas reconnues catastrophes naturelles, auraient complètement fait disparaître tout espoir de production. Doublement pénalisés, ces agriculteurs ne peuvent même pas bénéficier des contrats d'assurance qu'ils ont souscrits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette situation particulièrement injuste.

*Problèmes fonciers agricoles (remembrement : Pas-de-Calais)*

46001. - 22 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude que lui a fait ressentir **M. le président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais**, en ce qui concerne les problèmes de

remembrement pour ce département. Le projet de remembrement concernent de nombreuses communes et il n'est pas rare que ces dernières attendent plus de dix ans avant d'en obtenir la réalisation. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager de nouvelles mesures afin d'accélérer la procédure de remembrement.

*Animaux (chats)*

46002. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de réglementation spécifique en matière d'élevage et de promotion des races félines en France. L'attrait du public pour les chats, et notamment les chats de race, s'est considérablement accru au fil des années, entraînant l'éclosion d'un grand nombre d'associations félines qui définissent leurs propres critères génétiques, souvent différents les uns des autres. Il en résulte une situation de confusion pour les éleveurs qui, d'une part, se voient imposer des règles contraignantes et arbitraires, et, d'autre part, n'ont aucune certitude sur la qualité des lignages qu'ils produisent. Par rapport à l'organisation rigoureuse du monde canin, où existent des règles homogènes officiellement reconnues par tous, l'élevage des chats en France se caractérise par une extrême diversité des critères susceptible de conduire tôt ou tard à la banalisation des variétés et au désintérêt du public. Considérant que cette situation n'offre pas les garanties indispensables aux amateurs de chats, et qu'elle pourrait en outre avoir des conséquences non négligeables sur un secteur économique réputé très porteur, il apparaît souhaitable que les pouvoirs publics se préoccupent de prendre l'initiative de fédérer toutes les associations félines sous la bannière d'un organisme agréé, à l'instar de la société centrale canine, ou du moins de favoriser l'adoption par l'ensemble des éleveurs de règles identiques définies d'un commun accord sous l'égide de l'administration. L'objectif à atteindre serait d'élaborer un livre unique des origines qui servirait de référence incontestable à la délivrance des pedigrees, et d'édicter des règles élémentaires d'hygiène, de prophylaxie et de protection des races auxquelles devraient se soumettre les différentes sociétés et clubs français s'occupant des chats. C'est pourquoi, il demande au ministre de l'agriculture si le Gouvernement entend donner suite aux propositions constructives émises en ce sens par l'association « Factions » pour promouvoir un véritable code déontologique du monde félin et restaurer le crédit de l'élevage français auprès des acquéreurs nationaux et internationaux.

*Enseignement privé (personnel)*

46003. - 22 juillet 1991. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés, visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, au regard de leurs obligations de service. Alors que, en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait donc part de la demande pressante de ces personnels qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements agricoles privés.

*Enseignement privé (personnel)*

46004. - 22 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les enseignants de ces établissements ont accédé à un contrat de droit public. En outre, le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants a défini le statut de ces personnels. Ce décret fait actuellement l'objet d'une révision, afin de tenir compte des aménagements apportés à la situation des enseignants des établissements d'enseignement agricole publics par le récent plan de revalorisation de la fonction enseignante. Cette révision doit se traduire par une réduction de trois heures des obligations de service des enseignants de cycle court des établissements privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Toutefois, l'effet de cette mesure ne semble envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 pour les établissements privés, alors même que le plan de réduction des obliga-

tions de service des professeurs de lycées agricoles publics s'achèvera en septembre 1991. Au regard de l'éventualité de ce décalage dans l'application d'une disposition entre les lycées publics et privés, qui participent aux mêmes missions assignées du système éducatif français, il souhaiterait connaître quelles mesures il pense prendre pour éviter cette distorsion dans les délais d'application.

*Enseignement privé (personnel)*

46005. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut en cours de révision. Si cette révision, réclamée depuis longtemps par les intéressés, est accueillie favorablement, elle provoque néanmoins par l'un de ses aspects, des interrogations et des inquiétudes nombreuses de leur part. Il est en effet prévu de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Ces personnels estiment inacceptable que l'application de cette mesure ne soit envisagée qu'à la rentrée 1993 dans les établissements privés, alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs des lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989 s'achèvera en septembre 1991. Cette différence de traitement est d'autant plus mal ressentie par les enseignants des établissements agricoles privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la réduction des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec un soin tout particulier et prendre les mesures permettant de réserver une suite favorable à cette requête.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

46006. - 22 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(associations)*

45889. - 22 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement pour leur passé ou ce qu'il représente. Aussi, elle lui demande de déposer, lors de la prochaine session parlementaire, les projets de loi n°s 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure, dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

**ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION**

*Chambres consulaires (chambres de métiers)*

45847. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude qui se fait jour quant à la pérennité de l'action économique conduite par les chambres de

métiers et par les organisations professionnelles, eu égard notamment aux conséquences financières qui résultent de la réforme du financement des agents d'assistance technique. L'importance de l'artisanat, tant du point de vue économique que sur le plan de la lutte contre le chômage, n'est plus à démontrer et un désengagement de l'État ne pourrait que nuire à la cohésion du développement économique de ce secteur d'activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend engager les moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes d'animation menés en particulier par les chambres de métiers.

*Commerce et artisanat (entreprises)*

45857. - 22 juillet 1991. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel de l'application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

*Sécurité sociale (cotisations)*

45890. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les agissements et les procédés d'un comité de défense des commerçants et artisans, qui préconise le non-paiement par les artisans de leurs cotisations vieillesse et qui n'hésite pas à recourir à la violence pour aboutir à ses fins. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser ces agissements et mettre fin à une situation inacceptable qui menace l'avenir du régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

*Commerce et artisanat (entreprises)*

45929. - 22 juillet 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel de l'application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

*Commerce et artisanat (durée du travail : Moselle)*

45970. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le fait qu'un arrêté du 14 mai 1991 du préfet de la Moselle indique : « Du 15 mai au 13 octobre 1991 inclus, les commerces d'alimentation du département de la Moselle pourront être ouverts les dimanches et jours fériés, le matin. Cette autorisation ne concerne pas les commerces ou rayons de boucherie-charcuterie, quelle que soit leur appartenance ou implantation. » Il résulte de cet arrêté que les épiceries ou autres magasins du même type ne peuvent vendre de la viande ou de la charcuterie ni sous forme de produits frais, ni sous vide, ni sous forme surgelée. Bien entendu, cet arrêté s'applique à la ville de Metz, chef-lieu du département ; or il semble que de nombreuses stations-service vendent de la charcuterie sous vide pendant toute l'année, même en dehors de la période touristique. Il en résulte une discrimination qui est d'autant plus surprenante que l'administration sanctionne les épiceries en infraction mais ne réagit pas à l'égard des autres infractions constatées, par exemple dans certaines stations-service, non seulement pendant la période touristique mais aussi pendant le reste de l'année. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage en la matière.

*Travail (durée du travail)*

45972. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'application des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code du travail qui déterminent le principe de repos hebdomadaire donné le dimanche. A cette règle, l'article L. 221-9 du code du travail précise que diverses catégories d'établissements sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Au nombre de ces établissements, figurent les entreprises de journaux et d'information (cf art. L. 221-9, 7°, du code du travail). Si la mention de « journal » ne semble présenter aucune difficulté d'interprétation, il n'en est pas de même de celle d'« information ». Aussi il lui

demande de préciser le champ d'application du terme « information » au sens restrictif et strictement dérogatoire de l'article L. 221-9, 7°, du code du travail.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation)*

46007. - 22 juillet 1991. - M. Yves Vidal demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation s'il a fait procéder à des estimations de l'impact sur l'emploi des mesures concernant le travail dominical, en préalable au dépôt du projet de loi relatif à l'ouverture des commerces le dimanche. Si tel est le cas, il souhaite en connaître les résultats. Plus particulièrement en ce qui concerne la zone urbaine de Marseille et de ses environs, une enquête réalisée par les commerçants de la zone commerciale de Plan de Campagne montre que l'application du projet de loi tel qu'il a été soumis pour avis au Conseil économique et social entraînerait la suppression de 700 emplois. La situation de Plan de Campagne étant unique en France puisque l'ouverture des commerces le dimanche y est autorisée depuis vingt-cinq ans, la loi ne pourrait-elle pas prendre en compte cette spécificité ?

*Politique sociale (surendettement)*

46008. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les mesures qui seraient susceptibles d'être prises pour un meilleur fonctionnement des commissions d'examen des situations de surendettement. Certaines propositions ont été formulées par les organisations familiales au plan national. Un contrôle de légalité des créances pourrait être envisagé. Les contrats illégaux se verraient déchus du droit aux intérêts. Une hiérarchisation des créances - en fonction du taux de crédit, de la nature du prêt ou de la responsabilité du créancier, lors de l'octroi du prêt - pourrait être effectuée pour le remboursement. Enfin, la faillite civile pourrait, dans certains cas précis à définir, être envisagée. Aussi, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la possibilité de voir aboutir de telles mesures permettant ainsi de résoudre de nombreuses situations.

**BUDGET**

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

45795. - 22 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les disparités de traitement qui existent sur le plan fiscal entre les établissements d'enseignement publics et privés. Les collectivités locales et leurs groupements peuvent en effet récupérer, par le biais du fonds de compensation pour la T.V.A., les sommes payées à ce titre sur les investissements qu'elles sont amenées à faire, dans le domaine de l'équipement scolaire. Les établissements d'enseignement, qui relèvent de leur compétence, sont par ailleurs exonérés de la taxe foncière. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement privé, alors qu'il concourt de la même façon au service public de l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de corriger cette inégalité de traitement qui ne paraît guère justifiée dans la mesure où les établissements concernés remplissent une mission d'intérêt général.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

45797. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué au budget que la Fédération nationale de la presse française lui a fait part de ses inquiétudes à l'égard du projet de suppression des abattements supplémentaires pour frais professionnels dont bénéficient certaines catégories de salariés, alors même que la limitation de cette possibilité à 50 000 francs annuels, fixée de longue date, en réduit déjà nettement les effets. Elle a fait réaliser une étude en ce qui concerne la presse pour laquelle seraient visés les journalistes professionnels et les ouvriers d'imprimerie travaillant de nuit. Il en ressort que les journalistes ayant les plus bas salaires seraient les plus gravement touchés par cette mesure. Dans certains cas, des contribuables présentement exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu y seraient désormais soumis. S'agissant d'un journaliste célibataire percevant un salaire brut mensuel situé entre 7 000 francs et 15 000 francs, l'amputation de son pouvoir d'achat ne représenterait pas moins d'un mois de salaire. A l'extrême - mais cette situation n'est malheureusement pas une hypothèse d'école -, un couple de journalistes verrait son pouvoir d'achat diminuer dans des proportions encore plus considérables. Si les

catégories professionnelles en cause demandaient à leurs employeurs une compensation pour tenir compte de l'augmentation de leurs impôts sur le revenu, une telle démarche serait inacceptable dans ses effets pour la presse française. Cet état de fait ne manquerait pas d'entraîner une grande tension sociale qui aurait évidemment un caractère fâcheux. Les entreprises, quant à elles, se trouveraient fortement pénalisées si les déductions supplémentaires venaient à être supprimées. En effet, la quasi-totalité des cotisations sociales concernant ces catégories professionnelles sont actuellement calculées sur une assiette diminuée du montant correspondant à l'abattement supplémentaire (soit 30 p. 100 pour les journalistes et 5 p. 100 pour les ouvriers d'imprimerie travaillant de nuit). Dans ce domaine également l'accroissement des charges sociales et fiscales supportées par l'entreprise serait de 29,81 p. 100 pour un journaliste ayant un salaire mensuel brut de 10 000 francs. Une telle augmentation des charges imposées aux entreprises de presse, évoluant dans une conjoncture particulièrement difficile, serait proprement insupportable et conduirait inéluctablement certaines entreprises - notamment des P.M.E. particulièrement vulnérables - à prendre des mesures lourdes de conséquences en matière d'emploi. Il lui demande si le projet en cause est retenu dans le projet de loi de finances pour 1992 de tenir compte de l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

*Taxes parafiscales (taxe sur les industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure)*

45848. - 22 juillet 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les modalités d'application du décret n° 91-339 du 5 avril 1991 relatif à la taxe parafiscale des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure. Il apparaît que des entreprises répertoriées comme assujetties à la taxe parafiscale et ne fabriquant que partiellement des articles en cuir s'interrogent sur les critères de choix du chiffre d'affaires taxable en raison du matériau utilisé (toiles, synthétiques). Il lui demande de préciser les produits exonérés du paiement de cette taxe sachant qu'ils sont fabriqués par une entreprise répertoriée dans les industries du cuir.

*Impôts et taxes (prélèvements et perceptions destinés au B.A.P.S.A.)*

45858. - 22 juillet 1991. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la taxe B.A.P.S.A. touchant les producteurs de betteraves. Pour compenser l'accroissement des cotisations sociales des non-salariés agricoles prévu par la loi du 23 janvier 1990, le Gouvernement s'était engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. En ce qui concerne celles relatives aux betteraves, une réduction avait été accordée en 1990 mais aucune en 1991. Pour tenir compte du traitement différencié des planteurs par rapport aux céréaliers, une réduction minimum de 51 p. 100 de cette taxe serait nécessaire. Il lui demande quel taux il envisage d'appliquer en 1992 afin de rattraper le retard pris et s'il envisage de modifier l'article 1617 du code général des impôts qui entrave actuellement les modifications du taux de la taxe.

*T.V.A. (taux)*

45892. - 22 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 10 du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui modifie le régime de T.V.A. sur les produits horticoles et sylvicoles ainsi que des produits de l'exploitation forestière. L'application du taux normal aux bois sur pied, grumes et bois de trituration, n'apportera aucune recette nouvelle à l'Etat mais provoquera une charge de trésorerie importante pour les exploitants forestiers et scieurs du fait de l'acquittement de la T.V.A. sur les débits et non sur les échéances de paiement. Cette charge nouvelle issue du décalage dans la récupération de la T.V.A. mettra en difficulté de nombreuses entreprises lors des grandes ventes annuelles de bois. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets négatifs de cette disposition.

*T.V.A. (taux)*

45893. - 22 juillet 1991. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 10 du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui modifie le régime de T.V.A. sur les produits horticoles et sylvicoles ainsi que des produits de l'exploitation forestière. L'application du taux normal aux bois sur pied, grumes et bois de trituration n'apportera aucune recette nouvelle à l'Etat mais provoquera une charge de trésorerie importante pour les exploitants

forestiers et scieurs du fait de l'acquittement de la T.V.A. sur les débits et non sur les échéances de paiement. Cette charge nouvelle issue du décalage dans la récupération de la T.V.A. mettra en difficulté de nombreuses entreprises lors des grandes ventes annuelles de bois. Aussi il lui demande quelles mesures il compte proposer pour atténuer les effets négatifs de cette disposition.

*T.V.A. (champ d'application)*

45924. - 22 juillet 1991. - M. Bernard Besson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 instituant une exonération de T.V.A. pour la plus grande partie des locations meublées, exonération commentée par l'instruction 3 A-9-91 du 11 avril 1991. A la suite de cette modification se pose le problème du sort du crédit de T.V.A. sur l'investissement non remboursé et non imputé au 31 décembre 1990; en effet, ce crédit n'est pas remboursable compte tenu de la règle dite du « butoir » (C.G.I. Ann. II, art. 233). Il ne peut dorénavant plus être imputé, compte tenu de l'exonération de T.V.A. sur les locations meublées. Ce crédit, qui s'analysait comptablement comme une créance de l'entreprise sur le Trésor, perd donc toute réalité effective, ce qui devrait entraîner la constatation d'une diminution de l'actif net de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce crédit de T.V.A. non remboursable et non imputable doit bien être considéré comme perdu, et donc entraîner la comptabilisation d'une charge finalement déductible sur l'exercice en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1991, selon le régime d'imposition du loueur (forfait ou réel).

*Commerce et artisanat (commerce de gros)*

45926. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des grossistes fournisseurs des petits commerces. Quand ces derniers se trouvent en liquidation judiciaire, les créances prioritaires sont celles de l'Etat et organismes sociaux; viennent ensuite les tiers, ce qui, compte tenu de l'augmentation du nombre de faillites, entraîne de graves difficultés pour ces fournisseurs. Il lui demande s'il entend modifier cette règle du jeu en prenant en compte les intérêts de cette catégorie professionnelle.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

45947. - 22 juillet 1991. - M. Hubert Guze attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'évaluation à leur valeur vénale des immeubles composant le patrimoine d'un contribuable redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette personne est propriétaire d'une résidence secondaire, à proximité de laquelle est prévu le passage d'une autoroute; selon toute vraisemblance, elle ne percevra aucune indemnisation. Il lui demande si ce contribuable peut se voir dévaloir d'ores et déjà la création, à moyen terme, de cette nouvelle voie de circulation, pour retenir à sa résidence secondaire une valeur moindre de celle portée sur ses précédentes déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune, étant précisé qu'il n'existe pas dans le voisinage de valeur de comparaison, et que ce projet d'autoroute induit de fortes présomptions de baisse de la valeur vénale de cette résidence.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

45951. - 22 juillet 1991. - M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que des crédits importants sont versés au Trésor public au titre de la taxe d'apprentissage, crédits qui auraient pu bénéficier aux filières technologiques. Il aimerait connaître, par région et pour le dernier exercice connu, le montant des sommes ainsi perçues par le Trésor.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

45956. - 22 juillet 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 790 du code général des impôts qui dispose que les donations-partages bénéficient sur les droits exigibles, calculés sur la base du tarif en vigueur pour les transmissions en ligne directe, d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de tenir compte également de l'âge des enfants. Certains ménages qui ne deviennent parents que très tard hésitent à procéder à ces donations-partages, à cause du jeune âge de leurs enfants, et ne peuvent donc bénéficier de ces réductions.

*Communes (finances locales)*

45961. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'élaboration d'un projet de décret visant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre le paiement de loyers. En effet, il lui précise que cette mesure risque de compromettre l'équilibre financier de bon nombre d'opérations de logement locatif maîtrisées par des collectivités locales soucieuses de se doter d'un parc social conformément aux besoins locaux non satisfaits par le financement aidé classique. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions sur ce projet.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

45974. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser si un contribuable, retraité, propriétaire d'un immeuble à usage commercial servant à l'exploitation d'un fonds de commerce et loué à un tiers en location-gérance dans le cadre de la loi du 20 mars 1956, imposé sur les bénéfices industriels et commerciaux, payant la taxe professionnelle et assujéti au régime de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100, doit en plus être imposé au titre de l'I.S.F. Les biens sus-indiqués constituent-ils des biens professionnels exonérés de l'I.S.F.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

46009. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation difficile de nombreuses personnes âgées dépendantes. En effet, des personnes aux revenus moyens, lorsqu'elles ont acquitté l'impôt sur le revenu, ne peuvent faire face à l'intégralité du coût souvent très élevé de leur hébergement en établissement. Il demande s'il ne peut être envisagé d'attribuer aux personnes dont la dépendance mentale est reconnue (maladie d'Alzheimer notamment) une demi-part supplémentaire de quotient familial afin de diminuer leur cotisation d'impôt et de leur éviter ainsi le recours à l'obligation alimentaire et à l'aide sociale, celle-ci étant elle-même financée sur fonds publics.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

46010. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des porteurs de titres russes qui attendent depuis plusieurs années d'être remboursés. La négociation ouverte il y a six mois entre la France et l'U.R.S.S. à ce sujet laissait présager une issue favorable à leur problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

*T.V.A. (taux)*

46011. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations exprimées par la Chambre syndicale nationale des chocolatiers et la Chambre syndicale nationale des fabricants de confiserie. Ces professionnels estiment se trouver dans une situation fiscale discriminatoire. En effet, la grande majorité des produits de chocolaterie et la quasi-totalité des produits de confiserie sont assujéti au taux de 18,6 p. 100 de T.V.A. alors que tous les autres produits vendus dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient du taux réduit de 5,5 p. 100. Il semble qu'une solution communautaire ne puisse être trouvée à court terme et que, seule, une décision nationale pourrait résoudre ce problème. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*T.V.A. (taux)*

46012. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements de sécurité des enfants transportés en automobile. Cinq cents enfants meurent chaque année à l'occasion d'accidents de la circulation, et parmi ceux-ci beaucoup auraient pu être épargnés grâce à l'utilisation des équipements précités. Ne serait-il pas opportun de favoriser l'acquisition de ces matériels, notamment en leur accordant le bénéfice du taux réduit de la T.V.A. ? En conséquence, il lui demande si une telle mesure a été envisagée par ses services.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes (personnel)*

45894. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ces personnels de la fonction publique territoriale se présentent très souvent comme de précieux collaborateurs pour les maires qui exigent d'eux des connaissances multiples et variées et à qui ils confient beaucoup de responsabilités. Or, la loi sur les communautés de communes n'apporte aucune mesure en faveur de ces secrétaires de mairie. Leurs revendications apparaissent pourtant légitimes. Ils souhaitent une plus grande justice à leur égard notamment par l'intégration de tous les personnels exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, qu'ils effectuent moins ou plus de trente et une heures trente de travail hebdomadaire. Ne faudrait-il pas également envisager la suppression des recrutements par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie, système qui ne donne ni l'assurance de la stabilité de l'emploi, ni surtout la certitude de disposer d'un personnel qualifié et compétent. La suppression de la limitation dans le temps de la validité des concours permettrait peut-être d'apporter à cet égard une solution efficace. Il insiste auprès de lui sur la nécessité de maintenir un poste de secrétaire de mairie dans toutes les communes, même les plus petites, le plus souvent rurales et dès lors très attachées à la proximité et à la qualité du service public local. Il lui demande quelles mesures il entend adopter à l'égard des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants et dans quels délais il acceptera de prendre en compte leurs revendications pour qu'ils puissent enfin cesser de se considérer, à juste titre, comme les « parents pauvres » de la fonction publique territoriale.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

45895. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** se félicite que la discussion sur les statuts de la filière sociale éducative et de santé de la fonction publique territoriale soit enfin ouverte. De nombreux professionnels travaillent dans ces secteurs notamment au sein des collectivités territoriales. Afin de répondre aux nombreux besoins de la population et aux objectifs gouvernementaux de développement de l'accueil de la petite enfance, de maintien à domicile des personnes âgées, des efforts nécessaires d'insertion et de prévention, la pratique des différentes professions concernées requiert de plus en plus de qualification, de compétence. En conséquence il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** quelles mesures d'intégration dans les différentes catégories il compte prendre vis-à-vis des assistantes maternelles, des auxiliaires puéricultrices, des aides ménagères, auxiliaires de vie et agents spécialisés des écoles maternelles, des secrétaires médico-sociales, des travailleuses familiales, des travailleurs sociaux et médico-sociaux, des directrices de crèches et enfin des conseillères techniques.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

45934. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 relatifs à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur l'article 16 portant sur les quotas permettant l'avancement des fonctionnaires titulaires. Il lui rappelle que la proportion est actuellement de 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 533 et inférieur à l'indice brut 625 ; et de 23,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 625. Ces quotas semblent trop bas pour être appliqués au niveau des collectivités territoriales ; bloquant ainsi l'évolution de carrière de nombreux fonctionnaires territoriaux, lauréats notamment des examens permettant un avancement. Il lui demande si, en conséquence, il envisage de prendre des mesures permettant un avancement de carrière facilité pour cette catégorie de personnels.

*Associations (politique et réglementation)*

45946. - 22 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème des associations type « loi 1901 » contrôlées par les élus locaux. Pour des raisons très variées, et pour des budgets d'ampleur très inégale, certains élus locaux ont multiplié la création d'associations type « loi 1901 ». Il est vrai que certaines règles de la comptabilité publique peuvent apparaître lourdes pour la gestion d'opérations locales. Deux problèmes apparais-

sent à travers, d'une part, la direction de ces associations et, d'autre part, les subventions publiques qu'elles recouvrent. Il lui demande à quelles conditions, juridiques et financières, un maire peut prendre la présidence d'une association qui reçoit pour partie des subventions de la commune qu'il dirige.

#### *Fonction publique territoriale (formation professionnelle)*

45958. - 22 juillet 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions de la formation des fonctionnaires territoriaux promus au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe. En effet, les dispositions actuellement en vigueur, prévoient pour ces agents, promus par voie interne, plusieurs stages de formation à l'extérieur de la collectivité locale dans laquelle ils sont employés. Quand cette collectivité est une petite commune, les absences prolongées des agents concernés (il s'agit souvent des secrétaires généraux) perturbent considérablement le bon fonctionnement des services administratifs de la mairie. Des problèmes se posent également (et quelquefois concomitamment) quand les agents concernés sont proches de la retraite : ceux-ci rencontrent certaines difficultés à partir plusieurs mois dans des stages loin de leur domicile. Dans ce cas, comme dans l'autre, les fonctionnaires préfèrent souvent renoncer à leur promotion. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour aménager les dispositions relatives à la formation des fonctionnaires promus dans les deux cas énoncés, ci-dessus.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

45973. - 22 juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les aides de l'Etat aux collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre le bilan de l'évolution des aides par catégories de collectivités.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

46013. - 22 juillet 1991. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 qui précisait les conditions dans lesquelles les agents techniques peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et, notamment, précisait que les agents techniques qui détiennent, parmi les fonctionnaires de ce cadre d'emploi en fonction dans la collectivité dont ils relèvent, le grade le plus élevé peuvent accéder au cadre d'emploi des agents de maîtrise. Or, l'échelle indiciaire afférente à ce grade est supérieure à celle des agents de maîtrise et agents de maîtrise qualifiés. Par conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour remédier à cette situation qui irait à l'encontre des intérêts d'un certain nombre d'agents techniques.

## COMMUNICATION

#### *Radio (Radio Montmartre)*

45968. - 22 juillet 1991. - **M. Alaina Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le devenir de Radio Montmartre. Cette radio, qui est la seule à défendre la chanson française et les orchestres français sur la bande F.M., souhaite s'étendre dans toutes les régions ; à cette fin, elle a posé sa candidature auprès du C.S.A., qui n'a jugé bon de lui accorder qu'un minimum de fréquences secondaires. Radio Montmartre conteste cette décision qui va à l'encontre de la défense de la francophonie et du goût de toute une catégorie d'auditeurs. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

## CULTURE ET COMMUNICATION

#### *Patrimoine (musées : Paris)*

45828. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que son attention vient d'être attirée sur le fait que des visiteurs du musée Picasso n'ont pas pu avoir accès à certaines salles du musée ; il leur a été indiqué que le musée manquait de personnel pour permettre la visite régulière de toutes les salles. Il n'est pas besoin de souligner l'importance du musée Picasso et la valeur artistique des œuvres qui y sont exposées. C'est la raison pour

laquelle il lui demande les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour permettre l'accès normal à toutes les salles du musée Picasso.

## DÉFENSE

#### *Industrie aéronautique (emploi et activité)*

45802. - 22 juillet 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'industrie aéronautique et spatiale française. Si celle-ci demeure encore l'un des atouts majeurs de notre pays, le restera-t-elle dans le futur ? Cette interrogation suscite des inquiétudes pour trois raisons au moins : 1<sup>o</sup> la première a trait à la concurrence et aux pratiques déloyales des Etats-Unis. Face aux succès des programmes européens, notamment d'Airbus qui fait progressivement perdre aux constructeurs américains leur quasi monopole du marché mondial, Washington répose à plusieurs niveaux : campagne anti-Airbus ; aide à l'exportation pour les industriels américains d'aéronautique civile et militaire ; utilisation de la monnaie-étalon qu'est le dollar pour biaiser les conditions de concurrence internationale en jouant sur les taux de change ; 2<sup>o</sup> la deuxième concerne la stratégie offensive de l'Allemagne qui, selon le « Financial Times », est en passe de prendre la tête de l'industrie aérospatiale européenne. La restructuration des sociétés aéronautiques allemandes vise cet objectif en jouant sur une politique de coopération avec les Etats européens, dont la France, avec le Japon et l'U.R.S.S. En permettant à Bonn de devenir maître d'œuvre du prochain avion de 90-130 places, l'Aérospatiale a offert un véritable marchepied pour l'industrie allemande qui va ainsi acquérir une compétence globale. Cela mérite que l'on s'interroge sur le sens de la politique de coopération de l'Aérospatiale ; 3<sup>o</sup> la troisième raison, c'est que cette industrie s'inscrit dans la durée et, de ce fait, exige que les choix politiques, industriels, financiers soient pris aujourd'hui si l'on veut sauvegarder l'avance française au-delà des années 2000. Alors que la concurrence allemande et américaine s'aiguise et que l'avenir se prépare maintenant, le Gouvernement français ne doit pas réagir en réduisant les crédits budgétaires pour les grands programmes civils en 1992. Cela traduirait une politique d'autant plus à courte vue que les instituts spécialisés prévoient le renouvellement et la croissance des flottes pour les vingt prochaines années, nonobstant les mois difficiles qui viennent de s'écouler pour le transport aérien. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'avenir de l'industrie et de la technologie aéronautique française. Comment compte-t-il éviter que les coopérations légitimes mises en œuvre ne se traduisent par des transferts unilatéraux vers l'extérieur, par l'affaiblissement du poids relatif de l'outil industriel français ? Quelles actions compte-t-il mener pour obtenir que les Etats-Unis respectent des conditions équilibrées de concurrence internationale.

#### *Armée (armée de terre : Alpes-Maritimes)*

45821. - 22 juillet 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le « vide militaire » que connaît le département des Alpes-Maritimes. Ce dernier est sans présence militaire hormis la B.A. 943 dont la plus grande partie de l'effectif est constituée d'officiers et de sous-officiers spécialistes. Or, la ville de Nice compte deux casernes sur son territoire : 1<sup>o</sup> Filley, qui regroupe des organismes de faibles effectifs ; 2<sup>o</sup> Saint-Jean-d'Angély dont la capacité d'accueil est de 800 à 1 000 hommes (soit un régiment), occupé actuellement par un centre mobilisateur de moins d'une centaine d'hommes. Il est regrettable que ces structures existantes ne soient pas utilisées car les Alpes-Maritimes connaissent deux types de zone à risques qui sont : 1<sup>o</sup> permanentes avec : a) une frontière terrestre d'accès difficile, b) une frontière littorale très urbanisée, c) le deuxième aéroport de France ; 2<sup>o</sup> quasi permanentes avec : a) des risques importants de feux de forêt, trois mois par an, b) le lac de Saint-Cassien et la Clapière. De plus, les événements internationaux qui se sont déroulés ces derniers mois prouvent que les zones de conflits « envisageables », se sont déplacées du centre-Europe vers le bassin méditerranéen. Il en veut pour preuve la décision prise par monsieur le Président de la République, de rapatrier les troupes basées sur le territoire allemand. Il devient donc important de revoir partie de l'implantation de certains des régiments de l'armée de terre qui peut sembler obsolète par rapport à la « nouvelle donne » stratégique. C'est ainsi que l'on trouve des régiments de la Force d'action rapide, basés dans l'Ouest de la France alors qu'ils sont très fréquemment appelés à intervenir hors du territoire national. Ce fut le cas lors de la guerre du Golfe. Mais il faut se souvenir que les unités de la F.A.R. sont régulièrement présentes, en Afrique Centrale ou au Moyen-Orient. Tous les Français ont pu voir que lors de la guerre du

Golfe, il a fallu transporter, par voie ferrée, les matériels des unités du R.I.C.M. ou du 2<sup>e</sup> R.I.M.A. (pour ne citer que ces deux unités) ce qui prit environ soixante-douze heures avant leur embarquement à Toulon. Ne serait-ce que pour ce motif, il conviendrait de transférer à Nice un régiment de reconnaissance équipée de blindés légers de type AMX 10 RC ou ERC 90 « Sagaie » dont, qui plus est, les capacités en termes de vitesse de déplacement et d'autonomie en carburant lui permettent de se rendre sur les lieux d'un conflit situé à 1 000 kilomètres en vingt-quatre heures, et avec un seul ravitaillement. Il deviendrait, également possible, dans cette hypothèse, de procéder à un embarquement immédiat des matériels de ces unités depuis le port de Nice en cas de crise dans un pays du littoral méditerranéen ou moyen oriental. Par ailleurs, il faut se souvenir que chaque escadron est doté de plus de 15 véhicules de type V.B.L. ou de « jeps » type P4, soit 45 véhicules pour 3 escadrons. Il convient d'y ajouter ceux équipant l'escadron anti-chars. Ceci représente un total d'environ 65 véhicules qui pourraient être utilisés dans le cadre de la surveillance des frontières et de la prévention contre les incendies de forêt. Il serait ainsi possible, de transférer un régiment de reconnaissance de la F.A.R. à Nice, qu'il s'agisse du R.I.C.M. de Vannes ou du 1<sup>er</sup> R.I.M.A. d'Angoulême, et d'y substituer un régiment composé d'appelés du contingent de la région concernée. Cette unité blindée professionnalisée viendrait opportunément renforcer le 21<sup>e</sup> R.I.M.A. de Fréjus qui fut transformé, il y a quelques années, en régiment d'infanterie pur. Enfin, la majorité des régiments de la F.A.R. étant déjà stationnés au sud d'une ligne allant de Valence à Pau, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de ses propositions qui assureraient une plus grande sécurité au niveau du département des Alpes-Maritimes et une excellente opportunité pour repositionner un élément de la F.A.R.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

45925. - 22 juillet 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont servi hors du territoire métropolitain et ont quitté l'armée sans droit à pension. S'ils ont bénéficié d'une solde de réforme, celle-ci est exclusive de toute prise en compte des services qu'elle rémunère, par un régime de retraite. S'ils ont renoncé à cette solde ou n'ont pu en bénéficier, ils sont rétablis dans les droits qui auraient été les leurs s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales, en application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles D. 173-9 et suivants du code de la sécurité sociale. Compte tenu de l'application territoriale de ce régime, la seule solution ouverte aux intéressés pour la prise en compte de leurs périodes d'activité outre-mer est le rachat, qui peut être particulièrement onéreux, auprès de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui rappelle que ce problème complexe a fait l'objet d'une proposition du médiateur et d'une étude de la part du précédent gouvernement, sans que, jusqu'ici, une solution satisfaisante pour les intéressés ait pu être trouvée. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que l'Etat assume ses responsabilités à l'égard de militaires qui ont été envoyés à l'étranger en autorisant la validation des services rémunérés par une solde de réforme et en prenant au moins partiellement en charge le coût du rachat des cotisations auprès de l'assurance volontaire.

## **ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

45856. - 22 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise à jour des évaluations de taxes foncières. Lorsqu'une personne dépose en mairie une déclaration de travaux pour de très petits aménagements (abris de jardin de faible importance), elle reçoit quelques mois après un imprimé des services fiscaux pour la mise à jour des évaluations de taxes foncières. Cela est généralement mal ressenti et des mesures pourraient sûrement être prises pour simplifier la procédure suivie. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les règles de fonctionnement en vigueur pour tenir compte de ce problème.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

45923. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les raisons du régime spécifique résultant de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite

qui dispose que « les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont inaccessibles et insaisissables ». Observant que les rémunérations du travail des salariés en activité peuvent être saisies dans les conditions fixées par le code du travail, dont les dispositions sont également applicables aux pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale (art. L. 355-2 du code de la sécurité sociale) et aux traitements des fonctionnaires civils et militaires (loi du 24 août 1930), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de soumettre les pensions de retraite des fonctionnaires au même régime que les traitements d'activité afin de mettre fin à une inégalité dommageable aux créanciers.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

45935. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les éleveurs assujettis au réel simplifié se plaignent de ne pouvoir faire valoir une perte due à une vente d'animal restée impayée, alors qu'un agriculteur assujetti au réel peut inscrire cette perte. Il semblerait que la présentation actuelle des imprimés induise une certaine confusion. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire de manière à ce que, en toute connaissance de cause et en toute équité, les éleveurs victimes d'impayés puissent inscrire les pertes correspondantes sur les déclarations fiscales. En effet, ces pertes peuvent mettre rapidement en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles.

#### *Institutions européennes (budget)*

45977. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser si la contribution française au financement de l'Europe dépasse déjà réellement de 6 milliards de francs le budget initial estimé à 70 milliards pour l'année en cours.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

46014. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Woïff** suggère à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il serait nécessaire de modifier les principes en vigueur pour l'enregistrement des testaments. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers collatéraux est un testament ordinaire. Un testament par lequel un père de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est un testament-partage. Or les testaments ordinaires sont enregistrés au droit fixe et les testaments-partages au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe. Cette disparité de traitement paraît inéquitable. Les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont pas pour but d'assujettir les testaments-partages à des conditions plus rigoureuses que celles prescrites pour les testaments ordinaires. L'article 1075 dit, au contraire, que ces conditions sont les mêmes. L'article 848 du code général des impôts précise que les actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès sont enregistrés au droit fixe. Un testament par lequel un ascendant donne gratuitement des biens à chacun de ses descendants est sans aucun doute un acte de libéralité et doit donc être enregistré au droit fixe. Ces testaments sont tous les deux des contrats unilatéraux révocables par le testateur. Ils ont tous deux un caractère dévolutif quand les biens légués sont nettement déterminés, ce qui est presque toujours le cas. Ils réalisent tous les deux une répartition, mais n'opèrent pas une transmission. Les héritiers collatéraux, comme les héritiers directs, auraient recueilli la succession de leur parent, même en l'absence d'un testament, mais se seraient trouvés en indivision. La seule particularité permettant de distinguer ces actes l'un de l'autre est le lien de parenté existant entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. La Cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants doivent être traités plus durement que les frères, les neveux ou les cousins. Il n'est pas normal d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quant les bénéficiaires d'un testament sont des enfants du testateur. Il serait normal d'enregistrer au droit fixe tous les testaments - même s'ils n'ont pas d'autre effet juridique que de partager avant le décès une succession car ils sont révocables et constituent des actes de libéralité. Le droit proportionnel devrait seulement être perçu pour l'enregistrement des contrats synallagmatiques établis pour partager après le décès les biens du défunt quand celui-ci n'a pas laissé de testament et que ses héritiers ne veulent pas rester en indivision. Ces contrats sont irrévocables et ne constituent pas des actes de libéralité. Il lui demande donc si

des mesures peuvent être prises afin qu'un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants soit, comme tous les autres, testaments dont l'unique résultat est de diviser la fortune du testateur, enregistré au droit fixe édicté par l'article 848 sus-cité.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

46015. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Kucholda appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos des conditions d'accès aux prêts bonifiés entreprises. En effet, dans le cadre d'une modification desdites conditions, il semble que les entreprises agricoles ne puissent plus bénéficier de ces prêts à des taux approximatifs de 9 p. 100, ce qui risque de compromettre à terme, l'équilibre d'un certain nombre d'exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande si des dispositions compensatoires seront proposées afin de remédier à cette situation ou si l'accès des entreprises agricoles à ces prêts serait susceptible d'être à nouveau garanti.

#### *T.V.A. (taux)*

46016. - 22 juillet 1991. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'aménagement du taux de T.V.A. sur les produits de sécurité routière. L'expérience a montré l'utilité des équipements spécifiques pour les enfants de moins de dix ans (nacelles, sièges réhausseurs, etc.). Au moment où une réglementation rend obligatoire la protection des enfants à l'arrière des véhicules, il serait souhaitable de promouvoir l'acquisition de ces équipements destinés à sauver des vies humaines. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une baisse du taux de T.V.A. de ces équipements fixé actuellement à 18,60 p. 100.

### ÉDUCATION NATIONALE

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>os</sup> 32456 Dominique Gambier ; 35755 Dominique Gambier.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Bas-Rhin)*

45796. - 22 juillet 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les menaces qui pèsent sur le centre d'études internationales de la propriété industrielle (C.E.I.P.I.) de l'université de Strasbourg. Il apparaît en effet qu'un projet de décret d'application de la loi n<sup>o</sup> 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle prévoit de mettre fin au monopole du C.E.I.P.I. en ce qui concerne la formation des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle. Aux termes de ce texte en cours de préparation, seuls les conseils en propriété industrielle, mention « ingénieur » resteraient obligatoirement formés par le C.E.I.P.I., à la différence des conseils mention « juriste » et des conseils en marques, dessins et modèles. Considérant que sont en cause à la fois la qualité de la formation de l'ensemble des conseils en propriété industrielle et la légitimité de l'université Robert-Schuman de Strasbourg, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, en concertation avec le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, afin de conserver au C.E.I.P.I. ses attributions traditionnelles.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

45813. - 22 juillet 1991. - M. Ambroise Guellac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la faible fréquentation touristique enregistrée au début du mois de juillet, dont la cause majeure est sans aucun doute la fixation des vacances d'été au 6 juillet cette année (8 juillet en 1992 et 7 juillet en 1993) au lieu du 30 juin l'année précédente. En effet, cette amputation d'une partie du mois de juillet nuit à l'économie de régions dont l'activité touristique est alors réduite en période estivale sans que l'aménagement des autres périodes de vacances dans l'année ne profite aux activités touristiques littorales. De plus, une telle détermination des vacances estivales semble peu compatible avec la volonté d'étalement des

vacances. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant un réexamen du calendrier des vacances estivales afin que les régions pour lesquelles l'activité touristique est déterminante ne soient pas pénalisées.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : publications)*

45815. - 22 juillet 1991. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la diffusion de la « Lettre aux parents », publication éditée par son ministère. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'exemplaires diffusés et le coût de cette publication pour les contribuables.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)*

45845. - 22 juillet 1991. - Mme Martine Dargreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des facultés de droit, lettres et sciences de Nice. La croissance du nombre des étudiants dans l'académie de Nice (la deuxième de France après celle de Créteil), la quasi-absence de constructions de nouveaux locaux et le déficit chronique en postes d'enseignants ne permettent plus un enseignement de qualité, et ce malgré les efforts plus que méritoires de tous les personnels enseignants ou non et des étudiants. Des mesures d'urgence s'avèrent donc indispensables pour que la rentrée universitaire prochaine puisse se dérouler dans de meilleures conditions, et pour préparer l'avenir puisqu'on estime à 40 000 le nombre d'étudiants en l'an 2000, soit le double des effectifs actuels. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les dispositions nécessaires, notamment en créant des postes d'enseignants, pour mettre fin à cette situation intolérable.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

45852. - 22 juillet 1991. - M. Henri Bayard indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que - si ses renseignements sont exacts - un recrutement d'infirmières scolaires serait actuellement en cours. Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de postes mis au concours et quelle serait leur répartition entre les lycées et les collèges.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

45896. - 22 juillet 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur ses propositions concernant l'enseignement de la biologie-géologie. Malgré l'affirmation faite de l'importance des sciences expérimentales dans la formation scientifique, seule la biologie-géologie est amputée d'un temps de travaux pratiques. Elles passe de une heure et demi actuelle à une heure, temps reconnu par tous comme insuffisant dans le cadre d'une discipline scientifique expérimentale. L'ensemble des objectifs méthodologiques développés depuis près de dix ans, et axés, grâce aux travaux pratiques, sur une orientation positive de l'élève mettant en relief ses différentes qualités, est ainsi remis en cause. De plus la biologie-géologie n'est plus reconnue comme une discipline scientifique à part entière puisqu'elle n'a pas les trois heures minimales estimées nécessaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces observations afin que le texte définitif ne retienne pas ces graves points négatifs d'autant plus que la Bretagne, appelée à voir se développer les biotechnologies et l'agro-alimentaire, est directement concernée.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

45897. - 22 juillet 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des psychologues scolaires. Alors que la loi impose un diplôme de troisième cycle universitaire (D.E.S.S. ou D.E.A.) pour exercer la profession de psychologue, il a été créé un diplôme spécifique (D.E.P.S.) pour les psychologues scolaires, obtenu après une licence de psychologie et une année de formation dans les instituts de formation des maîtres. Il manque ainsi une année de formation pour obtenir un niveau de troisième cycle. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre cette catégorie sur un pied d'égalité avec la profession de psychologue. Il lui signale par ailleurs le mécontentement grandissant des psychologues scolaires suite à la mise en place des réseaux

d'aides spécialisées (R.A.S.) et lui demande instamment d'établir une concertation avec les professionnels et partenaires sur ce sujet.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

45898. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie concernant l'avenir de l'enseignement de leur discipline. Ce: enseignement verrait, en effet, son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes, et ce par le biais des différentes mesures en projet. Dans cette perspective, d'ailleurs, on peut noter, dès cette année, la diminution des postes au C.A.P.E.S. Enfin, dans les propositions émises par le Gouvernement, on peut également souligner que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes avec la suggestion d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques est totalement abandonnée. C'est, en fait, la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière ou comme discipline culturelle qui est remise en jeu. A une époque où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental d'ici à la fin du siècle, il lui demande s'il envisage de réétudier les propositions qu'il a pu faire en la matière en engageant une concertation avec l'ensemble de la profession.

#### *Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

45899. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Geldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fonctionnement des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.). Trois circulaires ministérielles définissent respectivement les objectifs, le fonctionnement et le recrutement des S.E.S. (circulaire n° 89-036 du 6 février 1989, n° 90-065 du 20 mars 1990 et n° 90-340 du 14 décembre 1989. Ainsi les S.E.S. doivent tendre vers une formation qualifiante des élèves qui y sont admis en s'appuyant sur les référentiels de C.A.P. et aboutir à une validation des acquis scolaires et professionnels en vue de l'acquisition d'une qualification de niveau V. Les enseignants de S.E.S. sont prêts à relever les défis de la formation, encore faudrait-il leur en donner les moyens. La circulaire du 14 décembre 1990 prévoit une scolarisation de vingt-sept heures hebdomadaires pour les élèves en premier cycle de S.E.S. et de trente heures en deuxième cycle (formation professionnelle). En l'état actuel des moyens disponibles, il est impossible de dispenser plus de vingt-six heures en premier et deuxième cycle. La circulaire précitée prévoit que soient dispensés des enseignements en musique, dessin, technologie, langue vivante au bénéfice des élèves de S.E.S. Aucun moyen spécifique n'étant prévu à cette fin, les élèves des S.E.S. n'étant pas pris en compte dans la dotation globale de l'établissement, l'intention affichée reste bien souvent lettre morte. Il est urgent que les élèves de S.E.S. soient considérés comme des élèves de collège de plein droit et bénéficient d'un enseignement de qualité. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que dans les faits les élèves de S.E.S. bénéficient d'un enseignement au moins conforme aux ambitions affichées.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

45900. - 22 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réponse qui a été donnée à la question de Mme Hubert n° 33291 relative à l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à une bourse pour les revenus tirés de bénéfices agricoles. Certes, la dotation aux amortissements est une charge non décaissée l'année même ou différée dans le temps. En revanche, on ne peut pas dire comme d'un axiome que la réalisation de ces dépenses n'est pas certaine. En effet, si en soi elle n'est pas rigoureusement certaine, il faut bien tenir compte du fait que ne pas la réaliser amènera nécessairement la faillite de l'agriculture par l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de pouvoir renouveler son matériel. La réponse précédemment donnée devient contradictoire par la présence d'un « au demeurant » révélateur de l'insécurité du raisonnement proposé. Il est dit : « Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire » ; or ces sommes sont au contraire bien réelles et entrent en compte immédiat. Par ailleurs, il semble qu'il y ait un certain illogisme à vouloir maintenir une telle position quand, parallèlement, on ne veut pas non plus admettre la déductibilité de l'intégralité de l'investissement fait l'année considérée. Il lui demande de bien vouloir revoir cette réglementation à la lumière de ces remarques.

#### *Enseignement (médecine scolaire : Seine-et-Marne)*

45901. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que connaissent actuellement, dans son département de Seine-et-Marne, les médecins de santé scolaire. En effet, ces personnels sont inquiets de constater pour la prochaine rentrée scolaire : 1° l'incertitude quant au montant de l'enveloppe financière les concernant ; 2° l'éventualité de licenciements totaux ou partiels de certains vacataires. Il lui rappelle que l'ensemble des vacataires de Seine-et-Marne n'est plus payé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et qu'il n'y a aucune perspective pour la rentrée scolaire 1991-1992. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de dissiper ce malaise.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)*

45902. - 22 juillet 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 90-806 du 11 novembre 1990. En effet ce texte indique que les enseignants travaillant en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.) ont le droit de percevoir la prime de sujétions spéciales. Or il semble qu'à l'heure actuelle les instituteurs rééducateurs et les psychologues qui travaillent au sein de ces Z.E.P. ne bénéficient pas de ladite prime. Pourtant les intéressés accomplissent un travail important au sein de ces Z.E.P. comme leurs collègues instituteurs et directeurs d'écoles. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que les instituteurs rééducateurs et les psychologues puissent également prétendre au versement de cette prime.

#### *Enseignement privé (personnel)*

45903. - 22 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. De nombreuses mesures annoncées ces derniers mois ne sont toujours pas effectives à ce jour. Il s'agit : 1° de l'accès aux échelles hors classes ; 2° de l'intégration dans l'échelle des certifiés ; 3° de l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles ; 4° du tableau d'avancement PLP1 et PLP2 ; 5° des mesures indemnitaires n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'application. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires pour respecter les engagements pris.

#### *Enseignement privé (personnel)*

45904. - 22 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres auxiliaires des collèges et lycées privés. En effet ces derniers, contrairement à leurs collègues de la fonction publique, ne bénéficient pas de mesures d'accès à des échelles de titulaires. Comme il n'est pas pensable de laisser ces personnels dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite, elle lui demande s'il compte agir pour mettre un terme à cette discrimination.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

45922. - 22 juillet 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le manque de postes d'instituteurs pour la rentrée 1991 et sur leur formation. Dans le département de l'Essonne, il manque actuellement 400 postes pour la prochaine rentrée scolaire. Les problèmes liés à la formation des instituteurs sont très importants, notamment dans les zones d'éducation prioritaire où cette question est cruciale, car les services de l'éducation ne peuvent recruter du personnel inexpérimenté pour les quartiers les plus difficiles. Elle demande ce que compte faire le Gouvernement pour répondre à la crise du recrutement dans le primaire et garantir l'affectation d'enseignants chevronnés et expérimentés dans les zones d'éducation prioritaire.

#### *Enseignement privé (enseignement supérieur)*

45931. - 22 juillet 1991. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, du montant adopté pour la subvention destinée à l'enseignement supérieur privé en 1991. Ce montant de 118 millions de

francs est rigoureusement égal à celui qui a été attribué en 1991 et ne tient donc pas compte des 3,5 millions supplémentaires votés par les deux assemblées au titre de la réserve parlementaire. Il ne tient pas compte non plus des 3,5 p. 100 d'inflation pendant la même période, ni de l'augmentation du nombre d'étudiants formés. Il constate que : cette situation cause un préjudice considérable aux établissements privés, qui ont pourtant largement fait la preuve du service qu'ils rendent à la communauté nationale en apportant une contribution significative à la formation des futurs cadres du pays et il lui rappelle par exemple que 2 p. 100 des ingénieurs français formés en France sortent actuellement des écoles de la F.E.S.I.C. ; que ces subventions d'Etat qui sont allouées correspondent au maximum à 20 p. 100 des montants budgétaires affectés dans les filières correspondantes de l'enseignement supérieur public et que cette situation particulièrement injuste ne cesse de se dégrader. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre du budget 1992, le rattrapage du retard pris en deux ans par rapport à l'inflation et à la croissance des effectifs en augmentant d'au moins 15 p. 100, soit environ 18 millions de francs, l'aide à l'enseignement supérieur privé.

#### *Enseignement maternel et primaire (I.U.F.M.)*

45940. - 22 juillet 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées dans le recrutement des enseignants. Alors que les plaquettes académiques mentionnent que le D.U.T. ou le B.T.S. permettent de s'inscrire au cycle préparatoire à la licence pour entrée ultérieure à l'I.U.F.M., il est répondu aux titulaires de ces diplômes que la possession d'un D.E.U.G. est nécessaire pour ce cursus. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques éclaircissements à ce sujet, alors que des candidats sont susceptibles de ce fait d'abandonner la préparation de concours qui leur sont effectivement ouverts.

#### *Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)*

45945. - 22 juillet 1991. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le programme de rénovation des premiers cycles universitaires. Le plan de rénovation propose la mise en place d'enseignements modulaires en premier cycle. Dans cette présentation, il est précisé que « par exception pour les études juridiques et pour tenir compte de leurs traditions, dès la deuxième année de premier cycle le rythme des études demeurera annuel ». Il lui demande de quelles traditions il s'agit, et surtout ce qui justifie leur maintien, compte tenu des objectifs fixés à cette réforme et des taux d'échec importants dans ces disciplines. Il lui demande quelles spécificités disciplinaires justifient une telle dérogation.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

45950. - 22 juillet 1991. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un problème d'application de la note de service n° 91-087 du 12 avril 1991 qui stipule que, pour être nommé en tant que professeur des écoles, un instituteur en congé de longue maladie doit réintégrer ses fonctions à la rentrée 1991. Qu'advient-il alors de ceux qui ne le pourront pas à cette date en raison de leur état de santé ?

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

45957. - 22 juillet 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des enseignants préparant au diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) dans l'académie de Dijon. La formation au D.E.C.F. permet d'accéder à un niveau d'étude baccalauréat + 3. Elle est ouverte à des étudiants titulaires d'un B.T.S. ou issus d'une classe préparatoire (D.P.E.C.F.). Dans presque toutes les académies, le D.E.C.F. est assimilé de fait à une classe préparatoire et les enseignants impliqués dans ces sections bénéficient de la majoration de traitement attachée à ce statut. Cependant, en l'absence d'une position nationale du ministère, certains rectorats, comme celui de Dijon, ne reconnaissent toujours pas les sections D.E.C.F. comme des classes préparatoires. Cela entraîne une inégalité de traitement entre les professeurs qui enseignent cette matière selon qu'ils dépendent de telle ou telle académie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer aux D.E.C.F. et à leurs enseignants un traitement identique sur l'ensemble du territoire national.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

45959. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les actions d'éducation à la sécurité pour les élèves utilisateurs de transports scolaires. La sécurité des élèves doit être assurée tant à l'intérieur des établissements scolaires qu'à l'occasion de l'utilisation des transports collectifs pour s'y rendre. La pratique d'exercices d'évacuation des locaux a été rendue obligatoire par la circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984, à raison d'un exercice par trimestre. A l'occasion des campagnes annuelles d'éducation à la sécurité « traverser mieux et sortir vite », organisées par l'ANATEEP, l'attention des recteurs et des inspecteurs d'académie a été attirée par lettres en date du 19 mars 1990 et du 26 mars 1991 sur la nécessité d'organiser régulièrement, au minimum une fois par an, des actions d'éducation à la sécurité pour les élèves utilisateurs de transports scolaires. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de généraliser ces actions et de les officialiser.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

45964. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de réforme, rendu public le 22 avril dernier, des enseignements artistiques dispensés dans les options A 3 des lycées. Actuellement, la section A 3 propose à des élèves qui souhaitent acquérir une culture artistique un enseignement complet (arts plastiques, musique, cinéma, audio-visuel ou expression dramatique) sanctionné lors des épreuves du baccalauréat par un coefficient important. Or le projet mis en place, par la refonte de la grille horaire et le classement des enseignements artistiques dans les modules « optionnels facultatifs », risque de remettre en cause l'ensemble de cet enseignement. Les professeurs chargés des enseignements artistiques, inquiets devant de telles propositions, souhaiteraient notamment que cette réforme permette : d'offrir le choix de l'option arts dans le cadre d'une matière de formation générale à chacune des trois nouvelles sections ; de maintenir la possibilité de choisir l'option complémentaire de deux heures pour tous les autres élèves. L'enseignement d'une discipline artistique, qui permet à l'élève, par les démarches spécifiques auxquelles il fait appel, d'exprimer sa créativité et d'apprendre « autrement », doit être considéré comme une discipline à part entière et non comme une simple activité d'animation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réétudier le projet de réforme en reconsidérant la place qu'il faut donner aux enseignements artistiques. Il lui demande également si, dans l'état actuel de ses propositions, tous les élèves de tous les lycées auront la possibilité de choisir parmi toutes les options proposées, si des postes de professeurs seront créés à cet effet et enfin si les prévisibles qui n'offriraient pas ces options seront mis en demeure de le faire.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)*

46017. - 22 juillet 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des groupes d'action psychopédagogique en Z.E.P. (zone d'éducation prioritaire). Elle demande la raison pour laquelle les personnels de ces groupes exerçant dans une Z.E.P. ne perçoivent pas l'indemnité annuelle que perçoivent les enseignants des zones d'éducation prioritaire. Pourtant, par la prévention et l'aide aux enfants, ils concourent également à résoudre les problèmes rencontrés. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour assurer l'équité de l'ensemble des personnels exerçant leur activité dans les zones d'éducation prioritaire.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

46018. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le développement des différents concours de recrutement d'enseignants du second degré et la résorption de l'auxiliaire des maîtres auxiliaires. En 1990, les enseignants auxiliaires représentaient 40 000 agents publics soit 7 p. 100 de l'ensemble du corps enseignant. A la prochaine rentrée, 4 000 nouveaux auxiliaires vont être recrutés. En 1991, près de 23 000 postes d'enseignants du second degré, en interne et en externe, et toutes disciplines confondues, étaient mis au concours. Le nombre de postes offerts en 1991 au C.A.P.E.S. interne a pratiquement doublé par rapport à 1990 passant de 4 600 à 9 400. Il semble cependant que le nombre de candidats aux C.A.P.E.S. internes n'est pas augmenté dans les mêmes proportions ; le ren-

dement des concours internes ne devrait donc pas progresser. En 1990, 39 p. 100 des postes n'avaient pas été pourvus. Parallèlement, un peu plus de 30 p. 100 des postes mis aux concours externes en 1990 ne trouvaient pas preneurs. Il convient de s'interroger sur le fait que les concours externes et internes n'accueillent pas plus de maîtres auxiliaires dans leurs lauréats. Parmi les explications possibles, on doit retenir l'absence de facilités (horaires, éloignement des universités, etc.) et de préparations adaptées pour les enseignants auxiliaires candidats à ces concours. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette situation et de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour favoriser concrètement la préparation et donc l'accueil aux concours de recrutement d'enseignants du second degré des maîtres auxiliaires déjà en poste.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

46019. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes soulevés par l'organisation actuelle du calendrier scolaire. Il lui rappelle que le découpage actuel de l'année scolaire en « 5 périodes de travail à durée comparable », selon le principe du 7-2/7-2 (sept semaines de cours - 2 semaines de congés) n'avait pas provoqué de réaction unanime parmi les partenaires du monde éducatif, certains gémeurant perplexes quant à l'argument évoqué des rythmes de l'enfant. Au terme d'une année de mise en œuvre de cette réforme, qui oubliait notamment la question des rythmes propres des parents fixés quant à eux par les modes d'organisation du travail en vigueur, il convient de constater les imperfections notoires de ce type d'organisation. Il lui rappelle les protestations émanant des organismes touristiques, privés et sociaux au regard des dates retenues pour les congés de Pâques mais surtout la quasi-disparition du 3<sup>e</sup> trimestre où élèves et parents ont eu à subir les conséquences de la totale désorganisation de cette période. Il s'interroge notamment sur les raisons qui ont conduit l'administratin à ne pas prendre en compte les contraintes nées de ce nouveau calendrier en ne modifiant pas les dates des procédures d'orientation avec, dans de nombreuses académies, un avancement notoire des dates des conseils de classe. Ainsi, dans les lycées et les collèges, les élèves ont été hors de l'établissement scolaire durant la quasi-totalité de la dernière période. Démonstration est donc aujourd'hui faite que cette réforme ne répond pas au besoin réel d'élaborer un calendrier scolaire aux trimestres équilibrés, alternant pour l'élève périodes de travail et de repos, avec les possibilités de passer ses examens ou d'être orienté en dehors des périodes de vacances. Un tel calendrier scolaire, qui répond aussi à l'attente des parents et des partenaires touristiques des familles lors de leurs congés, doit être mis en chantier rapidement. Il lui demande de lui faire part de ses intentions sur cette question importante, et il lui indique que l'échec du système actuel ne doit pas servir de prétexte à une remise en cause du caractère national du baccalauréat avec examen terminal.

#### *Enseignement privé (personnel)*

46020. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la condition des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges privés. Ceux-ci attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires semblables à celle dont bénéficient régulièrement les auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande également qu'une décision intervienne quant à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, compte tenu des indemnités et décharges allouées à leurs collègues du public. Par ailleurs, il s'étonne qu'aucune mesure essentielle ne soit encore effective, concernant le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, signé le 31 mars 1989. Il s'interroge enfin sur les modalités qui permettent de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies, la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés ayant été partiellement supprimée par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars dernier. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer ces différentes situations.

#### *Enseignement privé (personnel)*

46021. - 22 juillet 1991. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a signalé qu'il avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le

S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, me signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards, qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés, interrogent sur sa volonté de respecter les engagements pris.

#### *Enseignement privé (personnel)*

46022. - 22 juillet 1991. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)*

46023. - 22 juillet 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le régime particulier des personnels qui travaillent dans les zones d'éducation prioritaire. Les enseignants ont perçu une indemnité annuelle de 2 200 francs pour l'année scolaire 1990-1991, qui devrait être doublée en 1992 et triplée en 1993 pour compenser des conditions de travail particulièrement difficiles. Les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.), composés d'un psychologue et de deux rééducateurs, en poste dans les Z.E.P., ne sont pas concernés par ces mesures. Ce sont environ 1 600 personnes, réparties dans les 544 Z.E.P. de France, qui ne bénéficient pas de cette mesure. Pourtant, les équipes psychopédagogiques jouent un rôle particulièrement crucial dans ces écoles où les enfants rencontrent de multiples difficultés. Leur investissement auprès de ces élèves est inévitablement encore plus important que dans des secteurs plus sereins, et leur action s'intègre naturellement dans le travail d'équipe qui doit caractériser le fonctionnement de tout établissement scolaire en général, et les écoles classées Z.E.P. en particulier. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour traiter également des personnels travaillant au sein d'une même équipe.

## ENVIRONNEMENT

#### *Chasse et pêche (droits de chasse : Moselle)*

45838. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le relèvement de 25 à 100 hectares de la surface minimum permettant à un propriétaire de réserver le droit de chasse en Moselle suscite des inquiétudes parmi de nombreuses personnes intéressées. Un tel relèvement serait excessif, compte tenu de ce que le droit local donne entièrement satisfaction actuellement. De plus, la conséquence serait de favoriser les chasseurs les plus fortunés capables d'engager des dépenses considérables pour louer des chasses au détriment des petits propriétaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

#### *Animaux (ours)*

45941. - 22 juillet 1991. - **M. André Deiatre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de la France en matière de protection de la faune face au Conseil de l'Europe. En effet, le comité des ministres du

Conseil de l'Europe n'a pas renouvelé le diplôme européen du parc national des Pyrénées occidentales. Il semble bien que cela soit le résultat de l'absence d'un plan efficace de protection et de sauvegarde de l'ours brun conforme aux vœux des instances européennes et de tous les protecteurs de la nature. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation qui nuit à l'image de la France et de bien vouloir lui préciser si un plan de sauvegarde de l'ours brun des Pyrénées sera applicable dans les délais les plus brefs.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances : Lorraine)*

45944. - 22 juillet 1991. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'environnement** le nombre de jours pendant lesquels a été dépassée dans la Moselle à Hauconcourt en 1988, 1989 et 1990, la valeur limite de 400 mg/l d'ions chlorures fixée par la convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution saline du Rhin, ainsi qu'elle est définie à la note 4 de l'annexe II, pages 10614-10619, notamment page 10616, deux dernières lignes.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET ESPACE**

*Transports urbains (politique et réglementation)*

45826. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions de transport en commun dans la proche banlieue Nord de Paris. Les relations entre les villes desservies par le R.E.R.-A et les villes de Clichy et Gennevilliers sont difficiles. En effet, le R.E.R.-A croise la ligne de métro n° 13 et le R.E.R.-C sans avoir de correspondances avec eux. La seule ligne d'autobus desservant Clichy qui soit en correspondance dans Paris avec le R.E.R.-A, à Châtelet, est le 74, dont les temps de parcours entre Châtelet et Clichy sont trop longs. Il conviendrait donc que la navette d'autobus articulés ait son terminus à Auber. D'autre part, les trois lignes d'autobus pouvant soulager la ligne 13 depuis la place Clichy (54, 74 et 81) ont leurs arrêts place Clichy à des endroits différents, il faut aller jusqu'à l'arrêt Ganneron pour pouvoir prendre indifféremment le 54, le 74 ou le 81, ces trois lignes contribuant à la desserte d'une large zone dans Paris entre l'avenue de Saint-Ouen et l'avenue de Clichy. Avant les divers prolongements de la ligne 13 de la mairie de Saint-Ouen vers le carrefour Pleyel, puis dans Saint-Denis, des lignes d'autobus terminaient à la porte de Clignancourt ou à la porte de la Chapelle. A la faveur de ces prolongements, ces lignes ont été tronçonnées pour obliger leurs usagers à prendre la ligne 13, contribuant à la surcharger. Les autobus récupérés ont été transférés sur d'autres services, le volume global de kilomètres autobus offerts par la R.A.T.P. ayant stagné, bien que la population de la zone desservie par la R.A.T.P. ait fortement augmenté et que les personnes résidant à l'extérieur de cette zone soient de plus en plus nombreuses à travailler en zone R.A.T.P. La R.A.T.P. connaît bien les problèmes de surcharge et de déséquilibre de la ligne 13, mais elle continue à la surcharger en rendant malaisé l'usage des autobus desservant Saint-Ouen et ses au-delà depuis d'autres stations que la mairie de Saint-Ouen. Ainsi, trois lignes d'autobus relient la porte de Clignancourt, terminus de la ligne de métro n° 4, à la mairie de Saint-Ouen, le 85, le 137 et le 166. A la porte de Clignancourt ces trois lignes se prennent à des endroits différents. Aux heures de pointe, la majorité des 137 a son terminus à Mairie-de-Saint-Ouen, sur la ligne 13, et délaisse le parcours Mairie-de-Saint-Ouen - Porte-de-Clignancourt et la navette 137 N, qui dessert l'île Saint-Denis, a son terminus à la mairie de Saint-Ouen et ne va même pas à la gare R.E.R.-C Saint-Ouen. La R.A.T.P. envisagerait de tronçonner de nouvelles lignes de bus quand le métro arrivera à l'université Paris-VIII, chargeant encore plus la ligne 13. Pour remédier à cette situation, plusieurs associations d'usagers des transports collectifs proposent le prolongement du 66 Opéra-Clichy (Victor-Hugo) à la gare R.E.R.-C des Grésillons à Gennevilliers, en tronçon commun avec le 138 A de Victor-Hugo à Grésillons-Laurent-Cely ; celui du 344 Puteaux-Pont-de-Levallois à la gare de Saint-Denis en suivant les quais de Seine dans Clichy, Saint-Ouen et Saint-Denis, et le prolongement à la gare R.E.R.-C de Gennevilliers, via la gare de Saint-Denis, des autobus que la R.A.T.P. compte limiter à l'université Paris-VIII, ainsi que le report à la porte de la Chapelle, voire à la gare du Nord, des lignes terminant à Saint-Denis-Porte de Paris. Elles proposent également la création d'un couloir réservé aux autobus sur l'autoroute A1 et demandent un couloir réservé aux autobus sur la couverture de l'autoroute A1. Il est également urgent

d'augmenter la fréquence des rames de la ligne 13, ainsi que leur capacité. Le prolongement de cette ligne jusqu'au port de Gennevilliers, avec arrêts aux quartiers des Agnettes et du Luth, est une nécessité urgente. Il lui demande de bien vouloir étudier ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transports collectifs des usagers de la proche banlieue Nord de Paris.

*Logement (améliorations de l'habitat : Nord)*

45827. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Hage** alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation que connaît le mouvement Pact-Arim pour l'amélioration de l'habitat (Pact) de Douai. Celui-ci a obtenu pour l'exercice 1990 une autorisation de programme de 4 000 000 francs afin d'assurer le financement de l'action socio-éducative liée au logement. Ces décisions ont été tardives sur l'exercice concerné et les dépenses ont été exécutées et achevées au 31 décembre 1990. Les autres dépenses ont été engagées avant les décisions de financement en raison des contraintes posées par les familles que le Pact ne pouvait en aucun cas abandonner. Or, à la fin du premier semestre, le Pact n'a toujours pas encaissé certaines subventions dont celles de l'Etat, qui devraient couvrir les dépenses effectuées en 1990. Cette décision a, bien évidemment, des conséquences tragiques sur la trésorerie de l'association. Il serait donc souhaitable que les partenaires concernés effectuent rapidement les mandaterments en question. D'autre part, les décisions de financement relatives au premier semestre 1991 n'ont pas encore été notifiées alors que l'activité sociale a été poursuivie. Là encore, la surprise du Pact est grande car la date de départ de l'activité du F.S.I. étant le 1<sup>er</sup> juillet 1991, aucune instruction précise ne lui a été transmise afin de mettre en place les dossiers lui permettant d'obtenir la couverture de dépenses qu'il doit continuer d'engager. Il lui demande expressément les mesures qu'il entend prendre afin de solutionner au mieux cette situation, et permettre ainsi au mouvement Pact-Arim pour l'amélioration de l'habitat de jouer pleinement le rôle qui est le sien.

*S.N.C.F. (structures administratives : Nord)*

45834. - 22 juillet 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les faits suivants : en 1981 la direction de la S.N.C.F. a amorcé la décentralisation de son service comptable parisien (comptabilité et contrôle des recettes) sur la région de Lille. Cette action prévoyait initialement la création à Lille d'un service important employant 850 agents. En définitive, après révision des engagements pris, ce projet n'a été réalisé que très partiellement puisqu'il a abouti à l'implantation à Lille de la division C.V.R.t. (comptabilité des recettes intérieures et tiers) qui occupe actuellement 106 personnes. Ce personnel, pour l'essentiel originaire du Nord-Pas-de-Calais, est relativement jeune (la moyenne d'âge est de trente ans) et possède un bon niveau de formation initiale. Il convient de préciser que cette opération s'est faite avec une aide financière conséquente de la D.A.T.A.R. dont le montant s'est élevé à 14 millions de francs (10 millions dans le cadre de la décentralisation et 4 millions au titre de la création d'emplois). En 1989, dans le cadre de la refonte de son système de distribution, la S.N.C.F. a engagé, sous le nom de projet Aristote, la modernisation de son système d'informations commerciales et comptables : il en résultera de profondes modifications dans les modalités d'exercice des métiers comptables. Les agents de C.V.R.t., qui à maintes reprises ont été assurés de leur participation au projet, se sont de ce fait pleinement investis, non seulement dans les démarches d'informatisation de leurs tâches, mais aussi à l'occasion des nombreux groupes de travail qui ont concouru à la définition de leurs futurs métiers modernisés. Aussi, c'est avec stupéfaction que les agents du service ont appris, lors de la réunion du comité d'établissement du 28 mai 1991, que la direction commerciale Voyageurs avait décidé d'exclure Lille de la localisation du nouveau service comptable. Le motif invoqué par la direction commerciale est que notre région ne figure pas au nombre des régions prioritaires sur le plan de l'emploi et que dès lors les travaux en cause seront transférés dans une autre région française qui n'est pas encore désignée. Il n'en demeure pas moins que les conséquences immédiates et irréversibles de cette décision, si elle était mise en œuvre, seraient la disparition du service et une perte d'emplois modernes dans notre région. De plus, le personnel concerné, qui n'a pas été préalablement consulté, est non seulement déconcerté par cette mesure brutale mais aussi légitimement très inquiet pour son avenir dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui indique qu'il soutient pleinement le personnel et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les emplois soient sauvegardés.

*Baux (réglementation)*

45839. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les requêtes formulées par la Chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise concernant le bail à réhabilitation. Cette chambre syndicale craint qu'au bout du délai de location de douze ans, un texte législatif prorogeant d'un certain nombre d'années les baux à rénovation soit adopté et demande donc, de sa part, des garanties à ce sujet. Par ailleurs, elle estime hautement souhaitable qu'un texte vienne préciser le sort des plus-values des immeubles, lors de la reprise par les bailleurs. Il convient, en effet, que la personne qui recourt au bail à réhabilitation puisse connaître, en toute certitude, toutes les conséquences de ce système. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'apporter les réponses demandées par cette association.

*Logement (H.L.M. : Vienne)*

45841. - 22 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Vienne pour assurer le montage d'opérations de construction locative équilibrées en milieu rural, difficultés d'ailleurs communes à toute construction locative sociale en milieu rural. Elles résultent de la création d'indices de référence par zone suite à l'arrêté du 17 mars 1978 modifié, le département de la Vienne étant classé en zone 3, à l'exception de l'agglomération de Poitiers. Aussi le loyer maximum P.L.A. a été relevé de juillet 1987 à juillet 1990 de 6 p. 100 en zone 1, de 2,2 p. 100 en zone 2, mais seulement de 1 p. 100 en zone 3 alors que, dans le même temps, le loyer de référence augmentait de 5,65 p. 100, l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction de 5,2 p. 100, l'indice des prix de détail de 10,1 p. 100 et qu'enfin l'indice des prix des marchés atteignait + 11,23 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir modifier la réglementation précisée afin que puissent être répercutés réglementairement dans les loyers pratiqués les coûts économiques de la construction.

*Voirie (routes)*

45850. - 22 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser : 1° le kilométrage des routes nationales et le montant des crédits affectés à leur entretien en 1990 ou en 1989 ; 2° le kilométrage des routes départementales et le montant des crédits affectés par les conseils généraux en 1990 ou en 1989.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

45954. - 22 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés que rencontrent les usagers de la S.N.C.F. titulaires de carte d'abonnement ou carte Modulopass lorsque ceux-ci l'ont égarée ou oubliée et qu'ils se trouvent dans l'obligation d'acheter un titre de transport. En effet, dans cette situation, les usagers ont les plus grandes difficultés pour se faire ultérieurement rembourser et ce malgré la présentation de leur carte. Ainsi, les titulaires de carte Modulopass ne peuvent être remboursés tandis que les personnes bénéficiant d'une carte « libre circulation » sont remboursés moyennant une retenue forfaitaire. Aussi, dans quelles mesures est-il possible de prendre des dispositions permettant le remboursement intégral des titres achetés en cas d'oubli aux différents titulaires de cartes d'abonnement S.N.C.F.

*Voirie (routes : Bretagne)*

45960. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le financement du plan routier breton. En effet, il l'informe que la fédération régionale des travaux publics de Bretagne constate des difficultés dans l'affectation des autorisations de programmes, faisant craindre des amputations supplémentaires au détriment d'une région très excentrée. Il lui demande donc de préciser ses intentions en souhaitant que le montant des crédits prévus en 1992 permettent de compenser les annulations prévues en 1991.

*Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)*

45979. - 22 juillet 1991. - Les habitants du quartier de l'avenir, à Drancy (Seine-Saint-Denis), protestent contre l'intention de la direction de la R.A.T.P. de supprimer la ligne d'autobus du 152 N, opposant l'utilité de cette ligne à la réalisation prochaine du tramway, destinée à améliorer les déplacements des usagers et non à supprimer des lignes existantes. Le maire de la commune de Drancy et le conseil général du canton sont intervenus auprès de la R.A.T.P. pour protester contre cette décision injustifiée. La question du service public offert aux usagers de ce quartier est posée : c'est le seul moyen de transport qui leur est proposé en semaine (aucun le dimanche), les reliant à la gare du R.E.R. Drancy-Le Bourget, au marché de Drancy. Au moment où le Gouvernement prône le développement des services publics dans les banlieues **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour préserver et moderniser la ligne d'autobus du 152 N.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

45980. - 22 juillet 1991. - Dans le cadre du « nouveau projet station » mis en œuvre par le directeur de la R.A.T.P., le nombre d'agents de la ligne 5 du métro devrait prochainement être réduit de 59. Déjà, pendant les mois de juillet et août 1991, un seul guichet de vente de titres de transport sur deux sera ouvert, ainsi à la station Pablo-Picasso à Bobigny (Seine-Saint-Denis), ville préfectorale. Pendant cette période, les conditions de sécurité et d'accueil des usagers ne seront donc pas assurées. Le personnel de la R.A.T.P. est très préoccupé de cette situation et il a raison. Apportant tout son soutien aux actions qu'il engage auprès des usagers pour que la sécurité de tous soit assurée, pour que ce service public remplisse sa mission et cesse d'être victime de l'arbitraire et de la rentabilité **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants : Languedoc-Roussillon)*

45986. - 22 juillet 1991. - Faisant référence à sa question écrite n° 14683 du 19 juin 1989, à laquelle il lui fut répondu le 4 mars 1991 **M. Gilbert Millet** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de la situation aggravée de l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon : 1° considérant que le repyramidage défavorise ladite école dans laquelle 60 p. 100 de vacataires assure un tiers de l'enseignement ; 2° compte tenu de ce que les nouvelles restrictions provoquent l'effondrement budgétaire de l'école ; 3° devant le refus de création de postes, avec pour conséquences le démantèlement du champs disciplinaire ; 4° au regard de la faiblesse des possibilités d'attribution de bourses. L'E.A.I.R. est en prise aux pires difficultés pour la prochaine rentrée scolaire-universitaire de 1991. Il lui demande en conséquence de prendre dans l'été les mesures qui conviennent du point de vue de la rémunération des personnels concernés par le budget vacation, de l'augmentation des bourses d'études, de la régulation des inscriptions l'échelle nationale, et des moyens nécessaires pour faire face aux taux d'inscriptions dans la région.

*Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)*

46024. - 22 juillet 1991. - Depuis 1989, le maire de la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis), président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, a transmis aux pouvoirs publics un dossier relatif au projet d'écran antibruit, le long de la voie ferrée de la ligne S.N.C.F. de la grande ceinture qui traverse Bobigny, dont plus de 10 000 habitants subissent les nuisances. La commune de Bobigny et le conseil général de la Seine-Saint-Denis se sont alors engagés à participer au financement de ce projet techniquement réalisable. Le conseil général d'Ile-de-France a déclaré qu'il s'y associerait si l'Etat s'y engageait. Mais à ce jour, Gouvernement et direction de la S.N.C.F. se dérobent, continuant à ignorer la situation insoutenable imposée à plus de 10 000 Balbiniens, depuis plusieurs années. Cette situation ne peut durer plus longtemps. **M. Jean-Claude Gayssot** va continuer de s'associer aux actions que les riverains, les enseignants et les directions d'écoles, les salariés... ont engagé pour obtenir les protections phoniques indispensables à leur qualité de vie, d'environnement. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser s'il a l'intention de tout mettre en œuvre pour que ce mur antibruit soit rapidement réalisé.

*T.V.A. (taux)*

46026. - 22 juillet 1991. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le taux de T.V.A. portant sur les sièges pour enfant à l'arrière des automobiles. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'utilisation de ces sièges sera obligatoire dans la Communauté européenne. Cela répond à une nécessité puisque, chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'un accident de la circulation et 500 en meurent. Le coût d'un tel équipement se monte à plusieurs centaines de francs ce qui, pour un certain nombre de familles d'origine modeste, risque de poser problème. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'affecter un taux de T.V.A. réduit à ces sièges pour enfant.

**FAMILLE ET PERSONNES AGÉES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 36626 Christian Kert.

*Professions sociales (aides à domicile)*

45879. - 22 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'avenir des services d'aide à domicile aux familles. Les évolutions sociologiques et démographiques comme les contraintes économiques et sociales nouvelles qui pèsent sur la cellule familiale appellent indiscutablement au développement de l'aide à domicile. Cependant, si ce constat reste très largement partagé, les professionnels de ce secteur ne disposent pas aujourd'hui des moyens financiers nécessaires pour faire face à ces évolutions. La plupart de ces services connaissent même de graves difficultés financières liées aux insuffisances du mode de financement actuel de l'aide à domicile aux familles. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, en concertation avec les responsables de la profession, une réforme de ce mode de financement visant à prendre en compte la réalité du travail effectué et à assurer à l'aide à domicile aux familles la place qui lui revient désormais au sein de l'action sociale et familiale.

*Prestations familiales (montant)*

45905. - 22 juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales, même si celles-ci ont récemment été légèrement augmentées. Il lui demande d'envisager la revalorisation substantielle de ces prestations et leur évolution selon le S.M.I.C., leur octroi jusqu'au dernier enfant à charge et l'octroi sans condition de ressources de l'allocation scolaire de rentrée.

*Professions sociales (aides à domicile)*

45906. - 22 juillet 1991. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les associations pour l'aide familiale qui voient leur service d'aide à domicile aux familles remis en cause par manque de financements suffisants. Leur prix de revient n'est plus reconnu, ce qui a pour conséquence la non-application de la convention collective. Par ailleurs, la demande est de plus en plus forte et revêt dans de très nombreux cas un caractère indispensable. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu des mesures pouvant permettre le maintien de ce service dont la nécessité n'est plus à démontrer.

*Famille (politique familiale)*

46027. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Brianc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles aux naissances multiples qui se trouvent subitement confrontées à des problèmes matériels considé-

rables du fait de l'arrivée simultanée au foyer de deux ou trois enfants. Les mesures actuelles prévues par les caisses d'allocations familiales ne prennent pas suffisamment en compte l'ampleur des situations exceptionnelles de ces familles, peut-être du fait que ces cas d'espèce sont rares. A l'insuffisance des prestations classiques, qui compensent déjà très mal le surcoût des charges familiales, s'ajoute la difficulté d'accès aux services de travailleurs familiaux ou d'aides ménagères, qui seraient très appréciables pour soulager les parents. C'est ainsi que les critères de ressources, aux plafonds très rigides, bloquent souvent cet accès. Ne serait-il pas possible de permettre, pendant quelques mois, aux familles venant d'avoir des naissances multiples un accès plus facile aux services de travailleurs familiaux ou d'aides ménagères? Dans une France en déclin démographique, les familles aux naissances multiples étant très peu nombreuses, ce ne serait que justice à leur rendre, en les soutenant de la sorte.

*Prestations familiales (montant)*

46028. - 22 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que l'U.N.A.F. et les associations départementales qui en dépendent considèrent, à juste titre, que la base mensuelle des prestations familiales aurait dû être revalorisée d'au moins 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1991 afin que le niveau du pouvoir d'achat de ces prestations soit maintenu. Elles souhaitent également la création d'allocations familiales pour tout enfant, sans condition de ressources. La désillusion de ces organisations a été grande lorsqu'elles ont appris la décision du Gouvernement, non encore publiée d'ailleurs, de n'augmenter les allocations familiales que de 0,8 p. 100. L'U.D.A.F. du Doubs considère que la mesure prise est intolérable et regrette que ne soit adoptée une politique familiale volontariste. Le montant des transferts de la branche « famille » vers les autres branches de la sécurité sociale ou vers le budget de l'Etat n'a jamais été aussi élevé. Les excédents de la branche « famille » entre 1988 et 1991 ne se chiffrent-ils pas à 19,9 milliards de francs? Elles rappellent qu'une véritable politique familiale constitue une priorité dont les prestations familiales sont un élément important. Il lui demande quelles observations ces remarques appellent de sa part et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, à court et moyen terme, dans le sens souhaité par les organisations familiales.

**FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

45810. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des agents de la fonction publique en poste dans le département de la Haute-Savoie, et plus particulièrement dans les zones frontalières. En effet, du fait de la proximité de la Suisse et de Genève, les loyers et le niveau de vie sont plus élevés dans ces régions qu'à Paris. Par ailleurs, on constate que Paris est classé en zone 0 et la Haute-Savoie en zone 3. Aussi, il lui demande si, pour remédier à une situation dommageable pour les intéressés, le Gouvernement envisage enfin de prendre en compte cette demande sans se retrancher derrière le classement I.N.S.E.E.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

45844. - 22 juillet 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des fonctionnaires de l'Etat. Ces derniers constatent qu'ils ont perdu 12 p. 100 de pouvoir d'achat depuis 1982, et que, sans compter le retard pris dans les mesures catégorielles, aucune augmentation de salaire n'est intervenue. Il lui demande si une augmentation de salaire est prévue pour la prochaine année budgétaire.

*Retraites complémentaires (I.R.C.A.N.T.E.C.)*

45907. - 22 juillet 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les difficultés qui mettent en cause l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, l'I.R.C.A.N.T.E.C. Indépendamment des problèmes généraux posés aux différents régimes de retraite, l'I.R.C.A.N.T.E.C. se trouve face à une asphyxie financière dont les aspects particu-

liers s'inscrivent dans la mouvance du caractère précaire de l'emploi public. Chaque année, en effet, la titularisation de personnels de services ou d'établissements modifie l'image des personnels assujettis. La durée d'affiliation, dix ans en 1975, dépasse légèrement sept années aujourd'hui. De même, le nombre moyen de points par allocataire diminue et passe de 2 400 en 1975 à 1 745 en 1990. La valeur du point (2,058 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990) ajoute à notre inquiétude sur la précarité une indication sur la modestie des pensions I.R.C.A.N.T.E.C. de ces catégories de salariés. Les travaux de la commission mixte, ministères et fédérations syndicales représentatives des personnels affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., ont mis en évidence deux points particuliers, qui placent le régime en difficulté : 1<sup>o</sup> L'incidence financière de l'abaissement de l'âge de la retraite à taux plein : le crédit de 495 millions de francs versé par l'Etat en 1989 est insuffisant. Si le calcul avait été fait sur les mêmes bases que dans le secteur privé, ce sont 1 084 millions qui auraient dû être attribués. Il n'est toujours pas question de la prolongation pour l'I.R.C.A.N.T.E.C. des dispositions prises dans le secteur privé jusqu'en 1993 ; 2<sup>o</sup> La non-prise en charge par l'Etat des conséquences financières des titularisations : l'I.R.C.A.N.T.E.C. rembourse les cotisations versées au titre de validations de service pour les pensions civiles et garde la charge des retraites des salariés ayant fait valoir leurs droits à retraite avant la date d'effet des titularisations. L'actuaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité mentionnait ainsi dans son étude : « Ces règles s'inspirent à l'évidence de la technique de la capitalisation. Elles sont contradictoires avec un fonctionnement par répartition. » A titre d'exemple, l'actuaire du ministère des affaires sociales précisait : « Au total, pour les 56 000 transferts de titularisation opérés en 1988 vers le régime des pensions civiles et vers la C.N.R.A.C.L., 266 millions ont été utilisés ; le préjudice causé à l'I.R.C.A.N.T.E.C. par la perte de ces cotisations dépasserait 900 millions. » Les réponses apportées par le Gouvernement, relèvement du taux de cotisation et augmentation du taux d'appel réel, ne sont pas de nature à respecter le principe de la répartition, à régler les contentieux ci-dessus exposés, ni même à se prémunir contre tout risque éventuel de dégradation de l'équilibre financier de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Devant cette situation préoccupante, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter le principe de la répartition qui assainirait la situation financière de l'I.R.C.A.N.T.E.C., au même titre que cela s'est fait précédemment en 1959 et 1968, et, pour régler le contentieux mis en évidence notamment par les services du ministère des affaires sociales.

#### *Enfants (garde des enfants)*

45908. - 22 juillet 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de la création du diplôme de E.J.E., une reconnaissance statutaire de leur qualification. A ce jour, un éducateur de jeunes enfants dans la fonction publique commence sa carrière avec un salaire de 4 900 francs, pour un diplôme équivalent à Bac + 2. Une carrière en B type leur est proposée alors qu'ils remplissent tous les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire. Beaucoup sont investis de responsabilités, tels des postes de direction, et se voient appliquer une échelle équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas de responsabilités. De plus, certains de ces professionnels sont recrutés avec un diplôme d'« éducateur de jeunes enfants » et sont employés sur des postes de monitrice de jardin d'enfants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour redéfinir de façon plus précise le statut des éducateurs de jeunes enfants et corriger les inégalités existantes.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45819. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'incohérence de la politique gouvernementale. Alors qu'un texte visant à améliorer les conditions de vie des handicapés était discuté à l'Assemblée nationale, le Gouvernement prenait, sans concertation aucune, la décision de geler 32 p. 100 des allocations pour auxiliaires de vie, et ce afin de réaliser des économies ! Or ces services apportent aux personnes handicapées

l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à domicile (300 personnes concernées en Vendée). Or ce gel va avoir pour effet de conduire ces personnes à demander un placement en établissement, et à licencier les salariés concernés. Sont-ce là les mesures d'économie souhaitées par le Gouvernement ? Il lui demande donc d'intervenir pour que cette mesure soit réexaminée, et que soit rétablie l'intégralité des subventions pour 1991.

### *Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45909. - 22 juillet 1991. - M. Gérard Chasseguet fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

### *Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45910. - 22 juillet 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

### *Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45911. - 22 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

### *Professions sociales (auxiliaire de vie)*

45912. - 22 juillet 1991. - M. Jean Proriol s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie devant la décision prise début juin 1991 de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, cette décision autoritaire aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Il lui rappelle que le maintien à domicile, beaucoup moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, correspond à la politique officielle des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45913. - 22 juillet 1991. - **M. Patrick Devedjian** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes, lourdement handicapées, à demander leur hébergement en établissement. Cette solution étant beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45914. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des services d'auxiliaires de vie. Ceux-ci jouent un rôle essentiel permettant aux personnes handicapées qui le souhaitent de rester à domicile, choix qui, tout en étant moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, correspond à la politique prônée par le Gouvernement. Il semblerait que ces services ne puissent plus assurer leur tâche suite à une réduction des subventions de l'Etat, décidée en juin 1991, qui assurent une part importante de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour permettre à ces services d'assurer leur mission.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45915. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ne manqueront pas de se manifester suite à la réduction autoritaire et sans concertation de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va en effet pénaliser très fortement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il est dès lors à prévoir qu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées demande leur hébergement en établissement. Compte tenu du préjudice moral et psychologique indéniable d'un départ du domicile pour ces personnes et compte tenu du surcoût du placement en établissement pour la collectivité, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46029. - 22 juillet 1991. - **M. Roger Lestas** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les organismes gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46030. - 22 juillet 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît

navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46031. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Colombier** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46032. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Brocard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise (télé du 11 juin 1991) de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46033. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Mauger** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant de s'attaquer à des personnes très vulnérables pour qui l'aide apportée, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise afin de rétablir l'intégralité des subventions pour 1991.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46034. - 22 juillet 1991. - **M. Francis Geng** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46035. - 22 juillet 1991. - M. Jean Brocard fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autonome et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services des auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économie, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Handicapés (politique et réglementation)*

46036. - 22 juillet 1991. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le stationnement des véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite. Il apparaît en effet que ni les pouvoirs du maire, ni même ceux du préfet, ne permettent de réserver des places de stationnement sur la voie publique à des véhicules autres que ceux qui concourent aux services d'urgence et ce dans la limite où le stationnement ne crée aucune entrave à la liberté de circulation des usagers. Il va de soi que les véhicules destinés au transport des personnes handicapées n'entrent pas dans cette catégorie. Or la pratique actuelle - interdire le stationnement au droit des places à réserver et instituer un système de tolérance vis-à-vis de la verbalisation des véhicules - revêt un caractère pour le moins aléatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46037. - 22 juillet 1991. - La délégation de Seine-Saint-Denis de l'association des paralysés de France lui ayant fait part de son inquiétude face à la décision gouvernementale de « geler » automatiquement et sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences dramatiques de cette décision. En effet, une telle mesure pénalise lourdement les associations gestionnaires de ces services, les contraignant, de ce fait, à réduire les heures d'interventions auprès des personnes handicapées. Par voie de conséquence, un certain nombre de personnes lourdement handicapées devront renoncer à vivre chez elles et se trouveront dans l'obligation de demander un hébergement en établissement, solution à la fois moins humaine et beaucoup plus onéreuse et qui, de plus, va à l'encontre de la volonté affirmée du Gouvernement de développer le maintien à domicile. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir, dans son intégralité, le versement des subventions accordées à l'association des paralysés de France.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46038. - 22 juillet 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autonome et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Ces services ont pour mission d'aider les handicapés non autonomes qui ont choisi de vivre à leur domicile. Ce choix, qui semble pourtant correspondre aux orientations gouvernementales, est donc totalement remis en cause par cette décision prise en juin 1991. Ce gel des crédits place les associations dans une situation financière extrêmement difficile qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Cet état de fait va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

45824. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Thomson-C.S.F. La direction a en effet annoncé un plan de 4 200 suppressions d'emplois d'ici à 1993. En 1980, Thomson comptait 108 000 salariés en France et 20 000 à l'étranger. Aujourd'hui, on ne compte plus au plan national que 50 000 salariés et autant à l'étranger. 58 000 emplois ont donc été supprimés en France pendant la dernière décennie, alors que les effectifs salariés à l'étranger progressaient de 30 000. Cette entreprise nationalisée recevait dans le même temps plus de 13 milliards de francs de fonds publics. Les salariés de Thomson-C.S.F. paient aujourd'hui les conséquences d'une politique qui a privilégié les investissements à l'étranger plutôt que les emplois en France. Le plan de licenciements annoncé tire son origine de la situation financière du groupe, qui a perdu 2,5 milliards de francs en 1990. Or, la responsabilité de ce déficit incombe à la filiale américaine Thomson Consumer Electronics, dont les pertes ont été l'année dernière de 2,7 milliards de francs pour un chiffre d'affaires de 33,2 milliards. Néanmoins, Thomson a réalisé 2,6 milliards de profits en 1989, et le groupe possède en liquidité 4 milliards de francs et une capacité d'endettement de 21 milliards. Les Hauts-de-Seine sont particulièrement touchés par le plan de suppression d'emplois, alors que ce département a connu pendant la dernière décennie une désindustrialisation préoccupante, qui a aggravé le mal-vivre des habitants, les déséquilibres économiques et les inégalités sociales en région parisienne. Ainsi, par exemple, 177 suppressions d'emplois sont programmées à Malakoff-Montreuil, 250 à la division Outil informatique et 45 à la division Réseaux de communication de la Sintra Colombes. En 1980, Thomson avait une grande diversité de production. Aujourd'hui, le groupe s'est recentré sur le militaire et l'électronique grand public, en délaissant des secteurs aussi vitaux pour l'industrie française que la télévision, l'électroménager, le téléphone, le matériel médical. Une autre politique de cette entreprise nationalisée peut être menée, qui privilégie le développement des productions et des emplois en France, et s'appuie sur les coopérations avec les autres grands groupes français et européens. Peut-on concevoir un développement de l'électronique automobile sans coopération avec Renault et P.S.A., des services informatiques sans coopération avec Bull ? Les salariés de Thomson ont à cet égard fait de nombreuses propositions. Par exemple, Thomson dépense deux fois plus en recherche pour les armements dont la demande décroît, que pour l'électronique grand public où la demande est exponentielle. Les développements réels qui ont eu lieu sur la T.V.H.D. et les écrans plats sont encore en dessous des enjeux, face aux offensives du Japon et des Etats-Unis. Avec les salariés de Thomson, le député a entendu avec intérêt et espoir les déclarations de Madame le Premier ministre sur la nécessité de « muscler » l'industrie française. Le gouvernement aurait ainsi pour tâche de préparer à l'échéance européenne de 1993. La remise à niveau de l'économie française vis-à-vis de celle de l'Allemagne passe par un nouveau développement, entre autre, de l'entreprise nationale Thomson. Or, aucun changement dans les actes n'a eu lieu en ce qui concerne la politique industrielle du groupe Thomson, une nouvelle fois remise en cause cette fois par la Cour des comptes dans son dernier rapport. Quant au Commissariat au Plan, il a alerté sur la situation de l'industrie électronique européenne par rapport à la concurrence internationale. Elle requiert désormais des actions volontaristes fortes de la part des Etats. Il constate et déplore que le dossier de Thomson-C.S.F. n'ait fait l'objet d'aucun examen approfondi. Il lui demande en conséquence d'annuler toutes les suppressions d'emplois actuellement prévues et que soit réexaminée la politique industrielle du groupe Thomson-C.S.F.

*Informatique (entreprises)*

45830. - 22 juillet 1991. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation du groupe informatique Bull. Il lui fait part des inquiétudes des salariés de l'entreprise après l'entrée du japonais N.E.C. dans le capital de l'entreprise et après l'attaque de la Commission européenne contre les aides publiques au groupe informatique. L'entrée de N.E.C. dans le capital va permettre au groupe japonais de pénétrer les marchés européens,

alors que Bull ferme des unités de production en France pour les transférer aux Etats-Unis. Cette orientation est totalement contraire aux objectifs proclamés de Mme le Premier ministre sur la nécessité de « muscler l'économie », de réduire le chômage et à ses critiques contre l'entrée de capitaux japonais dans les entreprises nationales. Aujourd'hui, de graves menaces pèsent toujours sur l'établissement de Belfort, dernier fabricant européen de gros périphériques. Quant à la fermeture du site de Joué-lès-Tours, les perspectives de fermeture sont d'autant plus inacceptables que cette unité, qui employait 400 personnes jusqu'à ces derniers mois a vu ses performances unanimement reconnues. En Touraine, on fabriquait le D.P.S. 6600 (vendu à 70 p. 100 en Europe), et des produits Unix. Alors que la préoccupation principale des Français est l'emploi, il lui demande : quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour ne pas céder à la Commission européenne qui veut imposer la réduction de l'aide publique ; quelles dispositions vont être prises pour : 1° obtenir que les 4 milliards de francs versés par l'Etat servent au maintien de la production en France et à l'emploi ; 2° stopper les plans en cours, et ainsi préserver les potentiels industriels, d'études et commerciaux chez Bull ; 3° reconquérir la maîtrise de la filière informatique et électronique. De ce point de vue, la priorité devrait être donnée aux possibilités inexplorées de coopérations franco-françaises, sans exclure des coopérations européennes (des composants aux périphériques en passant par les très gros systèmes de gestion, les stations de travail, les systèmes temps réel et industriels, les logiciels) ; 4° dégager progressivement Bull de ses catastrophiques alliances américaines et de sa dépendance technologique vis-à-vis de N.E.C. notamment ; 5° développer les synergies entre Bull et S.M.T.-Goupil afin de reconquérir une maîtrise française de la micro-informatique, alors même que cette dernière entreprise, niche en compétences reconnues, est directement menacée de liquidation.

#### *Bois et forêts (statistiques)*

45854. - 22 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur s'il peut lui fournir certains chiffres concernant l'activité française du poteau-bois : tonnage traité et produit par les industriels français ; tonnage exporté par ces mêmes industriels ; tonnage importé en France.

### INTÉRIEUR

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35029 Philippe Vasseur.

#### *Etrangers (droit d'asile)*

45799. - 22 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les prochaines mesures gouvernementales visant à renforcer le contrôle du droit d'asile. Il lui demande de veiller scrupuleusement à ce que ces dispositions, destinées à lutter contre les nombreux détournements de cette procédure, ne puissent en aucune manière constituer un obstacle pour un demandeur d'asile qui, dans son pays, risquerait effectivement d'être emprisonné, soumis à la torture ou exécuté pour ses opinions. Il lui demande donc de lui apporter toutes les garanties en ce sens.

#### *Police (fonctionnement)*

45868. - 22 juillet 1991. - A la demande des policiers en tenue de Haute-Savoie M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la forte hausse des chiffres de la délinquance pour 1990 (+ 6,93 p. 100), principalement sur la petite et moyenne délinquance. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner aux exigences de la police nationale concernant l'attribution de moyens dans le budget 1992 du ministère de l'intérieur et la nécessité d'une loi sur la sécurité intérieure, ceci afin que la police nationale puisse réellement mettre en œuvre son professionnalisme avec des moyens appropriés.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

45840. - 22 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences défavorables que peuvent avoir, pour les fonctionnaires du département de l'Oise, les instructions qu'il a données à tous les préfets, afin que ceux-ci défèrent, devant les tribunaux administratifs, les décisions des collectivités locales, modifiant le régime indemnitaire de leurs agents, prises en application de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. En effet, conformément à ses instructions, le préfet de l'Oise a demandé au tribunal administratif, l'annulation assortie du sursis à exécution de la délibération par laquelle le conseil général de l'Oise a décidé de mettre en place, au mois de juin dernier, un régime indemnitaire améliorant la rémunération des fonctionnaires de ce département. Ces nouvelles dispositions, votées par le Parlement et qui constituent à l'évidence une avancée sociale, risquent donc d'être remises en cause, en raison de sa position incompréhensible et injustifiée. Il lui demande de revoir celle-ci, en tenant compte cette fois de l'intérêt des agents territoriaux ainsi que de la volonté de la représentation nationale, et de prendre d'urgence les mesures accordant une liberté réelle aux collectivités locales dans la fixation du régime indemnitaire de leurs agents.

#### *Jeux et paris (casinos)*

45918. - 22 juillet 1991. - Contrairement à son prédécesseur, M. le ministre de l'intérieur vient d'autoriser l'installation de « machines à sous » dans plusieurs casinos de France. Sachant que de nombreuses demandes avaient été déposées, voire renouvelées, M. Henri Bayard lui demande quelles sont ses intentions par rapport aux casinos qui avaient déposé un dossier d'autorisation.

#### *Police (fonctionnement)*

45928. - 22 juillet 1991. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre de l'intérieur que pour combattre la petite et moyenne délinquance qui a augmenté de 6,93 p. 100 en 1990, la police nationale a besoin de moyens en hommes et en matériel. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, que les crédits de son ministère pour 1992 soient en augmentation suffisante pour garantir une plus grande efficacité, et, d'autre part, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi sur la sécurité intérieure qui précise les missions et les limites des compétences des policiers nationaux.

#### *Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)*

45943. - 22 juillet 1991. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes concernant l'organisation du prochain concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers. L'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 prévoit que l'inscription sur la liste d'aptitude pour le recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel intervient à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué de niveau V selon la procédure définie par le décret du 10 octobre 1991 et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. Cet article est complété par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991, relatif au recrutement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers portant sur l'organisation du concours. Il apparaît ainsi clairement que seuls les candidats titulaires d'un B.E.P. ou C.A.P. peuvent avoir accès à ce concours ; les jeunes gens motivés, titulaires d'un diplôme de qualification supérieure ou d'enseignement général, se voient ainsi injustement pénalisés. Cette ségrégation est aussi très mal perçue par l'ensemble de la profession ; si cette discrimination est appliquée, il est évident que le niveau de l'encadrement par les futurs sous-officiers aurait gravement à en souffrir et que la promotion interne de ces derniers, au grade d'officier, deviendrait un leurre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les dispositions précitées et ainsi remédier à cette situation.

#### *Mort (pompes funèbres)*

45969. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi de 1986 assouplissant le monopole des pompes funèbres n'a toujours pas été étendue aux trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (installations sportives)*

45803. - 22 juillet 1991. - M. André Lajoie attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les demandes répétées de la direction de l'Allier de la jeunesse et des sports et de plusieurs collectivités locales concernant l'application de la réglementation de surveillance des piscines. Le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ne précise pas les diplômes autorisés à assister ou suppléer un maître-nageur-sauveteur, et même si l'article 4-1 autorise l'emploi de personnels titulaires du B.N.S.S.A. par manque ou absence de personnels titulaires du B.E.E.S.A.N. ou du brevet de M.N.S., autorisation délivrable par les préfets, aucune mention n'est faite des diplômes autorisés et reconnus pour un tel poste. Or, sans autres précisions, les collectivités ne peuvent prendre aucune disposition de substitution et, par manque de moyens en personnel qualifié, ne pourront maintenir l'ouverture normale des piscines. La question se pose à plusieurs communes de l'Allier, où l'ouverture souvent saisonnière des piscines et la lourde charge de leur fonctionnement représentent déjà une pression financière importante. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises rapidement pour satisfaire à la demande des collectivités qui tentent d'assurer le fonctionnement normal des piscines et des activités de sports et de loisirs tout au long de la saison d'été ou de l'année.

*Jeunes (politique et réglementation)*

45814. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Rimbault fait part à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de l'insuffisance de la dotation budgétaire pour soutenir une politique de la jeunesse à la hauteur des objectifs annoncés. En effet le décalage s'accroît d'année en année entre les intentions annoncées par le Gouvernement et les moyens engagés pour les domaines d'intervention concernant la revitalisation de la vie associative, la promotion des centres de vacances et de loisirs, le développement des actions dans les quartiers, la lutte contre l'inégalité, le renforcement de la qualité des formations d'animateurs. Alors que depuis une dizaine d'années les organisateurs de vacances et de loisirs pour les jeunes tirent les sonnettes d'alarme parce que les structures d'accueil se dégradent faute de rénovation, l'envoi de jeunes à la campagne - suite à l'embrasement de certaines banlieues - selon des dispositifs hâtifs ne répond pas d'une manière cohérente et concertée à une nécessité politique d'ensemble. Pas davantage d'ailleurs que les logiques de financement des formations qui confondent animation professionnelle et animation volontaire dans une même dotation budgétaire et amputent de fait la dotation initialement destinée aux formations des animateurs et directeurs occasionnels des structures de vacances et de loisirs. Alors que les besoins sont immenses pour les opérations « Prévention été », pour le développement local dans les quartiers, il est urgent de revaloriser le rôle des travailleurs sociaux et de permettre un meilleur accès à la formation, comme il est nécessaire de reconnaître les formations qui préparent aux fonctions non professionnelles des bénévoles. Les modifications de dernière minute du budget de la jeunesse et des sports 1991, les versements tardifs des subventions, la diminution de 10 p. 100 de la subvention versée aux associations nationales, le gel des postes F.O.N.J.E.P., l'augmentation des contingentements des prises en charge des formations au niveau régional augmentent sensiblement l'écart entre les discours et les actes. En conséquence, il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour témoigner de la volonté concrète d'insertion et de soutien à la jeunesse du Gouvernement, en coopération étroite avec les associations qui attendent des interventions urgentes et réfléchies.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

45846. - 22 juillet 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, en application de cet article, qui pénalise bon nombre de fédérations dont la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (F.F.E.P.G.V.), l'autorité administrative ne peut reconnaître la validité des diplômes délivrés par les fédérations. De ce fait, des personnes issues du milieu associatif ne peuvent animer, au titre d'activité accessoire, contre rémunération, les activités physiques et sportives dans les clubs affiliés à leur fédération. Il lui demande donc si elle ne juge pas opportun de permettre à des adultes intégrés dans le milieu associatif d'accéder à un statut social en voyant reconnaître leur compétence dans le cadre d'une activité accessoire.

*Sports (politique du sport)*

45916. - 22 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés du corps arbitral multisport parmi lesquelles l'absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans tous les textes de loi sur le sport, notamment la loi de 1984 dont les décrets d'application voient le jour actuellement. Aussi, il lui demande de donner une suite favorable à leur projet afin de soutenir les milliers de bénévoles qui, en arbitrant, permettent au sport d'être pratiqué dans le respect des règles établies.

*Sports (cyclisme)*

46039. - 22 juillet 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème de la sécurité dans les courses cyclistes sur route. En effet, les nombreux accidents survenus ces dernières années lors de courses cyclistes régionales laissent à penser que les conditions de sécurité sont insuffisantes et risquent de menacer l'avenir des courses régionales et, par là même, l'avenir du cyclisme français. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures elle entend prendre afin d'assurer une meilleure protection des courses cyclistes.

## JUSTICE

*Protection judiciaire de la jeunesse  
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

45800. - 22 juillet 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications des travailleurs sociaux dépendant de son ministère et de ceux du Comité de probation de Bobigny (93), plus particulièrement. En effet, dans ce département une carence en personnel sans précédent a entraîné une diminution dramatique des prises en charge. La réponse des hiérarchies judiciaires et socio-éducative se traduisant par la mise en place d'une politique de gestion de la pénurie est vivement contestée par le personnel. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre au Comité de probation de Bobigny de mener à bien sa mission de réinsertion sociale de la population pénale majeure et la prévention de la récidive.

*Etrangers (politique et réglementation)*

45809. - 22 juillet 1991. - M. Claude Birraux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu d'une circulaire datée du 18 juin 1991 émise par ses services. Cette circulaire intitulée « suspension des poursuites judiciaires à l'égard de certains étrangers demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu le statut de réfugié politique » affirme qu'il conviendrait donc de ne pas intenter (...) des poursuites pénales à l'encontre des étrangers qui réunissent l'ensemble des critères définis par la présente note-circulaire. De même, il y aurait lieu de différer l'exécution des décisions judiciaires d'éloignement du territoire devenues définitives et prononcées à l'égard des étrangers concernés. Par conséquent, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur cette étonnante circulaire concernant les immigrés clandestins et sur les intentions du Gouvernement à leur égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(justice : services extérieurs)*

45820. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'une réforme est préparée pour rapprocher l'organisation territoriale de la justice de l'organisation administrative des régions. Un tribunal départemental serait créé dans chaque département. Par ailleurs, les ressorts des cours d'appel seraient rapprochés des limites des régions. Il arrivera alors que sans chevaucher ces limites, deux cours d'appel se partagent le territoire d'une même région. Il souhaiterait qu'il lui confirme que cela n'impliquerait pas la disparition de l'une des deux cours d'appel concernées. Dans cette hypothèse, il n'y aurait en effet pas lieu de bouleverser les habitudes existantes et il suffirait peut-être de confier au président et au procureur général de la cour d'appel où se trouve le chef-lieu de région une mission de coordination

générale. Une solution encore plus satisfaisante serait de créer au chef-lieu de chaque région une direction régionale de la justice assurant la coordination de tous les services dépendant du ministère (tribunaux judiciaires, tribunaux administratifs, administration pénitentiaire...). Il souhaiterait connaître sa position sur ces suggestions.

#### *Grandes écoles (E.N.M.)*

45823. - 22 juillet 1991. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime indemnitaire des auditeurs de justice. Les auditeurs de justice de la promotion 1990 ont décidé d'engager une action pour une meilleure prise en compte des problèmes relatifs à leur régime indemnitaire. En effet, la rémunération actuelle nette de base d'un auditeur de justice s'élève à 7 094 francs (indice 552 majoré) pendant toute la durée de la formation. Celle-ci se déroule pour cette promotion sur 27 mois. Elle se décompose en plusieurs périodes. A chacune, en raison de sa qualification, correspond des indemnités spécifiques soit de stage, soit de formation prévues et déterminées par le décret n° 61-555 du 31 mai 1961 modifié par le décret n° 71-762 du 16 septembre 1971. Ces indemnités ainsi définies ne permettent pas de faire face à la réalité des frais engagés par les élèves magistrats au cours de leur formation. En effet : 1° En ce qui concerne la période de scolarité à Bordeaux, celle-ci se déroule sur 6 mois et ouvre droit à des indemnités de formation qui s'élèvent actuellement à 346 francs mensuels. Cette indemnité, en vertu de l'article 2-4 du décret susvisé est exclusive de toute autre indemnité que ce soit, mis à part des frais de mission lorsque l'auditeur quitte sa résidence administrative pour les besoins de sa formation. Exemple : pour cette promotion les activités de contexte judiciaire. Durant la période de scolarité, des problèmes matériels se posent déjà : l'hébergement est à la charge de l'auditeur. En outre, nombreux sont les magistrats stagiaires qui pour cette période doivent assumer un double loyer et un retour périodique en famille. 2° En ce qui concerne le stage juridictionnel, il dure 13 mois, il s'interrompt en juin 1991, soit au bout de 6 mois, par un regroupement de la promotion par moitié à Paris pendant une semaine. Les auditeurs sont soumis pendant cette période au régime des élèves agents de l'Etat en stage et leurs indemnités sont calculées sur une base de 49,50 francs par jour, qui varie en fonction de deux critères : l'existence ou non d'un restaurant administratif et la situation familiale (célibataire ou chef de famille) de l'auditeur. Durant cette période, les problèmes matériels continuent à se poser : le regroupement parisien n'est pris en charge par l'école que pour les seuls frais de déplacement, l'hébergement et les repas sort à la charge des auditeurs. L'indemnité de stage allouée se trouve alors tout à fait insuffisante compte tenu des frais engagés. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991, il est à noter que les auditeurs célibataires ne reçoivent plus d'indemnités de stage. Les auditeurs « chefs de famille » sont relativement mieux lotis, ils reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes. Ces indemnités ne repartiront à taux plein que pour le stage de préaffectation en avril 1992. Un regroupement à Bordeaux est ensuite prévu pour une durée d'un mois, et les problèmes se poseront alors avec acuité : en effet, aucune indemnité autre que l'indemnité de formation de 346 francs ne sera allouée ; la résidence administrative des auditeurs étant Bordeaux, ils ne seront pas considérés comme étant en stage ni, *a fortiori*, comme étant en mission. Pour cette période de scolarité d'un mois, l'indemnité de formation sera d'autant plus insuffisante que les auditeurs devront supporter la charge d'un double loyer. Face à ces difficultés, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour pallier les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les auditeurs de justice.

#### *Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)*

45832. - 22 juillet 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Leur mission strictement éducative s'adresse à des jeunes dont la plupart sont issus des catégories sociales les plus démunies et les plus touchées par la crise. Elle doit, pour cela, avoir les moyens de répondre aux besoins d'assistance notamment en personnel public d'encadrement ayant reçu une formation approfondie, une qualification reconnue. Or, depuis plusieurs mois, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse se mobilisent et agissent pour obtenir la reconnaissance de leur qualification, la revalorisation de leur statut. L'accord Durafour n'a pas apporté de réponse aux attentes de ces personnels : les éducateurs sont classés hors catégorie dans le classement indiciaire intermédiaire. Dans ce contexte, soucieux de la nécessité de repenser profondément le problème de ce service public, il lui demande d'ouvrir sans tarder

des négociations avec les différents interlocuteurs pour la reconnaissance des qualifications des éducateurs et pour une grille de rémunération renouvelée.

#### *Sociétés (commissaires aux comptes)*

45837. - 22 juillet 1991. - M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures d'élimination dont font actuellement l'objet les commissaires aux comptes français lors des renouvellements de leurs mandats dans les sociétés membres de certains grands groupes. La loi du 24 juillet 1966 a organisé le contrôle légal des sociétés, notamment anonymes, en le confiant aux commissaires aux comptes inscrits près les cours d'appel. La loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 a élargi leur mission d'information initiale des actionnaires en une véritable mission d'intérêt général de contrôle et surveillance au profit non seulement de ces derniers, mais aussi de toutes les personnes : créanciers, banquiers, fournisseurs, clients, investisseurs éventuels, salariés, etc., qui ont à porter une appréciation sur la situation financière de la société et doivent pouvoir se fier aux documents juridiques, comptables et financiers la concernant. Pour préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard des sociétés et de leurs dirigeants, l'article L. 220 de la loi du 24 juillet 1966 a prévu des incompatibilités spécifiques, notamment celles interdisant aux commissaires aux comptes de percevoir directement ou indirectement par personne interposée une rémunération quelconque à raison d'une activité autre que celle de commissaires aux comptes. L'article L. 456 de la loi susvisée sanctionne pénalement les commissaires aux comptes qui contreviendraient aux règles d'incompatibilité. Les grands groupes de sociétés, pour satisfaire à leur standing financier international et leur accès aux grandes places financières étrangères, notamment lorsque des actionnaires de ces places détiennent des participations significatives à leur capital, sont tenus de produire des comptes consolidés « audités » par des organismes labélisés (français ou en quelque sorte) par les grands cabinets de l'audit anglo-saxon. Ces missions d'audit auprès des grands groupes, induisant systématiquement des missions permanentes d'assistance et de conseil à la disposition des dirigeants de ces groupes et éventuellement de leurs actionnaires étrangers, les conduisent inévitablement à une immixtion permanente dans l'administration des sociétés des groupes. Ces organismes ont également créé leurs propres sociétés ou groupements de commissaires aux comptes. Ainsi voit-on une ou plusieurs de ces sociétés ou groupements de commissaires aux comptes émanant de ces organismes investis des missions de contrôle légal dans toutes les sociétés relevant d'un même groupe, au fur et à mesure que les mandats des commissaires aux comptes français viennent à renouvellement. Mais que devient alors les dispositions visant l'indépendance et les incompatibilités ? La fiction juridique de société ou groupement de commissaires aux comptes indépendant ne résiste pas à la confusion économique et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette tendance que n'a pas souhaitée le législateur : application des sanctions prévues à l'article L. 456 de la loi du 24 juillet 1966 aux dirigeants de la société tête de groupe et des sociétés filiales ne pouvant ignorer la structure des organismes d'audit (les assemblées d'actionnaires de filiales nommant les commissaires aux comptes suivent effectivement les choix des dirigeants) ; limitation du nombre de mandats de commissaires aux comptes de sociétés filiales ou participations faisant l'objet d'une consolidation au sein d'un même groupe, ou autres mesures.

#### *Santé publique (SIDA)*

45843. - 22 juillet 1991. - En cas d'agression sexuelle, la victime subit un prélèvement sérologique en vue du dépistage du Sida, prélèvement qui doit être refait dans les trois mois pour déterminer s'il y a eu contamination. Par ailleurs, l'agresseur n'est soumis à aucun examen médical concernant le sida. Aussi M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur cette grave lacune, préjudiciable à la santé des victimes d'agressions sexuelles. Il lui demande qu'il soit envisagé, afin de déterminer le plus rapidement possible les risques de contamination en cas de viol, de soumettre systématiquement les agresseurs à différents examens médicaux concernant le sida et les M.S.T.

#### *Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)*

45917. - 22 juillet 1991. - Mme Hélène Milgoum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation surveillée dont le statut, qui date de 1956, n'a

jamais été modifié. Les tâches et les responsabilités de ces catégories de personnels se sont considérablement accrues ces dernières années. Leurs missions constituent plus que jamais une nécessité pour accompagner les récentes dispositions prises par le gouvernement en faveur d'un développement social harmonieux des villes et quartiers. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre en leur faveur.

#### *Grandes écoles (E.N.M.)*

45963. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes indemnitaires des auditeurs de justice. Les auditeurs de la promotion 1990 ont entamé, depuis le 17 juin, un mouvement de grève afin de dénoncer le faible montant des indemnités perçues. Celles-ci, même cumulées avec la rémunération à laquelle ils ont droit, ne permettent pas à bon nombre d'entre eux de faire face aux charges et impositions de leur fonction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette situation.

#### *Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)*

46040. - 22 juillet 1991. - **M. André Delattre** voudrait appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des intervenants de l'éducation surveillée. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'évolution des négociations professionnelles avec les syndicats, en particulier, dans le domaine statutaire et de la grille indiciaire.

### LOGEMENT

#### *Logement (amélioration de l'habitat : Seine-Saint-Denis)*

45833. - 22 juillet 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences de la situation de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis. En effet, cette direction se trouve en rupture de crédits pour la « prime à l'amélioration de l'habitat » (F.A.H.) ou « prime de sortie d'insalubrité » (P.S.I.). De ce fait, plusieurs centaines de familles du département risquent de se voir pénalisées et les conventions conclues avec certaines communes dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne seront peut-être pas honorées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Logement (politique de réglementation)*

45955. - 22 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences de la disparition de l'aide départementale au logement. Envisagée dans le cadre de l'application de la loi sur les logements conventionnés, la suppression de cette aide risque de poser de graves problèmes d'existence aux personnes qui perçoivent pour seule ressource le R.M.I. Ainsi, même si une A.L.P. est versée par la C.A.F. aux bénéficiaires du R.M.I., cette aide ne permet pas de couvrir les charges attachées au loyer principal. L'aide du département avait le mérite de rétablir la surcharge que constitue un loyer pour les foyers aux maigres revenus et ce en fonction de chaque situation personnelle. Or, si certaines communes ont mis en place des aides au titre de la solidarité, ceux qui ne bénéficient de ce type de mesure ne peuvent décemment pas subvenir à leurs besoins. Il est, en conséquence, inconcevable que l'on supprime une source d'aide supplémentaire à des personnes qui souffrent déjà d'une insuffisance dans leurs moyens d'existence. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

#### *T.V.A. (taux)*

45984. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la grande diversité des situations, qui varient pratiquement du simple au double au sein de la C.E.E., en matière de T.V.A. appliquée à la construction du logement. La France (18,6 p. 100) arrive en tête après le Danemark (22 p. 100), tandis que cette taxe est de 18,5 p. 100 aux Pays-Bas, 18 p. 100 en Grèce, 17,5 p. 100 au Royaume-Uni, 17 p. 100 au Portugal et en Belgique, 14 p. 100 en Allemagne, 12 p. 100 en Espagne et au Luxembourg et 10 p. 100 en Irlande. Cette situation constitue à l'évidence, dans la perspective du marché unique, une situation qui place la France de manière défavorable. Un taux de T.V.A. de 10 p. 100 - aligné sur le plus bas - serait déjà un pas en avant. Cela permettrait, de

plus, de faire varier en France la T.V.A. selon le type de logement. En appliquant une T.V.A. 0 sur les logements P.L.A., le Gouvernement pourrait très bien appliquer un taux de 18,6 p. 100 sur les autres logements, ce qui n'entraînerait pas des pertes de recettes et, au contraire, relancerait la construction de logements sociaux, celle-là même qui est le marché le plus porteur. L'application d'une T.V.A. 0 sur les logements P.L.A. permettrait, en outre, d'en finir avec une situation inadmissible, qui revient à ce que, lorsque l'Etat prête un franc à un office public H.L.M., celui-ci lui en rembourse trois.

### MER

#### *Transports maritimes (personnel)*

45952. - 22 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les dangers que constitue, pour l'avenir des ports français, le maintien de relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention fixées par la loi du 6 septembre 1947. La France est pratiquement le seul pays à avoir gardé une organisation du travail des dockers fondée sur des textes dérogatoires du droit commun dont les conséquences actuellement sont redoutables pour l'économie des ports et l'avenir de notre commerce extérieur. Elle lui demande s'il envisage de mettre fin rapidement à une situation archaïque en instituant des relations du travail dans les ports régis dans le cadre normal du droit du travail, ce qui aurait des conséquences bénéfiques sur le plan économique et pour l'emploi.

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

45812. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 90-58 du 10 janvier 1991.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

45919. - 22 juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur son mécontentement devant le mauvais fonctionnement du courrier. Il s'avère, en effet, scandaleux qu'une lettre postée et enregistrée à Asnières le 5 juin 1991 ne soit arrivée que le 1<sup>er</sup> juillet à Versailles. Telle est pourtant la mauvaise aventure que vient de subir le présent parlementaire, aventure qui n'est pas sans rappeler le sketch tristement célèbre du « 22 à Asnières ». Cette mauvaise expérience vient rejoindre les très nombreux témoignages de mécontentement des Français sur le fonctionnement de leur poste. Ce dysfonctionnement est souvent facteur de graves conséquences pour les entreprises et de fâcheux dérangements pour les particuliers. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la poste redonne un réel service public.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

45927. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les mesures qui viennent d'être prises se rapportant à la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, lesquelles sont consécutives à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications codifiée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et le décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics de La Poste et de France Télécom. Il lui demande pour quelles raisons les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur. En effet, ces relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui a obtenu, par décret n° 86-343

du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités, en fonction de l'article 37 de ce texte. Cette mesure à caractère discriminatoire frappe un corps de fonctionnaires retraités qui a pourtant largement contribué à la prospérité de l'entreprise et y reste très attaché.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Drancy)*

46041. - 22 juillet 1991. - Malgré les démarches réitérées du maire de Drancy (Seine-Saint-Denis) auprès de l'administration des P.T.T. depuis plusieurs années, les conditions d'accueil et de fonctionnement du service public de La Poste continuent de se dégrader dans cette commune. Dans les bureaux de poste, les délais d'attente sont de plus en plus longs. A cause d'un manque incontestable d'effectifs, les personnels ont eu une tâche de plus en plus lourde à supporter malgré leur dévouement. La formation des jeunes préposés est insuffisante. Les boîtes aux lettres sont relevées de moins en moins souvent, les tournées des facteurs sont de plus en plus longues. Cette situation ne peut plus durer. A l'initiative des militants communistes de Drancy, une campagne de pétitions a été engagée, recueillant à ce jour plus de 300 signatures. Au moment où les pouvoirs publics vantent les mérites de La Poste, le développement des services publics dans les banlieues, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour que le service de La Poste à Drancy offre un véritable service public digne de ce nom aux usagers, dans leur intérêt, dans celui des personnels et de l'emploi.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

46042. - 22 juillet 1991. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. Il souhaiterait savoir pourquoi ils ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32467 Dominique Gambier.

## SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 37951 Mme Marie-Josèphe Sublet.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

45817. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des laboratoires d'analyses médicales privés, suite à l'adoption du projet de loi relatif à diverses mesures d'ordre social. Afin d'éviter la disparition de la biologie praticienne au profit d'une biologie industrielle, comme cela se produit en Belgique où des mesures comparables à celle qui viennent d'être décidées en France ont été prises, il apparaît essentiel qu'un certain nombre d'assurances soient prévues dans le cadre de la mise en place des décrets d'application. Sur la mise en place du tiers payant généralisé, les biologistes souhaitent obtenir des engagements précis pour le calcul et le versement des avances d'honoraires par les caisses d'assurance maladie, cela afin de permettre le démarrage du système, les trésoreries des laboratoires ne pouvant en aucun cas supporter cette charge. Il apparaît en outre souhaitable, que

tous les organismes professionnels de la biologie, signataires ou non de l'accord, soient représentés au sein du Comité professionnel national. La Fédération des biologistes de France, qui regroupe plus de 1 200 directeurs de laboratoires, devrait ainsi pouvoir siéger au sein de cet organisme. Enfin en ce qui concerne le mode de régulation de l'enveloppe régionale, des précisions seraient utiles sur les mesures envisagées pour les laboratoires dont la progression du nombre d'actes sera nulle ou inférieure à la moyenne globale régionale. Les intéressés souhaitent obtenir la possibilité d'opter pour un système individuel de révision. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

45920. - 22 juillet 1991. - M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à la santé sur la situation d'exclusion du remboursement à la sécurité sociale dont sont victimes les utilisateurs de médicaments en médecine d'orientation anthroposophique. Considérant avec l'Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique, comme largement insuffisantes les réponses apportées aux 41 questions écrites sur ce sujet, il lui demande sur quels critères précis, les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement et cela bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française et en quoi ces critères s'opposent-ils à ceux qui président aux remboursements des 1 163 substances utilisées en homéopathie classique.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

45921. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des infirmiers-anesthésistes qui réclament : un statut reconnaissant leur spécialité et leur compétence ; la mise en place d'un diplôme d'Etat universitaire comme dans les autres Etats membres de la C.E.E. : une grille indiciaire spécifique à la profession, remplaçant la nouvelle bonification indiciaire qui n'est pas incluse au salaire de base et n'est prise en compte que partiellement pour la retraite. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

*Transports (transports sanitaires)*

45933. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Baumler attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés financières auxquelles peuvent être confrontés certaines entreprises de transports sanitaires en raison de l'absence de réévaluation des tarifications depuis un an. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur de ces entreprises pour une revalorisation tarifaire et une exonération de la base sur les salaires.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

45966. - 22 juillet 1991. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des documentalistes et des bibliothécaires exerçant dans la fonction publique hospitalière. En effet, la réponse à la question écrite n° 7425 du 26 décembre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats, du 11 septembre 1989, paraît erronée ou pour le moins anachronique eu égard aux recommandations gouvernementales visant à la modernisation de l'administration (cf. rapport du Conseil économique et social du 22 mai 1989 et circulaire du 23 février 1989 du Premier ministre) puisqu'il est envisagé de régler la situation des documentalistes et bibliothécaires hospitaliers en se référant à l'arrêté du 23 juin 1967. La solution préconisée appelle plusieurs remarques : 1° Cet arrêté a été pris en application du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 auquel s'est substitué le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, lui-même abrogé par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, et visait un emploi pour lequel le diplôme requis était le baccalauréat ou le brevet supérieur. Aujourd'hui, il existe dans les hôpitaux des emplois de bibliothécaires (dans les bibliothèques des malades, les bibliothèques médicales, les écoles paramédicales), archivistes, documentalistes. Ces professions, en vingt-trois ans, ont beaucoup évolué et nécessitent une formation aux nouvelles technologies (télématique et informatique). Le brevet supérieur ne suffit plus pour assurer de telles fonctions. D'ailleurs, des diplômes spécifiques (homologués au niveau III, ou même I-II) sanctionnent ces études et permettent l'accès à des emplois de catégorie A (cf. question écrite n° 54328 du 6 août 1984, *J.O.*, A.N., Débats, du 17 septembre 1984, page 4155) ; 2° Depuis 1967, il y a eu la réforme hospitalière du 31 décembre 1970 et la prochaine

réforme hospitalière est imminente ; 3° Il était donc déjà très regrettable que le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 relatif au recrutement du personnel administratif exerçant dans les hôpitaux n'ait pas tenu compte de la fonction de documentaliste, mais il est encore plus déconcertant de constater que, suite à la rénovation de la grille de la fonction publique, le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 ne tient toujours pas compte des documentalistes de la fonction publique hospitalière alors qu'un statut réglemente cette profession : au secrétariat général du Gouvernement depuis 1962 (cf. décret n° 62-134 du 31 janvier 1962), à l'éducation nationale depuis 1972 (cf. décret n° 72-1004 du 31 octobre 1972), à la culture et architecture depuis 1978 (cf. décret n° 78-1057 du 18 octobre 1978). Aussi, vouloir régler la situation des documentalistes et bibliothécaires hospitaliers en se référant à cet arrêté de 1967, dépourvu maintenant de fondement juridique, ne ferait qu'aggraver le retard déjà énorme pris par les hôpitaux dans ce domaine. Certes, comme le préconise les documents précités relatifs à la modernisation de l'administration, il existe des pionniers, et certains établissements ont créé, par délibération des conseils d'administration, des emplois de documentalistes, documentalistes-archivistes et bibliothécaires-documentalistes. Cela montre bien que l'arrêté du 23 juin 1967 ne donne plus satisfaction comme le prétend la réponse à la question écrite du 26 décembre 1988. Toutefois, cette procédure de création, par délibération des conseils d'administration, d'emplois divers affectés aux fonctions documentaires crée dans ce corps des statuts très disparates. Aussi, afin d'harmoniser la situation de cette catégorie professionnelle, et de favoriser les réformes de structures et de méthodes préconisées par la circulaire n° 2098/SG du 4 novembre 1985 (B.O. du Premier ministre, n° 1985/4) relative à l'organisation de la fonction documentaire dans les administrations, il lui demande de bien vouloir doter les documentalistes de la fonction publique hospitalière d'un statut fixé par référence à un statut existant du corps des documentalistes de l'Etat. Pour ce faire, il lui serait reconnaissant de bien vouloir ne pas maintenir le statu quo actuel, alléguant soit le surcoût de cette réforme, soit, au contraire, le trop faible nombre de personnes concernées.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

46043. - 22 juillet 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude que suscite, parmi le personnel hospitalier et les patients handicapés, le relèvement à 50 francs du forfait hospitalier. En effet, les patients titulaires de l'allocation d'adulte handicapé de 2 980,83 francs connaissent une réduction de moitié de leur allocation (soit 1 490,41 francs) en cas d'hospitalisation de plus de deux mois. Or, à la suite du passage à 50 francs par jour du forfait hospitalier, le malade handicapé n'a plus rien pour vivre et devient même débiteur. De plus, la solution mutualiste ne peut être envisagée puisque les patients ont rarement les moyens de s'offrir une mutuelle « compréhensive » à ce type de problème. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter au problème des handicapés hospitalisés afin qu'ils puissent faire face à leurs frais d'hospitalisation.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

46044. - 22 juillet 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la baisse des crédits consacrés à la prévention de l'alcoolisme que traduit l'arrêté du 9 mars 1991. En effet, certains centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie verront leur fonctionnement affecté par une diminution de ressources. Or, ces établissements jouent un rôle non négligeable dans la lutte contre l'abus d'alcool et ses conséquences souvent dramatiques. Leur affaiblissement reviendrait à celui de l'ensemble de l'action de prévention de l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier cette dernière de mesures analogues à celles qui ont été annoncées en faveur de la lutte contre la toxicomanie, le 17 avril 1991, à l'Assemblée nationale.

## TOURISME

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38011 Jean Tardito ; 38012 Jean Tardito ; 38013 Jean Tardito ; 38014 Jean Tardito ; 38153 Jean Tardito.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Stationnement (parkings)*

45953. - 22 juillet 1991. - M. Jean-Marie Le Guen appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des personnes dont les véhicules en stationnement dans les locaux d'une société de parking sont victimes de dégradations, d'actes de vandalisme ou de vols. Il lui demande s'il envisage d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, en déterminant clairement la responsabilité des dites sociétés afin de protéger les consommateurs de ce type de prestations de service.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

46025. - 22 juillet 1991. - M. François Massot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la procédure relative à l'obtention d'une dispense du port de la ceinture de sécurité. L'arrêté ministériel du 26 septembre 1979 dresse la liste des usagers qui, pour des raisons professionnelles ou médicales, sont dispensés du port de la ceinture de sécurité. Concernant les dispenses à caractère médical, cette liste reste très imprécise. L'arrêté du 14 septembre 1989 a mis fin, le 30 juin 1990, à la validité des anciens certificats médicaux dispensant du port de la ceinture. Actuellement, pour obtenir une telle dispense, il faut passer devant la commission médicale départementale des permis de conduire et s'acquitter d'une somme de 110 francs. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'établir une liste limitative des cas médicaux entraînant une dispense du port de la ceinture, cela afin d'épargner la visite médicale et son paiement à ceux qui n'entreraient pas dans la catégorie des « dispensables ».

*Permis de conduire (examen)*

46045. - 22 juillet 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de bien vouloir réexaminer le dossier « proposition de formation aux gestes de survie » approuvé par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974. Les études sur cette question ont dû aboutir maintenant à un résultat, aussi elle souhaiterait qu'il se prononce sur la création de cette formation qui sauverait bien des vies humaines lors des accidents.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Risques professionnels (réglementation)*

45804. - 22 juillet 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la Confédération générale du travail vient de l'informer de la convocation en urgence, pour le 11 juillet, d'une réunion de la commission permanente du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. A l'ordre du jour de cette réunion, figurerait l'examen de six décrets portant application d'une loi qui n'a pas encore été débattue à l'Assemblée nationale. Si urgence il y a à mettre véritablement un terme aux milliers d'accidents du travail, qui mutilent, handicapent, tuent de trop nombreux salariés de notre pays, notamment ceux contraints au travail précaire, certaines directives européennes n'apparaissent guère aller dans cette direction. Il lui demande comment elle concilie la précipitation dans l'examen de ces projets de décrets et le respect du Parlement qui a la responsabilité constitutionnelle de faire la loi.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

45822. - 22 juillet 1991. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des victimes d'accidents du travail multiples. Il existe une différence d'appréciation sur l'indemnisation due entre la caisse nationale d'assurances maladie et la plupart des tribunaux, car il semble que les articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité n'aient pas été suffisamment harmonisés lors de la modification du premier de ces articles par la loi du 10 juillet 1989. Il lui demande si elle a l'intention de provoquer les modifications du texte nécessaires pour que ces victimes d'accidents multiples soient correctement indemnisées.

*Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**45829.** - 22 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés de l'entreprise Renault, établissement de Saint-Ouen. En décidant la fermeture de ce site, la direction de l'entreprise Renault, co-atu-mière, hélas, du fait, a fait un choix lourd de conséquences pour l'industrie automobile française et l'économie nationale, pour la ville de Saint-Ouen et l'équilibre habitat-emploi dans la région parisienne. Pour les salariés et tout le devenir de l'entreprise elle-même, les salariés doivent pouvoir bénéficier d'un reclassement interne, d'une formation favorisant ce reclassement, et ils doivent, conformément à la loi, pouvoir prendre connaissance de tous les postes pouvant être disponibles dans les différents établissements du fait de certains départs en F.N.E. solidarité. Elle lui demande donc l'intervention que celle-ci compte faire pour qu'après affichage des postes disponibles dans le groupe Renault les salariés de Saint-Ouen puissent être considérés comme prioritaires dans le reclassement interne et dans les formations adaptées à ces postes.

*Entreprises (politique et réglementation)*

**45849.** - 22 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur quels chiffres se fonde sa déclaration du 3 juillet affirmant que le coût du travail est pour les entreprises françaises compétitif avec celui de nos principaux concurrents.

*Travail (travail au noir)*

**45851.** - 22 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** ce qu'elle pense des informations entendues sur une radio ces derniers jours et relatives à la lutte contre le travail clandestin, dont elle veut faire une priorité. Ces informations indiquaient que des services du travail et de l'emploi informeraient à l'avance les employeurs réputés comme utilisant de la main-d'œuvre clandestine des visites de contrôle qui sont effectuées. Il lui demande ce qu'elle pense de ces agissements.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

**45936.** - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes qui ont deux activités professionnelles distinctes au regard des indemnités de chômage. En effet, il peut citer l'exemple d'un agriculteur exploitant une propriété de 5 hectares en zone de montagne et qui a dû, pour avoir un revenu décent, travailler dans une entreprise de maçonnerie. Ses revenus de salarié étant supérieurs à ceux de son exploitation, il a été inscrit au régime général de la sécurité sociale. A 54 ans, il se retrouve au chômage car son employeur cesse son activité et, alors qu'il a cotisé aux Assedic comme tout salarié, il se voit refuser les indemnités de chômage car il est toujours considéré comme exploitant agricole et n'est donc pas sans emploi. En conséquence, il lui demande : s'il est normal que des personnes dans des situations similaires versent

des cotisations aux Assedic alors qu'elles ne pourront pas bénéficier des indemnités si elles perdent leur emploi ; quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Licenciement (réglementation)*

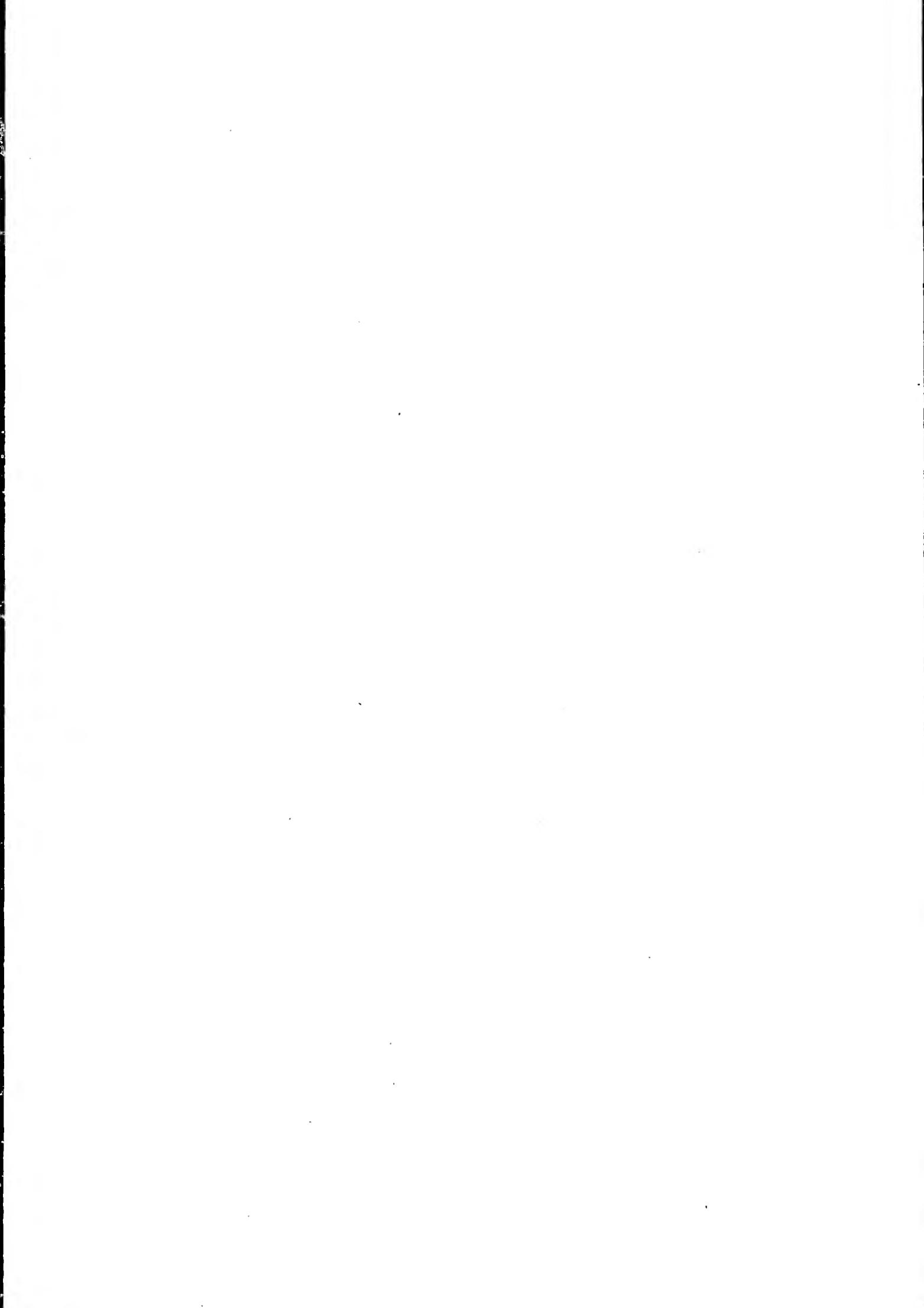
**45962.** - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion. En effet, cette rupture est supposée être décidée, selon la loi, d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. En tant que telle, la rupture ne peut donc plus être contestée par la suite devant le juge prud'homal. Telle est la solution retenue par la Cour de cassation (cf. Cass. soc., 10 janvier 1991, Mme Clevet c/Sté Devred Gayet). Or malgré cette qualification, la rupture peut être assimilée à un licenciement économique dont les motifs peuvent être contestés. L'article 321-6, alinéa 4, du code du travail dispose en effet que les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article 511-1. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de privilégier la seconde interprétation, à savoir la compétence des conseils de prud'hommes.

*Parlement**(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**46046.** - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

**VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Communes (finances locales)*

**45806.** - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la prise en compte des résidences universitaires dans le calcul de la dotation de solidarité urbaine. Le Gouvernement s'était engagé à procéder à une nouvelle rédaction du décret sur la définition des logements sociaux afin d'y inclure notamment les foyers et les résidences universitaires. Dans l'attente de cette révision, des villes comme Saint-Martin-d'Hères dans l'Isère se trouvent pénalisées alors qu'elles devraient être attributaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les communes dans cette situation ne soient pas pénalisées.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Aiphandéry (Edmond) : 38809, agriculture et forêt.  
 André (René) : 42351, affaires sociales et intégration.  
 Anbert (Emmanuel) : 40864, affaires sociales et intégration.  
 Autexler (Jean-Yves) : 38452, travail, emploi et formation professionnelle ; 41628, affaires sociales et intégration.

### B

Balkany (Patrick) : 42805, équipement, logement, transports et espace.  
 Balligand (Jean-Pierre) : 43009, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Bapt (Gérard) : 34179, affaires sociales et intégration.  
 Barrot (Jacques) : 39050, affaires sociales et intégration ; 39644, affaires sociales et intégration ; 40645, affaires sociales et intégration.  
 Bayard (Henri) : 32628, agriculture et forêt ; 39777, affaires sociales et intégration ; 39997, agriculture et forêt ; 40243, équipement, logement, transports et espace ; 40519, affaires sociales et intégration ; 41551, équipement, logement, transports et espace ; 43384, affaires sociales et intégration ; 44426, affaires sociales et intégration ; 44842, Premier ministre.  
 Bayrou (François) : 37784, artisanat, commerce et consommation.  
 Beix (Roland) : 35454, travail, emploi et formation professionnelle ; 41301, affaires sociales et intégration.  
 Berthol (André) : 36220, équipement, logement, transports et espace ; 38950, équipement, logement, transports et espace ; 39603, affaires sociales et intégration ; 40385, affaires sociales et intégration.  
 Birraux (Claude) : 38771, équipement, logement, transports et espace ; 41910, affaires sociales et intégration ; 41911, affaires sociales et intégration ; 43569, justice.  
 Blin (Jean-Claude) : 44362, artisanat, commerce et consommation.  
 Blum (Roland) : 38747, affaires sociales et intégration.  
 Bocquet (Alain) : 33854, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Bois (Jean-Claude) : 37832, affaires sociales et intégration ; 38970, affaires sociales et intégration.  
 Bonnet (Alain) : 42206, affaires sociales et intégration.  
 Bosson (Bernard) : 36980, affaires sociales et intégration ; 37834, affaires sociales et intégration ; 39648, affaires sociales et intégration.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 36037, travail, emploi et formation professionnelle ; 40592, affaires sociales et intégration.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 38779, affaires sociales et intégration ; 41580, éducation nationale ; 43605, agriculture et forêt.  
 Boutin (Christine) Mme : 38109, affaires sociales et intégration.  
 Boyon (Jacques) : 37575, équipement, logement, transports et espace ; 38274, équipement, logement, transports et espace.  
 Brana (Pierre) : 39527, affaires sociales et intégration.  
 Briand (Maurice) : 40780, artisanat, commerce et consommation ; 42771, agriculture et forêt ; 43085, postes et télécommunications.  
 Broissia (Louis de) : 39560, défense.  
 Brunhes (Jacques) : 39540, défense ; 44533, éducation nationale.

### C

Cartelet (Michel) : 41208, agriculture et forêt.  
 Cavallé (Jean-Charles) : 42466, défense.  
 Cazenave (Richard) : 41077, affaires sociales et intégration ; 41173, affaires sociales et intégration ; 41286, défense ; 42199, équipement, logement, transports et espace.  
 Chamard (Jean-Yves) : 39779, équipement, logement, transports et espace.  
 Chanteguet (Jean-Paul) : 44212, artisanat, commerce et consommation.  
 Charette (Hervé de) : 42585, agriculture et forêt.  
 Charlé (Jean-Paul) : 42704, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Charles (Serge) : 41858, affaires sociales et intégration.  
 Chassequet (Gérard) : 40634, affaires sociales et intégration ; 41427, affaires sociales et intégration.  
 Chavanes (Georges) : 37710, industrie et commerce extérieur.  
 Clément (Pascal) : 38493, affaires sociales et intégration ; 40910, équipement, logement, transports et espace ; 44709, éducation nationale ; 44724, éducation nationale.

Conanau (René) : 36159, équipement, logement, transports et espace.  
 Coussau (Yves) : 41799, affaires sociales et intégration ; 42066, affaires sociales et intégration.  
 Cozan (Jean-Yves) : 36371, affaires sociales et intégration ; 36981, équipement, logement, transports et espace ; 41790, affaires sociales et intégration.

### D

Delahais (Jean-François) : 32783, équipement, logement, transports et espace.  
 Delattre (André) : 42779, affaires sociales et intégration.  
 Delattre (Francis) : 41185, industrie et commerce extérieur ; 41450, affaires sociales et intégration.  
 Demange (Jean-Marie) : 41281, postes et télécommunications.  
 Deslau (Xavier) : 39704, affaires sociales et intégration ; 41913, affaires sociales et intégration.  
 Deprez (Léonce) : 33453, travail, emploi et formation professionnelle ; 40506, affaires sociales et intégration ; 42918, travail, emploi et formation professionnelle ; 43575, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Desanlis (Jean) : 41685, industrie et commerce extérieur.  
 Dessela (Jean-Claude) : 39364, affaires sociales et intégration.  
 Destot (Michel) : 41191, affaires sociales et intégration.  
 Dlmégillo (Willy) : 40761, affaires sociales et intégration ; 40802, affaires sociales et intégration.  
 Dinet (Michel) : 37853, affaires sociales et intégration.  
 Dolez (Marc) : 35249, affaires sociales et intégration ; 38172, affaires sociales et intégration ; 38983, affaires sociales et intégration ; 40760, affaires sociales et intégration ; 41320, affaires sociales et intégration.  
 Dollgé (Eric) : 41134, affaires sociales et intégration.  
 Doussat (Maurice) : 42053, affaires sociales et intégration.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 44712, éducation nationale.  
 Dugoin (Xavier) : 41718, affaires sociales et intégration.  
 Duroméa (André) : 35083, éducation nationale ; 36515, équipement, logement, transports et espace.  
 Durr (André) : 44719, éducation nationale ; 44722, éducation nationale ; 44723, éducation nationale.

### E

Ehrmann (Charles) : 43534, culture et communication.  
 Estroff (Christlan) : 37187, affaires sociales et intégration.

### F

Floch (Jacques) : 42797, équipement, logement, transports et espace ; 44363, artisanat, commerce et consommation.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 37604, affaires sociales et intégration.  
 Frévillat (Yves) : 42408, justice.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 41030, affaires sociales et intégration ; 41031, affaires sociales et intégration ; 41085, affaires sociales et intégration ; 43523, postes et télécommunications.

### G

Galametz (Claude) : 38543, affaires sociales et intégration.  
 Gallet (Bertrand) : 36483, industrie et commerce extérieur.  
 Galy-Dejean (René) : 42061, affaires sociales et intégration.  
 Gambler (Dominique) : 39588, éducation nationale ; 40286, industrie et commerce extérieur ; 41299, affaires sociales et intégration.  
 Gastlines (Henri de) : 41111, équipement, logement, transports et espace ; 41629, affaires sociales et intégration ; 44541, éducation nationale.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 32228, travail, emploi et formation professionnelle ; 41791, affaires sociales et intégration.  
 Gatel (Jean) : 44365, artisanat, commerce et consommation.

Gatignol (Claude) : 39686, affaires sociales et intégration.  
 Gengenwin (Germain) : 37877, affaires sociales et intégration ; 40402, affaires sociales et intégration ; 40997, affaires sociales et intégration ; 43971, Premier ministre.  
 Germon (Claude) : 41535, affaires sociales et intégration.  
 Glraud (Michel) : 41660, affaires sociales et intégration.  
 Godfrain (Jacques) : 39243, affaires sociales et intégration ; 40627, affaires sociales et intégration ; 43610, agriculture et forêt.  
 Goubier (Roger) : 43434, postes et télécommunications.  
 Goulet (Daniel) : 41875, agriculture et forêt.  
 Gouzes (Gérard) : 38656, agriculture et forêt.  
 Guellec (Ambroise) : 43353, agriculture et forêt.

## H

Haze (Georges) : 39670, industrie et commerce extérieur ; 40929, affaires sociales et intégration ; 41092, affaires sociales et intégration ; 43486, éducation nationale.  
 Hervé (Edmond) : 40728, affaires sociales et intégration.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 32908, agriculture et forêt ; 33107, équipement, logement, transports et espace ; 41010, affaires sociales et intégration ; 41345, affaires sociales et intégration.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 40646, affaires sociales et intégration ; 44941, agriculture et forêt.  
 Huest (Jean-Jacques) : 39552, fonction publique et modernisation de l'administration.

## I

Ismac-Sibille (Bernadette) Mme : 27036, éducation nationale ; 41541, affaires sociales et intégration ; 44718, éducation nationale ; 44719, éducation nationale ; 44720, éducation nationale.

## J

Jacquat (Denis) : 37736, affaires sociales et intégration ; 39414, affaires sociales et intégration ; 39949, affaires sociales et intégration ; 40269, affaires sociales et intégration ; 40326, affaires sociales et intégration ; 41264, affaires sociales et intégration ; 41271, affaires sociales et intégration ; 41426, affaires sociales et intégration.  
 Jacquemin (Michel) : 39652, affaires sociales et intégration ; 40281, affaires sociales et intégration ; 42420, justice.  
 Jonemann (Alain) : 34778, affaires sociales et intégration ; 41876, affaires sociales et intégration.

## K

Kœhl (Emile) : 38183, affaires sociales et intégration.  
 Knebeida (Jean-Pierre) : 34972, agriculture et forêt.

## L

Labbe (Claude) : 42352, affaires sociales et intégration.  
 Landrain (Edouard) : 38624, affaires sociales et intégration ; 41319, défense.  
 Legras (Philippe) : 36155, équipement, logement, transports et espace ; 37155, équipement, logement, transports et espace.  
 Léonard (Gérard) : 41805, affaires sociales et intégration.  
 Léotard (François) : 41894, affaires sociales et intégration.  
 Lepercq (Armand) : 42070, agriculture et forêt.  
 Lequiller (Pierre) : 39353, affaires sociales et intégration ; 41182, fonction publique et modernisation de l'administration ; 43125, éducation nationale.  
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 33682, industrie et commerce extérieur.  
 Ligot (Maurice) : 37632, affaires sociales et intégration ; 44444, éducation nationale.

## M

Maacel (Jean-François) : 38736, affaires sociales et intégration ; 40976, affaires sociales et intégration.  
 Mas (Roger) : 41980, transports routiers et fluviaux.  
 Masson (Jean-Louis) : 38311, justice.  
 Massot (François) : 37931, affaires sociales et intégration.  
 Mathus (Didier) : 42056, affaires sociales et intégration.  
 Mesmin (Georges) : 38939, affaires sociales et intégration.  
 Meylan (Michel) : 41793, affaires sociales et intégration.  
 Mleaux (Pierre) : 40161, transports routiers et fluviaux.  
 Michel (Henri) : 39605, affaires sociales et intégration ; 44364, artisanat, commerce et consommation.  
 Mignon (Jean-Claude) : 38792, affaires sociales et intégration.

Millet (Gilbert) : 38009, équipement, logement, transports et espace.  
 Montdargent (Robert) : 35835, travail, emploi et formation professionnelle.

## N

Nungesser (Roland) : 34892, équipement, logement, transports et espace.

## P

Papon (Monique) Mme : 41146, défense ; 43205, équipement, logement, transports et espace.  
 Patriat (François) : 41756, agriculture et forêt ; 43805, culture et communication.  
 Peichat (Michel) : 41306, affaires sociales et intégration ; 42217, affaires sociales et intégration.  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre) : 36264, affaires sociales et intégration.  
 Perrut (Francisque) : 33739, affaires sociales et intégration ; 38373, affaires sociales et intégration ; 38489, artisanat, commerce et consommation ; 39482, affaires sociales et intégration.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 41442, affaires sociales et intégration.  
 Plat (Yann) Mme : 39734, justice.  
 Plute (Etienne) : 41798, affaires sociales et intégration.  
 Plstre (Charles) : 37935, affaires sociales et intégration.  
 Polgnant (Bernard) : 37116, équipement, logement, transports et espace.  
 Poulatowski (Ladislav) : 41661, affaires sociales et intégration.  
 Pons (Bernard) : 38480, affaires sociales et intégration ; 39633, justice.  
 Proriot (Jean) : 36672, travail, emploi et formation professionnelle ; 41444, affaires sociales et intégration ; 42212, affaires sociales et intégration.  
 Proveux (Jean) : 38110, travail, emploi et formation professionnelle ; 40554, fonction publique et modernisation de l'administration ; 41569, transports routiers et fluviaux ; 42045, transports routiers et fluviaux.

## R

Raoult (Eric) : 36709, affaires sociales et intégration.  
 Ravier (Guy) : 39814, équipement, logement, transports et espace.  
 Reiner (Daniel) : 44849, agriculture et forêt.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 36710, défense ; 38355, transports routiers et fluviaux ; 40801, affaires sociales et intégration ; 41405, éducation nationale.  
 Reymann (Marc) : 38497, industrie et commerce extérieur ; 39164, affaires sociales et intégration.  
 Richard (Alain) : 37422, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Richard (Lucien) : 36851, justice ; 37876, affaires sociales et intégration ; 42873, équipement, logement, transports et espace ; 44717, éducation nationale.  
 Rigal (Jean) : 33869, Premier ministre.  
 Rimbanit (Jacques) : 39373, affaires sociales et intégration ; 41707, éducation nationale.  
 Rocheboine (François) : 39656, affaires sociales et intégration ; 40866, équipement, logement, transports et espace.  
 Royat (Ségolène) Mme : 40066, équipement, logement, transports et espace ; 40598, affaires sociales et intégration.

## S

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 44366, artisanat, commerce et consommation.  
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 41019, affaires sociales et intégration.  
 Ségulin (Phillippe) : 44716, éducation nationale.  
 Spiller (Christian) : 40344, affaires sociales et intégration.  
 Stasi (Bernard) : 39059, affaires sociales et intégration ; 39166, affaires sociales et intégration ; 39429, industrie et commerce extérieur ; 41009, affaires sociales et intégration.  
 Stlrbos (Marie-France) Mme : 41305, affaires sociales et intégration ; 43354, agriculture et forêt.

## T

Teaillon (Paul-Louis) : 44555, éducation nationale.  
 Terrot (Michel) : 33813, affaires sociales et intégration.

**Thiémé (Fablen) :** 38672, affaires sociales et intégration.  
**Thien Ah Koon (André) :** 42749, agriculture et forêt ; 43735, justice.  
**Tranchant (Georges) :** 44540, éducation nationale ; 44554, éducation nationale.

**V**

**Vauzelie (Michel) :** 36505, équipement, logement, transports et espace.  
**Voisin (Michel) :** 39402, affaires sociales et intégration.  
**Vuilleume (Roland) :** 39295, affaires sociales et intégration.

**W**

**Wacheux (Marcel) :** 36125, travail, emploi et formation professionnelle ; 38222, affaires sociales et intégration ; 40966, éducation nationale ; 42558, transports routiers et fluviaux.  
**Weber (Jean-Jacques) :** 38376, affaires sociales et intégration ; 38683, affaires sociales et intégration ; 38848, artisanat, commerce et consommation ; 39483, affaires sociales et intégration ; 41662, affaires sociales et intégration ; 42063, affaires sociales et intégration ; 43185, agriculture et forêt ; 44542, éducation nationale ; 44553, éducation nationale.  
**Wiltzer (Pierre-André) :** 42407, justice.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

33869. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème suivant : les textes législatifs et réglementaires, confirmés par la décision du Conseil d'Etat en date du 24 février 1965 (arrêt Bloch), exigent que les actes de nomination des fonctionnaires statuent sur les bonifications et majorations des intéressés, qu'il s'agisse d'une première titularisation ou d'un changement de corps. Cette décision est scrupuleusement respectée dans tous les ministères et rappelée dans la lettre du ministre d'Etat chargé de la fonction publique (lettre du 29 juin 1989, p. 3, n° 4738). Or elle n'est pas respectée à l'éducation nationale, hormis pour les attachés d'administration. Pourtant cet acte du Conseil d'Etat lève toutes forclusions qui pourraient être opposées aux intéressés pour la prise en compte des services militaires obligatoires (ou des périodes de maintien obligatoire sous les drapeaux). Le caractère interministériel des textes, et de cette jurisprudence, étant indéniable, il souhaite connaître les principes de légalité en l'espèce et les causes de la distorsion constatée. En date du 15 juin dernier, le président national d'une fédération d'anciens combattants, comptant 400 000 adhérents, a d'ailleurs appelé son attention sur cette distorsion. Cette lettre est à ce jour sans réponse.

*Réponse.* - Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que l'ensemble des statuts particuliers des corps administratifs et enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, ne prévoit pas de disposition spécifique sur les modalités de prise en compte des services militaires obligatoires. Cependant, s'agissant de l'application de l'article L. 63 du code du service national, tout fonctionnaire concerné peut se prévaloir d'une part, de l'arrêt Koenig en date du 21 octobre 1955 et, d'autre part, de la circulaire n° 2B-37-FP3/N° 1621 du 17 mars 1986 relative à l'application des dispositions des articles L. 63 et L. 64 du code du service national aux volontaires pour un service long et aux objecteurs de conscience. L'arrêt Koenig établit que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps, sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Dans ce cas les fonctionnaires concernés ne peuvent prétendre dans leur nouveau grade au report des dites bonifications et majorations. Ce dispositif est appliqué au ministère de l'éducation nationale. Quant à l'arrêt Bloch, il n'exige nullement que les « actes de nomination des fonctionnaires statuent sur les bonifications et majorations des intéressés, qu'il s'agisse d'une première titularisation ou d'un changement de corps ». Cet arrêt se borne à indiquer que le report des bonifications et majorations est de droit même si une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer les fonctionnaires à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre, et que l'intéressé est recevable à contester son classement plus de deux mois après sa nomination sauf si la décision qui l'a nommé a expressément statué sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit. Cette jurisprudence s'applique aussi complètement aux fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

*Gouvernement (structures gouvernementales)*

43971. - 10 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur certaines retouches gouvernementales. La première concerne le décret qui charge le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de « défendre

devant le Parlement les lois sur la consommation ». La seconde retouche concerne le secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme, dont les compétences ont été étendues à « la vie quotidienne ». Dans la nouvelle structure, les intérêts des consommateurs seront défendus par deux ministères. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des attributions respectives des deux ministères.

*Réponse.* - Le rattachement de la consommation au ministère de l'artisanat et du commerce, lui-même dépendant du ministère de l'économie, des finances et du budget, loin de constituer un retour en arrière, doit permettre de situer la politique de la consommation à un autre niveau. Après que de grandes avancées aient été faites dans le domaine de la protection du consommateur isolé, c'est à la promotion de son rôle, comme partenaire des professionnels, au travers de ses organisations représentatives, qu'il faut maintenant s'attacher. La réunion dans un même ministère des portefeuilles du commerce et de la consommation, deux des grandes fonctions économiques qu'il faut inciter à se concerter davantage, est un élément positif en ce sens.

*Gouvernement (structures gouvernementales)*

44842. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - Partant du constat que chaque fois qu'un Gouvernement se met en place des changements d'appellation sont constatés au niveau de plusieurs ministères, **M. Henri Bayard** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser si à un moment on s'est attaché à chiffrer le coût de ces modifications, par exemple sur le papier de correspondance - ce n'est qu'un exemple -, sachant aussi que, par voie de conséquence, ces mêmes modifications concernent les directions régionales et départementales de ces ministères. Ne serait-il pas raisonnable, sauf nécessité, de conserver régulièrement les mêmes appellations aux ministères ce qui aurait également l'avantage de ne pas désorienter nos concitoyens lors de leurs démarches ?

*Réponse.* - Bien que la composition du Gouvernement relève en dernier ressort du Président de la République, il est possible de faire part à l'honorable parlementaire des éléments de réponse suivants. Il est traditionnellement d'usage que la composition du Gouvernement et la répartition des attributions entre les ministres dépendent des priorités de l'action gouvernementale, eu égard aux circonstances du moment. Dans ces conditions, vouloir fixer une fois pour toutes la composition du Gouvernement, l'appellation des ministères et leurs attributions constitueraient un facteur de rigidité tout à fait nuisible à la qualité de l'action gouvernementale. Le changement de l'appellation d'un ministre étant sans effet sur la structure des services dépendant de lui, on voit mal en quoi l'usage de ces services peut être gêné dans la poursuite de ses démarches. Quant aux conséquences financières supposées des changements d'appellations ministérielles, on se bornera à observer que ceux-ci ne sont aucunement incompatibles avec le souci permanent des administrations de n'engager que les dépenses strictement nécessaires.

### AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

33739. - 24 septembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes actuels et futurs qui semblent affecter l'Ircantec. Les personnels non titulaires du service public affiliés à ce régime et les organisations syndicales qui les représentent manifestent, en effet, une inquiétude grandissante à l'égard des perspectives de leur système de protection complémentaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les éléments d'analyse auxquels est parvenu le groupe de travail administratif sur l'Ircantec, les propositions qu'il a formulées et la façon de voir du Gouvernement à l'égard de l'ensemble de ces

éléments. Enfin, il aimerait savoir si le grand nombre de ses bénéficiaires peut escompter un équilibre financier durable de ce régime.

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

36264. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre De Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n° 70-1277 du 23 septembre 1970 et appliquée au corps médical par décret n° 70-867 du 21 octobre 1971, dont bénéficiaient les médecins des hôpitaux publics. En effet l'Ircantec connaît une crise financière importante et le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de ce régime complémentaire de retraite, et notamment lui indiquer les modifications envisagées pour son maintien ou son rattachement à d'autres régimes.

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

38172. - 21 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'Ircantec, qui est composé de représentants des syndicats représentatifs et des ministères intéressés. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les conclusions de la première phase des études de cette commission, qui s'est achevée en avril 1990 et qui concerne les causes des difficultés actuelles de l'Ircantec.

*Réponse.* - Le groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), composé des 7 organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur), qui a fonctionné de novembre 1989 à avril 1990 a permis d'analyser très précisément les causes des difficultés de l'Ircantec. Ses travaux, qui ont retenu toute l'attention du Gouvernement, ont notamment mis en évidence le caractère favorable du rendement net de l'Ircantec par rapport à celui des régimes complémentaires relevant de l'Arcco et de l'Agirc, qui sont comparables à l'Ircantec en tant que régimes complémentaires. Ces systèmes de retraites complémentaires gérés par les partenaires sociaux sont équilibrés. Le Gouvernement estime que la pérennité de l'Ircantec peut être garantie dès lors que des recettes supplémentaires sont dégagées comme l'autorise le rendement favorable du régime. Celui-ci peut être amené à un niveau comparable à celui des autres régimes complémentaires afin de se prémunir contre tout risque éventuel de dégradation de l'équilibre financier, par relèvement des taux d'appel. Le Gouvernement a décidé de porter le taux d'appel des cotisations (qui était fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 à 109 p. 100 du taux théorique) à 120 p. 100 du taux théorique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991, puis à 125 p. 100 du taux théorique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce relèvement des taux d'appel, qui entraînera un effort supplémentaire des cotisants, se traduira notamment par l'accroissement des charges supportées par les employeurs publics. De plus, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour stabiliser et étendre la base cotisante de l'Ircantec. Par ailleurs, le problème des transferts de cotisations en cas de titularisation a été examiné. Les transferts de cotisations entre le régime général et l'Ircantec, d'une part, et les régimes de retraite de titulaires, d'autre part, sont liés aux possibilités de validation de services de non-titulaires. En application des règles régissant les régimes de retraite des titulaires, seules les périodes ayant donné lieu à cotisation peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension. C'est pourquoi la validation des services de non-titulaire est subordonnée au versement rétroactif de la retenue pour pension au titre des périodes validées. Il existe donc un problème de coordination entre deux régimes fonctionnant sur des bases techniques différentes. Les règles applicables aux régimes de retraite de titulaires interdisent le cumul d'une pension avec une autre retraite rémunérant une même période de services accomplis à l'Etat. La validation des périodes de non-titulaire fait en conséquence perdre tout droit à pension au régime général et à l'Ircantec. Cette perte de droit à pension n'implique pas pour autant, dans une stricte logique de retraite par répartition, un droit à remboursement des cotisations ; en effet, le régime

général et l'Ircantec fonctionnant selon les principes de la répartition, les cotisations perçues dans le passé ont déjà été utilisées pour payer des prestations de retraite et ne peuvent être normalement remboursées. Toutefois, lors de la mise en place des régimes de validation en 1950, le pouvoir réglementaire a souhaité atténuer les inconvénients qu'aurait représenté pour les titularisés une application trop stricte des règles de la répartition et a retenu un compromis entre la logique de la répartition et l'intérêt des agents en autorisant le régime général et l'Ircantec à rembourser en francs courants les cotisations versées par les agents avant leur titularisation. Ainsi, toute modification des règles de transfert de cotisations entre l'Ircantec et les régimes de titulaires a-t-elle des répercussions sur les possibilités de validation de services de non-titulaires. C'est à ce titre que la procédure de gel temporaire, en 1988, des transferts financiers entre l'Ircantec et les régimes de retraite de titulaires a été accompagnée du gel des transferts de droit, interdisant par-là même les possibilités de validation de services ; cette procédure de gel des transferts avait en conséquence été abandonnée. La suppression des transferts de cotisations entraînerait inévitablement une modification, voire la suppression des possibilités de validation de services de non-titulaire concernant aussi bien l'Ircantec que le régime de base de l'assurance vieillesse. En raison des enjeux importants que représentent pour les agents les possibilités de validation de services en liaison avec la règle des quinze ans de services exigée pour ouvrir droit à pension dans un régime de titulaires, il ne paraît pas possible de remettre en cause le principe des validations dans les régimes de titulaires ; en revanche, une mesure de différé de paiement a été retenue. Il s'agit dès lors de reporter à 1992 les transferts devant intervenir au titre de l'année 1991 ; cette mesure ne concerne que l'Ircantec et est de nature à améliorer la situation de trésorerie de ce régime dès 1991. Cette mesure de trésorerie permettra d'attendre que le relèvement des taux d'appel produise son plein effet et, dès lors que le rendement net de l'Ircantec sera compatible avec la situation démographique de l'institution, l'équilibre financier à moyen ou long terme du régime sera assuré.

*Organisations internationales (O.N.G.)*

33813. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la précarité de la situation des médecins volontaires membres de l'association Médecins sans frontières au moment de leur retour en France, notamment en raison de la lourdeur des charges qui leur sont imposées. Il estime qu'il serait hautement souhaitable que ces médecins puissent faire l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale (soit par le biais de l'aide sociale, soit au titre « d'ayant droit »). Il considère aussi que les délais de paiement à l'U.R.S.S.A.F. devraient leur être accordés lorsqu'ils effectuent des remplacements après leur retour en France. Il suggère enfin qu'ils devraient bénéficier d'une diminution, voire d'une exonération des droits d'inscription en faculté lorsqu'ils suivent une formation complémentaire en relation directe avec le travail sur le « terrain » : santé publique, épidémiologie, médecine des catastrophes, médecine tropicale ainsi que des facilités en vue de l'obtention de bourses permettant d'effectuer ces formations à l'étranger. Il lui apparaît que de telles mesures pourraient en priorité être réservées aux médecins effectuant des missions égales ou supérieures à une année en liaison avec les O.N.G., ce qui faciliterait aussi le travail de ces O.N.G. qui éprouvent des difficultés pour disposer d'un personnel régulier sur de longues périodes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'aller dans le sens des propositions qui viennent d'être formulées.

*Réponse.* - Les médecins libéraux qui, de retour d'une mission d'une durée inférieure à une année civile effectuée pour le compte d'une organisation humanitaire non gouvernementale, reprennent leur activité professionnelle continuent de relever soit du régime des praticiens et auxiliaires médicaux soit du régime des non-salariés non agricoles. Du fait du maintien de cette affiliation, qui constitue alors un obstacle au bénéfice du statut d'ayant droit, les intéressés restent redevables du versement de toutes leurs cotisations sociales et en particulier de celle de la cotisation d'allocations familiales. Pour le calcul de cette dernière cotisation, ces médecins libéraux peuvent se prévaloir de certaines mesures spécifiques : ainsi, l'article R. 243-23 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de cessation d'activité - et la circulaire ministérielle du 11 avril 1983 assimile l'interruption d'activité à une cessation d'activité - il est sursis au recouvrement de la cotisation d'allocations familiales, le ou les trimestres qui suivent la date de cessation d'activité et ce, jusqu'à régularisation annuelle de la cotisation, étant entendu qu'est due la cotisation du trimestre au cours duquel a lieu la cessation ou l'interruption

d'activité. Pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de cette règle, essentiellement parce que la durée d'interruption se situe à l'intérieur d'un trimestre, une autre possibilité leur est offerte par les dispositions de l'article L. 242-11 § 2 dudit code, qui prévoient que le montant de cette cotisation peut être diminué dès lors que les éléments d'appréciation fournis par les intéressés sur l'importance de leurs revenus professionnels perçus au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette normalement retenue, c'est-à-dire l'assiette constituée par les revenus professionnels de l'avant-dernière année. Les médecins libéraux qui souhaitent bénéficier de cette réglementation doivent en faire la demande à l'union de recouvrement concernée, laquelle est également compétente pour apprécier toutes demandes tendant à accorder des délais de paiement pour le versement des cotisations sociales. En ce qui concerne la formation complémentaire qui pourrait être assurée aux médecins pour la bonne réalisation de leurs missions humanitaires, le ministre chargé de la sécurité sociale rappelle que, pour ceux d'entre eux qui bénéficient du régime des praticiens et auxiliaires médicaux, la nouvelle convention nationale des médecins a jeté les bases d'une politique de formation médicale continue, a défini le principe d'une indemnisation de cette formation, et a laissé aux partenaires sociaux la responsabilité de définir les orientations et les thèmes d'action de la formation médicale contenue, thèmes d'action dont certains seraient susceptibles d'intéresser les médecins concernés. Par ailleurs, le ministre suggère à l'honorable parlementaire de saisir les services du ministre de l'éducation nationale et ceux du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur les problèmes relatifs à l'exonération des droits d'inscription et à l'obtention prioritaire des bourses de formation, ces questions ne relevant pas de sa compétence.

#### *Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)*

34170. - 8 octobre 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les Français rapatriés du Liban. En effet, bien souvent leurs cotisations au régime général de la retraite de la sécurité sociale ne sont pas suffisantes ; le rachat de cotisations s'impose alors, ce qui constitue pour eux une lourde charge financière. La qualité de rapatrié pourrait alléger énormément cette charge ; malheureusement le Liban n'a pas été cité parmi les pays dont les Français furent rapatriés (loi n° 85-1274, du 4 décembre 1985). En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour que le Liban puisse être ajouté à la liste de ces pays.

*Réponse.* - Le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet d'instituer une aide de l'Etat sous condition de ressources et de lever tout délai de forclusion pour les demandes de rachat de cotisations présentées au titre de l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et émanant d'une personne rapatriée d'un territoire « antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Une liste indicative des territoires ainsi visés figure en annexe de la circulaire interministérielle (budget, affaires sociales) du 12 décembre 1986. Le Liban ne figure pas sur cette liste. Or, il apparaît, après étude, que le statut de ce territoire entre 1920 et 1943 le fait entrer dans la catégorie juridique des territoires antérieurement placés sous la tutelle de la France. Cette considération est étayée en premier lieu par le droit positif. L'arrêté du 13 mai 1966 pris en application de l'actuel article R.742-36 du code de la sécurité sociale qui prévoit la validation gratuite des périodes, assimilées à des périodes d'activité salariée, au cours desquelles les intéressés ont été empêchés d'exercer leur activité dans certains Etats « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », donne la liste des territoires concernés - liste établie bien entendu en fonction du texte particulier visé. Or la Syrie figure dans cette liste. Dès lors, il n'existe aucun obstacle juridique à ajouter le Liban au nombre des Etats « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », puisqu'à l'époque considérée la Syrie et le Liban, loin de former deux entités juridiques distinctes, étaient placés sous mandat français et ne faisaient qu'un tout sous la direction d'un haut commissariat dont le siège était à Beyrouth, considérée comme la capitale de ce territoire. En second lieu, il n'a jamais été contesté que la loi du 4 décembre 1985 s'applique aux rapatriés d'Egypte (territoire figurant dans la liste donnée par la circulaire interministérielle), alors même que ce territoire ne peut être considéré comme ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France. En conséquence, il a été décidé, après consultation interministérielle, d'admettre au rachat dans le cadre de la loi précitée du 4 décembre 1985 les Français ayant exercé une activité professionnelle au Liban, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent toutes les conditions de droit commun afférentes à ce régime de rachat. En particulier, seules

seront retenues les demandes émanant de personnes établies au Liban postérieurement à 1943 et ayant quitté ce pays en raison d'événements politiques liés à la fin du mandat français exercé sur ce territoire entre 1920 et 1943. Il convient en effet de signaler qu'aucun texte n'a institué, en ce qui concerne le Liban, de présomption générale de retour pour motifs politiques.

#### *Retraites : régime général (caisses)*

34773. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le contenu des questionnaires soumis aux assurés sociaux par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour le recouvrement d'une créance « trop-perçu ». Le cas particulier qui lui a été soumis concerne un retraité de soixante-dix-sept ans à qui la caisse de retraite réclame un trop-perçu de 328,66 francs. Pour bénéficier d'une éventuelle exonération du remboursement du trop-perçu, il doit répondre à toute une série de questions extrêmement précises sur les origines de ses ressources ainsi que de celles de son conjoint. Ce questionnaire revêt un caractère particulièrement indiscret et inquisitoire qui porte atteinte à la vie privée des personnes. Il souhaiterait connaître les justifications d'une telle pratique administrative et lui demande s'il envisage de simplifier ces documents.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur le contenu des questionnaires soumis aux assurés sociaux par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) concernant le recouvrement d'une créance « trop-perçu », qu'il qualifie d'indiscret et d'inquisitoire. En ce qui concerne le recueil des ressources, ces imprimés de portée nationale homologués par les services ministériels et enregistrés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), sont utilisés par toutes les caisses sur recommandation de l'organisme national. Cependant, indépendamment de cette information générale, afin qu'une enquête puisse être diligentée auprès de la C.N.A.V.T.S., il appartient à l'honorable parlementaire de faire connaître le modèle précis de l'imprimé dont il est question.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

35249. - 5 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le taux de cotisation de retraite des colporteurs de journaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de baisser ce taux pour les colporteurs dont ce travail est l'activité principale.

*Réponse.* - Le régime de cotisations de sécurité sociale applicable aux porteurs de journaux a été profondément modifié par l'article 22 de la loi n° 91-1 et par l'arrêté du 7 janvier 1991. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991, les porteurs de journaux justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse relevaient, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 janvier 1989, des régimes des travailleurs non salariés auxquels ils étaient affiliés, uniquement à leur demande, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excédait pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale. L'affiliation était obligatoire au-delà de ce seuil, les cotisations d'assurance maladie et vieillesse étant prises en charge à 50 p. 100 par l'Etat lorsque le revenu était inférieur à 25 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, puis à la charge totale des intéressés. A l'expérience, ce système n'est pas apparu satisfaisant. Contraire aux principes fondamentaux de la sécurité sociale, en ce qu'il prévoyait un mécanisme d'affiliation facultative - qui pouvait conduire à priver de droits sociaux les personnes qui ne s'affiliaient pas -, il faisait peser la totalité de la charge administrative et une large part de la charge financière de la protection sociale sur les porteurs de journaux ; or le système de cotisations en vigueur pour les travailleurs non salariés repose en partie sur des assiettes forfaitaires minimales qui peuvent conduire, pour de très bas revenus, à une couverture sociale d'un coût non négligeable. La loi du 3 janvier 1991 permet de remédier à ces difficultés et de mieux prendre en compte les conditions réelles de l'activité des intéressés. Rétablissant le principe de l'affiliation obligatoire des porteurs de journaux à un régime de protection sociale, la loi dispose que les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse sont désormais affiliés dans leur ensemble, et quel que soit leur statut au regard du droit du travail, au régime général de sécurité sociale - à la seule exception des porteurs immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers. Les cotisations de sécurité sociale dues sur leurs revenus peuvent être calculées sur la base d'assiettes forfaitaires. Ce dispositif permet ainsi tant de garantir un niveau de charges favorisant ce type d'emplois que d'insérer

la couverture sociale des porteurs dans le droit commun de la sécurité sociale, en évitant qu'ils soient de droit privés de toute protection sociale au titre de leur activité.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36371.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des auxiliaires médicaux qui souhaiteraient obtenir une revalorisation de leurs honoraires. Ces derniers sont bloqués depuis le 10 mars 1988. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération leurs revendications au sein du prochain D.M.O.S. afin qu'ils bénéficient, comme les médecins, de nouvelles mesures plus avantageuses. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - La revalorisation des lettres clés qui rémunèrent l'activité des auxiliaires médicaux est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de chaque profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires de chaque profession en raison de l'évolution des remboursements d'actes des auxiliaires médicaux et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. La loi du 23 janvier 1990 qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui respectent les tarifs prévus par la convention a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les conventions conclues avec les professions médicales et paramédicales constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifiques à chacune de ces professions et l'extension éventuelle à d'autres professions de la mesure précitée dont ont bénéficié les médecins, ne pourrait s'envisager qu'à l'occasion de l'évolution des droits et obligations respectifs des organismes d'assurance maladie et des professions intéressées.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

**36709.** - 10 décembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opposition du monde combattant à l'instauration de la contribution sociale généralisée, en ce qui concerne notamment les prestations familiales de la retraite. Les anciens combattants d'Afrique du Nord s'élèvent contre cette contribution, non exonérée fiscalement, qui engendrera une double imposition : 1° l'impôt à la source pour la constitution de la retraite ; 2° l'impôt à reverser lorsque la retraite sera perçue, alors que la contribution sociale généralisée aura servi à sa constitution. Il lui demande donc s'il a l'intention de tenir compte de ces remarques pour l'application de cette contribution très controversée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - L'article 128-III-3° de la loi de finances pour 1991 exonère de la contribution sociale généralisée les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de guerre dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, ainsi que les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 et L. 257 de ce même code. Par ailleurs, ne sont pas aussi soumis à la contribution les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. S'agissant des autres pensions de retraite, le choix de l'affectation intégrale du produit de la C.S.G. à la caisse nationale des allocations familiales ne revient en aucun cas à faire financer les pensions de retraites par les retraités eux-mêmes. L'un des objectifs fondamentaux poursuivi par la C.S.G. est d'instituer pour le financement de la protection sociale des solidarités croisées entre les générations. Aussi, l'apport soutenu des actifs au financement des retraites doit avoir pour pendant la participation des retraités au financement de l'assurance maladie, qui existe depuis plus de dix ans, et à celui de la branche famille, que permet la C.S.G. Le réajustement modéré opéré par la C.S.G., augmentation de 0,7 point des charges sociales des retraités, ces derniers bénéficiant comme tous les contribuables de la suppression du prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, apparaît d'autant plus équitable que contrairement aux actifs les retraités bénéficient d'exonérations qui exemptent du paiement de la nouvelle contribution environ 45 p. 100 d'entre eux, comme en matière de cotisation d'assurance maladie.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

**36980.** - 17 décembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les taux de cotisations d'allocations familiales dues au titre de l'année par les employeurs et travailleurs indépendants. Alors qu'en 1989 ces taux étaient de 4,5 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et de 3,5 p. 100 sur l'intégralité des gains ou revenus professionnels, ils sont, pour 1990, respectivement de 2,1 p. 100 et 4,9 p. 100. Cette nouvelle augmentation des charges pèsera sur l'activité des professions libérales. Il lui rappelle l'engagement pris au nom du Gouvernement par le ministre du travail lors de la 3<sup>e</sup> séance du 2 décembre 1988 : « [...] Il est clair que, lorsque les dispositions des années suivantes devront être fixées, elles le seront dans le cadre d'une concertation que le Gouvernement entend développer. » Ayant pris, par ailleurs, connaissance de la réponse qu'il a apportée aux différentes questions posées par les parlementaires, et notamment à la question n° 10582 du 21 juin 1990, parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 9 août 1990, il lui demande quelles ont été les propositions avancées par les représentants des professions libérales qui ont été retenues dans le cadre de la consultation mise en place avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - Une concertation a eu lieu avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. A la suite de cette concertation, la poursuite du déplaçonnement a été modérée en 1990 et la totalité des taux plafonnés et déplaçonnés est devenue égale (- 7 p. 100) à celle du taux de la cotisation d'allocation familiale assise sur les salaires, alors même que l'assiette de celle-ci était entièrement déplaçonnée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Enfin, il faut souligner que l'année 1991 est marquée par une pause dans le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants, puisque le taux de la cotisation déplaçonnée reste à 4,9 p. 100, alors que l'instauration de la C.S.G. permet d'abaisser la cotisation plafonnée à 0,5 p. 100. Ceci permet d'aboutir à une disparition quasi totale du plaçonnement de la cotisation, sans pour autant augmenter le montant des cotisations des travailleurs indépendants.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**37187.** - 17 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes graves que va rencontrer la profession des kinésithérapeutes dans la perspective des conséquences de la campagne de maîtrise médicalisée des dépenses de santé qui fait l'objet ces jours-ci d'une action de communication intensive de la part des caisses primaires d'assurance maladie. Le support de cette campagne de communication est une brochure d'une quinzaine de pages dont le style a rarement été aussi verbeux pour un sujet aussi sérieux. En effet, l'objectif de la réduction des dépenses de santé en France est habillé de quinze pages incompréhensibles qui donnent l'impression aux intéressés que le Gouvernement et la sécurité sociale n'ont aucun argument sérieux à développer pour justifier leurs décisions curieusement habillées en dernière page du mot impact. Il lui demande si c'est là le seul moyen d'expliquer sa politique à des professionnels dont le souci a toujours été de dispenser des soins de qualité notamment aux personnes âgées, comme en témoigne la grande satisfaction de celles-ci chaque fois qu'on leur pose la question. Il lui demande également s'il a bien la notion qu'un impact inférieur à 17 p. 100, selon son vocabulaire et celui de la sécurité sociale, va plus probablement amputer les revenus des masseurs-kinésithérapeutes de 20 à 30 p. 100, ce qu'aucun calcul antérieur n'est venu démentir. Il lui demande enfin si sa politique de maîtrise des coûts de la santé se résume à une réduction de la protection sociale ou bien si les Français peuvent encore compter sur lui pour préférer une maîtrise de l'augmentation des dépenses de santé sans toucher au niveau global moyen de la protection sociale actuelle que les Français ont financée patiemment et durement, pour les plus âgés d'entre eux, pendant des dizaines d'années.

**Réponse.** - La convention nationale des médecins, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux des médecins, prévoit dans son annexe III un mécanisme de maîtrise de l'évolution des dépenses qui repose sur des contrats locaux d'objectifs conclus à partir de références nationales prévues dans la convention et des recommandations du comité médical paritaire national. La prescription claire et précise des soins de masseo-kinésithérapie figure parmi les références médicales nationales retenues par les parties signataires pour les actions à mener dans le domaine de la maîtrise conven-

tionnel de l'évolution des dépenses. Les contrats précités sont conclus sur le rapport du comité médical paritaire local entre les partenaires locaux, membres de la commission conventionnelle paritaire locale. Les recommandations médicales sont établies par les parties signataires de la convention après avis d'experts librement choisis par celles-ci. Les recommandations ont pour objet d'apporter aux médecins une aide à la prescription établie à partir de l'avis d'experts des domaines concernés. L'évolution des dépenses remboursées par l'assurance maladie est préoccupante. Elle ne s'explique pas par la seule augmentation des besoins de santé des Français. Elle n'est pas due non plus au haut niveau de remboursement des soins. Le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

37604. - 31 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences particulièrement injustes pour les retraités et les préretraités des dispositions concernant la C.S.G. En effet, perçue sur tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, cette cotisation sera donc payée sur les pensions ayant leur origine en 1990 mais versées par les caisses en janvier 1991. Cette situation entrainera une grave injustice pour les retraités et les préretraités, particulièrement pour ceux qui reçoivent un montant trimestriel. Les revenus de 1990 ne sont normalement pas concernés. Il lui demande en conséquence quelles mesures précises il envisage de prendre afin de permettre aux retraités et préretraités de décompter pour le calcul de la C.S.G. les sommes versées en 1991 mais perçues au titre de 1990.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40864. - 18 mars 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de nombreux retraités au regard des modalités de prélèvement de la contribution sociale généralisée. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée sur le montant de leur retraite de janvier, quand celle-ci leur était versée dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait eu lieu dans les derniers jours de janvier. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à cette inégalité flagrante qui a pénalisé de nombreux retraités.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41299. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le prélèvement de la contribution sociale généralisée. Pour les retraités, il semble que la mensualité de retraite de janvier ait fait, de la part des caisses régionales, l'objet d'une retenue de la C.S.G., en raison de son versement en février. Par souci de traiter ces retraités comme les salariés, ne conviendrait-il pas que les mensualités de retraite ne soient soumises à la C.S.G. qu'à partir du 1<sup>er</sup> février.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41320. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - La loi précise que la cotisation sociale généralisée (C.S.G.) est perçue sur les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février 1991. Si les salariés n'ont été assujettis à la C.S.G. qu'à compter du mois de février 1991, les retraités ont acquitté la C.S.G. sur les pensions dues au titre de janvier 1991, puisque la sécurité sociale n'a versé les pensions que le 8 février 1991, en vertu de l'arrêt Séguin du 11 août 1986, qui prévoit que les prestations ne sont mises en paiement que le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. En d'autres termes, les pensionnés n'ont payé la C.S.G. au titre de janvier 1991 que... parce que la sécurité sociale paie en retard les pensions, pour des raisons de trésorerie. En conséquence, **M. Marc Doizez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice et faire respecter le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, garanti par notre Constitution. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41628. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que la C.S.G. a été prélevée sur les pensions de retraites du mois de janvier 1991, contrairement aux revenus salariaux qui n'étaient concernés qu'à l'échéance de février. Il lui demande si l'esprit de la loi n'aurait pas dû conduire à une meilleure harmonisation, conformément à la position exprimée par le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41660. - 8 avril 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de mise en œuvre de la C.S.G. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est normal que les retraités aient à s'acquitter de la C.S.G. sur leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier alors que les salariés ne le sont sur leur salaire qu'à compter du 1<sup>er</sup> février. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41791. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le prélèvement de la contribution sociale généralisée sur les pensions de janvier 1991, payées avec un certain retard début février. La C.S.G. devait être prélevée sur tous les revenus à compter du 1<sup>er</sup> février 1991. En conséquence, il lui demande pourquoi ce prélèvement s'est effectué plus tôt que prévu sur des revenus de janvier 1991.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41805. - 15 avril 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît en effet que cette contribution, à prélever sur les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, a été appliquée en fait sur les pensions de retraites de janvier versées par les C.R.A.M. La revalorisation des pensions de retraite ayant été fixée à 1,7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et la contribution sociale généralisée au taux de 1,1 p. 100 ayant été appliquée à ces pensions dès le 1<sup>er</sup> janvier, il s'ensuit donc que les titulaires de ces pensions ont été soumis à une revalorisation réelle de l'ordre de 0,6 p. 100 au titre de ce mois de janvier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer ses appréciations sur cette affaire.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41910. - 15 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités au regard de la contribution sociale généralisée. En effet, de nombreux retraités ont acquitté la C.S.G. sur les pensions dues au titre de janvier 1991, alors que la date d'entrée en vigueur était le 1<sup>er</sup> février. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et faire respecter le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt que garantit notre Constitution.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

42056. - 22 avril 1991. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations de retraités à l'égard du dispositif de la contribution sociale généralisée. Si la C.S.G. répond effectivement à un principe de justice sociale en assurant une répartition plus équitable du financement de la protection sociale, les modalités de sa mise en œuvre ont provoqué un certain mécontentement chez les retraités, qui s'estiment lésés par rapport aux salariés. En effet, sont assujettis à la C.S.G. les revenus d'activité et de remplacement versés à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ces revenus sont versés. De ce fait, les salariés n'ont vu prélever la C.S.G. que sur leur bulletin de fin février, alors que les

retraités du régime général de la sécurité sociale, dont la pension a été versée dès le 8 février dernier, l'avaient déjà acquittée. De plus, les retraites complémentaires ou certaines retraites payées par des caisses relevant de régimes spéciaux, versées trimestriellement, qui seront perçues en mars ou avril prochain seront soumises à la C.S.G. dès le mois de janvier, voire décembre 1990. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité en matière de versement de la contribution sociale généralisée entre salariés et retraités

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

42066. - 22 avril 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certains effets qu'entraîne la mise en place de la contribution sociale généralisée (C.S.G.). En effet, une circulaire du 16 janvier 1991 précise que sont assujettis à la C.S.G. tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés, tant pour les revenus d'activité que de remplacement. La pension d'un retraité versée au début du mois de février, au titre du mois de janvier 1991, est donc soumise à la C.S.G. tandis qu'un salaire payé effectivement le 31 janvier ne l'est pas. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette inégalité de traitement entre les citoyens.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

42212. - 22 avril 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certains effets qu'entraîne la mise en place de la contribution sociale généralisée (C.S.G.). En effet, une circulaire du 16 janvier 1991 précise que sont assujettis à la C.S.G. tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés, tant pour les revenus d'activité que de remplacement. La pension d'un retraité versée au début du mois de février, au titre du mois de janvier 1991, est donc soumise à la C.S.G. tandis qu'un salaire payé effectivement le 31 janvier ne l'est pas. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette inégalité de traitement entre les citoyens.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

42217. - 22 avril 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée aux retraités. En effet, selon le régime de retraite en vigueur (retraite versée à terme échu ou à terme à échoir), certains retraités ont été soumis à la retenue de la contribution sociale généralisée dès janvier 1991. Lors de la deuxième session au Parlement, il était convenu que la contribution sociale généralisée ne serait prélevée que sur février, afin d'éviter de pénaliser les retraités. En réalité il relève que certaines catégories de retraités ont été traitées de façon inégalitaire à cette occasion (régimes A.G.I.R.G. et C.N.A.V.T.S.) et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1991 qui prévoit l'institution de la contribution sociale généralisée dispose très clairement dans son article 127 que tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les revenus d'activité et de remplacement seront soumis à la C.S.G. en fonction de la date à laquelle ils sont versés, et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux seules retraites mais concerne l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement. Elle ne peut donc être regardée comme inéquitable à l'égard de quiconque. La C.S.G. a notamment été précomptée sur les salaires payés au début du mois de février. Cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait en effet extrêmement compliqué de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunérations ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenu. Il faut rappeler enfin que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables. Si tel est leur cas, les retraités sont invités à en informer leur caisse de retraite.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)*

37632. - 31 décembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions prévues dans le projet de loi sur les diverses mesures d'ordre social. Les médecins hospitaliers âgés de plus de soixante-cinq ans ne pourraient pas toucher leur retraite de salarié s'ils ont eu, au cours de leur carrière, une activité libérale. Cette mesure, s'attachant à des médecins hospitaliers à temps partiel, méconnaît le fait qu'il ont toujours cotisé pour leur retraite. C'est donc tout à fait injuste. De plus, il lui demande comment il peut concilier ce projet spoliant avec l'intérêt qu'il a toujours porté aux postes à temps partiel dans les hôpitaux.

*Réponse.* - La règle posée par l'ordonnance du 30 mars 1982 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1991 par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 est que, lorsque l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées, le versement de la pension de retraite au titre de ces activités est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive de l'ensemble de ses activités non salariées. Toutefois, une dérogation à cette règle a été apportée par le législateur (art. L. 161-22 modifié du code de la sécurité sociale) lorsque l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement. Cette dérogation concerne essentiellement les professions libérales, et notamment les médecins hospitaliers, qui sont dès lors autorisés à différer jusqu'à 65 ans la cessation de leur activité libérale tout en percevant leur pension de retraite de salarié. Ils doivent cependant cesser leur activité hospitalière salariée.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

37736. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de protection sociale dans le statut propre aux assistantes maternelles. Celles-ci ne cotisent au titre de la sécurité sociale que pour un cinquième de leur salaire, ce qui implique une indemnisation, en cas de maladie, sur cette seule base. Il en est de même pour le calcul de leur retraite. C'est pourquoi il est souhaitable, eu égard à l'importance du placement d'enfants en famille par rapport à celui en institution, de réaménager complètement ce statut des assistantes maternelles.

*Réponse.* - Le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration du statut social des assistantes maternelles. Le mécanisme de cotisations de sécurité sociale applicable jusqu'alors était en effet insatisfaisant : en raison de l'assiette forfaitaire de leurs cotisations de sécurité sociale, les assistantes maternelles qui gardaient moins de trois enfants n'étaient pas en mesure de valider, chaque année, les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de 37,5 années d'activité, à une retraite au taux plein. Aussi ne pouvaient-elles bénéficier que d'une pension réduite. L'étroitesse de la base de cotisations minorait également le montant des indemnités journalières que percevaient les assistantes maternelles lorsqu'elles étaient en congé maladie. Ce faible niveau des prestations en espèces était donc la contrepartie immédiate des charges sociales limitées pesant sur la profession. C'est pourquoi l'évolution de ce mécanisme était tout à fait souhaitable afin de prendre en compte la diversité des conditions dans lesquelles les assistantes maternelles exercent leur profession et de permettre une amélioration globale du statut des assistantes maternelles. De ce fait, le Gouvernement a décidé d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération brute versée aux assistantes maternelles. Cette mesure prise par arrêté du 26 décembre 1990 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 aux assistantes maternelles employées par des particuliers. Ces dispositions sont obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, date à laquelle l'arrêté du 24 décembre 1974 sera intégralement abrogé, pour les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

37832. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de choix d'un régime de mutuelle par les salariés d'une entreprise. Un dirigeant d'entreprise a-t-il le pouvoir d'imposer ou de forcer le choix d'une mutuelle donnée et de faire effectuer des prélèvements sur salaires, sans discussions préalables avec les salariés et leurs représentants ? Quelles sont les formes de consultation des salariés intéressés et leurs possibili-

lités de recours en cas de refus d'un régime non souhaité (cas de conjoints déjà bénéficiaires d'une mutuelle). Il souhaite obtenir conjointement des éléments précis sur ce sujet d'actualité locale.

**Réponse.** - Il résulte de l'article L. 121-1 du code de la mutualité et de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 que les salariés d'une entreprise sont contraints d'adhérer et de cotiser à un contrat de prévoyance collective dans la mesure où cette garantie est souscrite dans le cadre du contrat de travail, d'une convention ou d'un accord collectif, d'une ratification à la majorité des salariés intéressés d'un projet proposé par le chef d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, les salariés employés dans l'entreprise avant la mise en place d'un système de garanties collectives ne peuvent être contraints à y cotiser contre leur gré. Par ailleurs, rien n'interdit au salarié bénéficiant d'une garantie collective ou à son ayant-droit de conserver une couverture complémentaire individuelle supplémentaire.

#### *Sécurité sociale (régime de rattachement)*

37834. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de continuer à remédier aux « excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne » auxquels faisait allusion la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne et dont sont victimes les pluriactifs. Il remarque que la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 a prévu le bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie du fait d'une activité salariée accessoire pour les pluriactifs dont l'activité principale relève de l'Amexa et a accordé l'allocation de remplacement aux non-salariés agricoles qui exercent à titre principal une activité salariée. Ces dispositions ne concernent toutefois que les pluriactifs dont la profession non salariée est agricole. Il juge nécessaire la poursuite des efforts à ce sujet et souhaite la mise en œuvre d'une réflexion tendant à la création d'un statut de pluriactif qui permettrait aux travailleurs concernés de n'être redevables que d'un seul régime de sécurité sociale, et donc d'un seul mode de calcul des cotisations.

**Réponse.** - Diverses mesures ont été prises en faveur des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles. Sous l'égide du ministère chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, toutes les administrations intéressées et notamment le ministère des affaires sociales et de la solidarité ont élaboré un guide de la pluriactivité qui doit permettre à tous les organismes et services administratifs concernés d'être à même d'orienter utilement les pluriactifs dans leurs formalités administratives et dans la connaissance de la réglementation applicable. Ce guide dresse un état du droit dans le domaine de la fiscalité, de la protection sociale, de l'emploi, du contrat de travail, de la formation professionnelle, de l'indemnisation du chômage et des aides économiques. En second lieu, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a simplifié la législation en vigueur. Pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole, l'article 69 de cette loi prévoit, en matière de sécurité sociale, un rattachement de l'activité accessoire à l'activité principale pour les personnes imposées selon un régime transitoire ou réel et dont les revenus sont inférieurs à un plafond qui sera fixé par décret. Dans ce cas, les intéressés ne relèveront que du régime de sécurité sociale de leur activité principale, l'ensemble des revenus procuré par leurs activités étant assujéti à cotisations dans ce régime. Par ailleurs, l'article 67 de cette même loi a simplifié les règles d'affiliation au régime de sécurité sociale pour certaines activités se situant dans le prolongement d'une activité agricole. Enfin, l'article 68-1 prévoit que si l'activité salariée exercée simultanément à l'activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée de travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée. Toutefois, cette extension des indemnités journalières s'est inscrite dans le cadre des mesures prises spécifiquement en faveur de la pluriactivité en milieu rural. Sa généralisation à l'ensemble des non-salariés dépasse ce cadre et implique des études complémentaires pour en apprécier l'opportunité et en mesurer les incidences. D'une manière plus générale, la diversité des situations existantes et le nécessaire respect de l'équilibre tant démographique que financier des régimes de sécurité sociale, ainsi que leur spécificité, ne permettent pas d'élaborer un statut type et unique pour les pluriactifs. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré choisir en la matière la voie d'une promotion de l'information, de la simplification et de l'amélioration de la législation existante dans les

domaines où elle est apparue à la fois nécessaire et compatible avec le respect des principes sur lesquels sont fondés les différents régimes de sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

37853. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article R. 615-28 du code de la sécurité sociale qui fait obligation à la caisse de tutelle de refuser tout remboursement de frais médicaux à un artisan retraité non à jour de ses cotisations au moment de sa retraite. Cette dernière situation étant nouvelle, elle devrait ouvrir des droits nouveaux, ce qui ne devrait pas empêcher ladite caisse de poursuivre l'intéressé et de faire procéder à des retenues sur le montant de sa retraite jusqu'au règlement intégral de sa créance. Dans le cas présent, l'artisan retraité débiteur envers sa caisse de tutelle de cotisations non versées alors qu'il était encore en position d'activité ne bénéficie plus d'aucune couverture sociale et se trouve bien souvent à la charge de l'aide sociale. Cette situation n'est pas satisfaisante pour l'intéressé mais également pour les collectivités concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des artisans se trouvant dans de telles situations.

**Réponse.** - La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 (article L. 615-8 du code de la sécurité sociale) subordonne le droit aux prestations du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés au paiement préalable des cotisations et au fait que l'assuré, s'il n'a pas intégralement acquitté ses cotisations à la date des soins, ne peut faire valoir son droit aux prestations. Il s'agit d'un principe fondamental de la législation de ce régime d'assurance maladie. L'artisan retraité ne peut, à cet égard, être considéré comme étant dans une situation de droit nouvelle au regard du paiement de ses cotisations portant sur les périodes d'activité antérieures. La retenue éventuelle d'une partie de sa dette sur les revenus de la pension par un fractionnement du remboursement avec rouverteure des droits alors qu'il n'est pas à jour de sa dette serait contraire au principe d'égalité et aux droits des assurés au regard de l'article précité : les retraités se trouvant dans cette situation ne peuvent être traités selon des règles plus favorables que celles applicables aux assurés auxquels des délais de paiement ont été accordés pour apurer leurs dettes de cotisations et dont les droits ne sont ouverts qu'une fois que les arriérés ont été intégralement réglés. En tout état de cause, les assurés dont la situation sociale le justifie peuvent demander la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sociale de celle-ci.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

37876. - 14 janvier 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessaire revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Constatant que, sur la période 1979-1990, le plafond majorable présentera un retard d'environ 8,50 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité, il regrette que le principe d'une indexation de l'évolution de ce plafond sur la valeur du point individuel de ces mêmes personnes ne soit pas posé ou reconnu. Il estime par conséquent souhaitable qu'au titre de 1991 le plafond soit fixé à une somme équivalant à 6 400 francs, et que par la suite des mécanismes d'indexation soient prévus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, il a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs soit une augmentation de 5,3 p. 100 supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1991, de 2,8 p. 100 correspondant à la hausse prévue des prix pour 1991. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 dispose que les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exonérées de la contribution sociale généralisée qu'elle a instituée. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentes mutualistes d'anciens combattants, dans le respect des contraintes bud-

gétaires. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne encouragée par l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

37877. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du monde combattant. Il souhaite connaître ses intentions concernant le vœu exprimé par les anciens combattants de voir monter le plafond de la rente mutualiste à 6 400 francs. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, il a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs soit une augmentation de 5,3 p. 100 supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1991, de 2,8 p. 100 correspondant à la hausse prévue des prix pour 1991. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 dispose que les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exonérées de la contribution sociale généralisée qu'elle a instituée. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentes mutualistes d'anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

37931. - 14 janvier 1991. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation concernant le cumul emploi-retraite. Cette législation précise que l'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation définitive de l'activité professionnelle. Elle semble donc en contradiction avec l'article 70-8 du décret du 29 décembre 1945 modifié qui prévoit que c'est l'assuré qui demande la date d'entrée en jouissance, et que la pension ne prend effet que le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Il lui demande en conséquence si le paiement de la pension ne devrait pas avoir un effet rétroactif au jour de la cessation de l'activité ainsi que le pratiquent toutes les caisses de retraite complémentaire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Il n'existe aucune contradiction entre les dispositions citées par l'honorable parlementaire. Conformément à l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré, en effet, qui fixe la date d'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au soixantième anniversaire de l'assuré ni au dépôt de sa demande. Le service de la pension est toutefois subordonné, en application de la loi (article L. 161-22 du code de la sécurité sociale pour les retraites du régime général), à la cessation des activités professionnelles exercées avant la date d'entrée en jouissance choisie par l'intéressé et intervient (article R. 352-1) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette cessation d'activité est réalisée. Toute autre solution conduirait à un cumul rétroactif de revenus et de retraite, précisément écarté par le législateur.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

37935. - 14 janvier 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de reconnaissance par une caisse régionale d'assurances vieillesse d'une invalidité admise par un régime particulier. En effet, il semblerait qu'un cas d'invalidité admis par la commission d'invalidité du régime minier, et admis de même par différentes caisses complémentaires, ne puisse être reconnu par la C.R.A.V. malgré un rapport médical légalement exigé et fourni. L'avis du médecin-conseil de la C.R.A.V. serait en effet indispensable. Dans ces conditions il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est normal qu'une caisse d'assurances vieillesse n'admette l'invalidité

reconnue par un régime particulier qu'après une visite médicale supplémentaire passée devant le médecin-conseil ; 2<sup>o</sup> quelle serait la position d'un assujetti dont le cas serait jugé de façon contradictoire par le médecin-conseil de la C.R.A.V. et la commission d'invalidité du régime particulier ; 3<sup>o</sup> quel recours peut avoir un assujetti qui s'oppose à la remise en cause d'un état admis par la caisse du régime particulier dont il dépend face à une décision contraire d'une C.R.A.V., après vérification par cette dernière de l'invalidité au travail ; 4<sup>o</sup> quel est le mode d'application de l'article L. 161-18 du code de la sécurité sociale qui dans son premier alinéa indique que pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'invalidité au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du présent code par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

*Réponse.* - La procédure de simplification et d'harmonisation de la reconnaissance de l'invalidité au travail introduite par l'article L. 161-18 du code de la sécurité sociale intervient à l'égard des régimes suivants : régimes des salariés du secteur privé (régime général et salariés agricoles), régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, régime des travailleurs non salariés agricoles (dans les limites posées par l'article 1122 du code rural). Cette procédure n'existe pas, dans l'état actuel du droit, vis-à-vis des régimes spéciaux de salariés, notamment le régime minier ; elle ne pourrait leur être étendue que si les conditions de la reconnaissance de l'invalidité au travail y étaient identiques à celles des autres régimes. Ainsi, une personne reconnue se trouver dans l'incapacité de travailler selon les critères propres au régime spécial de sécurité sociale dans les mines doit effectivement faire également reconnaître son invalidité au travail par le médecin-conseil du régime général d'assurance vieillesse si elle veut bénéficier dans ce régime d'une pension de retraite à ce titre. La demande de retraite au titre de l'invalidité au travail doit être adressée à la caisse du régime général chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse. A l'appui de sa demande, l'intéressé doit joindre un rapport médical établi par le médecin traitant, et une fiche établie par le médecin du travail compétent, en raison du dernier emploi salarié exercé par l'intéressé. Lorsque l'invalidité au travail n'est pas reconnue par le médecin-conseil, l'intéressé a la possibilité de contester cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant la commission régionale d'invalidité au travail de son lieu de résidence.

*Naissance (procréation artificielle)*

38109. - 14 janvier 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les procréations médicalement assistées (P.M.A.). Elle lui demande quel est le nombre de personnes qui ont sollicité des prestations de la sécurité sociale pour une ou plusieurs P.M.A. en 1990. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Les systèmes statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ne permettent pas, en l'absence de codage, de connaître par catégorie d'actes le nombre de personnes ayant sollicité des prestations. L'information demandée par l'honorable parlementaire n'est donc pas disponible. Toutefois, la réglementation impose aux équipes autorisées de fournir à mes services des bilans d'activité annuels. Les équipes étaient tenues de communiquer leurs bilans pour la fin de l'année 1990. Les résultats, actuellement en cours d'exploitation à la direction générale de la santé, ne sont pas encore disponibles.

*Sécurité sociale (mutuelles)*

38183. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Köhl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la crise des mutuelles. Près de 500 d'entre elles sur 6 000 ont disparu depuis trois ans. On assiste à un mouvement de concentration. Sur 6 000 mutuelles environ, seulement 700 auraient la taille de véritables entreprises, les autres formant plutôt un tissu associatif. Plus de 30 millions de Français leur envoient automatiquement leurs feuilles de maladie pour obtenir un remboursement complémentaire. Elles incarnent un mouvement de pensée fondé sur le principe de solidarité, notamment entre les générations : chacun paie selon ses moyens et tout le monde reçoit selon ses besoins. Elles couvrent les deux tiers des dépenses complémentaires Maladie et gèrent un appareil sanitaire et social important. Or la concurrence des compagnies d'assurance représente pour les mutuelles un double défi : économique, d'une part, en propo-

sant des tarifs plus compétitifs ; philosophique, d'autre part, en forçant les mutuelles à revenir sur le principe de solidarité. Il lui demande son point de vue sur l'avenir des mutuelles en France.

*Réponse.* - Le rôle des mutuelles dans le dispositif privé de prévoyance complémentaire à la sécurité sociale a été reconnu et réaffirmé par le Parlement. Le code de la mutualité, issu de la loi du 27 juillet 1985, leur permet de développer de nouvelles activités dans de meilleures conditions de sécurité des engagements. La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforce les garanties apportées aux souscripteurs de contrats de prévoyance complémentaire en imposant à tous les organismes (mutuelles, assurances privées, institutions de prévoyance) des obligations communes inspirées des principes et de la pratique mutualistes et destinées à assainir la concurrence dans ce secteur. Une concertation est engagée afin de faire prévaloir certaines dispositions sociales susvisées auprès de l'ensemble de nos partenaires de la C.E.E. S'il appartient à la Mutualité, qui exerce une activité libre et volontaire dans un cadre concurrentiel, de développer de façon autonome sa stratégie et ses activités, le Gouvernement souhaite accompagner son évolution et promouvoir les acquis sociaux qu'elle a su faire prévaloir dans le cadre du système français de protection sociale.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**38222.** - 21 janvier 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions requises pour bénéficier de la couverture sociale au titre de l'assurance maladie. Il lui cite le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans, invalide à 100 p. 100, qui, après avoir bénéficié de l'allocation aux adultes handicapés, puis des prestations du Fonds national de solidarité, a perdu sa couverture sociale en percevant une pension de réversion suite au décès de son ex-époux. La caisse de retraite qui lui dessert la pension de réversion ayant refusé de lui reconnaître la qualité d'ayant droit en raison de son divorce, l'intéressé a dû souscrire une assurance personnelle qui grève considérablement ses ressources sans possibilité de prise en charge des cotisations au titre de l'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que le fait de percevoir une pension de réversion n'entraîne pas pour son bénéficiaire la privation de sa couverture sociale.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale, le décès d'un pensionné de vieillesse donne lieu au maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au bénéfice du seul conjoint survivant, titulaire d'une pension de réversion liquidée en application de l'article L. 353-1 du même code. Si l'article L. 353-3 du code susvisé assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant pour l'ouverture du droit à pension de réversion, en revanche le droit à l'assurance maladie ne peut être reconnu qu'au conjoint survivant non divorcé à la date du décès. En effet, la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au conjoint d'un pensionné de vieillesse, comme au conjoint d'un assuré en activité, repose par définition sur l'existence et la persistance du lien matrimonial entre les époux. En tout état de cause, les conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Il est dans ce cas admis que les cotisations d'assurance maladie précomptées sur la pension de réversion soient déduites de la cotisation d'assurance personnelle.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**38373.** - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des conjoints d'anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Ceux-ci bénéficient en effet de rentes réversibles qui tirent leur origine des versements effectués par ces conjoints et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Or, bien que les épouses dont il s'agit là ne puissent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, il lui rappelle qu'elles n'en ont pas moins partagé, du fait de la mobilisation de leurs maris, voire assumé seules tout le poids des charges, notamment professionnelles, financières et éducatrices. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il ne trouverait pas plus juste de revaloriser ces rentes réversibles au profit de ces épouses d'anciens combattants, et cela dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**38623.** - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des conjoints d'anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Ceux-ci bénéficient en effet de rentes réversibles qui tirent leur origine des versements effectués par ces conjoints et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Or, bien que les épouses dont il s'agit là ne puissent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, il lui rappelle qu'elles n'en ont pas moins partagé, du fait de la mobilisation de leurs maris, voire assumé seules tout le poids des charges, notamment professionnelles, financières et éducatrices. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il ne trouverait pas plus juste de revaloriser ces rentes réversibles au profit de ces épouses d'anciens combattants, et cela dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1991, reprenant les dispositions des lois de finances antérieures stipule que les taux de majoration fixés au paragraphe IV de son article 54 sont applicables aux rentes constituées par l'intermédiaire des groupements mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Or les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de réversion ou de réversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne bénéficient pas de la majoration spécifique prévue par le code de la mutualité. Elles ne peuvent, en effet, être considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation actuelle et comme ayant fait un effort personnel d'épargne en vue de se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant.

#### *Sécurité sociale (assurance volontaire)*

**38376.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'assurance personnelle des jeunes de moins de vingt-sept ans. En effet, les jeunes ne faisant pas partie d'un régime obligatoire d'assurance et n'étant plus des ayants droit (au plus tard à l'âge de vingt ans) doivent s'affilier à l'assurance personnelle. Si l'adhésion est libre, les cas de cessation d'appartenance au régime sont limitativement énumérés. Pour les jeunes de moins de vingt-sept ans, la modification du taux de cotisation, et notamment le passage de la cotisation forfaitaire à une cotisation assise sur le revenu, ne constitue pas un cas de sortie de l'assurance personnelle. C'est ainsi notamment qu'un jeune assuré volontaire qui devient travailleur frontalier et qui se voit donc appliquer une nouvelle tarification ne peut quitter le régime de l'assurance personnelle. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de faire pour que les dispositions prises en 1987 pour des cas similaires puissent être applicables à ces catégories de jeunes.

*Réponse.* - Si l'affiliation au régime de l'assurance personnelle relève d'une démarche volontaire elle ne peut, selon l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale, prendre fin que dans l'un des cas suivants limitativement énumérés : si l'assuré devient assuré d'un régime obligatoire pendant une durée minimum, s'il acquiert la qualité d'ayant-droit d'un assuré, s'il cesse de résider sur le territoire français pendant une durée et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La modification du taux de cotisation pour un jeune de moins de 27 ans ne saurait constituer un cas de sortie du régime de l'assurance personnelle sauf à nier la spécificité même de l'affiliation à l'assurance personnelle. Les dispositions que vous évoquez, prises en 1987, revêtaient un caractère exceptionnel. Ce n'est qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, en cas de mauvais information donnée aux intéressés et de leur bonne foi que des tolérances peuvent être admises par rapport aux principes énoncés ci-dessus.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (régime de rattachement)*

**38480.** - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes qui exercent des activités multiples et qui, de ce fait, relèvent de différents régimes de sécurité sociale. L'article 615-4 du code de la sécurité sociale impose à ces personnes de cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités alors que l'article 615-5 de ce même code n'ouvre le droit aux prestations que dans le régime dont relève leur activité

principale. De ce fait, lorsque l'activité non salariée représente l'activité principale, l'intéressé, dans le cas où il tombe malade, ne peut prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale bien qu'il exerce également une activité salariée. Cette situation, tout à fait injustifiée, concerne en particulier de nombreux médecins libéraux qui exercent une activité complémentaire à l'hôpital. Dans la réponse qu'il a faite le 10 septembre 1990 à une question écrite n° 28820 de M. Claude Labbé, il précisait que ces dispositions avaient été assouplies pour les non salariés des professions agricoles par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'effort ainsi consenti pour une catégorie de personnes exerçant des activités multiples soit étendu aux autres, au moins en ce qui concerne le versement des indemnités journalières en cas de maladie ou maternité.

*Réponse.* - L'extension à l'ensemble des travailleurs non salariés des dispositions concernant l'attribution des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie, lorsque l'intéressé exerce une activité salariée à titre secondaire, implique des études complémentaires pour en apprécier l'opportunité et en mesurer les incidences compte tenu, notamment, de la situation financière du régime général de sécurité sociale et du déficit de la branche maladie. Il est en outre nécessaire de tenir compte du contexte créé par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales qui ouvrent la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie, dans le cadre des prestations supplémentaires prévues à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Or, ce sont aux représentants élus des assurés du régime ou des groupes professionnels concernés qu'il revient, à la majorité des deux tiers, de décider de la création de ces prestations. Celles-ci doivent être financièrement équilibrées par des cotisations spécifiques à la charge des assurés ou des groupes professionnels concernés et il n'est pas actuellement possible de préjuger de la décision des représentants élus du régime.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

38493. - 28 janvier 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la complexité des calculs que devront effectuer les entreprises pour le prélèvement et le versement à l'Etat de la contribution sociale généralisée. Il lui demande si l'alourdissement de la tâche administrative des entreprises lui paraît particulièrement opportun à une période où les entreprises devraient employer toute leur énergie à renforcer leur compétitivité, et s'il ne pourrait pas envisager de repousser la date de la mise en application de la C.S.G. afin de permettre aux entreprises d'effectuer la paie de leurs salariés dans des conditions plus convenables. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

39402. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la C.S.G. En effet, cette contribution complique singulièrement la gestion des entreprises puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

39482. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la C.S.G. En effet, cette contribution complique singulièrement la gestion des entreprises, puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Aussi, lui demande-t-il s'il serait envisageable de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

39483. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la C.S.G. En effet, cette contribution complique singulièrement la gestion des entreprises puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Initialement, la contribution sociale généralisée devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans un souci de bonne gestion des entreprises, le Gouvernement, par un amendement de deuxième lecture, l'a reportée d'un mois, au 1<sup>er</sup> février. Parallèlement, un dispositif à plusieurs niveaux a été mis en place afin d'informer le plus rapidement et le plus précisément possible les entreprises. Les décrets relatifs aux cotisations et aux bulletins de paie ainsi que les trois circulaires sur la C.S.G., les mouvements de cotisations et le bulletin de paie ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 24 et 25 janvier, et les 17, 25 et 31 janvier. Un communiqué de presse du ministère des affaires sociales et de la solidarité daté du 8 janvier ainsi que les organes de presse spécialisés dûment informés par ses services ont pu largement anticiper les informations contenues dans ces textes et diffuser notamment des modèles de bulletin de paie. Une plaquette de présentation de la réforme a été envoyée à tous les employeurs par les U.R.S.S.A.F. dans la semaine du 14 au 18 janvier 1991. Une notice plus détaillée leur est parvenue début février, accompagnée d'un feuillet destiné à l'information des salariés. Les entreprises ont pu s'adresser aux U.R.S.S.A.F. pour tous renseignements concernant la réforme : des numéros verts ont été mis en place dont la liste a été largement diffusée. Un module d'information sur la C.S.G. a été mis à leur disposition sur le minitel. Enfin, toutes dispositions ont été prises en faveur des entreprises qui, pour des raisons majeures, n'ont pu intégrer les modifications de la législation pour la paie de février. Ces dispositions visaient tout particulièrement les entreprises qui décalent leur paie au début du mois suivant. Le principe d'un délai de régularisation posé dans la circulaire du 16 janvier 1991, est détaillé dans celle du 27 janvier. Ainsi celles d'entre elles qui n'avaient pas pu intégrer les modifications de la législation pour les versements dus aux U.R.S.S.A.F. le 15 février, le 5 ou le 15 mars devaient verser les cotisations selon les modalités habituelles aux bonnes dates tout en avertissant leur organisme de recouvrement. Dès lors qu'elles ont régularisé leur versement lors de l'échéance des 5 ou 15 avril, les U.R.S.S.A.F. n'ont pas appliqué de sanctions. Les cas particuliers qui pouvaient donner lieu à régularisation ultérieure ont été traités sur le plan local entre l'entreprise et l'U.R.S.S.A.F. Les informations recueillies sur la mise en œuvre de la C.S.G. laissent penser que les mesures décrites ci-dessus ont permis qu'elle se réalise dans de bonnes conditions.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

38543. - 28 janvier 1991. - **M. Claude Galmetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'éventualité du remboursement du vaccin antigrippal par la sécurité sociale. En effet, le prix de revient de la vaccination, comparé aux dépenses engagées chaque année, en cas d'arrêt maladie d'un assuré social, souvent supérieur à une semaine, est certainement moins coûteux que le paiement d'indemnités journalières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La vaccination antigrippale est proposée aux assurés âgés de plus de 70 ans ou atteints de l'une des huit affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. Le coût pour la branche maladie du régime général de l'environnement épidémique de l'hiver (1990-1991) n'est pas encore connu. A titre indicatif, celui des mois de septembre à décembre 1989 s'est traduit par un surcoût de 225 millions de francs en indemnités journalières de moins de trois mois. Par ailleurs, une étude réalisée en 1988 comparant le coût de la vaccination antigrippale pour les assurés de plus de 75 ans et pour ceux de plus de 60 ans a démontré que, retenant ce dernier seuil et en excluant les assurés atteints d'une des huit affections de longue durée, la dépense passerait du simple au triple. La mise en place du fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement

une dépense de l'ordre de cent trente millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité :  
généralités (bénéficiaires)*

38624. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** au sujet de la situation des salariés travaillant moins de deux cents heures par trimestre. Ces personnes sont considérées comme des travailleurs à part entière et cotisent au taux plein de la sécurité sociale, comme l'ensemble des salariés. Or, dans la plupart des cas, les revenus de ces personnes sont très modestes et les prestations dont elles bénéficient sont moindres, comme par exemple l'absence d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie. Il y a là une anomalie qui nécessiterait sans doute une révision de la réglementation en vigueur. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place de nouvelles mesures susceptibles de résoudre le problème posé.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel ou discontinue. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Or, cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité, est inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. À défaut d'une durée de travail insuffisante, les prestations en nature et en espèces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Il n'y a donc pas lieu de modifier la réglementation d'autant que les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

38672. - 4 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une injustice supplémentaire liée à l'application de la contribution sociale généralisée. Pour les mineurs pensionnés, les veuves de la corporation, l'application de l'article 127 de la loi de finances 1991 aura pour conséquence d'imposer la totalité des sommes perçues au 1<sup>er</sup> février. Or les pensions minières, les droits qui s'y rattachent (chauffage, logement par exemple), sont réglés trimestriellement à terme échu. Ces pensionnés se verront donc imposer la C.S.G. sur les pensions et droits acquis de décembre 1990 et janvier 1991, ainsi que sur les indemnités de rattachement de janvier 1991, contrairement à tous les autres salariés, mais aussi sur les éventuels arrérages ou prestations se rapportant à des périodes antérieures. Ces dispositions ont été annoncées au bureau de la caisse autonome nationale du 9 janvier 1990. Si cette mesure devait être confirmée, les pensionnés, toute la corporation minière, seraient en droit de considérer qu'ils sont victimes à la fois d'une injustice et d'une escroquerie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les droits de la corporation minière.

*Réponse.* - Sont assujettis à la contribution sociale généralisée, selon l'article 127 de la loi de finances pour 1991, tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février 1991 quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés, cela tant pour les revenus d'activité que de remplacement. Il est en effet indispensable, pour assurer un bon recouvrement de ce nouveau prélèvement, de déterminer avec précision l'événement qui déclenche l'exigibilité de celui-ci, c'est à dire l'obligation d'effectuer le ver-

sement à l'organisme de recouvrement, en l'occurrence l'U.R.S.S.A.F. Comme pour les autres prélèvements sur les revenus des ménages, impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale, cet événement est, en matière de C.S.G., la perception du revenu. Il apparaîtrait, en effet, contestable d'assujettir un revenu dû tant qu'il n'est pas perçu. Dès lors, il est logique, la C.S.G. entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1991, que tous les revenus versés après cette date soient assujettis à la contribution. Néanmoins, toutes dispositions ont été prises pour traiter les pensionnés du régime des mines comme les pensionnés du régime général.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38736. - 4 février 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes que suscitent chez les radiologistes le plan d'économie sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle pour 1991. Ces dispositions, qui prévoient d'abaisser d'environ 30 p. 100 les tarifs du scanner, de dissocier l'acte médical et l'acte technique en fonction de divers critères et de « fofofatiser » certains actes de la radiologie conventionnelle risquent de faire disparaître l'exercice libéral de leur profession. Les cabinets de radiologie sont, en effet, des employeurs et également des investisseurs. L'application de la nouvelle réglementation mettrait en péril l'existence de certains d'entre eux et d'une manière générale freinerait leurs capacités d'investissement en matériel. L'évolution rapide des technologies dans ce domaine est d'un coût très élevé pour les cabinets libéraux. Par exemple, un scanner vaut de 5 à 8 millions de francs pour une durée de vie de quelques années seulement, un appareil de radiographie vaut environ un million et doit être changé tous les trois ans. De plus, les radiologues regrettent vivement d'être mis devant le fait accompli, puisque ces mesures ont été prises sans concertation. Il lui demande donc de réexaminer ce dossier, le plus rapidement possible, en prenant en considération l'avis et les requêtes des intéressés.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38939. - 11 février 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser : 1<sup>o</sup> quelles sont les modalités exactes de la modification de la nomenclature des actes de radiologie qui est étudiée par le Gouvernement ; 2<sup>o</sup> quelles conséquences ces mesures, si elles interviennent, sont susceptibles d'entraîner pour les professions concernées (radiologie, auxiliaires médicaux, fournisseurs de matériel médical et paramédical).

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

39164. - 11 février 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème que poserait aux médecins électroradiologistes une éventuelle décision unilatérale du Gouvernement d'abaisser la tarification de l'ensemble des actes de radiologie. D'après la moyenne nationale établie par le Seso à partir des déclarations 2035, les frais d'un cabinet représentent en moyenne, 70 p. 100 des recettes. Abaisser, par exemple, de 33 p. 100 la nomenclature des actes du scanner équivaldrait à condamner ces cabinets. L'ensemble des cabinets de radiologie emploient un personnel hautement qualifié et l'évolution de la radiologie nécessite un matériel moderne dont l'achat, l'entretien et le renouvellement sont fort onéreux. La baisse de la nomenclature annoncée par la presse professionnelle signifierait pour un certain nombre de cabinets la fermeture rapide et pour les autres, en attendant du licenciement d'une partie de leur personnel, une réduction du matériel, mesures entraînant une dégradation importante des diagnostics donc des soins auxquels légitimement tous les Français ont droit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour concilier une bonne gestion de la caisse d'assurances maladie, le maintien des soins indispensables à la bonne santé des Français et éviter les conséquences économiques de la chute brutale du chiffre d'affaires des radiologues.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

39166. - 11 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes ressenties par les médecins radiologistes, à la suite de la proposition à la C.N.A.M. d'un décret réduisant la

nomenclature des actes de radiologie conventionnelle et de scanner. Ce décret, qui vise à économiser 1,2 milliard de francs sur la radiologie, devrait en effet se traduire par une baisse brutale de 15 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des cabinets de radiologie, et affecter profondément le revenu professionnels concernés ainsi que les investissements et les emplois dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il envisage, d'une part, d'engager une procédure de concertation avec les représentants des professionnels concernés, d'autre part, d'arrêter un dispositif d'accompagnement, destiné à atténuer, dans certains cas, les effets négatifs de ce décret (situation des radiologues de catégorie 1, cabinets confrontés à d'importants remboursements de prêts, etc.).

*Réponse.* - Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

#### Sécurité sociale (C.S.G.)

38747. - 4 février 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un des aspects de la contribution sociale généralisée qui se voulait une réforme de justice sociale et qui s'avère pour une certaine catégorie d'assujettis, les retraités en l'occurrence, inéquitable. En effet, si, en fonction des modalités de calcul, 83 p. 100 des salariés auront leurs revenus légèrement améliorés, ce ne sera pas le cas des retraités qui, eux, ne cotisant qu'au régime maladie, ne pourront, de ce fait, bénéficier de la réduction de la cotisation vieillesse. Cela reviendra à faire financer les pensions de retraite par les retraités eux-mêmes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les retraités puissent bénéficier d'une réduction forfaitaire analogue à celle des salariés ou d'un équivalent fiscal.

*Réponse.* - Un des objectifs fondamentaux poursuivis par la C.S.G. est d'instituer pour le financement de la protection sociale des solidarités entre les générations. L'apport soutenu des actifs au financement des retraites doit avoir pour pendant la participation des retraités au financement de l'assurance maladie, qui existe depuis plus de dix ans, et à celui de la branche famille, que permet la C.S.G. Le choix de l'affectation intégrale de la contribution à la C.N.A.F. ne revient en aucun cas à faire financer les pensions de retraites par les retraités eux-mêmes. Il faut souligner qu'un salarié du régime général ayant un salaire brut de 4 000 francs (temps partiel), 5 397 francs (S.M.I.C.) ou 10 000 francs acquitte des charges sociales (cotisations et C.S.G. confondues) de l'ordre de 18 p. 100. Un retraité du régime général ayant ces mêmes revenus ne supporte aucune charge dans le premier cas et supporte un prélèvement d'environ 3 p. 100 dans les deux cas suivants. Le réajustement modéré opéré par la C.S.G., argumentation de 0,7 point de charges sociales des retraités, ces derniers bénéficiant comme tous les contribuables de la suppression du prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, apparaît d'autant plus équitable que contrairement aux actifs les retraités bénéficient d'exonérations qui exemptent du paiement de la nouvelle contribution environ 45 p. 100 d'entre eux, comme en matière de cotisation d'assurance maladie. Le renforcement de la participation des retraités au financement de la protection sociale constitue un des éléments du renouvellement du « contrat de générations » qui lie les Français.

#### Retraites : généralités (financement)

38779. - 4 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la notion de participation des salariés. Celle-ci connaît un essor important qui correspond à 15 milliards de francs par an (dix en participation ; 5 en intéressement). Les avantages sont indéniables car la participation étant assise sur les résultats économiques de l'entreprise, il y a une motivation du personnel. D'autre part, l'exonération des charges fiscales et sociales pour l'entreprise qui peut distribuer plus que par le paiement d'une prime est intéressante pour elle comme pour le salarié, lui-même exonéré de l'impôt (sauf en cas de disponibilité immédiate). Toutefois il est vrai qu'avec cette procédure, les régimes de retraite ne bénéficient d'aucune rentrée de cotisations et qu'il y aurait à terme une baisse des pensions vieillesse. Dans

la mesure où la participation financière devrait continuer à se développer mais qu'il n'y a pas d'obligation pour le salarié à se constituer un complément de retraite à titre personnel, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de constituer, au sein des entreprises, un régime collectif supplémentaire de retraite, avec ou sans prise en charge supplémentaire de l'employeur (par rapport à l'intéressement ou à la participation) et en laissant toute faculté d'adhérer au salarié en lieu et place d'un plan d'épargne entreprise. En effet, actuellement, il est possible d'enchaîner un régime de retraite complémentaire facultatif après un plan d'épargne. Seulement ceci ne peut se faire qu'après cinq ans de blocage de l'intéressement ou de la participation et souvent en pareil cas les rapports ayant été excellents, l'agent retire ses placements. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Pour assurer une continuité entre les systèmes d'épargne salariale et de retraite, il est possible de proposer à l'issue de la période de blocage fixée par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, le versement des sommes dans un contrat d'assurance vie (de compagnie d'assurance ou d'organisme mutualiste). L'épargne ainsi réaffectée bénéficie des différents avantages fiscaux de l'assurance vie individuelle et du plan d'épargne populaire ; dans ce second cas par exemple, il peut s'agir d'une rente viagère totalement exonérée d'impôts. La cessation du contrat de travail figurant parmi le cas de déblocage, il est tout à fait possible de transformer l'épargne libérée en contrat individuel d'assurance en capitalisation à compter du jour de départ en retraite ou pré-retraite. De tels montages existent : étant élaborés sous la forme de contrats-groupes, ils permettent de réduire les chargements de gestion au maximum. Il semble que la question de l'honorable parlementaire vise également à compléter les motifs de retrait sans pénalisation fiscale par un nouveau cas qui serait le reversement de l'intégralité des sommes dans un contrat d'assurance vie. Il est rappelé que les motifs de retrait sans fiscalisation ont été étendus par l'ordonnance déjà citée ; il semble donc difficile d'admettre de nouveaux motifs affectant plus substantiellement la durée du blocage alors qu'il n'existerait pas d'évènement social motivant ce retrait. De plus pour que le contrat individuel précité ait quelque chance de générer pour l'intéressé une rente d'un montant significatif, il apparaît que la durée d'épargne de cinq ans, fixée dans l'ordonnance, est une norme peu astreignante.

#### Sécurité sociale (C.S.G.)

38792. - 4 février 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que connaissent les entreprises du département de Seine-et-Marne dans l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février prochain. En effet, cette modification importante, notamment pour l'informatisation des bulletins de paie, pour les comptables et les informaticiens des entreprises, pose de lourds problèmes matériels. En cette période où les entreprises doivent rester mobilisées pour la production et l'emploi, il lui demande de bien vouloir étudier l'éventualité d'un report d'application de cette disposition au 1<sup>er</sup> avril prochain.

#### Sécurité sociale (C.S.G.)

38795. - 18 février 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la mise en place du prélèvement de la contribution sociale généralisée s'accompagne de toute une série de mesures qui conduisent à réviser totalement le décompte du bulletin de paie à remettre aux salariés des entreprises. Plusieurs textes apportant des précisions indispensables n'ont pas encore été publiés et il subsiste de très nombreuses difficultés d'interprétation relatives aux modalités de calcul à appliquer dans toutes les situations particulières rencontrées dans les entreprises. Indépendamment des questions de fonds posées par la C.S.G., parmi lesquelles l'instauration d'un dispositif extrêmement complexe allant à l'encontre de la volonté proclamée d'aller dans le sens des simplifications administratives, beaucoup d'entreprises ne seront pas prêtes pour réaliser correctement dans les mois qui viennent la paie de leurs salariés, malgré le report du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février. Il lui demande s'il n'estime pas, pour ces raisons, indispensable le report de la date d'application de la C.S.G. au 1<sup>er</sup> avril 1991 afin de permettre aux entreprises d'organiser la paie de leur salariés en connaissance de cause, par rapport à de nombreuses modalités d'application non encore précisées, ceci afin d'éviter toutes sortes d'irrégularités prévisibles et la confusion qu'il en résulterait.

*Réponse.* - Initialement, la contribution sociale généralisée devait entrer en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dans le souci de la bonne gestion des entreprises, le Gouvernement, par un amendement de deuxième lecture, a proposé au Parlement, qu'il l'ait accepté, de reporter cette date d'un mois, au 1<sup>er</sup> février. Parallèlement, un dispositif à plusieurs niveaux a été mis en place afin d'informer le plus rapidement et le plus précisément possible les entreprises. Les décrets relatifs aux cotisations et aux bulletins de paye ainsi que les trois circulaires sur la C.S.G., les mouvements de cotisation et le bulletin de paie ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 24 et 25 janvier, et les 17, 25 et 31 janvier. Un communiqué de presse du ministère des affaires sociales et de la solidarité daté du 8 janvier, ainsi que les organes de presse spécialisés dûment informés par ses services, ont pu largement anticiper les informations contenues dans ces textes et diffuser notamment des modèles de bulletin de paye. Une plaquette de présentation de la réforme a été envoyée à tous les employeurs par les U.R.S.S.A.F. dans la semaine du 14 au 18 janvier 1991. Une notice plus détaillée leur est parvenue début février, accompagnée d'un feuillet destiné à l'information des salariés. Les entreprises ont pu s'adresser aux U.R.S.S.A.F. pour tous renseignements concernant la réforme: des numéros verts ont été mis en place dont la liste a été largement diffusée. Un module d'informations sur la C.S.G. a été mis à leur disposition sur le minitel. Enfin, toutes dispositions ont été prises en faveur des entreprises qui, pour des raisons majeures, n'ont pu intégrer les modifications de la législation pour la paie de février. Ces dispositions visaient tout particulièrement les entreprises qui décalent leur paie au début du mois suivant. Le principe d'un délai de régularisation, posé dans la circulaire du 16 janvier 1991, est détaillé dans celle du 27 janvier. Ainsi, celles d'entre elles qui n'avaient pas pu intégrer les modifications de la législation pour les versements dus aux U.R.S.S.A.F. le 15 février, le 5 ou le 15 mars devaient verser les cotisations selon les modalités habituelles aux bonnes dates tout en avertissant leur organisme de recouvrement. Dès lors qu'elles ont régularisé leur versement lors de l'échéance des 5 ou 15 avril, les U.R.S.S.A.F. n'ont pas appliqué de sanctions. Les cas particuliers qui pouvaient donner lieu à régularisation ultérieure ont été traités sur le plan local entre l'entreprise et l'U.R.S.S.A.F. Les informations recueillies sur la mise en œuvre de la C.S.G. laissent penser que les mesures décrites ci-dessus ont permis qu'elle se réalise dans de bonnes conditions.

#### Santé publique (politique de santé)

38970. - 11 février 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des inégalités dans l'accès aux soins. Bien que d'importantes améliorations aient eu lieu grâce à des initiatives nationales et locales (notamment par la loi sur le R.M.I.), et qu'il existe des contraintes économiques en matière de santé, il apparaît encore nécessaire d'améliorer l'accès aux soins en poursuivant la substitution aux mécanismes de l'assistance en cas de maladie des mécanismes de l'assurance protégeant les personnes en permanence. Il souhaite donc connaître l'évolution de la réflexion en matière d'accès aux soins des personnes disposant de peu de ressources et de mise en place des actions de prévention en faveur de ces populations. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 sur le revenu minimum d'insertion a joué un rôle important pour faciliter l'accès à l'assurance maladie des personnes les plus démunies puisqu'elle a prévu une affiliation obligatoire à l'assurance personnelle des bénéficiaires de l'allocation non assurés sociaux, avec prise en charge des cotisations d'assurance personnelle par l'aide sociale. Auparavant, la circulaire ministérielle n° 88-2 du 8 janvier 1988 a permis l'attribution d'une carte d'assuré social aux demandeurs d'emploi non indemnisés pendant la période de maintien de droits d'un an après la fin de l'indemnisation. Au terme de ladite année, une carte d'assuré social comportant l'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité leur est délivrée pour une durée de six mois, prorogée pour de mêmes périodes dès lors que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il demeure toujours à la recherche d'un emploi. Les relations entre les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale ont été profondément renouvelées par l'article 21 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé qui permet d'inverser les circuits financiers traditionnels entre ces organismes et les collectivités publiques d'aide sociale. Par convention conclue entre la caisse d'assurance maladie et les collectivités publiques d'aide sociale, les organismes d'assurance maladie des différents régimes peuvent désormais régler l'intégralité des dépenses de soins à domicile dues aux assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale, les collectivités publiques d'aide sociale remboursant ultérieurement aux caisses la part leur incombant. De nombreux départements ont conclu en 1990 des conventions de ce type, les assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale entrant dans le champ de ces conventions jouissent de la dispense d'avance des frais sans connaître les inconvénients inhérents au fonctionnement de l'aide médicale traditionnelle. Par ailleurs, une réforme de l'aide médicale est actuellement à l'étude par mes services dans le sens, notamment, d'une simplification des procédures d'admission. Pour la prévention, une expérience est actuellement menée dans trente et un départements tendant à proposer aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion une consultation d'orientation qui pourra être réalisée gratuitement, soit dans un centre d'examen de santé des caisses primaires d'assurance maladie, soit auprès de praticiens libéraux. Les dépenses afférentes à ces consultations sont financées dans le cadre du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires du régime général.

#### Professions médicales (médecins)

38983. - 11 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de médecins exerçant en secteur à honoraires différents (secteur II), spécialité par spécialité. Il le remercie également de bien vouloir lui communiquer ces statistiques sous forme de tableau, département par département et, dans le Nord-Pas-de-Calais, arrondissement par arrondissement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Les statistiques relatives à la répartition géographique et par spécialités des médecins libéraux exerçant dans le secteur 2 actuellement disponibles figurent dans les tableaux ci-après.

Les médecins. - Structure par mode conventionnel au 31 décembre 1989  
(proportion en %)

SPÉCIALITÉS	CONVENTIONNÉS			NON CONVENTIONNÉS
	Secteur I sans D.P.	Secteur I avec D.P.	Secteur II	
Généralistes.....	83,0	0,8	15,9	0,3
M.E.P. (1).....	34,1	2,9	60,8	2,2
Total omnipraticiens.....	77,1	1,0	21,3	0,6
Anesthésie.....	70,5	2,5	27,0	0,0
Cardiologie.....	68,7	11,1	20,2	0,0
Chirurgie.....	32,3	24,0	43,5	0,2
Dermato-vénérologie.....	48,3	4,6	46,9	0,2
Radiologie.....	81,3	4,2	14,5	0,2
Gynéco-obstétrique.....	45,0	6,3	48,6	0,0
Appareil digestif.....	54,1	10,6	35,1	0,1
Médecine interne.....	27,6	37,9	33,1	0,2
Neuro-chirurgie.....	14,6	39,6	45,8	1,4
O.R.L.....	41,9	12,7	45,1	0,0

SPÉCIALITÉS	CONVENTIONNÉS			NON CONVENTIONNÉS
	Secteur I sans D.P.	Secteur I avec D.P.	Secteur II	
Pédiatrie.....	56,6	10,8	32,6	0,3
Pneumologie.....	76,0	7,1	17,0	0,0
Rhumatologie.....	49,8	9,6	40,4	0,0
Ophthalmologie.....	47,1	7,1	45,7	0,2
Urologie.....	15,2	26,8	58,0	0,1
Neuro-psychiatrie.....	53,5	29,0	16,2	0,0
Stomatologie.....	55,3	10,0	34,1	1,2
R.R.F. (2).....	63,4	0,8	35,0	0,6
Neurologie.....	74,4	2,0	23,6	0,8
Psychiatrie.....	73,8	0,6	25,5	0,1
Néphrologie.....	90,3	5,1	4,6	0,0
Anapathologie.....	84,8	1,2	14,0	0,0
Chirurgie-orthopédie.....	23,4	19,1	57,4	0,2
Endocrinologie.....	24,7	6,9	67,2	1,2
TOTAL SPÉCIALISTES.....	56,0	9,2	34,6	0,2
TOTAL MÉDECINS.....	67,5	4,8	27,3	0,4

(1) Modes d'exercice particuliers.

(2) Rééducation, réadaptation fonctionnelles.

(Source : C.N.A.M.T.S., bloc-notes statistiques n° 44, mai 1989).

## Structure par secteur conventionnel (en %)

## Total médecins

DÉPARTEMENTS	MODE CONVENTIONNEL 1989					% SECTEUR 1	
	Non conv.	Secteur 1	D.P.	Secteur 2	Total	1980	1985
01 - Ain.....	0,0	70,3	3,9	25,3	100,0	74,4	78,1
02 - Aisne.....	0,0	83,5	2,1	14,4	100,0	94,4	90,3
03 - Allier.....	0,0	82,3	4,2	13,5	100,0	81,9	86,6
04 - Alpes-de-Haute- Provence.....	0,0	78,0	1,3	20,7	100,0	94,6	85,5
05 - Alpes (Hautes-).....	0,0	83,3	0,0	16,7	100,0	93,1	89,5
06 - Alpes-Maritimes.....	0,2	46,0	5,4	48,4	100,0	63,3	52,9
07 - Ardèche.....	0,5	87,8	1,3	10,4	100,0	89,9	89,7
08 - Ardennes.....	0,0	88,5	3,1	2,4	100,0	88,7	90,6
09 - Ariège.....	0,0	95,6	0,8	3,6	100,0	97,2	96,6
10 - Aube.....	0,2	70,8	3,4	25,5	100,0	83,2	79,2
11 - Aude.....	0,0	77,5	2,3	20,2	100,0	93,2	93,8
12 - Aveyron.....	0,2	90,6	2,9	6,3	100,0	93,9	91,3
13 - Bouches-du-Rhône.....	0,1	72,1	5,9	21,9	100,0	77,1	79,8
14 - Calvados.....	0,1	76,5	3,1	20,3	100,0	85,5	84,8
15 - Cantal.....	0,0	92,3	3,2	4,5	100,0	88,0	93,5
16 - Charente.....	0,4	84,3	2,3	13,0	100,0	86,1	90,8
17 - Charente-Maritime.....	0,2	75,4	1,0	23,4	100,0	88,7	88,8
18 - Cher.....	0,2	69,2	3,0	27,6	100,0	83,5	85,2
19 - Corrèze.....	0,5	83,8	4,1	11,6	100,0	87,6	86,7
20 - Corse.....	0,2	79,2	4,4	16,3	100,0	82,8	82,6
21 - Côte-d'Or.....	0,2	66,7	6,2	26,9	100,0	77,8	74,2
22 - Côtes-d'Armor.....	0,0	89,5	0,6	9,8	100,0	97,2	94,7
23 - Creuse.....	0,0	94,4	1,0	4,5	100,0	96,6	95,7
24 - Dordogne.....	0,2	85,8	2,5	11,6	100,0	91,1	91,5
25 - Doubs.....	0,0	71,7	6,4	21,9	100,0	81,9	81,6
26 - Drôme.....	0,4	72,4	2,3	24,9	100,0	86,0	80,2
27 - Eure.....	0,0	75,7	2,5	21,7	100,0	89,6	87,0
28 - Eure-et-Loir.....	0,0	73,9	3,9	22,2	100,0	84,5	82,7
29 - Finistère.....	0,0	90,7	1,0	8,2	100,0	93,6	93,1
30 - Gard.....	0,3	69,2	1,2	28,7	100,0	93,3	91,0
31 - Garonne (Haute-).....	0,0	80,1	3,5	16,4	100,0	84,5	87,6
32 - Gers.....	0,0	86,0	0,6	13,3	100,0	93,3	90,9
33 - Gironde.....	0,5	61,5	6,0	32,1	100,0	81,1	77,7
34 - Hérault.....	0,2	77,3	4,5	18,0	100,0	84,8	87,0
35 - Ille-et-Vilaine.....	0,1	85,5	2,7	11,8	100,0	90,4	90,3
36 - Indre.....	0,0	72,3	2,3	25,4	100,0	67,4	75,2
37 - Indre-et-Loire.....	0,2	72,6	6,8	20,4	100,0	77,2	78,3
38 - Isère.....	0,3	61,9	4,8	33,0	100,0	80,9	74,1
39 - Jura.....	0,0	74,5	2,8	22,7	100,0	90,3	84,0
40 - Landes.....	0,0	83,2	2,7	14,1	100,0	90,2	92,9
41 - Loir-et-Cher.....	0,0	84,4	2,2	13,4	100,0	89,6	87,3
42 - Loire.....	0,1	72,8	5,3	21,8	100,0	76,9	77,7
43 - Loire (Haute-).....	0,0	86,9	3,4	9,7	100,0	86,4	87,8
44 - Loire-Atlantique.....	0,1	70,7	4,4	24,9	100,0	84,4	78,9
45 - Loiret.....	0,2	66,4	3,3	30,1	100,0	83,7	73,7
46 - Lot.....	0,0	90,6	2,0	7,5	100,0	93,0	94,8
47 - Lot-et-Garonne.....	0,0	86,1	1,3	12,6	100,0	94,3	94,6
48 - Lozère.....	0,0	94,5	0,0	5,5	100,0	100,0	97,8

DÉPARTEMENTS	MODE CONVENTIONNEL 1989					% SECTEUR 1	
	Non conv.	Secteur 1	D.P.	Secteur 2	Total	1980	1985
49 - Maine-et-Loire.....	0,1	81,9	3,0	15,0	100,0	89,7	86,9
50 - Manche.....	0,0	87,8	2,5	9,7	100,0	90,8	91,0
51 - Marne.....	0,1	76,5	5,9	17,5	100,0	80,4	82,1
52 - Marne (Haute).....	0,0	83,3	2,6	14,1	100,0	89,7	89,1
53 - Mayenne.....	0,0	89,0	0,9	10,1	100,0	94,5	93,3
54 - Meurthe-et-Moselle.....	0,1	80,8	5,4	13,7	100,0	86,1	85,8
55 - Meuse.....	0,0	78,6	3,1	18,3	100,0	90,1	89,1
56 - Morbihan.....	0,0	93,0	0,3	6,7	100,0	94,9	94,7
57 - Moselle.....	0,0	89,9	2,5	7,6	100,0	90,2	90,6
58 - Nièvre.....	0,3	81,7	3,9	14,2	100,0	86,0	87,8
59 - Nord.....	0,1	78,6	3,5	17,8	100,0	85,8	84,6
60 - Oise.....	0,1	71,3	2,2	26,4	100,0	89,9	82,2
61 - Orne.....	0,3	90,2	2,1	7,5	100,0	92,6	91,5
62 - Pas-de-Calais.....	0,1	86,5	2,9	10,5	100,0	89,4	90,0
63 - Puy-de-Dôme.....	0,3	75,0	3,7	21,0	100,0	81,1	79,9
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	0,5	74,5	2,2	22,7	100,0	90,7	89,0
65 - Pyrénées (Hautes).....	0,0	89,6	1,6	8,8	100,0	94,1	94,8
66 - Pyrénées-Orientales.....	0,2	81,9	1,5	16,4	100,0	92,1	90,4
67 - Rhin (Bas).....	0,1	67,9	5,4	26,7	100,0	75,2	75,8
68 - Rhin (Haut).....	0,1	77,4	2,4	20,1	100,0	84,8	84,1
69 - Rhône.....	1,3	44,2	7,1	47,5	100,0	56,8	56,8
70 - Saône (Haute).....	0,0	89,5	1,7	8,8	100,0	92,1	93,7
71 - Saône-et-Loire.....	0,1	73,5	2,9	23,5	100,0	88,0	86,7
72 - Sarthe.....	0,3	80,2	3,9	15,7	100,0	89,6	86,7
73 - Savoie.....	0,1	69,5	4,1	26,2	100,0	80,1	78,3
74 - Savoie (Haute).....	0,8	55,9	2,9	40,4	100,0	82,5	69,4
75 - Paris.....	2,6	28,8	13,4	55,3	100,0	45,0	39,5
76 - Seine-Maritime.....	0,4	80,8	4,0	14,8	100,0	82,9	84,3
77 - Seine-et-Marne.....	0,1	41,2	2,8	56,0	100,0	58,0	53,5
78 - Yvelines.....	0,2	41,8	4,5	53,5	100,0	68,1	59,5
79 - Sèvres (Deux).....	0,0	89,0	3,7	7,3	100,0	91,6	92,0
80 - Somme.....	0,1	84,4	5,0	10,5	100,0	83,8	84,9
81 - Tarn.....	0,0	91,4	0,4	8,2	100,0	94,6	95,4
82 - Tarn-et-Garonne.....	0,0	72,6	1,7	25,6	100,0	93,6	94,5
83 - Var.....	0,1	66,6	3,2	30,0	100,0	85,5	75,2
84 - Vaucluse.....	0,1	60,1	3,0	36,8	100,0	85,9	74,4
85 - Vendée.....	0,0	85,1	1,0	13,9	100,0	93,0	89,8
86 - Vienne.....	0,0	81,4	4,1	14,5	100,0	90,2	89,1
87 - Vienne (Haute).....	0,0	83,2	6,4	10,4	100,0	86,2	86,4
88 - Vosges.....	0,0	85,2	2,0	12,8	100,0	90,9	94,2
89 - Yonne.....	0,0	67,1	3,9	29,1	100,0	86,2	78,5
90 - Territoire de Belfort.....	0,0	84,2	2,6	13,2	100,0	90,2	88,4
91 - Essonne.....	0,1	53,3	2,9	43,8	100,0	80,3	74,6
92 - Hauts-de-Seine.....	0,8	41,8	8,5	48,9	100,0	64,6	56,8
93 - Seine-Saint-Denis.....	0,0	67,1	5,3	27,6	100,0	79,5	80,0
94 - Val-de-Marne.....	0,1	58,2	7,1	34,6	100,0	72,3	70,7
95 - Val-d'Oise.....	0,2	55,8	4,3	39,7	100,0	74,1	73,5
France.....	0,4	67,5	4,8	27,3	100,0	78,2	76,6

Extrait de *Dossier études et statistiques*, n° 15, janvier 1991, Données régionales des médecins libéraux en 1989 (C.N.A.M.T.S.).

*Assurance invalidité décès (bénéficiaires)*

39050. - 11 février 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre délégué à la santé** dans quel délai il envisage de publier le décret instituant le nouveau régime d'invalidité pour les professions commerciales et artisanales telles que l'a prévu la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Les indemnités journalières peuvent être créées à l'initiative des administrateurs représentant le ou les groupes professionnels intéressés. Compte tenu de la situation parfois tragique, notamment dans le monde artisanal, de certains ressortissants de ces professions, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour accélérer la mise en place du régime ainsi défini et sur celles organisant la déductibilité des cotisations destinées à financer ce régime. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires prévues à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce dispositif, ce sont aux représentants élus des assurés du groupe professionnel concerné qu'il revient, à la majorité des deux tiers, de décider de la création de ces prestations. Celles-ci doivent être financièrement équilibrées par des cotisations spécifiques à la

charge des assurés appartenant au groupe professionnel en question. La loi donne donc aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, mais aussi la responsabilité financière y afférent. Il n'est donc pas actuellement possible de préjuger de la décision des représentants élus du régime auxquels il appartient désormais de se concerter et en application des règles précitées, de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

39059. - 11 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des professions libérales qui, en l'absence de décrets d'application, ne peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive instituée par la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Il lui demande dans quel délai il envisage de remédier à cette situation qui prive actuellement les professions libérales du bénéfice de ces dispositions.

*Réponse.* - La loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a introduit un dispositif de retraite progressive qui offre la possibilité aux assurés du régime général de sécurité

sociale et aux artisans, industriels et commerçants d'exercer une activité réduite tout en bénéficiant d'une part de leur pension de retraite. L'extension de cette mesure aux professions libérales a fait l'objet d'une étude de l'ensemble des professions concernées. Il apparaît que l'application de ce dispositif ne recueille pas leur assentiment en raison de son incompatibilité avec les conditions d'exercice de chaque profession et des difficultés de contrôle d'une réelle réduction d'activité.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**39243.** - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que périodiquement les artisans et commerçants font valoir que les cotisations sociales qu'ils versent à leur régime de protection sociale (Cancava) représentent pour eux une lourde charge alors que les prestations qu'ils reçoivent, en particulier en matière d'assurance maladie, sont très inférieures à celles versées aux salariés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement a fait procéder à l'étude de ce problème pour aboutir soit à une diminution des charges en cause par une modification de leur assiette, soit à l'attribution de prestations dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés.

**Réponse.** - Aux termes de l'article D. 615-1 du code de la sécurité sociale, les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Ces différences ainsi que l'absence de prestations en espèces, sauf dans le cas de l'assurance maternité, justifient des taux de cotisations d'assurance maladie qui restent inférieurs à ceux acquittés sur les rémunérations versées aux assurés du régime général. En effet, et en application de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale, le taux de cotisation est dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles de 11,95 p. 100 dont 3,10 p. 100 dans la limite du plafond et 8,85 p. 100 dans la limite de 5 fois le plafond, alors qu'il atteint 18,50 p. 100 du salaire versé dans le régime général. Dans ces conditions, toute nouvelle amélioration du service des prestations impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait résulter que d'une concertation menée avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

#### *Participation (politique et réglementation)*

**39353.** - 18 février 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la difficulté d'interprétation que présente la juxtaposition des textes suivants : loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 (art. 3, avant-dernier alinéa) et article 128-11-1<sup>er</sup> de la loi de finances pour 1991. L'article 3 de la loi n° 90-1002 stipule que « le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ». L'article 128-11-1<sup>er</sup> de la loi de finances pour 1991 institue le prélèvement de la contribution sociale sur « les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement ». Vu l'emploi du terme « distribuées » dans l'article 3 de la loi n° 90-1002, et celui du terme « allouées » dans la loi de finances pour 1991, doit-on en conclure qu'il puisse être alloué à un salarié plus de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, si après prélèvement de la contribution sociale la somme distribuée est au plus égale à ce même plafond. Aussi, il lui demande des éclaircissements relatifs à cette difficulté d'interprétation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - Comme le note l'honorable parlementaire, l'article 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, modifié, dispose que le montant des primes distribuées au titre de l'intéressement à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. En l'ab-

sence de disposition expresse contraire, ce plafond doit être apprécié compte tenu du montant brut des primes attribuées au salarié et donc, avant précompte de la contribution sociale généralisée. La référence au montant brut des primes attribuées est au demeurant indispensable pour garantir un plafond identique à l'ensemble des salariés, que ceux-ci soient ou non assujettis à la C.S.G. A défaut, les salariés non assujettis à la contribution (ceux qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France) pourraient bénéficier d'un intéressement d'un montant supérieur à celui des salariés assujettis à la contribution, ce qui n'est, à l'évidence, pas l'esprit de ce plafonnement.

#### *Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**39364.** - 18 février 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de prise en charge par la sécurité sociale du traitement des calculs rénaux par lithotritie extracorporelle. Cette technique permet d'éliminer les calculs rénaux sans intervention chirurgicale. Elle repose sur le principe des impulsions hydroélectriques qui donnent de meilleurs résultats. Le traitement nécessite l'utilisation d'un matériel consommable qui est facturé par le constructeur de l'appareillage au prix de 600 francs par patient. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une prise en charge par la sécurité sociale de la lithotritie extracorporelle, d'autant que cette méthode de soins permet de diminuer substantiellement les frais d'hospitalisation par rapport à une intervention chirurgicale qui nécessite un séjour plus long en hôpital ou clinique.

**Réponse.** - La lithotritie extracorporelle des calculs urinaires a fait l'objet d'une autorisation de cotisation KC 120 par l'Échelon national du service médical (lettre E.N.S.M. n° 936/85 du 6 février 1985), par assimilation à l'acte « néphrolithotomie avec ou sans néphrostomie », inscrit dans la nomenclature. Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration des propositions d'actualisation de la nomenclature relatives à la lithotritie extracorporelle des calculs urinaires. L'administration poursuit l'instruction de ces propositions. Dans l'attente des conclusions qu'appellera ce dossier, aucune facturation ne peut être effectuée en sus des honoraires calculés dans les conditions rappelées ci-dessus. La facturation d'un forfait au titre du matériel consommable est illicite et expose l'établissement aux sanctions prévues par la convention type de l'hospitalisation privée.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

**39373.** - 18 février 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que selon la loi parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1990 instaurant une contribution sociale généralisée, les salariés ayant reçu leur traitement de janvier avant le 31 janvier 1991 sont exonérés de cette cotisation. Par contre, les salariés ayant reçu une régularisation de leur salaire de décembre 1990 et (ou) leur salaire du mois de janvier 1991 à partir du 1<sup>er</sup> février 1991 se verront appliquer cet impôt. Les salariés n'étant pas responsables des pratiques des entreprises ou de celles des Assedic en matière de versement des salaires ou d'allocations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice qui lui semble contraire au principe d'égalité inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

**Réponse.** - Selon l'article 127 de la loi de finances pour 1991, sont assujettis à la contribution sociale généralisée tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février 1991. Cette règle s'applique à tous les revenus d'activité et de remplacement, il n'y a pas de rupture d'égalité entre les divers assujettis à la C.S.G. La loi prévoit donc que la C.S.G. s'applique au moment de la perception des revenus et non en fonction de la période au titre de laquelle ceux-ci sont versés. La règle retenue a pour objet la simplicité de gestion tant pour les entreprises que pour les organismes débiteurs de prestations. Les entreprises, lorsqu'elle liquident la paie, doivent pouvoir appliquer les mêmes taux à toutes les sommes versées. Distinguer les éléments de rémunération en fonction de la période à laquelle ils se rattachent serait une opération trop complexe. La règle posée par l'article 127 est celle qui est en vigueur pour les mouvements de cotisations de sécurité sociale, et comme telle, elle a été appliquée, par exemple, lors du relèvement d'un point de la part salariale de la cotisation d'assu-

rance vieillesse le 1<sup>er</sup> janvier 1989 au sein du régime général. Les salaires du mois de janvier qui ont été payés début février ont été assujettis à la C.S.G., mais ont également bénéficié de la baisse de 1,05 p. 100 de la part salariale de la cotisation vieillesse et de la remise mensuelle de 42 francs pour un travail à temps plein qui l'accompagne, mesures qui sont aussi entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1991. Le solde de ces divers mouvements est positif pour les salaires bruts inférieurs à 15 000 francs.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

**39414.** - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certaines conséquences propres à l'application de la règle prévue par l'article R. 323-1, paragraphe 4 du code de la sécurité sociale, règle dite des 360 indemnités journalières. En effet, un assuré social, après plusieurs arrêts de travail sur une courte période, bien qu'ayant repris son activité salariée entre-temps, peut se trouver financièrement pénalisé.

*Réponse.* - Aux termes des articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière versée par l'assurance maladie en cas d'incapacité physique de travail peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans. Les malades reconnus atteints d'affections de longue durée donnant lieu à l'application de la procédure de l'article L. 324-1 bénéficient de conditions d'attribution privilégiées : 1<sup>o</sup> la période de trois ans est calculée de date à date pour chaque affection ; 2<sup>o</sup> il n'est pas fait application de la règle limitant à 360 le nombre maximal d'indemnités journalières susceptibles d'être servies dans le délai de trois ans ; 3<sup>o</sup> l'assuré conserve le bénéfice du montant initial de l'indemnité journalière, éventuellement majoré pour enfants à charge et le cas échéant revalorisé, tel qu'il a été déterminé lors du premier arrêt de travail dû à l'affection en cause, en cas de nouvelle interruption de travail motivée par la même affection quelle que soit la durée de la reprise intermédiaire ; 4<sup>o</sup> à l'expiration du délai d'attribution des indemnités journalières, ou, en tout état de cause, dès lors que l'état du malade apparaît stabilisé et que celui-ci est reconnu atteint d'une réduction des deux tiers de sa capacité de travail ou de gain, une pension d'invalidité peut lui être allouée dans les conditions prévues aux articles R. 341-4 à 6 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ce dispositif réglementaire propre à garantir au profit des assurés atteints d'affections de longue durée le maintien de ressources financières suffisantes.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**39527.** - 25 février 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de mise en place de la C.S.G. Il lui demande si, dans le calcul de la C.S.G., l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels est applicable ou non sur les avantages en nature et les montants versés au titre de la participation et de l'intéressement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Comme précisé dans la circulaire du 16 janvier 1991 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1991), la déduction représentative de frais professionnels de 5 p. 100, prévue pour le calcul de la contribution sociale généralisée, à l'article 128 de la loi du 30 décembre 1990, est applicable aux avantages en nature ainsi qu'aux sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation, assujettis à la contribution en tant que rémunération des salariés.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

**39603.** - 25 février 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la très vive inquiétude et le fort sentiment de rejet que suscite le projet de décret visant à réformer la nomenclature des actes médicaux en matière de radiologie. Une diminution des cotations aussi sensible que celle projetée ne manquerait pas de rendre la gestion de certains cabinets de radiologie très aléatoire et menacerait directement la survie des cabinets de jeunes praticiens

venant de s'endetter lourdement pour financer l'acquisition de matériels performants. Toute mesure de contrôle des coûts de l'imagerie diagnostique médicale doit prendre en compte le fait que la prestation du radiologue est directement liée à la performance de son outil de travail. Abaisser uniformément les cotations des actes reviendrait à privilégier les matériels obsolètes au détriment de la précision et de la précocité du diagnostic. Est-ce là la meilleure façon d'assurer des économies ? Par ailleurs, ce projet de décret ne tiendrait aucunement compte de situations aussi critiquables que celles qui résulteraient d'actes radiologiques effectués dans des services hospitaliers sans médecin radiologiste diplômé, les postes « temps plein » de cette fonction médicale restant désespérément vacants. Or ces actes sont remboursés par des caisses primaires d'assurance maladie au même titre que ceux réalisés dans les conditions exigées par le code de la santé publique et les règlements de la sécurité sociale. Une meilleure maîtrise des coûts de la santé ne justifierait-elle pas, dans un premier temps, de réguler les disfonctionnements nés de la budgétisation globale des hôpitaux ? En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles réponses il entend apporter aux interrogations des radiologues et quelle concertation il entend développer avec les professionnels concernés.

*Réponse.* - Dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**39605.** - 25 février 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la généralisation du dispositif de la gratuité de la vaccination antigrippale. En effet, après l'accord de la gratuité pour les personnes âgées et, récemment, à l'ensemble des personnes actives, il conviendrait de ne pas laisser pour compte les femmes au foyer ou l'ensemble des non-actifs. Il lui demande donc si la généralisation du système ne peut pas être rapidement proposée.

*Réponse.* - La vaccination antigrippale est proposée aux assurées âgées de plus de soixante-dix ans ou atteints de l'une des huit affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale, qui représente actuellement une dépense de l'ordre de 130 millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

**39644.** - 25 février 1991. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les examens préalables à un don de moelle épinière ne sont pas toujours pris en charge par la sécurité sociale. C'est le cas notamment lorsqu'un donneur affirme son intention d'accepter un tel don sans qu'il y ait déjà affectation de la moelle prélevée à un malade. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu pour la sécurité sociale d'assumer cette prise en charge afin de pouvoir ainsi faciliter un plus grand nombre de dons de moelle et par conséquent mettre à la disposition des malades de plus grandes possibilités de greffe. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Les donneurs apparentés comme les donneurs non apparentés de moelle osseuse n'ont aucune dépense à leur charge à l'occasion des examens qu'ils sont amenés à passer préalable-

ment à la greffe tels que, notamment, les examens d'histocompatibilité H.L.A. nécessaires à une bonne adéquation tissulaire entre le receveur et le donneur. Les circulaires ministérielles n° 88 M 223 du 28 décembre 1981 et n° 308 du 7 septembre 1989 ont précisé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur des donneurs d'organes humains ou de moelle osseuse destinés à la greffe. Ainsi, les frais de laboratoire sont financés par l'établissement greffeur, que la greffe de moelle ait été réalisée ou non, à l'exception des typages H.L.A.-A et B, qui sont réalisés par l'association « Greffe de moelle - France Transplant » grâce à des dons, et surtout grâce aux subventions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui a versé 21 millions de francs pour l'élaboration du fichier des donneurs de moelle osseuse dont la montée en charge s'est achevée le 1<sup>er</sup> janvier 1989, et qui assure depuis cette date la maintenance du fichier sur la base d'une prise en charge de 4 000 typages H.L.A.-A et B annuels, représentant une dépense prévisionnelle de 2,16 millions de francs pour l'exercice 1991. Les circulaires précitées indiquent également les modalités de remboursement par les établissements greffeurs de l'intégralité des frais exposés par un donneur vivant lors d'une greffe de moelle osseuse. Ces frais, outre les frais de laboratoire, comprennent les frais d'hospitalisation, le forfait journalier, les frais d'hébergement hors hospitalisation, les frais de transport et l'indemnité pour perte de rémunération.

#### Sécurité sociale (cotisations)

39648. - 25 février 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de bourses scolaires versées par un comité d'entreprise. Le comité d'une entreprise ancienne a remplacé un cadeau de fête des mères par une bourse scolaire ; cette bourse n'aide les enfants qu'à partir du secondaire et son montant varie en fonction du niveau des études suivies ; elle est pondérée par un quotient familial et n'est pas distribuée automatiquement. Or, sans méconnaître la construction jurisprudentielle bâtie à partir de la législation de la sécurité sociale, il attire son attention sur les limites ainsi portées par l'U.R.S.S.A.F. sur le libre choix des aides sociales dans les entreprises. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'apporter un complément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour que ne soient pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur ainsi que les avantages à caractère familial versés sous condition de ressources par le comité d'entreprise. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

*Réponse.* - L'assujettissement à cotisations sociales des bourses scolaires versées par les comités d'entreprise est conforme à la position retenue dans divers courriers ministériels et lettres-circulaires de l'A.C.O.S.S. Cette position ne vise pas à limiter le libre choix des aides sociales par ces comités, mais à établir une distinction entre les prestations qui, constituant un élément de rémunération, sont soumises à cotisations sociales et celles qui, dans un rapport direct avec les activités sociales et culturelles des comités d'entreprise, en sont exonérées. Une actualisation de cette réglementation relative aux prestations versées par les comités d'entreprise apparaît cependant opportune et le ministre chargé de la sécurité sociale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'une permanence de cette actualisation. Une étude est actuellement engagée par les services compétents, tant sur les problèmes posés par l'actuelle réglementation que sur la forme que prendra la modification de cette réglementation. Cette étude ne saurait toutefois tendre à exonérer de cotisations sociales toutes les prestations servies par les comités d'entreprise.

#### Sécurité sociale (C.S.G.)

39652. - 25 février 1991. - **M. Michel Jacquenin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée aux sommes allouées aux salariés au titre de la participation. Elles sont, en application du 11 de l'article 128 de la loi de finances pour 1991, incluses dans l'assiette de la contribution. L'article 128 prévoit également que la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties. Le texte adopté paraissait donc clair quant au moment où devait être précomptée la C.S.G. Or, la circulaire du 16 janvier 1991 vise « les sommes ainsi attribuées à compter du 1<sup>er</sup> février 1991, quel que soit l'exercice de référence ». Une circulaire ne saurait modifier un

texte de loi. Aussi, il lui demande de confirmer qu'il s'agira effectivement de la participation versée à compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

*Réponse.* - Les sommes allouées au titre de la participation sont assujetties à la contribution sociale généralisée au moment où elles sont individuellement réparties entre les salariés, c'est-à-dire au moment de leur attribution effective. Mise en œuvre du principe posé à l'article 128 de la loi du 29 décembre 1990, cette règle garantit un recouvrement simplifié et efficace de la contribution : l'entreprise précompte la C.S.G. au moment où les sommes attribuées au titre de la participation deviennent la propriété du salarié, précompte effectué comme en matière d'intéressement, quelle que soit la disponibilité de ces sommes. Toute autre interprétation du texte de loi ne pouvait conduire qu'à une extrême complexité dans la mise en œuvre du dispositif. Ainsi, lorsque la participation est gérée dans le cadre d'un fonds commun de placement, tout précompte au terme de la période d'indisponibilité supposerait que les organismes gestionnaires sachent identifier, au sein de ce fonds, les sommes provenant de la participation pour les soumettre au précompte, alors même que, en l'état, aucune individualisation de l'origine des fonds n'est effectuée ; or, certains de ces fonds (versements volontaires, par exemple) ne sont pas soumis à la C.S.G. Par suite, en l'absence de ventilation effective, il n'était pas envisageable de soumettre à la C.S.G. les sommes acquises dans le cadre de la participation au titre d'exercices antérieurs, qui devenaient disponibles à compter du 1<sup>er</sup> février 1991. Il était tout aussi peu envisageable de demander, pour l'avenir, aux entreprises et organismes gestionnaires d'assurer le suivi de la participation pendant trois ou cinq ans, voire plus lorsque les salariés ne demandent pas le déblocage des sommes. Déterminée en étroite collaboration avec les gestionnaires, la solution retenue est ainsi seule à même de garantir le précompte immédiat de la contribution - sans alourdir la gestion du dispositif et sans accroître les coûts pesant sur les gestionnaires.

#### Assurance invalidité décès (capital décès)

39656. - 25 février 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation, au regard de l'assurance-décès, des conjoints survivants de personnes bénéficiaires d'allocations du F.N.E. en application des dispositions de l'article L. 322-4 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) du code du travail. Les ayants droit d'un allocataire décédé plus d'un an après le début de la période de versement de l'allocation se trouvent privés du bénéfice du capital-décès ainsi que de la prestation supplémentaire pour frais funéraires. Considérant que la différence de situation juridique existant entre les chômeurs, d'une part, les « préretraités F.N.E. », d'autre part, ne paraît pouvoir justifier pareille différence de traitement à l'égard de l'assurance-décès, il lui demande s'il envisage de supprimer une mesure restrictive mal comprise.

*Réponse.* - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a modifié la protection sociale des travailleurs privés d'emploi. En application du troisième alinéa, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, de l'article L. 311-5, les personnes titulaires d'une allocation pour cessation anticipée d'activité telle qu'une garantie de ressources ou une allocation du Fonds national de l'emploi bénéficient, pendant douze mois à compter de la cessation de leur activité, du maintien du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès qui leur était précédemment reconnu. Au-delà de ce délai, les intéressés ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. L'intention du législateur était d'harmoniser la protection sociale des préretraités et des retraités qui exclut, en effet, l'ouverture du droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Toutefois, la loi précitée du 9 juillet 1984 contient en son article 43 des dispositions transitoires qui distinguent entre les revenus de remplacement servis avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 1984, afin de prendre en compte la réforme du système d'indemnisation du chômage intervenue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, en application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Il en résulte que les bénéficiaires d'allocations antérieurement existantes ont conservé leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès alors que les personnes visées par le nouveau système d'indemnisation du chômage ont également été soumises au nouveau dispositif de protection sociale des travailleurs privés d'emploi. C'est ainsi que le capital décès a pu effectivement être versé lors du décès d'un préretraité dont l'allocation pour cessation anticipée d'activité avait commencé à être servie avant le 1<sup>er</sup> avril 1984. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur. S'agissant de l'indemnité pour frais funéraires accordée en l'absence de bénéficiaire du

capital décès, il convient de rappeler que son attribution est, comme pour toutes les prestations supplémentaires facultatives, soumise à la libre appréciation de la caisse primaire.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**39686.** - 25 février 1991. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes que rencontrent les membres de la famille de personnes de profession libérale ayant participé à cette même activité. En effet, ces personnes ne peuvent obtenir la validation de leur activité en « période équivalente » afin de bénéficier d'une pension calculée au taux de 50 p. 100, car les professions libérales sont exclues de l'article R. 351-4-(3<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale. Il lui demande dans quel délai et dans quelles conditions les membres de la famille de professions libérales pourront accéder aux mêmes droits que ceux des professions non artisanales, industrielles, ou commerciales.

*Réponse.* - Les personnes ayant participé à une activité en qualité d'aide familial d'une personne exerçant une profession libérale ne peuvent pas bénéficier de la validation de cette activité pour le calcul d'une pension de vieillesse au titre de périodes reconnues équivalentes compte tenu de la difficulté d'apprécier et de vérifier l'activité professionnelle de ces personnes ainsi que du coût qui en aurait résulté pour les professionnels libéraux. Cependant, la participation de certains membres d'une famille à une activité libérale a été reconnue et la possibilité est désormais offerte aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, conformément à l'article D. 742-36 du code de la sécurité sociale, d'adhérer volontairement au régime d'allocation de vieillesse des professions libérales.

*Professions médicales (spécialité médicales)*

**39704.** - 25 février 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude ressentie par les médecins radiologistes face au plan d'économie sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle. En effet, la circulaire du 14 septembre 1990, publiée par le ministère, sans concertation avec les professionnels, a dissocié l'acte technique et l'acte médical en fonction de divers critères et a décrété un forfait technique inférieur au prix de revient réel de l'acte. Cette circulaire va donc menacer à terme l'existence de ces équipements lourds ainsi que la radiologie libérale. En outre, l'accès de tous les assurés sociaux à une imagerie médicale de pointe sera limité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électro-radiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'exams effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique. Par ailleurs, dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la Commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

*Assurance invalidité décès (bénéficiaires)*

**39777.** - 4 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, en ce qui concerne le régime d'invalidité de ces professions. Afin de ne pas retarder la mise en place des nouvelles prestations prévues par ce texte, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre pour que les décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires prévues à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce dispositif, ce sont aux représentants élus des assurés du groupe professionnel concerné qu'il revient, à la majorité des deux tiers, de décider de la création de ces prestations. Celles-ci doivent être financièrement équilibrées par des cotisations spécifiques à la charge des assurés appartenant au groupe professionnel en question. La loi donne donc aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, mais aussi la responsabilité financière y afférent. Il n'est donc pas actuellement possible de préjuger de la décision des représentants élus du régime auxquels, il appartient désormais de se concerter et en application des règles précitées, de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**39949.** - 4 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le rapport Baltenweck relatif au régime local d'assurance maladie. Il est proposé d'ouvrir le droit à prestations du régime local aux retraités domiciliés en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en contrepartie d'une cotisation. Il lui demande de préciser s'il s'agit d'une adhésion volontaire assortie d'une cotisation et si d'autres conditions d'affiliation antérieure, notamment liées à une durée d'assurance minimale obligatoire au régime local d'assurance maladie, seront exigées.

*Réponse.* - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent ou ont cotisé à ce régime en tant qu'actifs et résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ personnel du régime local en raison du principe de territorialité sur lequel repose ce régime.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

**40269.** - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'importance d'une actualisation rapide de la liste des divers appareils de prothèse permettant une prise en charge des personnes handicapées par la sécurité sociale, et ce au fur et à mesure des innovations réalisées et reconnues comme étant un progrès réel.

*Réponse.* - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentés les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. En ce qui concerne le grand appareillage, les assurés sont exonérés du ticket modérateur et les fournisseurs sont tenus de respecter les tarifs de responsabilité inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'assurance maladie

participe au remboursement des appareils et matériels à destination thérapeutique. La prise en charge des aides techniques aux handicapés n'entre pas dans sa vocation. Les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. La question de la suppression de la T.V.A. sur les opérations portant sur les appareillages et les aides techniques relève de la compétence du ministre chargé du budget. Cependant, une diminution du taux de la T.V.A. de 13,6 p. 100 à 5,5 p. 100 a déjà été instituée par les lois de finances pour 1988 et 1989 pour les produits relevant du grand appareillage orthopédique. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 a étendu cette mesure aux aides techniques destinées aux personnes handicapées.

*Assurance invalidité décès (capital décès)*

40281. - 11 mars 1991. - M. Michel Jacquemin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les retraités ne peuvent prétendre au capital décès de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les frais d'obsèques sont particulièrement lourds pour ces ménages aux ressources limitées, notamment lorsque l'assuré décédé laisse une veuve dont les ressources vont se trouver fortement minorées et que, par ailleurs, les retraités sont de plus en plus appelés à contribuer au financement de la protection sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre en place un système de remboursement des frais d'obsèques au profit des assurés retraités.

*Réponse.* - Conformément aux articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Il résulte de ces dispositions qu'un pensionné de vieillesse qui ne justifie d'aucune activité salariée n'ouvre pas droit au capital décès au profit de ses ayants droit, sauf dans l'hypothèse où le décès survient dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité. Ce délai a été admis, à titre bienveillant, par lettre ministérielle du 24 juin 1982. En tout état de cause, il convient de préciser que l'objet de l'assurance décès n'est pas de rembourser les frais d'obsèques mais de compenser en partie, en cas de décès prématuré d'un assuré en âge d'exercer une activité professionnelle, la perte des ressources que le salaire du défunt procurait au foyer. Or l'octroi, en règle générale, d'un avantage de réversion lors du décès d'un pensionné de vieillesse préserve son conjoint survivant du risque susvisé. Par ailleurs, en l'absence de bénéficiaire du capital décès, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder, sur condition de ressources, au titre des prestations supplémentaires facultatives, une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui ont assumé les frais d'obsèques.

*Sécurité sociale (mutuelles)*

40326. - 11 mars 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles mesures il entend prendre devant la menace de disparition des mutuelles que fait peser l'application par certaines sociétés d'assurances privées de tarifications moins élevées.

*Réponse.* - Le rôle des mutuelles dans le dispositif privé de prévoyance complémentaire à la sécurité sociale a été reconnu et réaffirmé par le Parlement. Le code de la mutualité, issu de la loi du 27 juillet 1985, leur permet de développer de nouvelles activités dans de meilleures conditions de sécurité des engagements. La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforce les garanties apportées aux souscripteurs de contrats de prévoyance complémentaire en imposant à tous les organismes (mutuelles, assurances privées, institutions de prévoyance) des obligations communes inspirées des principes et de la pratique mutualiste et destinées à assainir la concurrence dans ce secteur. Une concertation est engagée afin de faire prévaloir certaines des dispositions sociales susvisées auprès de l'ensemble de nos partenaires de la C.E.E. S'il appartient à la mutualité, qui exerce une activité libre et volontaire dans un cadre concurrentiel, de développer de façon autonome sa stratégie et ses activités, le Gouvernement souhaite accompagner son évolution et promouvoir les acquis sociaux qu'elle a su faire prévaloir dans le cadre du système français de protection sociale.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40344. - 11 mars 1991. - M. Christian Spiller\* expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que la mise en œuvre dans les entreprises des textes instituant, d'une part, la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et, d'autre part, de nouvelles conditions d'application de la cotisation vieillesse, particulièrement complexes pour les entreprises du bâtiment qui relèvent de régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaires et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels, en conduisant à réviser totalement la structure des bulletins de salaire à remettre aux salariés, pose aux employeurs d'importants problèmes dont le moindre n'est pas la mise au point de nouveaux programmes informatiques, s'ajoutant, notamment en ce qui concerne la C.S.G., aux nombreuses difficultés qui subsistent quant aux modalités de calcul à appliquer dans les diverses situations particulières rencontrées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en conséquence, de provoquer des mesures de simplification de nature à éliminer toute source d'erreur ou d'irrégularité.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40385. - 11 mars 1991. - M. André Barthol\* appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés d'application, au niveau des entreprises, des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (C.S.G.). Il lui expose en effet que le dispositif à mettre en œuvre comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur les fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Dans la mesure où cette contribution semble avoir été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser les dépenses de santé et de retraite, il lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas pénaliser les entreprises qui auraient des difficultés à mettre ces nouvelles dispositions en application, notamment pour les entreprises du bâtiment qui appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaires et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40402. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengewin\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les entreprises du fait de la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. La fiche de paie comporte des lignes supplémentaires ; une ligne faisant apparaître la cotisation, une autre indiquant le taux modifié de la cotisation vieillesse. La procédure se complique avec le mécanisme de la remise forfaitaire de 42 francs qui vient en déduction de la cotisation vieillesse. Celle-ci varie en outre en fonction de la durée mensuelle de travail et complique encore davantage les opérations. S'agissant des sociétés non informatisées, le prélèvement de la C.S.G. constitue un véritable casse-tête. En ce qui concerne les sociétés informatisées, elles doivent procéder à de très coûteuses modifications des plans de paie. Compte tenu de ces nouvelles contraintes imposées aux entreprises, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces difficultés.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40519. - 18 mars 1991. - M. Henri Bayard\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour expliquer les dispositions relatives de la C.S.G. Outre le fait que pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> février, des circulaires d'application ont seulement été publiées au *Journal officiel* des 27 et 31 janvier dernier, le dispositif à mettre en œuvre est d'une certaine complexité puisqu'il comporte l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G., sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation, et enfin de déduire une remise mensuelle de 42 francs sur la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Ces différents éléments font que les entreprises jugent inacceptables ces complications de gestion et les frais supplémentaires engendrés pour collecter cette contribution alors qu'au plan des principes il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout le plan d'ensemble visant à maîtriser les

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2873, après la question n° 42063.

dépendances de santé et de retraite. Il lui demande en conséquence si dorénavant et déjà il ne semble pas souhaitable d'entreprendre une réforme afin que le dispositif soit rendu plus cohérent, moins complexe, et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40627. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain\*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Aveyron a appelé son attention sur les difficultés sans précédent que rencontrent ses entreprises qui ont été contraintes, malgré les demandes réitérées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaire et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces divers éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il convient de souligner combien il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse pour 1991. Il lui demande que, lorsque s'ouvrira le débat prévu sur la protection sociale, le Gouvernement envisage de réformer le dispositif sur lequel il vient d'appeler son attention, de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40645. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Barrot\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qu'entraîne l'application de la contribution sociale généralisée. Les entreprises du bâtiment vont être obligées de prévoir cinq lignes supplémentaires sur les bulletins de paye, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas remettre en chantier les circulaires d'application publiées les 27 et 31 janvier pour voir avec la profession comment simplifier un dispositif aussi complexe. Il lui fait observer que la remise mensuelle de 42 francs déductible de la cotisation vieillesse implique aussi des calculs complexes d'autant plus qu'il s'agit d'une déduction au prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à des simplifications indispensables faute de quoi la mise en œuvre de la C.S.G. impliquera des frais supplémentaires importants pour les entreprises chargées de collecter la contribution. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40646. - 18 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de salaire ; de calculer une nouvelle assiette spécifique

de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation... La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. La conséquence de cette complexité pour les entreprises du bâtiment qui sont déjà soumises à des régimes spécifiques (congés payés, chômage intérimaire, abattement forfaitaire pour frais professionnels) est un accroissement des difficultés de gestion et des frais. Elle lui demande donc quelles actions il compte mettre en œuvre pour faciliter les conditions de collecte de la C.S.G. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40801. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises qui ont été contraintes, malgré les demandes réitérées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut et d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour certaines entreprises, dont celles du bâtiment, qui appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaire et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème, qui entraîne des complications de gestion engageant des frais supplémentaires. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

40802. - 18 mars 1991. - **M. Willy Diméglio\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les énormes difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la C.S.G. dès le 1<sup>er</sup> février alors que les circulaires d'application n'ont été publiées au *Journal officiel* que les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Mais la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaire et l'abattement nécessaire pour frais professionnels. Ces différents éléments vous permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Aussi, il lui demande de lui faire connaître la nature des dispositions qu'il compte prendre afin de réformer le dispositif afférent à cette branche d'activité de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions possibles. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41010. - 25 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la complexité du dispositif de mise en œuvre de la contribution sociale généralisée pour les entreprises engendrant

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2873, après la question n° 42063.

pour elles une complication de gestion et des frais supplémentaires dont elles se passeraient bien dans le contexte économique actuel. En effet, sans insister sur le fait que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier pour une mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> février, le dispositif implique : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation ; d'effectuer la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Sans oublier l'application à des activités très spécifiques comme les entreprises du bâtiment qui sont soumises à des régimes particuliers en ce qui concerne les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il lui demande si des projections ont été effectuées par ses services pour évaluer le poids financier mis ainsi à la charge des entreprises qui sont obligées de collecter cette contribution, si les fonctionnaires qui ont préparé ces circulaires ont, eux-mêmes, rempli une feuille de paye pour en mesurer la complexité et s'il est dans ses intentions d'apporter des simplifications à ce dispositif kafkaïen.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**41019.** - 25 mars 1991. - **M. Bernard Schreiner\* (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés sans précédent rencontrées par les entreprises qui ont été contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. En effet, le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation : 1<sup>o</sup> de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; 2<sup>o</sup> de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; 3<sup>o</sup> d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. En outre, la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Les différents éléments énumérés précédemment doivent permettre de mesurer le trouble, les complications de gestion et des frais supplémentaires subis par les entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution. De plus, les sociétés de service informatique appelées à modifier les plans de paie dans les entreprises facturent à celles-ci des montants pouvant aller de 3 500 à 5 000 francs (H.T.). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière l'Etat compte rembourser aux entreprises les surcoûts entraînés par la mise en place de la C.S.G. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**41030.** - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation qui a été faite aux entreprises d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un délai supplémentaire devrait être accordé aux entreprises. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**41031.** - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'extrême complexité de mise en œuvre du dispositif exigé par l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, les services gérant les payes des entreprises sont obligés : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un

prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Par ailleurs, l'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. En raison des faits ci-dessus évoqués, il lui demande s'il n'estime pas que les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises, qui ont été chargées de collecter la C.S.G., vont à l'encontre de leur compétitivité. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**41085.** - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le déséquilibre structurel de la branche vieillesse. Il est en effet tout à fait étonnant que la mise en place des mesures relatives à la contribution sociale généralisée ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse pour 1991. Il lui demande s'il n'estime pas illogique les mesures ainsi prises.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**41271.** - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Denis Jacquat\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés engendrées par la mise en application de la contribution sociale généralisée. Pour nombre d'entreprises, si ce n'est la plupart, cette mise en œuvre s'est avérée d'autant plus difficile que, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février de la C.S.G., les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 30 janvier. Sur le fond, l'une des dispositions de la loi qui pose le plus de difficultés reste celle qui concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Les dispositions de la loi s'avèrent encore plus difficiles à mettre en œuvre dans le cas de professions obéissant à des régimes spécifiques. C'est le cas notamment des entreprises du bâtiment pour ce qui concerne les congés payés, le chômage-intempérie et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ainsi, convient-il de souligner. Les frais sans contrepartie que la mise en application de la C.S.G. ne manque pas de créer pour les entreprises : non seulement elles doivent assurer la gestion courante de cet impôt, mais elles doivent en assurer également la collecte. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

**41305.** - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment à appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février 1991, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation... La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments doivent lui permettre de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises de bâtiment qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions qu'ils estiment inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il faut à nouveau souligner combien il est regrettable que cette contribution ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2873, après la question n° 42063.

tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce, au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse pour 1991. Elle lui demande donc quelles mesures transitoires il entend mettre en œuvre pour permettre aux entreprises concernées de faire face sereinement à leurs nouvelles obligations.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41306. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Michel Pelchat\*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour la mise en application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre est d'une grande complexité. La fiche de paie comporte des lignes supplémentaires, une ligne faisant apparaître la cotisation, une autre indiquant le taux modifié de la cotisation vieillesse. La remise forfaitaire de 42 francs qui vient en déduction de la cotisation vieillesse complique encore plus le dispositif, principalement lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Compte tenu de ces nouvelles complications de gestion, ainsi que des frais supplémentaires subis par les entreprises chargées de collecter cette contribution, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour porter remède à ces difficultés.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41442. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont été contraintes, malgré les demandes répétées de leurs organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la C.S.G. dès le 1<sup>er</sup> février dernier, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est, en effet, d'une extrême complexité et comporte notamment l'obligation : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin d'alléger les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions qu'elles estiment inacceptables. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41444. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Jean Proriot\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre présente de nombreuses complexités : création d'au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; calcul d'une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; établissement du précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. En outre, la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse entraîne de nombreuses difficultés puisqu'il convient d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Il lui expose que les entreprises du bâtiment qui appliquent déjà des régimes spécifiques (congés payés, chômage-intempéries, abattement forfaitaire pour frais professionnels) subissent des complications de gestion et des frais supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de simplifier les conditions de collecte de la C.S.G. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41450. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Francis Delattre\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la complexité des modalités d'application de la contribution sociale généralisée qui suscite des difficultés pour de nombreuses entreprises. La loi instituant la C.S.G. est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1991 et oblige les entreprises à faire apparaître le montant de cette contribution sur une ligne distincte située immédiatement après l'indication de la rémunération brute et avant celle des cotisations sociales. Il apparaît que ces modalités sont inutilement complexes et que la nouvelle procédure mise en place pendant la période où les entreprises procèdent à leur arrêté de bilan de fin d'année entraîne une surcharge administrative insupportable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager les simplifications de calcul qui s'imposent afin d'éviter la généralisation des mécontentements. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41629. - 8 avril 1991. - **M. Henri de Gastines\*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Mayenne a appelé son attention sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises, qui ont été contraintes, malgré les demandes répétées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février 1991, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier 1991. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur les fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces divers éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il convient de souligner combien il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés, qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100, et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse. Il lui demande que soit envisagée une simplification des dispositions en cause. Il souhaiterait également que soit adoptée une attitude bienveillante vis-à-vis des redevables, s'agissant de ceux qui, compte tenu des très courts délais qui ont séparé la parution des circulaires de leur date d'application, risquent de ne pas avoir été en mesure d'établir leur déclaration dans des conditions satisfaisantes.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41661. - 8 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises qui ont été contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Il faut bien savoir que le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur les bulletins de payes, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises qui appliquent des régimes spéci-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2873, après la question n° 42063.

riques concernant les congés payés, le chômage, les intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments doivent permettre de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution. Par ailleurs, il faut souligner combien il est regrettable que cette contribution ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce dispositif soit réformé de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41662. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises du bâtiment et de travaux publics qui ont été contraintes, malgré les demandes répétées de leurs organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février dernier, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* des 27 et 31 janvier 1991. Il lui signale que le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité et comporte notamment l'obligation : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Mais la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillisse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé leur activité à plein temps. Il lui rappelle que l'application de ce dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions particulièrement inacceptables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que ce dispositif soit réformé et aménagé de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions pourtant prévisibles et signalées par la profession. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41790. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Yves Cozan\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée, les circulaires n'ont été publiées au *Journal officiel* que les 27 et 31 janvier, alors que cette contribution était applicable à tous les revenus perçus au 1<sup>er</sup> février suivant. D'autre part, le dispositif est extrêmement complexe et comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique et d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre d'intéressement et de participation. Ce système est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment qu'elles appliquent des régimes nombreux, ce qui entraîne des frais de gestion administrative plus importants. Par ailleurs, il est regrettable que la C.S.G. ait été réinstaurée en l'absence de tout plan d'ensemble de maîtrise des dépenses de santé et de retraite. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'apporter des modifications à l'application de la C.S.G. lors d'un prochain débat sur la protection sociale, afin de rendre ce dispositif plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41793. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée, applicables dès le 1<sup>er</sup> février, alors que

les circulaires d'application n'ont été publiées qu'au *Journal officiel* des 27 et 31 janvier. Les entreprises du bâtiment connaissent par exemple des problèmes pour appliquer la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillisse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à plein temps. Or la branche du bâtiment applique des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il est d'ailleurs probable que d'autres professions se trouvent dans une situation identique. C'est pourquoi, à défaut de dispositions déjà prévues en ce sens, il lui demande s'il envisage de faire un bilan de l'application de la C.S.G. à l'issue de la première année suivant la promulgation de la loi, et de proposer des mesures d'amélioration, qui facilitent le travail des entreprises.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41798. - 15 avril 1991. - **M. Etienne Pinte\*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que le syndicat des entrepreneurs de bâtiments du département des Yvelines a appelé son attention sur les difficultés sans précédent que rencontrent ses entreprises qui ont été contraintes, malgré les demandes répétées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillisse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces divers éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il convient de souligner combien il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillisse, il est tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce, au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillisse pour 1991. Il lui demande que, lorsque s'ouvrira le débat prévu sur la protection sociale, le Gouvernement envisage de réformer le dispositif sur lequel il vient d'appeler son attention, de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41799. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée que rencontrent les entreprises du bâtiment. En effet, ce dispositif s'avère particulièrement complexe pour ces entreprises qui appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de simplifier ces dispositions.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41911. - 15 avril 1991. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour la mise en application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre est d'une grande complexité. Aussi, compte tenu de ces nouvelles complications de gestion, ainsi que des frais supplémentaires subis par les entreprises chargées de collecter cette contribution, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour porter remède à ces difficultés.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2873, après la question n° 42063.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

41913. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités. En effet, les retraités qui ne sont payés qu'à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dans les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait eu lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité particulièrement choquante entraîne la protestation de nombreux retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

42053. - 22 avril 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes que rencontrent de nombreuses entreprises pour l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. Celles-ci sont obligées de créer cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie mais surtout rencontrent de très grosses difficultés en ce qui concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse. Pour les professionnels du bâtiment, par exemple, la mise en place de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe que ces entreprises appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intertemporel et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'application afin de faciliter la gestion des entreprises.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

42063. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises qui ont été contraintes, malgré les demandes réitérées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1<sup>er</sup> février dernier, alors que les circulaires d'application avaient été publiées au *Journal officiel* des 27 et 30 janvier derniers. Il apparaît en effet que le dispositif à mettre en œuvre est d'une très grande complexité et qu'il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur les bulletins de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Mais la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à plein temps. L'application de ce dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques pour les congés payés, le chômage-intemporel et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments montrent bien l'étendue du trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans de telles conditions. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés, et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirment le lourd déficit de la branche vieillesse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réformer le dispositif de la C.S.G., afin de le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

*Réponse.* - Toute réforme nécessite des mesures d'adaptation : la C.S.G. n'échappe pas à cette règle. Néanmoins, les dispositions utiles ont été prises afin que les difficultés inévitables de mise en œuvre d'une nouvelle source de financement de la sécurité sociale soient minimisées, notamment pour les entreprises. Ainsi en ce qui concerne les salaires l'assiette retenue est, sauf exceptions très limitées, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. De même le recouvrement se fait selon la même périodicité et à l'aide des mêmes documents déclaratifs que les cotisations de sécurité sociale. Enfin, et en dépit de la qualification juridique d'imposition, le Gouvernement a souhaité que le juge du contentieux soit le juge de droit commun en matière de sécurité sociale, afin d'éviter la multiplication des contentieux pour les entreprises. Par ailleurs, un dispositif exceptionnel d'information a été mis en place afin que les employeurs puissent appliquer la réforme dans les meilleures conditions : les

circulaires d'application sont parues moins d'un mois après la publication de la loi, les employeurs ont reçu des instructions spécifiques et adaptées de la part des U.R.S.S.A.F., des numéros verts ont été mis à leur disposition. Il est aujourd'hui permis de dire que grâce aux efforts et à la bonne volonté de toutes les parties intéressées, et notamment des entreprises, la réforme a été mise en œuvre de façon satisfaisante dans la quasi-totalité des cas et a atteint son objectif de diminution des charges de 85 p. 100 des salariés, grâce à la baisse des cotisations vieillesse salariales. Il faut rappeler que cette baisse ne s'est pas traduite par une diminution des ressources de la branche vieillesse puisque le transfert des cotisations patronales de la famille vers la vieillesse compensait cet allègement des charges salariales. Les entreprises ont ainsi pris une part active à la modernisation du financement de la sécurité sociale. Celle-ci n'est pas un obstacle, mais le complément indispensable à la compétitivité de notre économie. Seule l'alliance d'une économie modernisée et d'une solidarité effective, à travers une protection sociale forte et pérennisée, peut permettre à notre pays d'affirmer sa place et son identité dans le monde de compétition et de mutations que nous sommes amenés à connaître. La C.S.G., en modernisant le financement de la sécurité sociale, sans accroître les charges des entreprises, concourt à faire avancer la France vers ce nouvel équilibre. Cette réforme n'est pour autant qu'un des aspects de la politique de la protection sociale engagée par le Gouvernement : le Gouvernement a par ailleurs lancé une grande réflexion sur l'avenir des régimes de retraite, qui a fait l'objet d'un débat au Parlement le 14 mai à partir du livre blanc consacré à ce sujet. Il poursuit par ailleurs sa politique de dialogue avec les professions de santé afin de mettre en œuvre une maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de santé.

*Assurance maladie-maternité (frais pharmaceutiques)*

40506. - 18 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quel est l'état d'avancement du projet de décret modifiant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant sur l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. Le ministère a en effet annoncé son intention de modifier les dispositions de l'article 181 du décret du 22 octobre 1947, afin de permettre aux assurés du régime minier de bénéficier du tiers payant dans les pharmacies libérales. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à la signature de ce projet de décret, et à son entrée en application. Dans la région du Nord-Pas-de-Calais, où le Gouvernement déploie déjà des efforts pour la reconversion du pays minier, la mise en place de cette mesure sociale est vivement attendue.

*Réponse.* - Un projet de décret, portant réforme du régime minier, va être soumis aux partenaires sociaux de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines dans les meilleurs délais. Il n'est pas possible de préjuger la date de signature de ce texte.

*Retraites : régime général (majoration des pensions)*

40592. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les « relevés de compte » établis par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en préalable à une demande de pension de retraite. En effet, la C.N.A.V.T.S. utilise depuis peu un nouveau relevé de compte, sur lequel la formulation « majoration pour enfant » n'apparaît plus. Aussi, il lui demande de bien vouloir réaffirmer le caractère intangible de cette majoration pour enfant pour le calcul du nombre de trimestres comptabilisés pour la retraite d'une femme ayant élevé des enfants.

*Réponse.* - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés édite un relevé de compte, lors de la liquidation de la pension de vieillesse, comportant tous les éléments nécessaires à son calcul, y compris les majorations de durée d'assurance pour enfant. Par ailleurs, chaque assuré reçoit, vers l'âge de cinquante-neuf ans, un « relevé de carrière » dont la présentation est similaire à celle du relevé de compte, mais qui ne comporte aucune mention relative aux majorations de durée d'assurance pour enfant ; en effet, l'objectif de ce document est uniquement de mettre à jour la carrière de l'assuré, par le biais d'un questionnaire - figurant sur le relevé lui-même - relatif à la validation des trimestres cotisés ou assimilés. Il s'agit là de modalités pratiques de gestion, sans incidence, bien évidemment, sur le fond de la réglementation.

*Sécurité sociale (cotisations)*

40598. - 18 mars 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des salariés à temps partiel effectuant moins de 200 heures trimestrielles. Ces personnes cotisent au taux plein de la sécurité sociale comme l'ensemble des salariés, alors que leurs revenus sont en général très modestes, et les prestations qu'elles reçoivent sont moindres, en particulier l'absence d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en cours pour mettre fin à ce qui peut être considéré comme une anomalie.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel ou discontinuée. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de références de trois mois. Or, cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité, est inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. A défaut d'une durée de travail suffisante, les prestations en nature et en espèces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

40634. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le regret exprimé par tous les anciens combattants devant l'absence, dans le budget de 1991, des crédits nécessaires à la revalorisation du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Au moment où s'amorce la préparation du budget pour l'exercice 1991, il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement le vote des crédits nécessaires à l'adoption de cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

40761. - 18 mars 1991. - **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur quel calendrier il compte travailler afin que le plafond majorable de la participation de l'Etat au financement des retraites mutualistes d'anciens combattants soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 900 francs.

*Réponse.* - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, il a été porté de 5 600 F à 5 900 F, soit une augmentation de 5,3 p. 100, supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères, constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1991, de 2,8 p. 100, correspondant à la hausse prévue des prix pour 1991. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 dispose que les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exonérées de la contribution sociale généralisée qu'elle a instituée. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentes mutualistes d'anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : bénéficiaires)*

40728. - 18 mars 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les moniteurs de ski ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de base d'assurance vieillesse, malgré les dispositions de l'article 14 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale qui a étendu l'obligation d'affiliation à des organisations autonomes d'assurance vieillesse à toutes les professions libérales. Il lui demande en conséquence s'il entend rapprocher les soucis légitimes des professionnels concernés, gestionnaires d'un fonds de prévoyance et de la caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués du sport, et du tourisme afin de permettre aux moniteurs de ski d'être affiliés à un régime légal d'assurance vieillesse.

*Réponse.* - Le décret du 15 décembre 1977 a affilié à la caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme, les moniteurs de ski. Les intéressés se sont toutefois refusés à acquiescer leurs cotisations tant que le régime de prévoyance qu'ils avaient mis en place dans le cadre professionnel depuis 1964 (et qui leur permet d'avoir droit à une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans) n'était pas sauvegardé. Les négociations avec les représentants des moniteurs de ski se poursuivent. Celles-ci devraient être facilitées par le remplacement dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales d'une partie de la cotisation forfaitaire actuelle par une cotisation proportionnelle aux revenus. Cette mesure, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (art. 21 de la loi du 18 janvier 1991), doit diminuer les charges des professions saisonnières.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

40760. - 18 mars 1991. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, en prévoyant la mensualisation des prestations de vieillesse et d'invalidité et de certaines rentes d'accidents du travail, a constitué un progrès social important. Toutefois, l'arrêté du 11 août 1986 prévoit que les prestations ne sont mises en paiement que le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. En conséquence, le prestataire ne perçoit sa pension que vers le 12 de chaque mois, ce qui est susceptible d'engendrer des difficultés financières importantes (paiement du loyer, paiement mensuel de l'I.R.P.P., etc.). C'est pourquoi **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de modifier l'arrêté pris par son prédécesseur et d'aligner la situation des pensionnés sur celle des salariés, en prévoyant, par exemple, que les prestations seront mises en paiement l'antépénultième jour calendaire du mois au titre duquel elles sont dues.

*Réponse.* - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, paru au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986, a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seront désormais payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le 8<sup>e</sup> jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant si le 8<sup>e</sup> jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du 8<sup>e</sup> jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime général. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières dont la sécurité sociale n'est pas maître. Dès lors il paraît difficile d'avancer notablement les dates effectives de règlement des pensions.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

40929. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'injustice du non-remboursement des anti-asthéniques qui sont des médicaments. Dire que ces médicaments peuvent être effectivement utilisés pour améliorer l'état de quelqu'un mais de manière passagère, que ça ne traite pas le problème au fond et que l'assurance maladie doit rembourser d'abord ce qui est efficace sur la santé des gens est abusif. La sécurité sociale n'a pas

le droit de faire 700 millions d'économie sur la santé des gens. Comme toute décision globale, ça apparaît une décision dangereuse. On a besoin de produits anti-asthéniques, et si on les supprime, cela va poser un certain nombre de problèmes à beaucoup de Français. Le problème de la fatigue est suffisamment important en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur cette grave question.

*Réponse.* - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments anti-asthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments anti-asthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. S'agissant des risques de reports de prescription, la commission a examiné cas par cas les spécialités concernées, et a proposé soit des mesures de radiations, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les anti-asthéniques et les psychostimulants.

#### *Prestations familiales (équilibre financier)*

40976. - 25 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de la loi du 13 janvier 1989 qui prévoyaient, d'une part, que les cotisations assises sur une assiette plafonnée le seraient sur la totalité du salaire ou du revenu professionnel pour les employeurs et travailleurs indépendants et, d'autre part, que le taux de la cotisation de 9 p. 100 passerait, en deux étapes, à 7 p. 100. L'opération posait un problème d'équilibre financier de la branche famille, le taux de 7 p. 100 prévu devant entraîner en année pleine un manque à gagner pour cette branche de 6 milliards de francs environ. Le taux d'équilibre correspondant à 7,35 p. 100, le Gouvernement s'était engagé à un versement compensatoire du montant de la différence. Or, il résulte de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, le 5 février dernier, que le Gouvernement s'appête à supprimer cette compensation. Une telle mesure serait intolérable pour les familles qui se trouveraient spoliées. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier avec un soin tout particulier et, dans l'intérêt de celles-ci, de bien vouloir mener les actions et prendre les mesures permettant d'aboutir au respect, par le Gouvernement, des engagements qu'il a pris.

#### *Prestations familiales (équilibre financier)*

41173. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Richard Cazenave** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** du projet visant à supprimer le versement compensatoire alloué depuis deux ans par l'Etat aux caisses d'allocations familiales. La loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la C.N.A.F., l'Etat avait alors garanti qu'il fournirait la différence. Or ce principe équitable semble avoir été remis en cause lors de la commission des comptes de la sécurité sociale, qui s'est tenue le 5 février 1991. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à une disposition qui conduirait à une véritable spoliation des familles.

#### *Prestations familiales (équilibre financier)*

41876. - 15 avril 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le mécontentement de la fédération des familles de France concernant la suppression de 4 à 6 milliards de recettes

des caisses d'allocations familiales. Ces recettes correspondent au versement compensatoire auquel l'Etat s'était engagé depuis deux ans. La loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la C.N.A.F., l'Etat avait alors garanti qu'il fournirait la différence. La fédération des familles de France ne peut admettre cette spoliation des familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à son projet, ensuite, de conserver ses ressources à la C.N.A.F. et, enfin, d'autoriser celle-ci à revaloriser convenablement les prestations. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

#### *Prestations familiales (équilibre financier)*

42206. - 22 avril 1991. - **M. Alain Bonnet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de la vive émotion soulevée au sein des associations familiales par la sortie du récent rapport de la commission des comptes qui fait apparaître un désengagement de l'Etat en matière de prestations familiales. En effet, la compensation budgétaire des effets négatifs du déplaçonnement, qui n'était que partielle, a été inscrite au budget pour la seule année 1989. L'an dernier l'affectation à la C.N.A.F. d'une partie du droit de consommation sur les tabacs a pris effet avec retard, si bien que s'est créé un écart entre le montant théorique revenant à la C.N.A.F. et celui qu'elle a effectivement perçu. Cette année, enfin, aucun apport extérieur ne viendra compenser le manque à gagner consécutif au déplaçonnement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter à la Caisse nationale d'allocations familiales le complément de financement indispensable au rattrapage du pouvoir d'achat des prestations.

*Réponse.* - Suite à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et relatif au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, ont été versées à la Caisse nationale d'allocations familiales par le budget de l'Etat des compensations à hauteur de 2,5 milliards de francs en 1989 et de 3,7 milliards de francs en 1990. Sur la base, d'une part, des analyses de la conjoncture économique de 1990 et des premières prévisions pour 1991, qui annonçaient de possibles difficultés budgétaires - difficultés qui se sont confirmées depuis -, et, d'autre part, de l'impact positif de la mesure de déplaçonnement sur l'emploi qui a permis à la C.N.A.F. de bénéficier en conséquence d'un montant important de cotisations, le Gouvernement n'a pas jugé utile d'inscrire des crédits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1991. En toute hypothèse, cela ne remet nullement en cause le niveau des prestations familiales servies. La branche famille reste par ailleurs excédentaire. Pour 1991, la commission des comptes de la sécurité sociale évalue cet excédent à 6 milliards de francs, contre 4,4 milliards en 1990.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

40997. - 25 mars 1991. - **M. Germain Gengenwis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'injustice dont sont victimes les retraités ayant élevé trois enfants ou plus. En effet, les majorations pour enfant sont intégrées à l'assiette de la C.S.G., ce qui n'est ni le cas pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ni pour l'assiette des cotisations sociales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de ne plus pénaliser les retraités.

*Réponse.* - L'objet de la contribution sociale généralisée est de faire participer l'ensemble des revenus au financement des prestations familiales qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité, et ce quels que soient la nature et le statut des revenus au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Il est donc logique que les pensions de retraite constituent un des éléments de l'assiette de la C.S.G. et que celle-ci soit élargie aux majorations et bonifications pour enfants, comme elle l'est par exemple pour les salariés aux sommes allouées au titre de la participation et de l'intéressement, et pour les fonctionnaires aux primes.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

41009. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités à propos de l'application des dispositions relatives à la contribution sociale

généralisée. Ces dernières prévoient, en effet, que ce prélèvement doit être opéré sur l'ensemble des revenus, à compter du mois de février. Or, de nombreuses personnes âgées ne perçoivent leur pension du mois de janvier qu'au mois de février. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les revenus perçus au titre d'une période antérieure au 1<sup>er</sup> février 1991 entrent dans le champ d'application de la C.S.G., et si, d'autre part, dans l'affirmative, il envisage de prendre des mesures correctives susceptibles de rétablir l'égalité entre tous les citoyens.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1991 qui prévoit l'institution de la C.S.G. dispose très clairement que tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les revenus d'activité et de remplacement seront soumis à la C.S.G. en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux seules retraites mais concerne l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement. Elle ne peut donc être regardée comme inéquitable à l'égard de quiconque. La C.S.G. a notamment été pré-comptée sur les salaires payés au début du mois de février. Il convient de souligner que cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales et qu'elle constitue un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait en effet extrêmement compliqué de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement des prestations ou des rémunérations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenu. Il est rappelé enfin que les retraités non imposables sont exonérés de la C.S.G.

#### Sécurité sociale (cotisations)

41077. - 25 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'incidence de la C.S.G. sur le calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité créée par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Le texte précise en effet que cette contribution est assise sur la rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement. Par conséquent, il lui demande si la C.S.G. doit être incluse ou exclue de la base de calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité, et si, de ce fait, elle doit être considérée ou pas comme une charge sociale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La contribution sociale généralisée n'étant pas déductible du revenu imposable, elle n'a pas à être déduite de la base de calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité, telle que définie par l'ordonnance du 21 mars 1984.

#### Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

41092. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire la toute particulière attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rejet signifié par une caisse primaire d'assurance maladie, et ce au titre des articles L.322-3 et L.322-4 du code de sécurité sociale, à une demande d'exonération du ticket modérateur formulée par une malade atteinte du SIDA d'origine transfusionnelle contracté à la suite de multiples interventions nécessitées par une dysplasie fibreuse de Jaffé au niveau du fémur gauche. Au-delà d'un contrôle sélectif défavorable concluant à « une affection n'ayant pas un caractère d'évolutivité ou de gravité entrant dans le cadre de la procédure exceptionnelle », au-delà d'un avis formulé par le médecin hospitalier traitant concluant pour sa part à « une maladie de longue durée, affectant une patiente extrêmement fragile ayant besoin de soins constants », il lui demande quelle suite il peut donner à la nécessité qui apparaît d'introduire dans l'article D.322-1 du code de sécurité sociale dressant la liste des affections comportant un traitement prolongé celle du SIDA. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Le SIDA fait partie de la liste des affections susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur au titre de l'article L.322-3-3° du code de la sécurité sociale. L'inti-

tué exact de la rubrique correspondante de cette liste, fixée par l'article D.322-1 issu du décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986, est le suivant : « Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (syndrome immuno-déficitaire acquis) ». Conformément aux dispositions de l'article L.322-3-3° et aux termes de la recommandation du haut comité médical de la sécurité sociale, actualisée en juin 1990 à la suite des conclusions du groupe d'experts sur la prise en charge et le traitement précoce de l'infection à V.I.H. présidé par le professeur Jean Dormont, l'exonération du ticket modérateur est accordée à : 1° Tout sujet adulte ou enfant entrant dans la définition du groupe IV de la classification d'Atlanta, y compris les malades présentant une thrombocytopénie chronique. Cela inclut donc entre autres les malades atteints de SIDA et d'ARC (*AIDS-related complex*) ; 2° Tout sujet ayant une sérologie V.I.H. positive traité par la zidovudine (AZT) ; 3° Tout sujet ayant une sérologie V.I.H. positive et une immuno-dépression avec un taux de lymphocytes CD 4 inférieur à 350 mm<sup>3</sup> lors de deux examens successifs ; 4° Toute femme enceinte ayant une sérologie V.I.H. positive pendant la durée de la grossesse et dans les deux ans qui suivent l'accouchement ainsi que tout enfant né d'une mère séropositive dans les deux ans suivant la naissance.

#### Sécurité sociale (cotisations)

41134. - 25 mars 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des salariés à temps partiel effectuant moins de 200 heures trimestrielles. Ces personnes cotisent au taux plein de la sécurité sociale comme l'ensemble des salariés, alors que leurs revenus sont en général très modestes, et les prestations qu'ils reçoivent sont moindres, en particulier l'absence d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en cours pour mettre fin à ce qui peut être considéré comme une anomalie.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R.313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel ou discontinuée. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Or, cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité, est inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. A défaut d'une durée de travail suffisante, les prestations en nature et en espèces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

41191. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Michel Destot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème des remboursements des frais médicaux dans le cas des familles monoparentales. Il lui demande s'il serait possible de rembourser les dépenses engagées par le parent non investi de l'autorité parentale pour les frais pharmaceutiques et médicaux engagés à l'occasion de l'exercice du droit d'hébergement de l'enfant.

*Réponse.* - L'article R.161-8 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque des parents sont l'un et l'autre assurés sociaux, ceux-ci désignent d'un commun accord celui d'entre eux auquel

les membres de la famille sont rattachés pour le bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité. En cas de séparation de fait ou de droit, les enfants sont rattachés à celui des parents qui en a la charge effective et permanente, si ce dernier le demande. En cas de divorce donnant lieu à exercice conjoint de l'autorité parentale et de la garde des enfants mineurs, une lettre ministérielle du 30 août 1985 précise qu'il convient de se référer au parent désigné explicitement dans le jugement de divorce ou, à défaut, au parent désigné par accord commun des ex-époux et signifié à la caisse d'assurance maladie compétente. Il n'est pas envisagé de rattacher concomitamment au père et à la mère les enfants de parents divorcés, y compris dans l'hypothèse de la garde conjointe, dans la mesure où le choix d'un parent unique se justifie par le souci de simplifier la gestion des dossiers par les organismes d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'analyses)*

41264. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'importance de considérer l'éventualité d'un remboursement par la sécurité sociale des examens de sang effectués à titre préventif et prescrits par un médecin. En effet, ces actes sont de toute première importance et pourraient même s'avérer être dans certains cas source d'économies pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le remboursement de la médecine préventive n'entre pas dans le champ de la prise en charge de l'assurance maladie défini à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, les examens de sang effectués à titre préventif, lorsqu'ils n'ont pas été estimés devoir être pris en charge au titre du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, ne peuvent être remboursés par les organismes d'assurance maladie.

*Santé publique (politique de la santé)*

41301. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les différentes applications par les caisses primaires d'assurance maladie, de l'arrêté du 13 juillet 1946 et de l'article 72 du règlement intérieur des caisses primaires, précisant les conditions dans lesquelles les assurés sociaux peuvent bénéficier d'un bilan de santé. La stricte interprétation de l'arrêté toujours en vigueur, permet uniquement aux personnes âgées de dix-neuf à vingt et un ans ; vingt-cinq à trente ans ; trente-cinq à quarante ans ; quarante-cinq à cinquante ans ; cinquante-cinq à soixante ans, et à titre transitoire, à celles âgées de vingt-cinq à trente-cinq ans et de quarante-cinq ans à cinquante-cinq ans, de bénéficier d'un bilan de santé. Certaines caisses ont toutefois inclus dans leur règlement interne, l'ouverture du droit au bilan de santé dès l'enfance et au-delà de soixante ans, sans retenir la notion de tranches d'âges. Ces dispositions paraissent répondre à un souci d'ordre social, c'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier l'arrêté du 13 juillet 1946 en vue de permettre à toutes les caisses primaires d'assurance maladie d'accorder la prise en charge des bilans de santé, sans discrimination d'âge.

*Réponse.* - Compte tenu du coût des examens de santé (plus de six cent millions de francs), de l'absence de consensus médical sur le bien fondé des examens de santé systématiques tels qu'ils sont conçus par les organismes d'assurance maladie et des réserves exprimées à leur endroit par l'académie nationale de médecine, il a été demandé à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des bilans de santé proposés par les caisses à leurs ressortissants. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

*Sécurité sociale (cotisations)*

41345. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il est dans ses intentions de permettre aux travailleurs indépendants de reconduire un contrat de travail pour l'embauche d'un pre-

mier salarié à durée indéterminée. En effet, à l'expiration d'un tel contrat, l'employeur doit prendre en charge les cotisations salariales et patronales. Or de nombreux indépendants sont dans l'impossibilité de faire face à cette obligation et doivent licencier leur salarié. Aussi il lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures pour étendre à une période plus longue l'exonération des charges patronales pour les travailleurs indépendants qui embauchent un premier salarié.

*Réponse.* - L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié, créée par l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, porte sur une période de 24 mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. Cette période d'exonération a été fixée de telle sorte que les travailleurs indépendants puissent franchir le cap, souvent difficile, de la première embauche : l'allègement des charges sociales doit leur permettre de développer une activité saine, en mesure de dégager, au terme de la période d'exonération, les ressources nécessaires au paiement des charges sociales du premier salarié. Sauf à remettre en cause l'esprit du dispositif - par une aide à des activités économiquement non rentables dans des conditions de droit commun -, il ne peut être envisagé d'étendre à une période plus longue cette mesure d'exonération d'une durée au demeurant déjà supérieure à celle prévue pour nombre des mesures d'exonération en faveur de l'emploi.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41426. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences liées à l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 tendant à réformer la nomenclature - en dissociant acte médical et acte technique - en matière de radiologie. Cette dissociation des actes entraîne dans de nombreux cas un coût réel de l'acte technique supérieur au forfait appliqué. Une telle mesure à terme ne peut que menacer l'utilisation d'équipements lourds et privilégier les matériels obsolètes.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

41427. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences néfastes qu'entraîne pour l'avenir professionnel des médecins radiologistes, l'application de la circulaire du 14 septembre 1990, sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En effet, cette circulaire, en ramenant les forfaits techniques de remboursement des examens d'I.R.M. aux électroradiologistes à des montants inférieurs aux prix de revient réels, rompt l'équilibre existant entre les actes intellectuel et technique, seul garant de l'équilibre microéconomique des centres libéraux d'I.R.M. et menace à terme l'existence de ces équipements lourds, autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics. Le maintien de cette circulaire remet en cause le projet d'élaboration du centre d'imagerie par résonance magnétique mixte et risque d'aboutir à terme à une limitation de facto du droit d'accès à tous les assurés sociaux de l'imagerie médicale de pointe, pourtant à l'origine des progrès thérapeutiques obtenus une vingtaine d'années. Aussi, il lui demande de revenir sur ces dispositions et d'ouvrir d'urgence une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés.

*Réponse.* - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

41505. - 8 avril 1991. - **M. Claude Gormon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les différences de taux de cotisations d'assurance maladie existant dans les régimes de retraite. Ainsi, ce taux est de 1,9 sur les retraites de fonctionnaires ; cependant, il est de 2,65 p. 100 sur les avantages servis par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (D. n° 88-795 du 22 juin 1988 ; art. D. 712-39 du code de la sécurité sociale). (Pour mémoire, le taux est de 1,4 sur les pensions du régime général ; 2,4 sur les retraites complémentaires.) Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret n° 88-795 du 22 juin 1988 et d'aligner le taux des cotisations du régime de retraite des agents des collectivités locales sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

*Réponse.* - Le décret n° 88-795 du 22 juin 1988 (J.O. du 1<sup>er</sup> juillet 1988) a prévu en son article 5 que le taux de la cotisation d'assurance maladie prélevée sur le montant des pensions de retraite versées d'une part aux fonctionnaires de l'Etat (disposition codifiée à l'article D. 172-39 du code de la sécurité sociale) et d'autre part aux militaires (article D. 713-16 du code précité) est fixé à 2,65 p. 100. S'agissant des personnels relevant du régime spécial des agents des collectivités locales, le décret susvisé a prévu en son article 6, un taux identique (décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié). Il y a donc égalité de traitement entre la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

41541. - 8 avril 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'informatisation de la nomenclature des actes médicaux. Elle lui indique que l'accord signé par les représentants des laboratoires d'analyses médicales et le ministère prévoit un suivi des actes dans un but de transparence. Cela ne peut être réalisé qu'au moyen d'un codage informatique des actes. Elle lui précise que la C.N.I.L. avait émis les plus grandes réserves à l'encontre d'un projet similaire pour les médecins, ce codage étant contraire au principe du secret médical. Elle lui demande en conséquence si cet organisme a été consulté dans le cas présent et s'il ne conviendrait pas de solliciter l'avis du Parlement sur ce sujet.

*Réponse.* - Un décret du 14 mars 1986, dont le Conseil d'Etat vient de confirmer récemment la légalité, organise le codage des actes. Ce décret prévoit notamment que ce dispositif deviendra effectif à une date fixée par un arrêté qui sera pris dès lors que les règles relatives au traitement informatisé auront été élaborées et auront fait l'objet d'un acte réglementaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pris après avis de la C.N.I.L. Par lettre du 16 janvier 1989, le ministre chargé de la sécurité sociale a invité le président du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à élaborer le dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre du codage pour les actes de biologie médicale. Le projet de traitement élaboré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été soumis à la C.N.I.L. qui, par délibération en date du 2 octobre 1990 a émis en l'état un avis défavorable et invité la C.N.A.M.T.S., compte tenu de ses observations, à aménager les procédures envisagées.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

41718. - 15 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des cadres et ingénieurs qui reprennent une activité d'ingénieur technico commercial ou d'ingénieur-conseil indépendant après avoir pris leur retraite de travailleur salarié. En effet, en ce qui concerne la caisse primaire d'assurance maladie, ils se voient réclamer une cotisation de 11,95 p. 100 sur leurs revenus. Cela paraît d'autant plus paradoxal que les intéressés ont cotisé pendant au moins 150 trimestres au régime général. Aussi il lui demande quels sont les aménagements qu'il envisage en faveur de ces personnes.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 615-7 du code de la sécurité sociale, les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées et cotisent au régime d'assurance maladie dont relève leur pension et à celui dont relève leur activité. Par conséquent, dans le cas où ces personnes exercent une activité non salariée, elles sont tenues sur les

revenus tirés de cette activité au versement de la cotisation d'assurance maladie auprès de la caisse mutuelle régionale et à celui de la cotisation personnelle d'allocations familiales - sauf cas d'exonération prévus à l'article R. 242-15 du même code - auprès de l'U.R.S.S.A.F. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions car elles constituent une mesure de solidarité et d'équité entre tous les assurés sociaux, et notamment de la part de personnes qui bénéficient du cumul de revenus d'activité et de pensions, en respectant le principe fondamental de notre sécurité sociale qui veut que tout revenu tiré d'une activité professionnelle, que cette activité soit exercée pendant la période active ou à l'occasion de la retraite, donne lieu au versement des cotisations d'assurances sociales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

41804. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences résultant de l'application de la règle limitant le cumul entre une activité et une pension de retraite aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il lui fait remarquer que l'extension de cette réglementation aux catégories précitées, résultant de la loi du 9 juillet 1984, est à la fois onéreuse et inefficace : privant en effet les régimes d'assurance vieillissement de cotisations versées autrefois par les retraités ayant gardé une activité, elle n'entraîne en revanche aucune augmentation de l'emploi, dans la mesure où l'empêchement de continuer à exercer fait à un travailleur indépendant peut entraîner la fermeture d'un fonds de commerce, en cas de non reprise, et le licenciement d'employés. Cette législation a expiré le 31 décembre dernier et fera, par conséquent, l'objet d'un réexamen par le Parlement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de saisir cette occasion pour permettre une certaine marge de liberté de cumul.

*Réponse.* - De la même manière que les régimes de retraite des artisans et commerçants ont été alignés sur les dispositions prises en matière d'abaissement d'âge de la retraite à 60 ans dans le régime général, ont été également appliquées dans ces régimes les règles de limitation de cumul entre un emploi et une retraite, adoptées dans le régime général. Le bilan définitif de cette dernière législation est très difficile à établir en termes d'équilibre des régimes de retraite, en terme d'emploi et d'aménagement des zones rurales et en termes de condition de transmission des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Conscient des diverses limites de la législation, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de proroger pour une année le dispositif actuel soit jusqu'au 31 décembre 1991 et d'engager une concertation approfondie sur sa réforme avec tous les partenaires intéressés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations)*

41858. - 15 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le grave problème que pose à la profession d'avocat l'application brutale du principe de compensation entre les régimes obligatoires d'assurance retraite de la sécurité sociale, en vertu des dispositions de la loi du 24 décembre 1974, précisées par un décret du 21 mars 1975. Les termes du décret d'application prévoient que l'obligation de compensation n'est applicable qu'aux régimes de sécurité sociale dont l'effectif des actifs cotisants et des retraités titulaires de droits propres, âgés de soixante-cinq ans ou plus, dépasse 20 000 personnes. Ce seuil étant aujourd'hui dépassé, la Caisse nationale des barreaux français s'est vu imposer pour 1990, puis 1991, une compensation dont la charge est telle qu'elle est obligée d'augmenter les cotisations des avocats de 60 p. 100. Il est évident d'une telle augmentation est inacceptable et qu'elle sera financièrement insupportable pour nombre de professionnels. Le caractère fondamental de la garantie du bon exercice de la profession d'avocat dans tout pays démocratique rend ce problème particulièrement sensible, à un moment où l'évolution de ses revenus devient très aléatoire du fait des réformes actuellement envisagées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre en œuvre une période de transition de plusieurs années. Deux solutions semblent envisageables à cette fin : soit la révision, en ce sens, du décret précité, soit la mise en place d'un programme de

subventions décroissantes du Trésor public, suivant le schéma appliqué entre 1975 et 1983 au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

*Réponse.* - La loi du 24 décembre 1974 a prévu l'instauration d'une compensation démographique généralisée entre tous les régimes d'assurance vieillesse dont l'effectif de cotisants et retraités titulaires de droits propres, âgés de 65 ans ou plus, dépasse 20 000 ressortissants. Cette compensation a été instituée pour permettre à des régimes qui voient le nombre de leurs cotisants diminuer et leurs charges maintenues, d'honorer ces dernières. Toutes les professions libérales relevant des treize sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) se sont acquittées de puis 1974 de la charge de compensation démographique généralisée. En effet, elles appartiennent à un seul et même régime de base compensé financièrement par la C.N.A.V.P.L., alors même que certaines caisses comptent moins de 20 000 cotisants et retraités. Les avocats, disposant d'un régime d'assurance vieillesse propre, n'ont pas versé cette compensation dès lors que la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) n'atteignait pas le seuil requis. Franchissant ce seuil en 1990, la C.N.B.F. se doit désormais d'acquitter une charge de compensation démographique généralisée. Cette nouvelle charge impose une hausse du montant de la cotisation au régime de base de 60 p. 100 en 1991 (640 francs de plus par mois pour un avocat ayant plus de 10 ans d'exercice professionnel). Cette hausse apparaît plus importante pour les revenus les plus modestes, compte tenu du fait que les cotisations au régime de base de la C.N.B.F. sont forfaitaires, donc indépendantes des revenus professionnels. C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'initiative de proposer au Parlement de voter l'article 22 de la loi du 18 janvier 1991, afin que les avocats financent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 la part de compensation démographique généralisée par une cotisation proportionnelle à leurs revenus. Par ailleurs, la C.N.B.F. aurait pu adopter une hausse de ses cotisations beaucoup moins forte en 1991, en préparant les cotisants à l'entrée dans le système de la compensation démographique et en programmant à l'avance une progression régulière des cotisations. Les autorités de tutelle avaient par ailleurs suggéré aux représentants élus différentes mesures tendant à freiner l'augmentation des cotisations 1991 par un recours aux réserves du régime de base, par une faible revalorisation des pensions (ce qui a été acquis mais n'a pas entraîné de freinage parallèle des cotisations) et par une suppression de l'apport de la C.N.B.F. aux frais de gestion des barreaux. Ces recommandations n'ont pas été retenues. Il n'est pas souhaitable pour les motifs évoqués et notamment celui de la nécessaire solidarité minimale entre les régimes de sécurité sociale que la C.N.B.F. bénéficie d'une période transitoire ou d'une subvention du budget de l'Etat.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

42061. - 22 avril 1991. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la réglementation relative au dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale en cas d'embauche d'un premier salarié. Selon la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les personnes non salariées bénéficient de l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, accidents de travail et des allocations familiales lors de l'embauche d'un premier salarié. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, une modification est apportée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. En effet, cette nouvelle mesure concerne non seulement les personnes ayant la qualité de non salarié au regard de la sécurité sociale, mais aussi les gérants de S.A.R.L. minoritaires, c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social. Il s'agit, par conséquent, de s'interroger sur la situation d'un gérant majoritaire de S.A.R.L. qui a procédé en 1990 à l'embauche d'un premier salarié, donc bénéficié de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, et qui en 1991 devient gérant minoritaire. Il lui demande donc si l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est maintenue malgré le changement de situation du gérant.

*Réponse.* - Le droit à l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié, tel que défini à l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, modifié, est apprécié à la date à laquelle le salarié est embauché. Par suite, un travailleur indépendant, qui, remplissant les conditions fixées par la loi, a bénéficié de la mesure d'exonération en tant que gérant majoritaire de S.A.R.L., continue d'en bénéficier, pour la période d'exonération restant à courir, s'il devient gérant minoritaire. L'article 10 de la

loi du 31 décembre 1990, en tant qu'il ouvre le bénéfice de l'exonération aux gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L., est sans incidence sur ce point.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

42351. - 29 avril 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en place du prélèvement de la contribution sociale généralisée. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à l'inégalité qui frappe les retraités. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la C.S.G. si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité, particulièrement choquante, a entraîné la protestation de nombreux retraités qui s'estiment ainsi pénalisés.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

42352. - 29 avril 1991. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quant aux modalités d'application de la contribution sociale généralisée. D'après les débats parlementaires, cette contribution ne devait concerner que les revenus perçus après le 1<sup>er</sup> février 1991. Or, certains retraités ont eu la désagréable surprise de constater que leurs retraites du mois de janvier 1991, versées à terme échu, avaient été amputées de la C.S.G. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cette anticipation regrettable.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1991, qui prévoit l'institution de la contribution sociale généralisée, dispose très clairement, dans son article 127, que tous les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> février sont soumis à ce prélèvement. C'est donc la loi qui a expressément prévu que les revenus d'activité et de remplacement seront soumis à la C.S.G., en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux seules retraites mais concerne l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement. Elle ne peut donc être regardée comme inéquitable à l'égard de quiconque. La C.S.G. a notamment été précomptée sur les salaires payés au début du mois de février. Cette règle est celle qui est en vigueur pour toutes les cotisations sociales. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait en effet extrêmement compliqué de demander aux entreprises ou aux organismes qui assurent le versement de rémunérations ou de prestations d'établir des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenu. Il faut rappeler enfin que sont exonérés de la C.S.G. les retraités non imposables. Si tel est le cas, les retraités sont invités à en informer leur caisse de retraite.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

42779. - 13 mai 1991. - **M. André Delattre** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la règle de l'établissement le plus proche régissant les rapports entre les différents régimes d'assurance maladie et les établissements hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de prise en compte de la spécialisation aiguë des établissements au-delà de l'application en fonction du seul coût de facturation à l'assurance maladie même si la maîtrise des dépenses de santé demeure un impératif.

*Réponse.* - Aux termes des articles R. 162-21 et R. 162-37 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré choisit pour des raisons de convenance personnelle un établissement d'hospitalisation dont le tarif est supérieur à celui de l'établissement le plus proche de son domicile susceptible de lui apporter les soins appropriés à son état, la caisse primaire à laquelle il est affilié ne participe aux frais de séjour exposés que dans la limite du tarif de responsabilité de ce dernier établissement. L'application de cette règle par les services médicaux des organismes d'assurance maladie tient compte, au-delà du coût de facturation, de la spécialisation des établissements d'hospitalisation. En effet, s'agissant des établissements privés, l'article R. 162-37 vise l'établissement le plus proche dans lequel le malade aurait pu recevoir, dans les conditions voulues de traitement et d'hébergement, les soins appropriés à son état. Quant aux établissements publics, la

circulaire n° 99-SS du 9 octobre 1964 relative à l'application du décret n° 64-881 du 21 août 1964, concernant les tarifs de responsabilité des caisses en cas d'hospitalisation des assurés sociaux, dispose qu'il est nécessaire de tenir compte de la spécialisation des établissements, puisque la comparaison ne peut se faire qu'avec un établissement apte à donner les soins qui ont motivé l'hospitalisation.

#### *Risques professionnels (prestations en espèces)*

43384. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les barèmes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les barèmes n'ont pas été réévalués depuis longtemps et nécessitent un réajustement de l'ordre de 11 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à un examen de ce problème pour répondre aux préoccupations exprimées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

*Réponse.* - La revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui elle-même plus, n'était pas revalorisable. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins et il n'est pas prévu, en tout état de cause, de la modifier avant la fin des travaux du groupe de réflexion animé par M. Dorion, lesquels se solderont par toute une série de propositions d'amélioration et de rationalisation de la législation accidents du travail/maladies professionnelles.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

44426. - 17 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté du 28 décembre 1990 fixant les nouvelles modalités de détermination du complément afférent aux frais de salle d'opération dans les établissements d'hospitalisation régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. Le nouveau calcul du forfait, qui entraîne une baisse de 7 p. 100 des recettes, menace l'existence des cliniques privées ayant une activité chirurgicale en affectant leurs capacités d'investissement, en empêchant le renforcement des équipes médicales et le développement de nouvelles activités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour corriger les mauvais effets de l'arrêté en question. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La progression des dépenses relatives au complément afférent aux frais de salle d'opération a conduit le Gouvernement, conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales, à bloquer provisoirement, par arrêté du 28 décembre 1990, l'évolution en volume des dépenses concernées. L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord conclu en avril dernier avec l'union hospitalière privée et la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif. Cet accord prévoit notamment l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à 3 cinquièmes. L'arrêté correspondant a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Jeux et paris (paris mutuels)*

32628. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il existe actuellement un projet de réforme des sociétés de courses et, si oui, quelle en est la philosophie.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics souhaitent en effet que soit menée une réflexion globale tendant à dégager les lignes directrices propres à améliorer l'image de l'institution des courses et à assurer son avenir dans des conditions économiques satisfaisantes, respectant un juste équilibre entre le trot et le galop et entre Paris et les régions et prenant en compte les répercussions au niveau de l'emploi sur le territoire national. Il convient notamment de tirer les conclusions de la fin de la mise en œuvre du rééquilibrage des encouragements, de la création de l'union pour le galop en 1990 et du fonctionnement des règles établies par le décret du 4 octobre 1983. Le texte de ce décret est susceptible d'être adapté dans le respect et la continuité de ses lignes directrices à savoir : la solidarité financière nécessaire au développement équitable de l'ensemble du secteur, assurée en particulier à travers le fonds commun de l'élevage et des courses ; la cohésion de l'institution, qui mériterait que soient mieux définis les missions et les moyens de la fédération nationale des sociétés de courses ; la participation des représentants élus des socioprofessionnels dans les différentes structures ; la responsabilité des instances régionales, allant de pair avec une participation accrue aux décisions les concernant, d'où un juste équilibre à trouver avec les prérogatives des sociétés mères. Enfin, tout projet d'avenir doit tendre à la mise en place d'une organisation la plus rationnelle et la plus économique possible afin, d'une part, de disposer d'un outil efficace pour mettre en œuvre une politique d'adaptation aux évolutions du contexte tant français qu'euro-péen et, d'autre part, de dégager le maximum de ressources pour les encouragements qui constituent le moteur économique du système et l'élément prépondérant pour le maintien et le développement du nombre des emplois. Cette large réflexion vient d'être confiée à la commission des courses hippiques du conseil supérieur du cheval dont les membres ont été désignés par un arrêté en date du 31 décembre 1990 et qui comprend des représentants des différentes composantes de l'institution des courses ainsi que des administrations concernées.

### *Agriculture (politique agricole)*

32908. - 20 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il compte prendre d'ores et déjà en faveur des agriculteurs vivant des récoltes de printemps que sont le maïs, le tournesol et les fourrages et qui risquent d'être gravement pénalisés par la sécheresse.

*Réponse.* - La sécheresse de 1990, qui pour la deuxième année consécutive a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Ces mesures qui représentent une charge d'environ 1,2 milliard de francs pour le budget de l'Etat sont essentiellement les suivantes : report des cotisations sociales ; cette mesure, qui a pris effet immédiatement, a consisté en un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Elle a porté sur un montant de cotisations de l'ordre de 1 milliard de francs. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci. Mise à la disposition des éleveurs de céréales à prix réduit : cette mise à disposition qui a concerné 59 départements a conduit à dégager 705 millions de francs pour diminuer le prix d'achat de ces céréales. L'aide moyenne a représenté 58 F par quintal. Le volume total de céréales à prix réduit a donc été supérieur à 1 million de tonnes. Il a été réparti dans chaque département, selon des modalités retenues en concertation avec les organisations professionnelles. A ce titre, le département de la Charente a bénéficié d'une enveloppe de 9,8 millions de francs correspondant à 17 000 tonnes de céréales aidées. Prise en charge de frais financiers : une dotation budgétaire de 250 millions de francs a permis de soulager la trésorerie des éleveurs les plus touchés par la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts à moyen terme spéciaux d'installation. Aménagement de la dette des agriculteurs : la partie en capital des annuités d'emprunts bonifiés peut être reportée ou

consolidée à hauteur de 650 millions de francs. Le coût budgétaire de cette mesure est de 162 millions de francs. La possibilité de repon a été ouverte sans condition particulière quant à l'attribution de nouveaux prêts bonifiés pour les éleveurs victimes de calamités en 1989 et situés dans les départements affectés à nouveau par la sécheresse. Avances exceptionnelles de trésorerie : dans 40 départements, dont la Charente, les producteurs spécialisés en viande bovine et ovine, qui avaient été déjà frappés par la sécheresse en 1989, ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle en trésorerie. Le montant global de ces avances a été de 500 millions de francs. Cette aide, qui a été versée par l'O.F.I.V.A.L., a représenté 70 p. 100 du montant des indemnités perçues par ces agriculteurs au titre de la sécheresse de 1989. Il convient de rappeler, par ailleurs, l'effort qui a été consenti par le Crédit agricole pour alléger les charges financières d'un certain nombre d'exploitations et dont pourront naturellement bénéficier des agriculteurs touchés par la sécheresse. Enfin, la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles a été engagée, à l'initiative des préfets, dans les départements ayant subi de graves dommages. Concernant plus spécialement la Charente, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 16 janvier 1991. Cette commission ayant émis un avis favorable à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à cette sécheresse, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens, le 15 février 1991.

#### Agriculture (aides et prêts)

**34972.** - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la situation des agriculteurs français. En effet, il semblerait que l'enveloppe de prêts bonifiés, qui se chiffre actuellement à 14,3 milliards de francs soit encore insuffisante et, de ce fait, soit la cause d'un retard en matière d'attribution des prêts P.A.M. et C.U.M.A. En conséquence il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La répartition initiale des enveloppes en 1990 a obéi à des règles particulières. En raison de la suppression du monopole du Crédit agricole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, il a été décidé que toutes les demandes restées en instance à la fin de 1989 devaient être honorées dès le début de 1990 de façon à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs qu'ils soient clients du Crédit agricole ou des autres banques admises à distribuer des prêts bonifiés. Le réseau du Crédit agricole disposait donc d'une enveloppe appelée réserve d'antériorité destinée à couvrir les besoins non satisfaits en 1989 et à financer les engagements prévus pour 1990 dans les plans pluriannuels d'investissement agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Les financements de plans nouveaux agréés en 1990 s'imputaient sur une enveloppe départementale gérée par les préfets. L'appréciation que l'on peut porter sur le niveau de quotas de prêts bonifiés et les délais d'attente de chaque département doit donc prendre en compte l'ensemble des crédits qui étaient gérés tant par la caisse régionale de Crédit agricole que par le préfet du département. Pour 1991, la répartition des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée en fonction de critères techniques et économiques, mais surtout de critères retraçant le dernier état connu de la demande exprimée en 1990, notamment au travers des volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. En outre, la disparition de la réserve d'antériorité du Crédit agricole pour répondre aux demandes résultant d'engagements antérieurement agréés a permis de revaloriser sensiblement les enveloppes gérées par le préfet, et de réduire les délais moyens d'attente. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait l'objet d'un suivi régulier et peut donner lieu à des abondements en cours d'année en cas de déficit prononcé, dans la limite des réserves conservées au niveau national, et s'il se révèle que le département se trouve dans une situation plus défavorable que les autres. Les enveloppes de prêts bonifiés ont, en effet, été stabilisées cette année. Mais, depuis 1986, les prêts d'installation et les prêts spéciaux de modernisation - catégories les plus bonifiées - ont progressé plus vite que le total des enveloppes de prêts. Elles sont passées de 7,3 milliards de francs à 10,9 milliards de francs en 1991. Cette année encore, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation a augmenté de 500 millions de francs, passant de 5,1 à 5,6 milliards de francs.

#### Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

**38656.** - 4 février 1991. - **M. Gérard Gonzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des salariés agricoles qui, pour des raisons diverses, ont cotisé à la M.S.A. un nombre insuffisant d'années pour pouvoir prendre leur retraite normale à soixante ans, qui voudraient en conséquence attendre l'âge de soixante-cinq ans pour prendre leur retraite. Il lui demande si ces salariés pourraient notamment conclure avec un bailleur de terre un bail à ferme à long terme de plus de neuf ans, en application de l'article L. 416-4 du code rural, qui prendrait la suite du contrat de travail et leur permettrait ainsi de prendre leur retraite à soixante-cinq ans.

*Réponse.* - Conformément à l'article L. 416-1 du code rural, le bail à long terme est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans, mais une exception est prévue à l'article L. 416-4 s'agissant des preneurs situés à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge légal de la retraite des exploitants agricoles (soixante ans). Ces personnes âgées de plus de quarante-deux ans, mais de moins de cinquante et un ans, sont en mesure de conclure un tel bail, dont le terme sera celui de leur soixantième anniversaire. Cela s'applique pour tout exploitant ayant, au moment de conclure le bail exercé, ou non, une activité de salarié agricole. *A contrario*, le preneur situé à moins de neuf ans de l'âge légal de la retraite des exploitants peut conclure un bail à long terme. Dans cette hypothèse, le bail en cause doit être poursuivi jusqu'à son terme normal, étant cependant entendu qu'une cession du contrat, avant la fin des dix-huit ans, peut intervenir au profit d'un descendant du preneur, ou de son conjoint, dans les conditions fixées à l'article L. 411-35.

#### Jeux et paris (paris mutuels)

**38809.** - 4 février 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'exercice des pouvoirs des sociétés de course. L'article 12 du décret n° 83-878 du 3 octobre 1983 prévoit en effet que : « Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les sociétés de courses ont pour seul objet l'organisation des courses de chevaux. Les sociétés mères proposent à l'approbation du ministre de l'agriculture le code des courses de leur spécialité. Elles veillent au respect des prescriptions de ces codes, et notamment ont qualité pour statuer sur les difficultés qui leur sont soumises par les commissaires des courses ou, le cas échéant, par le ministre de l'agriculture. Elles délivrent seules, après enquête du service des courses et jeux du ministère de l'intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter. Les sociétés de courses s'engagent, par leurs statuts, à se conformer aux codes établis pour chaque spécialité. Les commissaires et les juges des courses sont désignés par le comité et agréés par le ministre de l'agriculture après enquête du service des courses et jeux du ministère de l'intérieur. Un fonctionnaire qualifié désigné conjointement par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture assiste les sociétés de courses dans le contrôle de la régularité des courses. Les modalités d'application de ces dispositions sont prévues par le code des courses au trot. » Il ressort de ces textes que les sociétés de course n'ont pas à motiver leurs décisions. Il estime que l'institution d'une obligation de cette nature permettrait de mieux garantir les droits des propriétaires, des entraîneurs et de l'ensemble des professionnels du secteur. Il souhaite recueillir l'intention du Gouvernement sur ce point et être informé des mesures qu'il entendrait prendre en ce sens.

*Réponse.* - Le décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 accorde, en effet, de larges prérogatives aux sociétés mères. Ces prérogatives concernent les codes des courses, les commissaires des courses, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter, mais, comme le souligne le parlementaire, il convient de garantir les droits des propriétaires, des entraîneurs et de l'ensemble des professionnels de ce secteur. Une large réflexion vient précisément d'être confiée à la commission des courses hippiques du conseil supérieur du cheval, afin de lui permettre de présenter des propositions susceptibles d'adapter à la situation présente les dispositions réglementaires en vigueur. Les représentants des différentes activités socioprofessionnelles liées aux courses hippiques (éleveurs, propriétaires, entraîneurs, jockeys et drivers) siègent dans cette commission et ils pourront ainsi proposer toute modification, leur paraissant nécessaire, des dispositions les concernant directement. Pour leur part, les pouvoirs publics sont disposés à adapter le texte du décret précité en prenant en compte notamment certaines suggestions qui leur seront soumises.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

39997. - 4 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 et l'arrêté qui y fait suite, relatifs aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. Cet arrêté reconduit, sans actualisation, le plafond du volume des prêts M.T.S. pour les C.U.M.A., pénalisant ainsi celles qui sont les plus entreprenantes dans le service qu'elles apportent à leurs adhérents. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réactualiser ce plafond, conformément aux souhaits exprimés par les responsables de C.U.M.A.

*Réponse.* - L'objectif des prêts aux C.U.M.A. est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des C.U.M.A., en favorisant les investissements à l'aide de prêts bonifiés. En leur réservant le bénéfice de cette aide, les pouvoirs publics entendent encourager l'acquisition de matériel en commun, qui permet de rationaliser son utilisation. Pour autant, les prêts qui leur sont réservés n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité des besoins de financement à moyen long terme des C.U.M.A. S'il est important de privilégier les C.U.M.A. en période de constitution, celles qui sont en régime de croisière ont acquis une rentabilité suffisante pour se financer pour partie en prêts non bonifiés, et notamment en prêts conventionnés, à des taux attractifs et sans limitation sur les objets et les montants finançables.

*Communes (finances locales)*

41268. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Michel Carletet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, dans le cadre des travaux connexes au remembrement, une commune qui, en sa qualité de propriétaire foncier, s'acquitte d'une taxe au profit de l'association foncière a le droit de récupérer cette somme sur les fermiers.

*Réponse.* - Les textes relatifs aux dépenses incombant au preneur dans le cadre d'un bail rural ou celles dont seul le remboursement est prévu au profit du propriétaire sont édictés par les articles L. 415-3 et L. 514-1 du code rural. Les taxes afférentes aux travaux connexes de remembrement sont à la charge du propriétaire en vertu de l'article 24 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code rural relatif au remembrement rural.

*Foires et expositions (salon de l'agriculture)*

41756. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la déception des exposants au salon de l'agriculture 1991, suite à la tenue de la semaine de l'agriculture en deux pôles complètement opposés dans Paris, et ce d'autant que le salon de la machine agricole n'est resté ouvert que quatre jours à Villepinte. Cette scission entre le CENECA et le S.I.M.A. cette année a conduit pour les exposants à un chiffre d'affaires en baisse pour un prix de stand en grande augmentation. Il lui demande s'il envisage d'user de toute son influence pour qu'en 1992, le salon de l'agriculture, splendide vitrine de l'agriculture française, se tienne en un même lieu.

*Réponse.* - La semaine internationale de l'agriculture et du monde rural dont les deux composantes principales sont le salon international de l'agriculture et le salon international de la machine agricole a pour la première fois occupé en mars 1991 la quasi-totalité des espaces disponibles du parc des expositions de la porte de Versailles à Paris et du parc des expositions de Paris nord à Villepinte. Cette nouvelle physionomie de la semaine internationale de l'agriculture et du monde rural est le résultat d'une concertation menée il y a un an entre les dirigeants du centre national des expositions et concours agricoles (CENECA) et du salon international de la machine agricole (S.I.M.A.), à l'initiative du ministère de l'agriculture et de la forêt. En dépit des imperfections liées à la mise en place d'une formule nouvelle, on ne peut que se féliciter de la qualité des présentations et du professionnalisme croissant des exposants. La baisse de fréquentation constatée, d'ampleur limitée, s'explique pour partie par la période de congés scolaires et, surtout, par le contexte de crise internationale dans lequel s'est déroulée cette manifestation.

La splendide vitrine de l'agriculture française, évoquée à juste titre par l'honorable parlementaire, a finalement connu en 1991 un réel succès grâce notamment au lancement de nouveaux salons appelés à connaître un développement important dans les années à venir : JARDINEA, ENVIREXPO, MAIRIEQUIP, dont le CENECA a bien voulu se charger, à la demande du ministère de l'agriculture et de la forêt, tout en organisant les concours généraux (vins, fromages et, tout spécialement, celui des animaux dont le centième anniversaire a été célébré cette année). La haute tenue de ces concours a supporté avantageusement la comparaison, selon les résultats des enquêtes effectuées auprès des exposants concernés, avec les éditions précédentes. L'affluence record de visiteurs étrangers professionnels a constitué en l'occurrence un élément très positif. Il en va de même pour la première édition de JARDINEA, ENVIREXPO, MAIRIEQUIP qui a attiré bon nombre de visiteurs et dont l'intérêt devrait se confirmer dans les années à venir. Les différents colloques qui ont été organisés ont attiré toujours autant de participants, confirmant ainsi la place importante occupée par la semaine internationale de l'agriculture et du monde rural comme « lieu de rencontre » privilégié entre la ville et la campagne.

*Risques naturels (calamités agricoles)*

41875. - 15 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les critères de recevabilité auxquels doivent répondre les agriculteurs désireux de bénéficier d'une indemnité au titre d'une calamité agricole. Il apparaît que ces critères, d'une part, ne répondent pas objectivement à l'attente des agriculteurs sinistrés et, d'autre part, par leur complexité ne facilitent en rien le travail des fonctionnaires chargés d'instruire les dossiers de demande : 1° les taux de perte sur une culture reconnue sinistrée ; 2° les pourcentages de pertes totales sur l'exploitation par rapport au produit brut total de l'exploitation ; 3° les taux retenus pour l'octroi des prêts spéciaux. Calamités sont également des sujets à controverses. Par ailleurs, les méthodes de calcul reposent sur un barème départemental qui fixe pour chaque type de culture un produit brut par hectare et, pour chaque catégorie d'animaux, un produit brut par tête. Ces méthodes paraissent elles aussi d'autant plus complexes que le barème proposé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt est lui-même examiné et amendé par le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, puis enfin approuvé par le ministère. Cette procédure manque de simplicité et ne garantit absolument pas l'équité dans l'attribution de ces indemnités. Au niveau de l'exploitation, la difficulté est d'estimer et de vérifier la perte financière due à une calamité naturelle ainsi que son impact, compte tenu de la dimension économique de cette exploitation. Pour l'équité, l'idéal serait de pouvoir traiter chaque cas comme un cas d'espèce. Pour cela, il faudrait pouvoir disposer de la comptabilité sur plusieurs années afin de comparer l'année exceptionnelle à une moyenne d'années « normales » et en déduire les pertes subies. Par ailleurs, ne faudrait-il pas isoler l'effet Calamité des autres effets : baisse de prix exceptionnelle, amélioration ou dégradation de la technicité de l'agriculteur, opportunité commerciale, etc. Il serait peut-être envisageable pour améliorer le système existant : 1° de s'approcher d'une notion de chiffre d'affaires plutôt que de produit brut, mieux appréhendée par les agriculteurs ; 2° de mieux estimer les pertes fourragères en prenant en compte, par exemple, les factures d'achat d'aliments supplémentaires ; 3° d'indemniser le plus grand nombre possible de producteurs avec un taux d'indemnisation qui pourrait être dégressif : taux plein au-dessus d'un certain taux de recevabilité du dossier (actuellement 14 p. 100), dégressif en dessous, nul en dessous d'un plancher. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la suite qu'il entend réserver à ces quelques propositions.

*Réponse.* - Le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 a défini les conditions d'évaluation des pertes de récolte causées par une calamité agricole. Ces pertes sont ainsi déterminées par rapport à un rendement moyen départemental, sauf toutefois pour les cultures donnant lieu à déclaration annuelle de récolte, comme la vigne ou le tabac. Dans ce dernier cas les pertes sont déterminées par rapport au rendement moyen annuel de l'exploitation concernée. La généralisation de ce mode d'évaluation qui est sans aucun doute plus équitable que le premier, impliquerait que toutes les productions agricoles soient soumises à déclaration ou encore que tous les agriculteurs soient imposés au bénéfice réel. De telles mesures apparaissent pour l'instant difficiles à mettre en œuvre, notamment dans les régions défavorisées où en général les agriculteurs écoulent leur production sur les marchés locaux et sont imposés au forfait. Cependant, dans le cadre de la réflexion qui a été engagée sur une réforme du régime de garantie des calamités agricoles, les services concernés du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de

l'agriculture et de la forêt recherchent de nouvelles dispositions permettant, sans alourdir la procédure, de mieux tenir compte de la situation de chaque exploitation.

#### Risques naturels (sécheresse)

42070. - 22 avril 1991. - **M. Arnaud Lapercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la mise en place du dispositif relatif à l'indemnisation des victimes de la sécheresse a été effectuée avec l'unique préoccupation de soutenir le revenu de certains producteurs sinistrés, agriculteurs et éleveurs. Pourtant la sécheresse a affecté l'ensemble du monde agricole et c'est à bon droit que les éleveurs caprins et les pisciculteurs se sentent lésés. S'agissant des éleveurs caprins, il est à noter que le déficit fourrager les a atteints de la même façon que les éleveurs ovins ou bovins. Le cas des pisciculteurs, en particulier des éleveurs de truites, est plus net encore puisque le manque d'eau de l'hiver 1990 et la sécheresse excessive de l'été accompagnés d'une forte chaleur à l'origine du réchauffement des eaux ont induit des pertes importantes au niveau des truitelles, d'autant plus alarmantes qu'il faut de douze à quatorze mois pour produire une truite marchande. Pour ces deux catégories d'éleveurs, il serait donc souhaitable de mettre en place : le report des cotisations sociales, la mise à disposition de céréales à prix réduit, la prise en charge des frais financiers et l'aménagement de la dette.

**Réponse.** - Les pisciculteurs et les éleveurs de caprins, dont les exploitations ont été affectées par la sécheresse de 1990, peuvent bénéficier des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles, ainsi que de prêts spéciaux à taux réduit, dès lors qu'ils répondent aux conditions relatives à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Par ailleurs, ils ont pu, à la suite des mesures arrêtées, dès la fin de l'été 1990, par le Gouvernement, obtenir un report du paiement de leurs cotisations sociales. En revanche, la mise à la disposition de ces agriculteurs, de céréales à prix réduit n'est pas apparue être une forme d'aide appropriée à leurs besoins, compte tenu notamment du mode d'alimentation des poissons.

#### Enseignement agricole (personnel)

42585. - 6 mai 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation en vigueur concernant la rémunération des services supplémentaires des enseignants du ministère de l'éducation nationale détachés au ministère de l'agriculture. Il lui signale ainsi le cas d'un professeur certifié de mathématiques détaché dans un lycée agricole enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Son service se décompose sur la base de quatorze heures effectives. Il assure que son obligation hebdomadaire de service est de dix heures. L'intéressé estime que les quatre heures supplémentaires effectuées doivent être rémunérées de la façon suivante : deux heures supplémentaires au taux « classes préparatoires » et deux heures supplémentaires au taux lié à son grade de professeur certifié. Ces dispositions résultent du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux obligations de service du personnel enseignant des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Or l'administration ne lui octroie que deux heures et demie d'heures supplémentaires en le soumettant à la réglementation existante applicable à l'enseignement agricole et notamment au décret n° 71-618 du 16 juillet 1971. La réglementation en vigueur au ministère de l'éducation nationale ne semble donc pas être la même que celle appliquée au ministère de l'agriculture et de la forêt. Il en résulte donc une inégalité de traitement pour ces professeurs enseignant dans les classes préparatoires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une révision des textes en cause pour placer cet enseignant dans les mêmes conditions que celui exerçant des fonctions analogues au ministère de l'éducation nationale.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réglementation en vigueur concernant la rémunération des services supplémentaires des enseignants du ministère de l'éducation nationale détachés au ministère de l'agriculture : aux termes des dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. En matière d'obligations de service, ces règles sont celles du décret n° 71-618 du 16 juillet 1971

fixant les obligations de service hebdomadaire des professeurs des établissements d'enseignement agricole. Les obligations de service hebdomadaire d'enseignement des professeurs, qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux écoles nationales supérieures agronomiques, sont fixées à douze heures ; elles ne sont diminuées de deux heures que pour les professeurs de sciences naturelles donnant tout leur enseignement en deuxième année des classes préparatoires préparant aux écoles nationales supérieures agronomiques, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et à l'école nationale supérieure d'horticulture. Les professeurs n'assurant dans les classes préparatoires aux grandes écoles qu'une partie de leur service conservent le maximum de service des professeurs de leur grade. Mais dans le décompte de leur service hebdomadaire, chaque heure faite dans une classe préparatoire compte pour une heure et demie sous réserve, d'une part, que les heures faites dans des sections parallèles ne soient comptées qu'une fois, d'autre part, que le maximum de service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui dont bénéficiait un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes. La réglementation en vigueur au ministère de l'agriculture et de la forêt est sur ce point analogue à celle qui résulte du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 du ministère de l'éducation nationale. L'article 6 du décret du 25 mai 1950 distingue en effet trois types de classes préparatoires : 1° classes de mathématiques spéciales et classes préparatoires à l'école normale supérieure (sciences expérimentales) ; 2° classes de mathématiques supérieures auxquelles sont assimilées les classes agronomiques 2<sup>e</sup> année pour les sciences naturelles. Cette diminution de service ne concerne que les professeurs de sciences naturelles. L'article 4 du décret du 16 juillet 1971 s'inspire étroitement de cette disposition. Si le ministère de l'éducation nationale envisage de modifier cette disposition pour l'étendre aux autres professeurs, je serais disposé à aligner le décret du 16 juillet 1971 sur les dispositions qui peuvent être prises ; 3° classes préparatoires aux autres grandes écoles dont la liste a été définie par l'arrêté du 14 mars 1964. Les classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires et aux écoles nationales supérieures agronomiques figurent dans cette liste. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt s'attacheront à placer ses enseignants dans les mêmes conditions que ceux exerçant des fonctions analogues au ministère de l'éducation nationale, dans le cadre de la parité de traitement de ces fonctionnaires.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

42749. - 13 mai 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de construction d'une « maison de l'agriculture » sur la commune de Saint-Pierre, qui accueillerait les services administratifs et la chambre consulaire. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer qualitativement et quantitativement les actuels bureaux du Tampon, commune rurale, plutôt que de transférer et construire sur une commune urbaine.

**Réponse.** - La subdivision sud de la direction de l'agriculture et de la forêt de la Réunion devrait faire l'objet d'un renforcement important par transfert d'une partie des effectifs de Saint-Denis. Des lors, le bâtiment actuel situé au Tampon s'avérerait inadapté et peu modifiable. Aussi, l'opportunité d'une construction à Saint-Pierre d'une maison de l'agriculture, accueillant à la fois les services administratifs de l'Etat et la chambre consulaire, est apparue comme une solution convenable à cette extension éventuelle. Il convient cependant de souligner que la relocalisation à Saint-Pierre ne pourra se réaliser que si la loi de finances pour 1992 ouvre au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt les crédits nécessaires au financement de l'opération.

#### Enseignement agricole (fonctionnement : Bretagne)

42771. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir, en ce qui concerne l'enseignement agricole, lui communiquer la liste des ouvriers de classes à la rentrée 1991 en Bretagne.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que les décisions relatives aux ouvertures de classes à la rentrée 1991 ont été prises en application des orientations du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole 1991-1993. Ces orientations ont conduit notamment à privilégier la mise en place des formations préparant à des diplômes de niveau IV et III et à élargir le champ de

compétences de l'enseignement agricole. Pour la région Bretagne, cinq nouvelles ouvertures de niveau V (brevet d'études professionnelles agricoles), dix ouvertures de niveau IV (huit brevets de technicien agricole, un baccalauréat D', un baccalauréat professionnel), cinq ouvertures de niveau III (brevet de technicien supérieur agricole) ont été retenues pour la rentrée 1991. Les établissements ont reçu, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, une proposition de modification de leur structure pédagogique. La liste complète des modifications pour la rentrée 1991 est disponible auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

43185. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer des impôts locaux, comme la taxe sur le foncier non bâti, ou à destination des chambres d'agriculture et autres collectivités. En effet, de plus en plus de propriétaires sont concernés par cette nouvelle difficulté à louer et de plus en plus de régions sont maintenant touchées. Aussi les services départementaux des impôts sont-ils régulièrement saisis de demandes individuelles de dégrèvement. Malheureusement et de façon invariable, ils répondent qu'il n'est pas possible de dégrèver des terrains qui de toute façon, loués ou pas, conservent leur vocation à l'être. Cette réponse par trop générale et systématique ne paraît plus adaptée à la réalité. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui préciser s'il compte assouplir les dispositions et proposer une solution plus souple aux propriétaires.

*Réponse.* - A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement a souhaité qu'une réforme soit envisagée, qui aille plus loin que la simple extension de l'assiette aux élevages hors-sol prévue dans le projet initial du Gouvernement. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit ainsi que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences de la réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; les exploitants agricoles seraient quant à eux redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Cette réforme devrait entraîner un allègement global de la charge supportée par les propriétaires dont les terres agricoles ne sont pas exploitées. Quant à la mesure que vous évoquez, elle pourra ainsi être examinée à l'occasion de la discussion de cette réforme devant le Parlement.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)*

43553. - 27 mai 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des personnels enseignants d'établissements privés et notamment ceux du lycée technique agricole et horticole de Kerbernez à Plomelin dans le Finistère. En effet, cet établissement est adhérent de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (U.N.R.E.P.), dont le groupement des organismes de formation et de promotion agricole (G.O.F.P.A.) a élaboré une convention collective qui a été signée en 1986 par la C.F.D.T. et en 1988 par la C.F.I.C. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer, en premier lieu, sur le statut et l'employeur des personnels enseignants qui sont devenus le 1<sup>er</sup> janvier 1990 des agents contractuels de l'Etat et, en second lieu, sur leur situation au regard de l'A.G.R.R. car, depuis cette date, il ne leur est plus réclamé la part salariale concernant la prévoyance ce qui conduit à s'interroger sur l'application du protocole relatif à la prévoyance, élaboré de manière concomitante à la convention collective.

*Réponse.* - En application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, les enseignants en poste dans ces établissements ont eu la possibilité de devenir agents de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Depuis cette date, les personnels enseignants qui ont accepté le contrat proposé, sont devenus des agents contrac-

tuels du ministère de l'agriculture. Les conditions de contractualisation ont été définies par un décret en date du 20 juin 1989. Ce texte prévoit dans son article 39 que l'Etat supporte toutes les charges incombant à l'employeur, notamment les cotisations versées à une institution de retraite complémentaire. Le choix de l'institution de retraite a été laissé à l'initiative de l'établissement d'enseignement privé. En revanche les taux des cotisations supportées par l'Etat ont été fixés réglementairement par décret. Les responsables des établissements ont été invités, dans ces conditions, à négocier avec les organismes concernés des contrats prévoyant pour les cotisations de retraite complémentaire des taux identiques à ceux du décret. Ils ont été informés qu'en cas de dépassement de taux il leur appartiendrait de prendre en charge le complément de dépenses en récupérant éventuellement la part salariale de la cotisation auprès des agents concernés. Le décret du 20 juin 1984 n'a pas prévu que l'Etat aurait à supporter des cotisations « prévoyance ». Comme dans le cas de dépassement des taux de retraite complémentaire, les chefs d'établissements ont été informés que s'ils souhaitaient maintenir des contrats « prévoyance » en faveur de leurs agents, ils auraient à supporter la dépense correspondante. Le lycée technique agricole et horticole de Kerbernez à Plomelin ayant signé un contrat avec l'A.G.R.R., cet organisme perçoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 le montant total des cotisations de retraite complémentaire dues pour les agents contractuels en poste dans l'établissement.

#### *Elevage (porcs)*

43354. - 27 mai 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'urgente nécessité de procéder à la fermeture des frontières aux importations d'animaux vivants en provenance des régions contaminées par la maladie mystérieuse du porc. Loin d'être maîtrisée, cette maladie continue de s'étendre. Après l'Allemagne et les Pays-Bas, où 4 000 exploitations sont actuellement touchées, l'épizootie a gagné la Belgique et l'Espagne. Pour le moment, les autorités communautaires ne s'inquiètent guère. Aucune décision n'a été prise par le comité vétérinaire qui s'est réuni le 16 avril. La cruelle expérience de la vache folle d'Angleterre nous interdit de différer plus longtemps des mesures de salubrité publique. Elle lui demande donc, si par malheur l'épidémie s'installait en France, quelles mesures d'urgence il entend appliquer pour contrer le fléau.

*Réponse.* - Les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt suivent avec beaucoup d'attention et de vigilance l'évolution de la « maladie mystérieuse » des porcs. Les directives communautaires confient, à chaque Etat membre, la responsabilité de ne pas expédier d'animaux susceptibles d'infecter les cheptels des autres partenaires, et le comité vétérinaire permanent a discuté et adopté les mesures mises en place, reconnues adéquates par un comité vétérinaire scientifique. Les experts du ministère de l'agriculture et de la forêt suivent en permanence l'évolution de la situation sanitaire et la fermeture des frontières serait mise en place en tant que mesure de sauvegarde, si elle s'avérait nécessaire. Dans le cadre de l'épidémiosurveillance, des plans d'urgence sont prévus et seraient appliqués avec vigueur si la maladie atteignait des élevages français.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

43605. - 3 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la promotion des ingénieurs de l'enseignement technique agricole. Il lui rappelle que dans les établissements d'enseignement seuls les ingénieurs sont astreints à la mobilité en cas de promotion, qu'un I.T.A. promu divisionnaire doit partir pour atteindre seulement l'indice terminal de professeur certifié alors que ce dernier peut passer hors classe en restant sur place. Tous ces facteurs créent un sentiment d'injustice chez ces ingénieurs et transforment souvent la promotion en sanction, sans compter la situation paradoxale des directeurs d'établissement qui s'ils veulent récompenser leurs bons éléments sont obligés de s'en séparer. Pour l'ensemble de ces raisons, il y a un risque de voir désertier par ces ingénieurs l'enseignement agricole vers d'autres carrières moins aléatoires, et d'affaiblir cet enseignement qui, privé de ces cadres sera certainement moins attractif ne pouvant répondre à l'ensemble de ses missions. Il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le ministre pour remédier à cette situation injuste.

*Réponse.* - Le corps des ingénieurs des travaux agricoles, régi par les dispositions du décret n° 65-690 du 10 août 1955, comporte deux grades : le grade d'ingénieur des travaux agricoles ; le

grade d'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles. Les ingénieurs divisionnaires des travaux agricoles sont chargés, selon les termes de l'article 3 du décret du 10 août 1965, de postes particulièrement importants, ils peuvent notamment exercer, sous l'autorité directe d'ingénieurs en chef, des fonctions qui incombent normalement à des fonctionnaires des corps supérieurs d'ingénieurs. Ces dispositions combinées avec celles du statut général des fonctionnaires qui stipulent que « tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade », ont conduit à la mise en œuvre dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt d'une politique de mobilité des cadres qui touche notamment les ingénieurs des travaux agricoles à l'occasion de leur promotion. Bien entendu, des amendements ont été adoptés à cette règle, afin de dispenser de toute mobilité les fonctionnaires dont la promotion intervient au cours d'une période précédant l'âge de la retraite, ou bien ceux exerçant des fonctions d'une technicité telle que leur départ se traduirait par une perte réelle d'efficacité du service public. Tous les autres agents promus sont invités à effectuer une mobilité réelle (fonctionnelle ou géographique) au cours de l'année suivant leur inscription au tableau d'avancement. Cette règle de mobilité dont les représentants du personnel à la commission administrative paritaire ont eu à débattre, et qui est régulièrement mise à jour après avis du conseil général de l'agronomie, s'applique aux ingénieurs des travaux agricoles quel que soit le lieu de leur affectation initiale. Cependant, dans le secteur de l'enseignement agricole, les délais imposés en matière de mobilité tiennent compte de la spécificité du calendrier scolaire. Il n'a pas paru judicieux, pour les ingénieurs accomplissant leur mission dans l'enseignement d'adopter des dispositions particulières telles que celles retenues pour la gestion des corps d'enseignants, afin de maintenir le nécessaire échange entre les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt, et l'enseignement agricole gage du maintien des ingénieurs dans ce secteur.

#### Viandes (ovins)

43610. - 3 juin 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est informé de la persistance de la maladie dite « la tremblante » parmi les élevages de moutons en Nouvelle-Zélande. Cette maladie devrait donner lieu à une enquête des services vétérinaires et des services de la santé publique afin d'éviter aux consommateurs de viande ovine européens et français de s'alimenter avec des viandes touchées par cette maladie.

Réponse. - La Nouvelle-Zélande est répertoriée auprès de l'office international des épizooties comme indemne de tremblante des ovins ; les autorités sanitaires néo-zélandaises ont d'ailleurs toujours imposé des quarantaines extrêmement longues à l'entrée sur leur territoire mettant ainsi leurs ovins à l'abri de l'importation de reproducteurs contaminés. Au-delà des conditions sanitaires classiquement définies à l'importation, il n'apparaît donc pas que des mesures particulières doivent être prises vis-à-vis des viandes ovines d'origine néo-zélandaise. Il faut noter que la possibilité d'une transmission inter-spécifique de la maladie a déjà été particulièrement étudiée et différentes enquêtes épidémiologiques ont clairement démontré qu'il n'existait aucun lien entre la présence de la maladie ovine et la fréquence des syndromes encéphaliques chez l'homme.

#### Risques naturels (calamités agricoles : Meurthe-et-Moselle)

44349. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences financières très importantes que subiront les arboriculteurs du Lunévillois, suite aux dégâts causés aux vergers en pleine floraison par la soudaine baisse de température dans la nuit du 20 au 21 avril (il a gelé jusqu'à -7°C en certains endroits). Il lui indique que dans l'arrondissement de Lunéville, où les agriculteurs ont engagé avec beaucoup de dynamisme une politique de diversification depuis plusieurs années, il y a entre 60 et 100 p. 100 de perte dans les vergers de mirabelles, production la plus touchée, et que les récoltes de pommes, de poires et de quetsches seront elles aussi très réduites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures d'indemnisation qui seront retenues pour les arboriculteurs sinistrés par le gel, ceux-ci estimant aujourd'hui que près de 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier est perdu.

#### Risques naturels (calamités agricoles : Loire-Atlantique)

44941. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés rencontrées par les arboriculteurs de la Loire-Atlantique. Au cours de la nuit du 20 au 21 avril 1991, le gel a endommagé de manière très importante l'ensemble des vergers. D'ores et déjà, on peut estimer que plus de la moitié de la future récolte est perdue. Dans ces conditions, des procédures de chômage partiel ou de licenciement économique devraient toucher une partie du personnel des exploitations et des stations de stockage et de conditionnement. Enfin, confrontées à une situation financière périlleuse, de nombreuses entreprises arboricoles devront bloquer leur programme d'investissements. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ce secteur en péril.

Réponse. - L'honorable parlementaire a évoqué le gel des 20 et 21 avril derniers, qui fait craindre d'importants dégâts pour les productions viticoles et arboricoles de la prochaine campagne. Il est trop tôt pour disposer d'une estimation précise des pertes, qui ne pourra être réalisée qu'au moment de la récolte ou des vendanges. Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assurable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnités du fond national de garanties des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre étant fondée sur l'estimation des pertes réelles, elle pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne prochain. Par ailleurs, les victimes de calamités agricoles pourront bénéficier de prêts bonifiés dans la limite de 100 000 F par exploitation. Pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités des prêts calamités. Enfin, le ministre de l'agriculture et de la forêt poursuivra, avec les organisations professionnelles agricoles et l'ensemble des partenaires intéressés, la réflexion sur la modification du système d'indemnisation des calamités agricoles. Le ministre suivra attentivement les conséquences de ce sinistre, quant à leur évaluation et quant au dédommagement des agriculteurs.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

### Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)

37784. - 14 janvier 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les insuffisances du statut des veuves d'artisans, tant sur le plan fiscal ou juridique que sur celui de la réinsertion professionnelle. Certes des apports récents sont constatés concernant le maintien des droits à l'assurance maladie (loi n° 88-16 du 5 janvier 1988), l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous conditions à la succession du chef d'entreprise (art. 14 de la loi n° 89-1008) du 31 décembre 1989. Néanmoins, ces données présentent des lacunes. Ainsi, les personnes précitées ne bénéficient pas, notamment, des prestations de l'assurance veuvage créée en 1980. Or cette dernière constitue pour toutes les autres catégories de veuves une aide des plus appréciables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter, à terme, à ce sujet.

### Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)

38489. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les insuffisances du statut des veuves d'artisans, tant sur le plan fiscal ou juridique que sur celui de leur réinsertion professionnelle. Certes des progrès récents sont constatés concernant le maintien des droits à l'assurance maladie (grâce à la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous condition à la succession du chef d'entreprise (cf. l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989). Néanmoins, ces données présentent des lacunes au point que ces veuves ne bénéficient pas notamment des prestations de l'assurance veuvage créée en 1980. Or cette dernière constitue pour toutes les autres catégories de veuves une aide des plus favorables et des plus appréciables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)*

38848. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les insuffisances du statut des veuves d'artisan tant sur le plan fiscal ou juridique que sur celui de leur réinsertion professionnelle. Certes, des progrès récents sont constatés concernant le maintien des droits à l'assurance maladie (grâce à la loi du 5 janvier 1988 n° 88-16), l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous condition à la succession du chef d'entreprise (cf. l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989). Néanmoins, ces données présentent des lacunes au point que ces veuves ne bénéficient pas, notamment, des prestations de l'assurance veuvage créées en 1980. Or cette dernière constitue pour toutes les autres catégories de veuves une aide des plus favorables et des plus appréciables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)*

40780. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** les insuffisances du statut des veuves d'artisan, tant sur le plan fiscal ou juridique, que sur celui de leur réinsertion professionnelle. En dépit de progrès concernant le maintien des droits à l'assurance maladie et l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous condition à la succession du chef d'entreprise, des lacunes subsistent : ces veuves ne peuvent prétendre, en particulier, aux prestations de l'assurance veuvage créées en 1980. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en la matière.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants, âgés de moins de cinquante-cinq ans, des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980. Le versement de cette allocation de veuvage, pendant trois ans, est soumis à des conditions de ressources. Il est financé par une cotisation à la charge des salariés. Il est exact que les dispositions de cette loi peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes des professions artisanales et commerciales. Les conseils d'administration des caisses nationales Organac et Cancava ne se sont pas prononcés jusqu'à présent en faveur d'une transposition pure et simple du dispositif tel qu'il existe dans le régime général des salariés. L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que le conjoint survivant du chef d'entreprise, qui justifie avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans sans avoir reçu de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le S.M.I.C. annuel en vigueur le jour du décès, soit environ 180 000 francs. Cette créance sera prélevée sur l'actif successoral. Ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure cependant ouvert à la recherche des adaptations nécessaires à son éventuelle extension aux veufs et veuves de commerçants et artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés.

*Sécurité sociale (cotisations)*

44212. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

*Sécurité sociale (cotisations)*

44362. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Claude Blin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de

défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

*Sécurité sociale (cotisations)*

44363. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les répercussions néfastes dues au comportement d'un comité de défense des commerçants et artisans. En effet, ce comité incite les commerçants et artisans au non-paiement des cotisations de sécurité sociale et n'hésite pas à recourir à la violence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse cette situation qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

*Sécurité sociale (cotisations)*

44364. - 17 juin 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

*Sécurité sociale (cotisations)*

44365. - 17 juin 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les incidences des violences perpétrées contre des officiers ministériels et sur l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse une situation qui menace l'ensemble des régimes de protection sociale.

*Sécurité sociale (cotisations)*

44366. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conséquences éventuelles du refus de paiement des cotisations sociales obligatoires par certains adhérents d'une association de défense des commerçants et artisans. Outre le danger de mettre en péril l'équilibre des caisses ayant en charge la gestion des organismes de gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants, la multiplication de ces refus de paiement entraîne une surcharge des tribunaux amenés à en délibérer, dont certains envisageraient de retarder l'inscription d'affaires concernant opposition à contrainte des artisans et commerçants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation conflictuelle et que les prestations sociales, notamment les retraites, puissent être assurées pour les professions commerciales et artisanales.

*Réponse.* - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a tenu à rappeler publiquement sa détermination à lutter contre la propagande de groupuscules qui préconisent la grève des cotisations sociales ; en agissant ainsi, les manifestants privent leurs familles de prestations maladie, de garanties décès et aliènent leurs possibilités de toucher une juste retraite. Le Comité de défense des commerçants et artisans fait circuler les chiffres les plus fantaisistes sur les impayés de cotisations. L'importance des charges supportées par les commerçants et les artisans ou encore le nombre de ses adhérents. Deux cas d'impayés doivent en réalité être distingués. Certains relèvent d'une claire volonté de nuire à la collectivité en contestant l'autorité des caisses. A leur égard, la plus grande fermeté est observée ; les préfets ont reçu des instructions en ce sens. Mais il existe aussi des situations de réelle difficulté où les commerçants et artisans sont de bonne foi : le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a demandé aux caisses de faire alors preuve de compréhension dans le règlement des dossiers et de rechercher un accord acceptable pour les deux parties. Les caisses ont pris l'engagement de faire bénéficier les intéressés de plans d'échelonnement de leurs dettes, de réductions des pénalités de retard ou d'une aide par l'action sociale pour les plus démunis. D'autre part, parmi les mesures destinées à faciliter la régularisation des cas difficiles, le ministre rappelle que la loi du 31 décembre 1989 a offert la possibilité aux adhérents des caisses qui ne pouvaient

pas bénéficier d'une retraite entière parce qu'il leur manquait des cotisations anciennes de régulariser leur situation. Auparavant, les impayés antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne pouvaient pas être régularisés. Désormais, les commerçants et les artisans qui sont à jour de leurs cotisations postérieures à cette date, et qui ont régularisé les anciennes, peuvent profiter ainsi d'une retraite entière. De façon plus générale, une concertation permanente entre le ministère des affaires sociales, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et le département de l'artisanat, du commerce et de la consommation permet d'assurer une meilleure efficacité du dispositif en coordonnant les actions de lutte contre le C.D.C.A. Concernant les violences commises par les membres du C.D.C.A., le Premier ministre indique que des consignes de stricte fermeté ont été données aux préfets afin que le respect de l'ordre public soit préservé. Des mesures complémentaires sont en cours d'élaboration : en particulier dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient de faire adopter par le Parlement des amendements gouvernementaux qui permettront de renforcer les moyens de lutter contre le C.D.C.A., notamment en frappant d'inéligibilité les commerçants et artisans ayant choisi l'illegalité au regard de leurs obligations sociales.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Arts plastiques (expositions : Paris)*

43534. - 3 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir prendre en considération la situation de plus en plus difficile que connaissent les organisateurs de salons au Grand Palais. Depuis deux ans en effet, le ministère de la culture tend, systématiquement, à non seulement réduire la durée de ces salons mais aussi à les déplacer et les fixer à des périodes où les frais sont plus lourds et les visiteurs moins nombreux. Il lui demande de permettre à ces salons indépendants de perdurer, car ils représentent la garantie de ne pas voir s'ériger un art officiel décrété par le ministre de la culture.

*Réponse.* - Le ministère chargé de la culture accueille dans la nef du Grand Palais de nombreux salons d'artistes : 12 en 1991 et 13 prévus pour 1992. La programmation, très chargée, fait par ailleurs place à d'autres manifestations culturelles telles que la F.I.A.C., le salon du livre ou Musicora. Le nombre total de manifestations étant en augmentation - y compris du fait des salons d'artistes qui se sont multipliés au fil du temps - il est devenu impossible de donner à tous les postulants des durées de concession aussi longues que celles souhaitées par certains ; les salons d'artistes bénéficient de concessions de 14 ou 21 jours en moyenne ce qui leur permet d'ouvrir au public pendant des durées légèrement supérieures à celles des salons ayant plus de moyens financiers et donc de possibilité de budgets de promotion. Il paraît très difficile de modifier ce calendrier qui donne au public la possibilité d'accéder à des manifestations diversifiées dans le cadre prestigieux du Grand Palais.

### *Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)*

43865. - 10 juin 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des associations qui se trouvent taxées par la S.A.C.E.M. comme si elles étaient des entreprises de spectacles. Malgré quelques abattements, aucune différence de perception n'est effectivement faite entre les entrepreneurs de spectacles qui exercent un véritable métier et les associations aux objectifs sociaux et éducatifs ou culturels qui organisent quelques manifestations par an avec les bénévoles qui se dépensent sans compter. Cette taxation s'avère trop lourde et pénalisant lourdement les initiatives. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assouplir la loi de 1957 qui régit les droits des auteurs quand elle s'applique aux associations à but non lucratif.

*Réponse.* - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur, qui n'est pas une taxe mais une redevance de droit privé, doit, d'après l'article 35 de la loi précitée,

prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant, le législateur, à deux reprises en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle spécifique joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteurs ; l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. En ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles générales de la S.A.C.E.M. prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 400 francs, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée par cette société de perception et de répartition des droits, sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. Par ailleurs, les associations bénéficient de protocoles d'accord entre la S.A.C.E.M. et les fédérations représentatives - la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.), l'association des maires de France (A.M.F.), la fédération nationale des comités organisateurs de fêtes (F.N.C.O.F.), fédération nationale du bénévolat associatif... - qui leur permettent d'obtenir une réduction d'au minimum 10 p. 100 sur les droits d'auteurs et leur accordent, sous certaines conditions, un don lorsque la manifestation est organisée dans le but d'acheter du matériel musical, voire de secours (C.M.F., confédération française des batteries et fanfares, fédération nationale des sapeurs-pompiers). Ces avantages protocolaires sont accordés par la S.A.C.E.M. - en contrepartie des actions d'information et de promotion de son répertoire menées par les fédérations qui s'engagent également à régler au sein de commissions paritaires les litiges qui peuvent survenir. Toutefois, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation.

## DÉFENSE

### *Travail (convention collective)*

36710. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retrait des Forces françaises en Allemagne et notamment sur le rapatriement des 10 000 civils occupant des postes en Allemagne, durant l'été 1991. En effet, parmi ce personnel civil, il y a 3 000 Français dont 2 000 frontaliers alsaciens ou lorrains relevant du droit allemand. Statutairement, ce personnel civil est régi par une convention collective allemande applicable aux personnels civils allemands employés par les forces de stationnement étrangères. Or, en cas de licenciement, ces salariés touchent bien sûr des indemnités de chômage versées par les autorités sociales allemandes, à condition toutefois de continuer à résider en Allemagne. En ce qui concerne les personnes bénéficiant d'un statut de frontalier, ils percevront 60 p. 100 de leur dernier salaire sur quatorze mois, et s'ils ont plus de quarante ans et dix ans de service, ils bénéficieront également d'une indemnité différentielle entre l'allocation de chômage et l'ancien salaire. Cette indemnité sera versée par l'Etat allemand pour une durée limitée. Par ailleurs, la convention collective ne prévoit pas de prime de licenciement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces personnels civils.

*Réponse.* - En premier lieu, la situation des personnels civils de droit privé allemand employés à la suite des forces françaises en Allemagne doit être distinguée selon que les intéressés choisiront de rester dans ce pays ou souhaiteront rentrer en France. Ceux qui choisiront de rester en Allemagne bénéficieront de la couverture sociale de ce pays en application de la convention collective fédérale du 16 décembre 1966. Les salariés âgés de 40 ans et plus avec une ancienneté au moins égale à 10 ans bénéficieront de la « sécurité matérielle ». Les indemnités auxquelles pourront prétendre les salariés licenciés seront prises en compte par « l'Amt für Verteilungslasten » qui est un organisme du Gouvernement

de Bonn chargé de gérer les dépenses liées au stationnement. Les personnes concernées recevront une indemnité de perte d'emploi qui viendra en complément du salaire perçu pour un autre emploi, des participations chômage et des indemnités maladie versées par la caisse maladie. Cette indemnité correspondant à la différence entre le salaire actuel et les sommes perçues par le salarié après le licenciement sera versée à un taux de 100 p. 100 l'année consécutive au licenciement et à 90 p. 100 à partir de la 2<sup>e</sup> année. Cette indemnité est versée jusqu'à la retraite pour les salariés âgés de 55 ans révolus et comptant 20 années de service. Pour les autres la durée de cette indemnisation varie suivant un barème tenant compte de l'âge et de l'ancienneté. Les salariés ne remplissant pas ces conditions d'âge et d'ancienneté mais qui sont âgés de plus de 21 ans et justifient de 2 ans d'ancienneté bénéficieront également des dispositions de la convention collective fédérale. Ils pourront percevoir une indemnité de perte d'emploi dont le montant est égal au quart de la rémunération mensuelle moyenne par année de service ininterrompu auprès des F.F.A., limité à 4 mois de rémunération mensuelle. Toutefois le montant de l'indemnité de perte d'emploi est cumulable avec le montant des allocations de chômage dans la limite du dernier salaire mensuel moyen. Quant aux personnels qui souhaitent rentrer en France, afin de leur éviter de se voir appliquer le règlement communautaire n° 1408/71, qui limite les indemnités de chômage au titre de l'exportation des droits à 91 jours, il a été prévu en accord avec la délégation de l'emploi et l'U.N.E.D.I.C. de transformer leur contrat de droit privé allemand en contrat de droit privé français pendant un mois avant la date de leur licenciement, afin que ces personnels bénéficient des mêmes droits au chômage que les salariés de droit privé français. Enfin pour les personnels civils français de droit privé allemand, frontaliers, au nombre d'environ un millier selon le dénombrement effectué par les services compétents, aucun problème particulier ne doit se poser à eux pour l'indemnisation du chômage. En effet, en application du règlement communautaire déjà cité, ces personnels pourront percevoir les allocations de chômage dès leur inscription à l'A.N.P.E.

#### *Industrie aéronautique (emploi et activité)*

39540. - 25 février 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'achat de douze Canadairs CL 215.T. pour pallier le manque crucial de moyens dont notre pays dispose en matière de protection des forêts et des sites contre les incendies. Cette commande à une firme étrangère est en contradiction avec le développement de la production française, alors que les travailleurs d'Hispano-Suiza et de Dassault font des propositions pour la fabrication d'un bombardier d'eau typiquement français. Or le délai de livraison de ces avions est le même que celui correspondant à la production d'un avion français du même type, soit quatre ans environ. En effet, l'entreprise Turboméca, qui a déjà un moteur existant, le RTM 322, peut, en coopération avec Hispano-Suiza, entreprise ayant une expérience de trente ans dans les réducteurs, produire un turbo-propulseur adapté à ce type d'avion. L'Aérospatiale et Dassault ont toute capacité pour concevoir et réaliser la cellule. Celle-ci est d'ailleurs sur plan à l'Aérospatiale. Une telle production permettrait de maintenir et même développer la branche aéronautique, dont l'activité est indispensable à la France pour affirmer sa position de pays développé. Ce projet est d'autant plus important que le moteur produit pourrait équiper les avions de moins de cent places spécialisés dans le transport régional, dont le marché est en pleine expansion, et laissé aujourd'hui à la seule entreprise américaine Pratt et Whitney. Aller dans ce sens permettrait, à terme, de créer plusieurs milliers d'emplois dans ces entreprises, alors qu'aujourd'hui, c'est la réduction des effectifs qui est à l'ordre du jour. L'avenir est à la production d'un avion polyvalent bombardier d'eau, permettant également d'être utilisé pour les secours d'urgence et le feu. Ces propositions répondent donc à deux urgences : une urgence naturelle devant la destruction de nos forêts par le feu, une urgence économique et sociale devant l'augmentation du chômage et la dévitalisation de notre tissu productif. Pendant la période transitoire de quatre ans, les salariés de l'entreprise Dassault proposent que soient transformés en bombardiers d'eau plusieurs Bréguet Atlantique, en les munissant de citernes de 10 000 litres. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le développement par la seule industrie française d'un avion bombardier d'eau ne paraît pas envisageable compte tenu du coût élevé d'un tel développement et de l'étroitesse du marché correspondant, évalué au mieux à 200 appareils et déjà réduit par l'existence des Canadair CL 215 remotorisés. A ces raisons s'ajoute l'importance des délais nécessaires au développe-

ment de la cellule amphibie, dont l'industrie française n'a plus l'expérience, les derniers hydravions construits en France l'ayant été au début des années cinquante. Un turbopropulseur adapté devrait également être lancé. Il pourrait être dérivé du moteur RTM 322 conçu par Turboméca et Rolls Royce pour des applications hélicoptères. Il faut toutefois noter que ces sociétés ont renoncé à concurrencer la gamme des turbopropulseurs PW 100 de la société Pratt et Whitney pour la motorisation des avions de transport régional, compte tenu de l'avance prise par cette dernière dans ce secteur.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

39560. - 25 février 1991. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quel sera le statut juridique des militaires français morts ou blessés en accomplissant leur devoir dans le conflit du Golfe ainsi que celui de leurs ayants droit. Il lui demande en particulier s'ils seront considérés comme « Morts pour la France » ou comme « Morts en service commandé ».

*Réponse.* - Un dispositif juridique et financier particulièrement complet et reprenant les règles qui se sont appliquées aux autres générations du feu a été mis en place à l'occasion des opérations militaires engagées par la France dans la région du Golfe. Ce dispositif est destiné à apporter le maximum d'aide matérielle et morale aux blessés et à leurs familles ainsi qu'à celles des militaires décédés qui sont reconnus comme « morts pour la France ». Sur le plan financier, la solde que le militaire percevait au moment du décès, en l'espèce la rémunération très fortement majorée applicable en Arabie Saoudite, continue à être versée à la famille intégralement durant les trois premiers mois puis pour moitié pendant les 3 années suivantes. Au delà des 3 ans il est prévu le versement d'une pension de réversion, au titre du régime de retraite, et d'une pension de veuve, au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Le montant cumulé de ces 2 pensions sera au moins égal à l'intégralité de la solde de base du militaire décédé. Les orphelins, quant à eux, pourront percevoir une pension égale à 10 p. 100 de la pension de retraite qu'aurait obtenue leur père. Les fonds de prévoyance participent également de manière significative au soutien matériel des familles. De même, en application des dispositions du code de la sécurité sociale, les veuves et les orphelins pourront prétendre au versement d'un capital décès. Ces personnes ont, par ailleurs, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste et d'être exonérées de l'impôt de mutation sur les successions. Les enfants peuvent, en outre, être dispensés des obligations du service national. Il co-vient d'ajouter que les ayants cause des militaires « morts pour la France » peuvent prétendre à l'accès aux emplois réservés pour les veuves et les orphelins. Ceux-ci se voient attribuer la qualité de pupille de la nation. Quant aux militaires blessés, ils peuvent prétendre à une pension militaire d'invalidité et à l'attribution des allocations de grands mutilés lorsqu'ils sont atteints de certaines infirmités très invalidantes. L'accès aux emplois réservés leur est également ouvert. Dans la mesure où ils se trouveraient dans l'impossibilité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille, leurs enfants seront adoptés par la nation et auront droit à la qualité de pupille de la nation. Par ailleurs, en cas de mise à la retraite en raison de leurs infirmités, une allocation est prévue au titre des pensions de prévoyance.

#### *Gendarmerie (personnel)*

41146. - 25 mars 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la transposition de la grille indiciaire de la fonction publique au personnel de la gendarmerie. En effet, si l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie se félicite d'avoir obtenu, par l'attribution de cette grille, la reconnaissance de leur spécificité, elle regrette vivement que cette reconnaissance ne soit que partielle, les gradés sous-officiers de gendarmerie demeurant placés sur le même plan d'égalité que leurs homologues des autres armées. Elle lui demande donc : 1° s'il n'estime pas nécessaire de donner aux gradés de la gendarmerie une grille indiciaire qui tienne compte à la fois du profil de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité ; 2° quelle suite il entend donner à la proposition de grille indiciaire que lui a soumis l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie.

*Gendarmerie (personnel)*

41319. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** sur le dossier des gendarmes et personnels en retraite de la gendarmerie, qui sont inquiets de la grille indiciaire qui leur est désormais appliquée. En effet celle-ci ne tient pas compte suffisamment, semble-t-il, du profil, de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité. Les sous-officiers de gendarmerie ont fait parvenir au ministère un certain nombre de propositions. Il aimerait connaître le sentiment du ministère sur celles-ci.

*Gendarmerie (personnel)*

42466. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la défense** sur la proposition que lui a soumise l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie (U.N.P.R.G.). Ce projet consiste dans la répartition des points d'indice situés entre le gendarme à l'échelon exceptionnel et celui du major après vingt-neuf ans de services, entre les grades pénalisés. Elle concerne également la suppression des échelons exceptionnels de gendarme et d'adjudant-chef et leur remplacement, à indices égaux, par des échelons normaux de fin de carrière accessibles à tous. L'instauration de ces mesures souhaitées par l'U.N.P.R.G. viserait à rétablir un meilleur équilibre de carrière et encouragerait les aspirations vers des postes de responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à cette proposition actuellement à l'étude dans ses services. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - La transposition aux gendarmes de l'accord du 9 février 1990 a été effectuée avec la volonté d'obtenir, avec une enveloppe financière donnée, le maximum de résultats « utiles », d'une part, et de respecter l'équilibre police-gendarmerie, d'autre part. C'est ainsi qu'il n'est pas apparu nécessaire d'affecter des points d'indice sur les premiers échelons des grades de major, d'adjudant-chef, d'adjudant et de maréchal des logis-chef. Ces échelons ne présentent pratiquement pas d'intérêt pour les sous-officiers de gendarmerie, qui accèdent à ces grades avec une ancienneté leur permettant un classement à un échelon supérieur. En effet, il convient de rappeler que l'ancienneté de service des sous-officiers de gendarmerie est conservée à chaque changement de grade, ce qui constitue un élément très favorable. Parallèlement, la transformation de l'échelon exceptionnel du grade d'adjudant-chef en échelon normal présenterait l'inconvénient de réduire à égalité d'ancienneté de service l'écart indiciaire avec le grade de major et de rendre ainsi ce dernier grade moins attractif. Enfin, la transformation de l'échelon exceptionnel du grade de gendarme en échelon normal n'est pas envisageable. En effet, une telle mesure compromettrait l'équilibre recherché entre les carrières de la gendarmerie et celles de la police.

*Décorations (croix du combattant volontaire)*

41286. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des soutiens de famille et des pupilles de la nation qui ont décidé de partir en Algérie alors qu'ils pouvaient bénéficier, en raison de leur statut familial, d'une affectation de douze à seize mois en France. Volontaires, ces personnes ne peuvent pourtant se voir décerner la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord. En vertu du décret n° 88-390 seules peuvent, en effet, recevoir cette décoration les personnes volontaires pour servir en Afrique du Nord, et celles qui ont renoncé à leur dispense des obligations du service national ou demandé le bénéfice d'un appel avancé. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de l'injustice qui résulte de cette situation, il envisage d'apporter une modification au décret n° 88-390 qui permette aux soutiens de famille et pupilles de la nation volontaires pour servir en Afrique du Nord de bénéficier de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire (C.C.V.) avec barrette Afrique du Nord, créées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988, ont été précisées dans une instruction du 5 mai 1988. Cette instruction précise, notamment, qu'outre les personnels militaires qui ont signé un contrat avec l'armée pour participer à cette campagne, peuvent prétendre à l'attribution de cette décoration les militaires du contingent qui

justifieront avoir sollicité et obtenu une affectation en Afrique du Nord après avoir résilié leur sursis d'incorporation ou renoncé à leur dispense des obligations du service national ou demandé le bénéfice d'un appel avancé. De même, sont considérés, sous certaines conditions, comme ayant été volontaires pour servir en Algérie, certains jeunes gens qui ont renoncé aux avantages de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 qui disposait que les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devraient être affectés dans les unités proches de leur domicile s'ils en faisaient la demande. Ainsi, le cas des personnes qui se trouvent dans cette dernière situation est bien examiné par le ministère de la défense en vue de l'attribution éventuelle de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord.

**ÉDUCATION NATIONALE***Enseignement supérieur  
(conservatoire national des arts et métiers)*

27036. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les diplômes délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.). Sa mission consiste essentiellement à organiser des enseignements d'un niveau particulièrement élevé et destinés à des auditeurs salariés dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'accéder à des diplômes de l'enseignement supérieur. Or, il apparaît que seuls les diplômés d'ingénieur pour lesquels l'établissement a été habilité sont pleinement reconnus et acceptés par les futurs employeurs. Au contraire, les diplômés de niveau B et C délivrés en sciences humaines et en économie et qui sont propres à l'établissement ne donnent pas aux intéressés la possibilité de valoriser pleinement leur formation auprès de leurs employeurs. En effet, sauf dans les cas où ils ont assuré une fonction de cadre avant leur départ en formation continue, les diplômés du C.N.A.M. bien qu'ayant acquis un niveau correspondant à celui du deuxième, voire du troisième cycle universitaire, ne peuvent obtenir un statut de cadre car les accords collectifs ne le prévoient pas, à de rares exceptions près. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la dévalorisation de telles formations organisées par le C.N.A.M. et le découragement des auditeurs qui ont suivi ces cycles de formation pendant cinq ans en moyenne.

*Réponse.* - L'élaboration des conventions collectives et des règles du passage au niveau cadre ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais de celle des entreprises et de la négociation entre les partenaires sociaux. Il reste que le C.N.A.M. occupe effectivement une place primordiale dans la promotion professionnelle et que le souci de reconnaissance exprimé par les auditeurs en économie et sciences et sciences humaines est légitime. C'est la raison pour laquelle le grand établissement propose à son public une large palette de diplômes d'établissement homologués. La procédure d'homologation qui vise à favoriser la reconnaissance, par les milieux professionnels, de la qualité et du niveau des formations retenues, a ainsi été appliquée aux vingt-quatre diplômes figurant ci-après après décision favorable de la commission technique, instance nationale placée sous l'autorité du Premier ministre. L'Etat a donc joué pleinement, en la matière, son rôle d'information et d'incitation vis-à-vis de ses partenaires économiques. Toutefois, le conservatoire délivre également, sous sa responsabilité, un certain nombre de certificats et de diplômes d'établissement qui n'ont pas bénéficié à ce jour de cette mesure. Il convient de mentionner, en particulier, le certificat d'études élémentaires d'économie et le diplôme d'études générales d'économie appliquée. Toute demande du C.N.A.M. relative à ces diplômes en vue de la saisine de la commission technique d'homologation sera examinée avec attention. Homologation (J.O. du 10 avril 1981, du 15 octobre 1984 et du 18 janvier 1985) : diplôme premier cycle technique : niveau III ; diplôme premier cycle économique : niveau III ; diplôme premier cycle : niveau III ; diplôme d'études supérieures techniques : niveau II ; diplôme d'études supérieures économiques : niveau II ; diplôme d'études supérieures appliquées : niveau II ; diplôme d'économiste : niveau I ; diplôme d'ergonome : niveau I ; diplôme de psychologue du travail : niveau I ; diplôme d'administration et gestion du personnel : niveau I ; diplôme d'études d'assurances (E.N.A.S.S.) : niveau III ; diplôme technique de documentaliste (I.N.T.D.) : niveau III ; diplôme de technicien supérieur de la mer (INTECMER) : niveau III ; diplôme des transports internationaux et des ports (TTIP) : niveau III ; diplôme de topométrie (IT) : niveau II ; diplôme de l'I.N.T.E.C. : niveau II ; diplôme de l'I.N.S.C.V. : niveau II ; diplôme d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (I.C.H.) :

niveau II ; diplôme I.T.P.E.S. : niveau II ; diplôme supérieur du froid industriel (I.F.F.I.) : niveau II ; diplôme du CHEA : niveau I ; diplôme supérieur des sciences et techniques de l'information et de la documentation (I.N.T.D.) : niveau I ; diplôme d'études supérieures (I.T.B.) : niveau I ; diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation (I.E.S.T.O.) : niveau I. Classement dans l'accord collectif national de la métallurgie (1975). Reconnaissance en 1934 par la commission du titre d'ingénieur du diplôme d'ingénieur C.N.A.M.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Maritime)*

35083. - 29 octobre 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves difficultés que rencontrent aujourd'hui les lycéens dans le système éducatif. Il lui fait part du mécontentement profond des jeunes havrais qu'il a rencontrés dernièrement. Ils ont tenu à porter à sa connaissance leurs revendications essentielles afin qu'il intervienne auprès de M. le ministre. Ils déplorent : l'insuffisance de professeurs, le manque de sécurité de certains matériels, notamment en matière d'enseignement technique, l'inadaptation des locaux et le besoin d'une surveillance renforcée dans les établissements. **M. André Duroméa** approuvant totalement les légitimes revendications des lycéens lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ces besoins éducatifs afin de permettre à ces jeunes de bénéficier des meilleures conditions d'enseignement et de formation.

*Réponse.* - La sécurité des lycéens, que ce soit par un meilleur aménagement des locaux et notamment des ateliers, par un renforcement de la surveillance ou par la mise en conformité par rapport aux normes de sécurité des machines-outils antérieures à 1980, requiert une vigilance permanente et relève souvent de compétences partagées entre le ministère de l'éducation nationale et les régions. Les régions profitent souvent de l'opportunité de travaux d'adaptation et de réaménagement de locaux pour réaliser les mises en sécurité qui s'imposent. L'Etat, pour sa part, a engagé un effort considérable dans le souci d'améliorer la sécurité des élèves appelés à utiliser des machines-outils, soit par mise à la réforme des matériels les plus anciens et dont la mise à niveau au plan de la sécurité engendrerait un coût prohibitif, soit par la pose de protecteurs, de dispositifs d'arrêt d'urgence pour les machines-outils dont l'état général et l'intérêt pédagogique justifient ces mises en conformité. A cet effet, une toute première mesure de 40 MF déagée sur le budget 1990 - dont 1,459 MF au bénéfice de l'académie de Rouen - à laquelle s'ajoute une mesure de 90 MF inscrite en loi de finances pour 1991 devrait permettre aux autorités déconcentrées de procéder sans retard à la mise en sécurité des machines-outils, susceptibles d'être encore utilisées par les lycéens. D'autre part, afin de répondre aux besoins les plus pressants en matière de surveillance dans les lycées, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1990, 100 emplois de maîtres d'internat-surveillant d'externat ont été affectés dans ces établissements. L'académie de Rouen a reçu, à ce titre, quatre emplois. Par ailleurs, pour améliorer les conditions d'encadrement dans les lycées et les lycées professionnels, il a été décidé, dans le cadre du plan d'urgence élaboré en novembre 1990, de créer 160 emplois de conseiller principal d'éducation dans les lycées et 25 emplois d'adjoint au chef d'établissement dans les lycées professionnels pour alléger les tâches des conseillers d'éducation qui, de ce fait, pourront consacrer plus de temps aux élèves. Enfin, l'ensemble du réseau des centres de documentation et d'information des lycées sera achevé grâce à la création de 415 emplois de documentaliste dans les lycées professionnels.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

39588. - 25 février 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que peuvent rencontrer actuellement certains B.T.S. En effet, dans le cadre d'une harmonisation européenne des diplômes, des diplômes d'Etat dans le seul secteur de la santé par exemple sont portés à une scolarité de trois ans. Or, dans le même temps, le B.T.S. reste une formation en deux ans. Ce décalage entre des diplômes professionnels et des B.T.S. portant sur des domaines voisins risque de remettre en cause l'implication des professionnels. Cette situation est actuellement celle du B.T.S. de manipulateur en électroradiologie médicale, où des médecins assurent

une partie de l'enseignement professionnel. Il lui demande comment il envisage de rendre cohérentes les années de formation de ces deux diplômes.

*Réponse.* - Le brevet de technicien supérieur électroradiologie médicale va être prochainement supprimé et remplacé par un diplôme spécifique préparé en 3 ans. Compte tenu du degré d'avancement des travaux de mise au point de ce nouveau diplôme, il serait prématuré d'apporter actuellement d'autres précisions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

40966. - 25 mars 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs techniques adjoints retraités (P.T.A.) dans le cadre du plan de revalorisation de la condition enseignante. Avec l'intégration des P.T.A. actifs dans le corps des professeurs certifiés étaient prévues diverses mesures de revalorisation en faveur des personnels retraités notamment la révision de leurs pensions par péréquation. Le plan d'intégration des P.T.A. en activité étant arrivé à son terme, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les P.T.A. retraités pourront bénéficier de la revalorisation de leur pension.

*Réponse.* - Le décret portant application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de faire bénéficier les professeurs techniques adjoints retraités d'une assimilation à la situation de leurs collègues actifs, intégrés dans le corps des professeurs certifiés, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

*Enseignement secondaire (moyens financiers)*

41405. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des collèges. En effet, les projections effectuées pour les rentrées 1991 et 1992 confirment et précisent une évolution très nette des effectifs au niveau des collèges. A la rentrée 1991, on comptera 37 199 élèves de plus et, à la rentrée de 1992, 66 000 collégiens de plus. Or, le budget 1991 a sous évalué cette évolution en prévoyant seulement une augmentation de 19 000 élèves à la rentrée de 1991. Devant cette progression des effectifs, il lui demande les moyens supplémentaires qui seront dégagés pour assurer dans de bonnes conditions la prochaine rentrée.

*Réponse.* - Les projections d'effectifs d'élèves présentées au Parlement au cours du dernier débat budgétaire ont été élaborées au printemps 1990. Elles prévoyaient pour la rentrée 1991 : collèges + 21 100 élèves ; enseignement spécial - 100 élèves ; lycées professionnels + 760 élèves ; lycées (y compris post-bac) + 31 200 élèves, soit un total de + 52 900 élèves. C'est sur cette base que le budget 1991 a prévu la création de 4 080 emplois d'enseignant pour le second degré. Les nouvelles projections établies ce printemps qui intègrent les résultats constatés de la rentrée 1990 font apparaître une croissance des effectifs totaux du second degré comparable à la précédente projection (+ 54 900 contre + 52 900). Il appartient donc aux recteurs de répartir les moyens entre les différents niveaux en fonction des dernières informations. Une variation de 0,05 p. 100 des effectifs prévisionnels ne justifie pas que des moyens supplémentaires soient mis en place pour la prochaine rentrée scolaire. Il est vrai que les collèges auront un peu plus d'élèves que prévu (+ 31 300 au lieu de + 21 100) au détriment des lycées professionnels (- 6 400 au lieu de + 700). Les recteurs qui procèdent à la répartition des emplois du second degré entre les différents types d'établissement tiennent, bien entendu, compte des informations les plus récentes pour ajuster au mieux leurs emplois aux besoins.

*Enseignement personnel (A.T.O.S.)*

41580. - 8 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave préjudice dont ont été victimes, parmi les personnels A.T.O.S. de catégorie C et D de l'éducation nationale, les commis reçus aux concours, dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique en cours de mise en place. Ces commis, qui ont réussi des concours n'offrant que quelques postes pour des centaines de candidats,

n'obtiennent aucune revalorisation indiciaire. Ils se voient ainsi rattrapés par les sténodactylographes et dépassés par des agents de bureau et des agents techniques de bureau un peu plus anciens, mais ne s'étant présentés à aucun concours de recrutement. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour mettre fin à cette injustice.

**Réponse.** - Les agents relevant du corps des commis et classés aux échelles 4 et 5 de la catégorie C sont aujourd'hui intégrés, en application des mesures résultant du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications de la fonction publique, dans le nouveau corps des adjoints administratifs, qui accueille également les anciennes sténodactylographes. Les deux premiers grades de ce corps sont classés dans les échelles de rémunération E 4 et E 5 dont les indices terminaux seront revalorisés (+ 14 points majorés pour l'échelle 4 au 1<sup>er</sup> août 1995 et + 22 points majorés au 1<sup>er</sup> août 1996 pour l'échelle 5), de même que tous les indices intermédiaires seront augmentés. Un troisième grade est créé au sommet de la catégorie C, dans un nouvel espace indiciaire (indices majorés 353-388) dont la proportion atteindra progressivement 10 p. 100 de l'effectif total du corps des adjoints. La situation de carrière de ces personnels fait donc l'objet d'une amélioration substantielle. En ce qui concerne l'avancement des anciens commis aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> grades du nouveau corps des adjoints administratifs, il est précisé que le ministère de l'éducation nationale prendra prioritairement en compte les services antérieurs accomplis par les intéressés. Par ailleurs les agents de bureau et agents techniques de bureau sont intégrés en 1990 et 1991 dans le corps des agents administratifs, placé sur les échelles de rémunération 2 et 3. Ces personnels, qui bénéficient également de meilleures perspectives indiciaires et statutaires, se trouvent donc fort normalement reclassés, par rapport aux anciens commis, à un niveau moins élevé. Quant aux agents de catégorie C et D qui ont accédé par liste d'aptitude ou examen professionnel au corps des commis dans le cadre des recrutements exceptionnels organisés de 1987 à 1990, ils ont été intégrés dans le corps des adjoints administratifs à échelon égal, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise. En effet, le reclassement dans des corps de catégorie C consécutif à une promotion s'opère toujours à échelon égal. En tout état de cause, pour des raisons d'équité, l'ancienneté de service des fonctionnaires de toutes catégories est toujours reportée dans les grades et corps de promotion, quelles que soient les modalités d'accès auxdits corps ou grades (concours, recrutement exceptionnel, choix). L'application de ces dispositions peut donc conduire à ce que les agents justifiant d'une ancienneté de service importante bénéficient d'une situation indiciaire plus favorable que celle des agents recrutés plus récemment.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**41707.** - 15 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation naissante d'une catégorie de personnel de la santé scolaire dans le département du Cher. C'est ainsi que des secrétaires vacataires, mises au service de la santé scolaire en septembre 1990 par contrat d'une année scolaire, sont informées par courrier du 18 mars que ce contrat sera rompu le 31 mars, faute de crédits. Il avait signalé, lors de précédentes questions écrites, les graves difficultés imposées à l'accomplissement des missions de la médecine scolaire. L'évaluation de la situation sanitaire de grands quartiers populaires, ceux de Bourges et Vierzon notamment, révèle l'insuffisance de suivi médical des enfants de plus de six ans, et implique le recours par les familles aux médecins généralistes. D'autre part, le manque de moyens accordés à la médecine scolaire ne permet pas de créer la liaison nécessaire avec les services de la P.M.I. et la coordination fructueuse de l'ensemble des partenaires de la prévention et de la santé. Aux côtés des médecins scolaires, dont M. le ministre de l'éducation nationale promet la création de plus de 300 postes en cinq ans, l'assistance de personnels administratifs en nombre suffisant est indispensable. En effet, ces personnels assument les tâches essentielles de tenue de dossiers, de préparation de visites pour un bon déroulement de l'activité des médecins. Le rôle tenu par le personnel vacataire ne saurait donc être remis en cause. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation des secrétaires vacataires, notamment par la possibilité d'intégration dans un corps d'auxiliaires. L'avenir de la médecine scolaire dépend également du statut réservé à l'ensemble du personnel administratif, quelles que soient les conditions de sa nomination.

**Réponse.** - Le montant du transfert d'emplois de secrétariat médical, intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 1991 entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le ministère de l'éducation

nationale, a été déterminé en fonction de la situation constatée au 1<sup>er</sup> janvier 1990, au terme d'un recensement faisant apparaître, pour chaque département, la quotité de service accomplie par les personnels titulaires et vacataires. La répartition des moyens entre les académies a été opérée sur la base de ce recensement et la dotation globale (emplois et crédits de vacation) mise à la disposition des recteurs d'académie au 1<sup>er</sup> janvier 1991 est, dans tous les cas, égale ou supérieure au potentiel de l'année précédente et leur permet d'assurer la prise en charge financière de tous les personnels recensés au cours du premier semestre 1990.

#### *Enseignement secondaire (élèves)*

**43125.** - 27 mai 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème suivant. Les dépenses de fonctionnement du service d'hébergement annexé à un collège sont, aux termes du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, entièrement supportées par les familles et par l'Etat. Ainsi, outre les charges propres affectées à chacune des deux parties, la rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service est partagée respectivement entre l'Etat et les familles selon des pourcentages de l'ordre de 55 p. 100 et 45 p. 100. La participation des familles est fixée chaque année par arrêté ministériel par rapport au montant des tarifs pratiqués. Elle est actuellement de 22,50 p. 100 si les repas sont confectionnés et servis dans l'établissement par les personnels ouvriers et de service affectés à cet effet et de 10 p. 100 quand les repas sont confectionnés par un prestataire de service, puis livrés pour être réchauffés, et servis par les personnels de service (arrêté et note de service n° 88-276 du 26 octobre 1988). Dans ce dernier cas, 90 p. 100 des frais scolaires payés par les familles doivent couvrir, outre la participation du service d'hébergement aux dépenses communes et la cotisation au F.C.H., la totalité de la facturation établie par le prestataire de service. Or celle-ci comporte les dépenses de rémunération du personnel employé par le sous-traitant. L'augmentation importante des tarifs scolaires (de l'ordre de 32 à 50 p. 100) entraînée par la mise en œuvre d'un service sous-traité constitue un véritable transfert de charges de l'Etat vers les familles, puisque les postes budgétaires dont l'Etat n'assure pas la mise en place ne font l'objet d'aucune ancienne compensation financière. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour pallier cette carence et pour placer ces familles sur un plan égalitaire, quel que soit l'établissement fréquenté, et éviter que certaines familles soient amenées à retirer leurs enfants du service d'hébergement les privant ainsi d'un repas qui constitue un apport équilibré non négligeable pour de nombreux élèves.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), « un service d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale ». Sa création suit les mêmes règles que celles qui sont applicables à l'établissement lui-même : ainsi, dans le cadre du programme prévisionnel des investissements, lorsqu'un établissement est créé, la collectivité de rattachement compétente définit également la localisation, la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Ainsi, la collectivité de rattachement qui décide de la création d'un service annexe d'hébergement sollicite-t-elle auprès de l'autorité académique la mise en place des personnels d'internat nécessaires au fonctionnement du service. Par conséquent, l'Etat ne met en place que les personnels qui assurent le réchauffage et le service des repas lorsque la collectivité de rattachement ne dote les établissements que d'un office de réchauffage des repas et, pour la confection de ceux-ci, fait appel à un prestataire de services. Il convient de rappeler que, dans le cas de figure où la fabrication des repas n'est pas assurée par des personnels d'internat, le taux de participation des familles à la rémunération de ces personnels a été porté en 1989 de 22,5 p. 100 à 10 p. 100 des tarifs. L'Etat dès lors prend à sa charge une part accrue de la rémunération des personnels d'internat en place dans l'établissement afin d'éviter, pour les familles, l'éventuel surcoût qu'occasionnerait le recours à un prestataire pour la fabrication des repas. Mais, en tout état de cause, et nonobstant le dispositif réglementaire précité, la collectivité de rattachement et le conseil d'administration de l'E.P.L.E. doivent, compte tenu de leur responsabilité respective dans la décision du recours à un prestataire de services, s'efforcer de garantir une prestation à un tarif acceptable pour l'ensemble des familles.

*Enseignement (pédagogie)*

43486. - 3 juin 1991. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), établissement public à caractère administratif sous tutelle de l'éducation nationale, exerce une triple mission de documentation, d'édition et d'ingénierie pédagogiques. Cet organisme est structuré en réseau, 28 centres régionaux et 88 centres départementaux et locaux qui participent également de cette triple mission. Ces centres perçoivent une subvention de fonctionnement via le service central ; le budget général de l'établissement étant attribué par le ministère de l'éducation nationale. La subvention nationale de fonctionnement permettant tout juste de rémunérer les personnels, les activités devront être financées localement (subventions locales, dont parfois les crédits Baranger, et ressources propres). La suppression des crédits Baranger, à laquelle les députés communistes se sont opposés lors du vote de la loi de finances pour 1991, conduit certains de ces centres à une situation de cessation de paiement, d'autant que la loi de décentralisation mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1986 n'a pas prévu pour ces centres de modalités de financement public spécifique et que le centre national compte tenu des restrictions budgétaires, n'est pas en mesure de compenser la disparition de ces crédits. Aussi il lui demande, premièrement, ce qu'il est envisagé pour combler ce vide juridique et pour permettre à ces établissements de remplir leur mission. Deuxièmement, si le projet de création d'établissements publics régionaux, adopté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale le 7 mars 1991 peut constituer une réponse à ce problème et dans quelles conditions. Enfin, il lui demande de lui préciser la place envisagée pour les C.R.D.P. et les C.D.D.P. dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres.

Réponse. - Les crédits des fonds scolaires constituaient une dotation dont l'emploi pour l'enseignement public était laissé à l'appréciation des conseils généraux. Ce n'était donc nullement une ressource ordinaire pour les C.D.D.P., qui reçoivent leurs crédits de fonctionnement du centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), établissement public autonome, relevant du ministère de l'éducation nationale et subventionné par ce dernier. Le C.N.D.P. est seul responsable du bon fonctionnement des C.D.D.P. qui constituent ses structures de proximité. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans la majorité des cas, la suppression des crédits dits « Barangé » ne s'est pas accompagnée d'un désengagement financier des conseils généraux à l'égard de ces établissements. Il faut sans doute y voir la preuve de l'efficacité de leur action éducative, qui s'exerce auprès de l'ensemble des établissements et écoles du département. La création envisagée d'établissements publics régionaux (C.R.D.P.) ne change en rien la nature de l'aide que souhaitent apporter les collectivités territoriales aux C.D.D.P. Elle aura l'avantage de rapprocher ces centres de décision et de responsabilité des assemblées régionales et départementales, qui pourront d'autant mieux apprécier leurs efforts et donc prendre en compte leurs besoins. Enfin, les C.R.D.P. et les C.D.D.P. ont reçu mission d'apporter aux instituts de formation des maîtres (I.U.F.M.) l'appui de leurs compétences et de leurs moyens chaque fois que ceux-ci en émettent le souhait, et notamment pendant la période de mise en place de ces instituts.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

44444. - 24 juin 1991. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les crédits versés aux départements au titre de la loi Barangé, dits « fonds scolaire départemental », ont été supprimés par la loi de finances pour 1991. Cette mesure, intervenue sans avis ni concertation, affecte considérablement les politiques départementales, d'autant que la limitation des attributions des conseils généraux leur interdit de puiser sur leurs fonds propres. Les communes, rurales notamment, et les écoles de l'enseignement privé sont particulièrement touchées. Il aimerait savoir par quels moyens sera reconstituée cette ressource.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 a abrogé l'article 62 de la loi n° 54-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ce qui a entraîné la suppression de l'allocation de scolarité instituée par la loi du 28 septembre 1951. Une taxe de substitution a été prévue dans la loi de finances pour 1991 permettant de tenir compte de la perte de recettes pour les collectivités locales. L'élaboration du décret qui majorera de 40 p. 100 les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement n'est pas dans les prérogatives du ministère de l'éducation

nationale mais relève du ministère de l'économie, des finances et du budget ainsi que du ministère de l'intérieur. Dans l'état actuel des informations, ce décret est en cours de signature.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

44533. - 24 juin 1991. - M. Jacques Bruhès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des médecins scolaires. Leur nombre est notablement insuffisant (ils sont 1500 pour 13 millions d'élèves), leur salaire trop faible (7 000 francs en moyenne) au regard de leur rôle, médical mais également social, qu'ils jouent en collaboration avec les enseignants. De plus, leur situation administrative est marquée par une grande précarité, puisque leurs vacances sont renouvelées de manière tacite tous les ans. La titularisation de l'ensemble des médecins scolaires s'impose donc. Or, ceux-ci ont exprimé leur inquiétude devant le fait que cette titularisation, envisagée par le Gouvernement, ne serait que partielle en ne concernant que certaines catégories de médecins scolaires. Les autres devraient se présenter à un concours n'offrant que 70 postes en 1992. Un recrutement urgent de 1 000 médecins scolaires supplémentaires est indispensable au suivi régulier de la santé des enfants, à la compréhension de leurs besoins individuels et de leur environnement social et familial, et donc à leur scolarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service de santé scolaire a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés et a permis d'aboutir aux solutions suivantes : la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à compter de la loi de finances pour 1991, et la mise au point d'un statut particulier de médecin de l'éducation nationale. Pour l'année 1991, cent quatorze emplois de médecin auront été implantés dans les académies, soit au titre des créations prévues par la loi de finances, soit au titre du déblocage de certains emplois, jusqu'à présent indisponibles au recrutement. Le projet de statut permettra, quant à lui, la stabilisation des médecins non titulaires actuellement en fonctions : des dispositions transitoires fixeront en effet la manière et les conditions selon lesquelles ils pourront être intégrés dans le nouveau corps et être maintenus, le cas échéant, dans les fonctions de conseiller technique. En outre, une partie des médecins vacataires pourront se présenter à un concours interne spécial leur offrant une voie de titularisation jusqu'ici impossible. Le projet prévoit le déroulement de carrière des futurs médecins titulaires dans un corps à deux classes, situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer les fonctions de conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie ou auprès du recteur pourront accéder à l'emploi de médecin conseiller technique dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle lettre B. Ainsi, les médecins non titulaires qui ne pouvaient à ce jour atteindre au mieux que l'indice terminal 901 connaîtront de véritables perspectives de carrière, tant sur le plan fonctionnel qu'en matière de rémunération. Le projet de décret statutaire a d'ores et déjà été soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel. Il vient de recevoir l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et devrait être prochainement examiné par le conseil d'Etat avant publication. En tout état de cause, le décret statutaire devra prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

*Enseignement privé (personnel)*

44540. - 24 juin 1991. - M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la prise en charge des 6 500 directeurs d'écoles privées qui attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande s'il envisage d'engager une concertation avec cette catégorie d'enseignants et prendre en compte leurs légitimes revendications.

*Enseignement privé (personnel)*

44541. - 24 juin 1991. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, annonçait le 17 avril 1991 l'ouverture d'une

prochaine discussion avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours le bénéfice des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu rapidement.

*Enseignement privé (personnel)*

44542. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 6 500 directeurs des écoles privées qui attendent toujours des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner aux discussions qui se sont ouvertes à ce sujet, avec les partisans concernés, le 17 avril dernier. A ce jour, en effet, il apparaît qu'aucune concertation n'a encore été engagée.

*Enseignement privé (personnel)*

44709. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 6 500 directeurs des écoles privées qui attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande s'il compte ouvrir des négociations à ce sujet très prochainement.

*Enseignement privé (personnel)*

44710. - 24 juin 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que l'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs d'écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

*Enseignement privé (personnel)*

44717. - 24 juin 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les 6 500 directeurs d'écoles privées auxquels la fonction pédagogique n'est pas reconnue et qui attendent encore, à ce jour, les indemnités et décharges dont bénéficient déjà leurs collègues de l'enseignement public. Considérant que cette évolution est indispensable pour permettre à l'enseignement catholique de disposer des moyens nécessaires à sa survie dans le respect de son rôle et de sa place dans le système éducatif français, il regrette que la concertation engagée en 1990 n'ait pas débouché sur ce point et souhaite que cette question puisse être réévoquée dans le cadre de ces discussions d'ensemble. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ses intentions vont dans ce sens et dans quel délai il pourrait ainsi être mis fin à cette forme de discrimination.

*Enseignement privé (personnel)*

44720. - 24 juin 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les discussions qui devaient avoir lieu sur la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des directeurs d'écoles privées. Elle lui précise que ces discussions n'ont toujours pas commencé. Les 6 500 directeurs des écoles privées attendent, de ce fait, la solution qui sera donnée à leur demande d'indemnités et de décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en leur faveur.

*Réponse.* - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

*Enseignement privé (personnel)*

44553. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs de l'enseignement privé contractuels ou agréés. Ceux-ci lui rappellent en effet que, le 31 mars 1989, le ministre avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, à savoir : l'accès aux échelles hors classe (annoncées pour septembre 1989 et septembre 1990) ; l'intégration dans l'échelle des certifiés (annoncée pour septembre 1990) ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles (prévu en septembre 1990) ; le tableau d'avancement PL 1 et PL 2 (annoncé en septembre 1990) ; des mesures indemnitaires (fixées pour septembre 1990), pour lesquelles aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Or, pour l'instant, aucune de ces mesures essentielles n'est effective et ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agréés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il a réellement l'intention de respecter ses engagements.

*Enseignement privé (personnel)*

44554. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la signature du relevé de la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé par le ministre lui-même avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour concernant : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 et enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'est encore paru à ce jour. Face à ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les engagements pris soient respectés et appliqués.

*Enseignement privé (personnel)*

44555. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions conclu le 31 mars 1989 entre le Gouvernement et les syndicats de l'enseignement privé et devant prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Il semble qu'aucune des mesures essentielles ne soit effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les

mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de respecter les engagements pris.

*Enseignement privé (personnel)*

44712. - 24 juin 1991. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé par vous le 31 mars 1989 devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Aucune mesure essentielles n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande si des mesures seront prises car ces retards pénalisent le corps enseignant.

*Enseignement privé (personnel)*

44716. - 24 juin 1991. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les retards constatés dans la mise en œuvre du relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé par lui-même avec les syndicats de l'enseignement privé, le 31 mars 1989. Le syndicat S.N.E.C.-C.F.T.C., principal cosignataire de ce relevé, signale que les trois mesures essentielles concernant : l'intégration dans l'échelle des certifiés, l'accès à l'échelle des professeurs des écoles, la mesure sociale de reclassement des maîtres auxiliaires, ne sont pas encore effectives. De plus, des retards anormaux persistent dans le domaine des promotions hors-classes, le tableau d'avancement PLP 2, les mesures indemnitaires, le congé mobilité qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés. Enfin, sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu dans le cadre de la discussion annoncée, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, alors que ceux-ci attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux revendications exprimées par les syndicats de l'enseignement privé qui s'interrogent sur la volonté ministérielle de respecter les engagements pris.

*Enseignement privé (personnel)*

44718. - 24 juin 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Elle lui rappelle qu'un « relevé » a été signé le 31 mars 1989 entre le ministre de l'éducation nationale et deux des trois syndicats représentatifs. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Elle lui précise que le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, note l'absence de toute mesure effective à ce jour concernant : l'accès aux échelles hors-classes avancé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 et dont aucun décret d'application n'a paru. Elle lui demande en conséquence que les engagements pris soient respectés afin que les maîtres contractuels ne soient pas pénalisés par ces retards.

*Enseignement privé (personnel)*

44719. - 24 juin 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de précarité des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Elle lui précise que ces maîtres, au nombre de 40 000, représentent 47 p. 100 des enseignants du second degré privé. Ils attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction

publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec le ministère de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Elle lui demande en conséquence que cette situation de sous-classement jusqu'à la retraite des maîtres soit améliorée dès que possible.

*Enseignement privé (personnel)*

44722. - 24 juin 1991. - M. André Dnrr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

*Enseignement privé (personnel)*

44723. - 24 juin 1991. - M. André Dnrr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

*Enseignement privé (personnel)*

44724. - 24 juin 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante envisagée lors d'accords signés le 31 mars 1989 avec les syndicats les plus importants de l'enseignement privé. Or, à ce jour, aucune des mesures suivantes n'est effective, à savoir : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande de bien vouloir mettre fin rapidement à ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles appli-

cables aux enseignants publics sont soumis au conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret concernant ces dispositions statutaires nouvelles a été examiné par les instances compétentes - conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. L'administration vise ainsi à réduire au minimum le délai, inévitable, entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. En tout état de cause, les mesures prises sont applicables aux mêmes dates aux enseignants publics et aux maîtres des établissements privés.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE**

### *Logement (A.P.L.)*

32783. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le caractère inégalitaire, pour une famille monoparentale, des barèmes de l'A.P.L., constaté sur sa commune, à travers l'exemple suivant. En effet, dans le cas où une femme seule avec des enfants à charge de plus de vingt ans, et possédant un revenu mensuel de 5 000 francs, paie un loyer de 2 200 francs (charges non comprises), elle perçoit une A.P.L. de 280 francs, le loyer restant à charge représentant 38,4 p. 100 du revenu. A l'inverse, un couple avec les mêmes revenus, la même situation familiale et payant le même loyer, va percevoir une A.P.L. de 630 francs, le loyer représentant alors 31,4 p. 100 de son revenu. Il remarque en tout état de cause que la part de revenu que ces familles doivent consacrer à leur logement est trop importante et, de ce fait, il ne leur reste pas suffisamment de ressources pour couvrir les autres dépenses de nécessité. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

*Réponse.* - Les aides personnelles au logement (A.P.L.) sont modulées en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et de la taille du ménage. Les enfants de plus de vingt ans lorsqu'ils sont étudiants ou, à défaut, de plus de dix-huit ans, ne sont plus considérés comme à charge au sens de la réglementation des aides personnelles au logement, sauf s'ils sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente. Aucune modification n'est envisagée à cet égard. Or, dès lors qu'il n'y a pas d'enfant à charge dans ce sens, on distingue entre la personne seule et le couple. Dans le cas d'une personne seule, la valeur du nombre de parts N prise en compte pour le calcul de l'A.P.L. est de 1,4, tandis que pour un couple elle est de 1,8. Par ailleurs, le loyer plafond pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. est plus élevé pour un couple que pour un isolé (par exemple, il est fixé à 1 473 francs pour un couple et à 1 203 francs pour un isolé en zone I), villes de plus de 100 000 habitants). Il s'ensuit une différence dans le montant de l'A.P.L. Il est en effet considéré qu'un couple doit généralement disposer d'un logement plus grand que celui d'un isolé, et est donc susceptible de supporter une dépense de logement plus importante. Même dans le cas d'une dépense de logement identique, il demeure qu'un couple à revenus égaux, faire face à des dépenses totales plus élevées qu'une personne isolée; il bénéficiera en conséquence, conformément au principe de modulation de l'A.P.L., d'une aide au logement plus importante.

### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

33107. - 27 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le statut des dessinateurs des directions départementales de l'équipement. En effet, il souhaite savoir s'il est dans ses intentions de répondre favorablement à la demande de ces personnes qui souhaitent leur reclassement dans le corps des dessinateurs Etat (échelle 5) de tous les agents qui assument les fonctions de dessinateurs.

*Réponse.* - Au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, le corps des dessinateurs va bénéficier d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points); l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (I.N.M. 352-387) servant à la création d'un grade de débouché

pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès aux concours internes d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat. Outre les différentes mesures découlant du protocole d'accord du 9 février 1990, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a obtenu, au titre de 1291, 239 postes de dessinateurs chefs de groupe de 2<sup>e</sup> classe et 139 postes de dessinateurs chefs de groupe de 1<sup>re</sup> classe. De plus, l'examen professionnel exceptionnel fixé par le décret n° 90-764 du 23 août 1990, qui a été organisé le 9 janvier 1991 permettra la nomination de 89 dessinateurs supplémentaires en 1991. De ce fait, le repyramidage de l'ensemble du corps pourra mieux prendre en compte la technicité de certains emplois tenus par des dessinateurs. C'est dans cette perspective qu'ont également été améliorées les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B : accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne; accès au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel ou d'une liste d'aptitude. S'agissant des mesures propres au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, il a été décidé la création d'un groupe de travail qui sera chargé d'examiner l'ensemble des revendications de cette catégorie de personnels.

### *Circulation routière (limitations de vitesse)*

34892. - 29 octobre 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la fixation trop souvent arbitraire des limitations de vitesse. Ainsi, cette limite est fixée à 130 kilomètres/heure sur l'autoroute de l'Est et à 110 kilomètres/heure sur d'autres, à 80 kilomètres/heure sur le périphérique parisien et à 110 kilomètres/heure sur le périphérique strasbourgeois. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation des limitations de vitesse sur les voies de même catégorie.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la vitesse sur autoroute est actuellement limitée à 130 kilomètres/heure sur les autoroutes de rase campagne et 110 kilomètres/heure sur les autoroutes de déviation des grandes agglomérations. En ce qui concerne les boulevards périphériques, il faut tout d'abord considérer qu'ils ne correspondent pas à une catégorie spécifique de voie définie par le code de la route, mais à une fonctionnalité pouvant être assurée par des voiries de statuts différents. Il convient en fait de distinguer selon qu'ils ont ou non les caractéristiques et le statut d'autoroutes et selon qu'ils sont ou non situés à l'intérieur de l'agglomération (au sens du code de la route) ou à l'extérieur. Pour ce qui est des boulevards périphériques ayant le statut d'autoroute, ils sont obligatoirement hors agglomération; au sens du code de la route, la vitesse y est limitée à 110 kilomètres/heure, le préfet ayant la possibilité d'abaisser cette limite de vitesse en fonction des conditions de sécurité (densité des échangeurs notamment). Pour ce qui est des boulevards périphériques qui n'ont pas le statut autoroutier, ils peuvent être situés en agglomération ou non, ils peuvent également être des routes nationales, départementales ou communales. S'ils sont situés hors agglomération et s'ils ont deux chaussées séparées, la vitesse y est également fixée à 110 kilomètres/heure. Le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon les cas, peuvent abaisser cette limite de vitesse en fonction des conditions de sécurité. S'ils sont situés en agglomération, la limite de vitesse y est fixée à 50 kilomètres/heure, cette limite pouvant être relevée à 70 kilomètres/heure par le préfet si la route est classée à grande circulation ou sinon par le maire, dans les deux cas sous réserve que les conditions de sécurité le permettent.

### *Voie (routes)*

36155. - 26 novembre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que son attention a déjà été appelée sur l'intérêt que présenterait, pour le développement du département de la Haute-Saône, le prolongement de la liaison autoroutière Paris-Troyes-Chaumont jusqu'à Vesoul et Lure. Dans une réponse faite à un vice-président du conseil général de ce département, il précisait : « Les projets autoroutiers en cours, A 5 (de Metz à Chaumont) et A 26, permettront à la Haute-Saône de bénéficier de meilleurs accès à la région parisienne et au nord du pays tandis que les importants travaux prévus sur les R.N. 19 et 57 au titre du contrat entre l'Etat et la région Franche-Comté amélioreront ses débouchés vers l'est et le sud-est de la France. Les contraintes financières et le trafic constaté sur l'actuelle liaison Chaumont-Vesoul-Lure-Hénocourt ne permettent pas d'aller au-delà dans l'immédiat; il convient en outre de noter

que le conseil régional de Franche-Comté, consulté en 1989 dans le cadre de la procédure de révision du schéma directeur routier national, n'a pas proposé le classement de cet axe en autoroute. » Il regrette que ce classement autoroutier de la liaison Chaumont-Vesoul-Héricourt-Belfort n'ait pas été retenu. A défaut de cette réalisation, il lui demande si cette liaison par la R.N. 19 pourrait bénéficier d'une inscription au titre des voies express prioritaires à deux fois deux voies. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quels délais une telle réalisation pourrait avoir lieu, selon quelle programmation et quel financement.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace mesure toute l'importance de la R.N. 19 qui est classée au schéma directeur routier national comme grande liaison d'aménagement du territoire et constitue l'une des deux principales priorités (avec la R.N. 57) de la région Franche-Comté. C'est pourquoi près de 200 M.F. ont été inscrits pour cet axe au cours du X<sup>e</sup> Plan dans le département de la Haute-Saône et près de 162 M.F. dans le département du Territoire de Belfort. Afin de poursuivre l'effort de modernisation entrepris sur cette voie, une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire va être lancée entre Langres et Héricourt. Cette étude aura pour objectif de définir le parti d'aménagement à long terme et de déterminer l'ensemble des travaux restant à effectuer sur cet axe pour lui conférer des caractéristiques plus adaptées. Ses conclusions, qui feront l'objet d'une concertation au plan local, devront être disponibles à l'échéance de 1993 afin de préparer au mieux le X<sup>e</sup> Plan en retenant les opérations les plus prioritaires.

#### *Transports routiers (en reprises)*

36159. - 26 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes rencontrés par la profession de transporteurs publics de marchandises du fait de l'impossibilité d'une libre circulation à l'intérieur de l'espace communautaire européen. Depuis le début de l'année le franchissement des frontières est devenu très problématique pour ces entreprises. Aussi il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures financières en faveur des entreprises frappées directement par les événements aux frontières et ce qu'il envisage de faire pour que dorénavant la libre circulation, en toute sécurité, soit garantie à ces véhicules.

*Réponse.* - Dans le cadre de la réalisation du grand marché intérieur européen, les autorités communautaires se préoccupent tout particulièrement de la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté, notamment en avançant vers la suppression des contrôles intra-communautaires et en intervenant en cas de problèmes spécifiques. Le Gouvernement français, pour sa part, ne manque jamais de rappeler, tant à la Communauté qu'à ses partenaires, l'importance qu'il attache à la libre circulation des marchandises au sein de la C.E.E. En outre il intervient systématiquement, à l'échelon ministériel comme au niveau local, à l'occasion de situations critiques, pour limiter au maximum les perturbations du trafic et assurer aux entreprises de transport routier les conditions de travail les plus satisfaisantes possibles. Enfin, il prend en tout cas, des mesures financières en faveur des entreprises françaises pénalisées par des événements aux frontières, en demandant aux trésoriers-payeurs-généralistes, présidents de la commission des chefs de services financiers, d'examiner avec bienveillance les demandes de délais pour le paiement de dettes fiscales et sociales, qui seront formulées par des entreprises de transport pour ce motif.

#### *Voirie (routes : Moselle)*

36220. - 26 novembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de Moulin Neuf, commune de Macheren (Moselle), entre les routes nationales 3 et 56. La direction départementale de l'équipement a lancé tout récemment une étude sur l'aménagement paysager pour la R.N. 3 dans le bassin houiller ; il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de l'unité et de la cohérence recherchée, d'inclure dans cette étude le giratoire projeté.

*Réponse.* - L'aménagement du carrefour de Moulin Neuf entre les R.N. 3 et 56 à Macheren est une opération de sécurité dont l'inscription pourrait intervenir au programme pour 1992, après étude complémentaire relative au choix de la solution retenue et sous réserve des crédits disponibles. Cette opération est donc indépendante des 2 projets qui figurent au contrat entre l'Etat et

la région lorraine pour le X<sup>e</sup> Plan, sur la R.N. 3 dans ce secteur, à savoir, d'une part, la mise à 3 voies entre la R.D. 910 et Saint-Avold et, d'autre part, des aménagements localisés dans la traversée du bassin houiller comportant de petites opérations de sécurité en zone urbaine et la création de nouvelles bretelles permettant d'orienter le trafic vers l'autoroute A 32. En ce qui concerne l'aménagement paysager de la R.N. 3, il s'agit d'une opération de revalorisation des sites, également situés en zone urbaine et dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par les communes traversées avec une subvention du Fonds d'interventions pour l'aménagement du territoire. Le projet de carrefour giratoire à Macheren est quant à lui situé en rase campagne et fera par conséquent l'objet d'une étude spécifique ; une attention particulière sera toutefois accordée à l'insertion paysagère de cet ouvrage.

#### *Voirie (autoroutes)*

36505. - 3 décembre 1990. - Les différentes missions qui incombent aux sapeurs-pompiers impliquent que l'acheminement des moyens de secours soit effectué dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité. Pour ce faire, les véhicules de secours doivent emprunter les itinéraires autoroutiers. Cette pratique est également d'usage lorsque des colonnes de secours traversent le territoire national pour venir renforcer les moyens locaux dans le cadre de sinistres de grande ampleur. Dans les départements du Sud-Est de la France, lors des feux de forêts importants, la solidarité interdépartementale et la participation active des moyens mis en place par l'Etat provoquent des déplacements importants de convois de véhicules. Paradoxalement, alors que les véhicules de secours sont, de par nature, appelés à intervenir rapidement, ils se trouvent confrontés à des formalités administratives et financières qui les immobilisent au passage des postes de péage, plusieurs fois sur le même itinéraire. Aussi, s'agissant de services publics en mission, qui par leur simple présence constituent un élément de sécurité supplémentaire pour les usagers des autoroutes (véhicules sanitaires, liaisons radios, balisage...) et qui par ailleurs interviennent gratuitement sur le domaine autoroutier dans le cadre des secours aux personnes et aux biens, **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait de laisser passer les véhicules de secours en mission gratuitement, sans aucune formalité administrative particulière.

*Réponse.* - Conformément à l'instruction n° 3/2 du 30 décembre 1980, relative au droit de circulation en franchise sur les autoroutes à péage, les services de lutte contre l'incendie ont la qualité d'ayants droit exceptionnels. A ce titre, ils bénéficient d'une franchise de péage si leur intervention a un lien direct avec le maintien de la sécurité publique sur l'autoroute. L'admission en franchise s'effectue, alors, sans formalités particulières. Lorsqu'ils empruntent l'autoroute pour intervenir en dehors de celle-ci, les services de lutte contre l'incendie ne peuvent bénéficier de l'exemption de péage. Dans ce cas les formalités sont les suivantes : à l'entrée sur le réseau autoroutier 2 possibilités existent : soit la présentation d'un bon de réquisition, une fois en début de convoi, conformément aux instructions du ministère de l'intérieur, soit la présentation de l'abonnement auprès de l'administration dont la souscription, sans frais depuis novembre 1989, autorise l'emprunt de la totalité du réseau autoroutier à péage ; à la sortie du réseau autoroutier, aucune formalité particulière n'est réclamée, la facturation intervenant, dans tous les cas, *a posteriori*. Les seules formalités qui existent, seulement à l'entrée sur le réseau, sont donc très réduites et n'influent que de façon très marginale sur les temps d'attente au péage. En revanche, dans le cas des interventions lourdes, il est vivement conseillé aux services intéressés de prendre, dès que possible, l'attache des sociétés d'autoroutes afin de leur communiquer tous renseignements utiles concernant le trajet, la date et l'heure de passage prévues ainsi que la composition des convois. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes prennent, alors, des mesures d'exploitation facilitant leur passage, notamment par l'attribution d'une voie prédéterminée, dès lors qu'elles en sont averties.

#### *S.N.C.F. (Sernani : Seine-Maritime)*

36515. - 3 décembre 1990. - Suite à sa rencontre avec des délégués C.G.T. et du personnel de l'établissement du Sernani de Haute-Normandie de la S.N.C.F., **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du loge-**

ment, des transports et de la mer sur le projet du chef d'établissement du Sernam de Rouen, de restructuration du Sernam du Havre. Il lui apprend qu'ainsi seraient bloqués à Rouen 90 p. 100 des arrivages de colis havrais avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir en matière de sécurité routière puisque ces marchandises seraient livrées par camion. Il lui signale que d'autres conséquences en déboucheraient à savoir : douze cheminots havrais seront mutés d'office à Rouen au 1<sup>er</sup> février prochain ; aucune garantie n'est apportée sur l'avenir des dix-neuf chauffeurs ; dix personnes travaillant sur site Sernam, mais employées par une entreprise privée seraient licenciées ; une baisse des services offerts sur Le Havre car les colis non distribués, par absence du destinataire, ou autres, seront forcément renvoyés sur Rouen, ce qui entraînera de nouveaux délais et l'on peut craindre ainsi une perte de clientèle même auprès des entreprises. Il proteste donc contre cet abandon de la notion de « service public » afin de n'envisager que la notion de rentabilité puisque ne seraient livrés sur Le Havre que les plus gros clients. Il lui demande de quelles façons il compte intervenir pour que ce projet soit retiré et pour que soit maintenue l'intégralité des activités sur Le Havre, voire pour qu'elles soient développées, et ce, sans suppression d'emplois.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. Ses responsables doivent donc assurer la gestion au meilleur coût des moyens qui sont à leur disposition et en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Conformément à cet objectif et face à la concurrence très vive, en particulier dans le domaine des messageries, la S.N.C.F. se trouve confrontée à la nécessité d'offrir des prestations répondant aux exigences de sa clientèle, en matière de coûts et de délais. C'est ainsi que, depuis 1987, le Sernam a engagé une politique de restructuration de son organisation afin de favoriser et de faciliter les échanges de messageries entre agences départementales d'une même zone régionale grâce à un système de distribution rapide pour lequel le transport routier est le plus approprié et à un regroupement de ses pôles d'action. Le rattachement du centre Sernam du Havre à celui de Rouen a pour but de faciliter les opérations de codification, de tri et d'acheminement, de permettre d'améliorer les délais de livraison, répondant ainsi à un des objectifs du Sernam. La direction générale du Sernam a bien informé les instances syndicales de cette réorganisation et des conséquences pour le personnel. Les 10 agents mutés sur Rouen bénéficieront des facilités liées aux restructurations et à l'accord-cadre. Sur les 12 chauffeurs-livreurs de la C.H.C.M., 9 prendront leur travail chaque jour à Rouen, les 3 autres resteront au Havre. De plus, 3 nouveaux chauffeurs seront embauchés à Rouen afin d'assurer la qualité des livraisons. Pour ce qui concerne le personnel de l'entreprise Reinier, 4 agents seront embauchés sur le site de Rouen. Il convient d'ajouter qu'une structure sera maintenue au Havre pour permettre aux clients d'y réceptionner leurs marchandises et d'assurer le traitement des envois des grands havrais et du transit.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

36981. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques de bureau du ministère de l'équipement, qui sont agents administratifs depuis le 1<sup>er</sup> août 1990. Alors qu'ils exercent les mêmes fonctions que les ex-auxiliaires et les titulaires sténodactylographes, commis et A.A.P., leur rémunération est moindre et ils ne bénéficient pas de l'automatisme de nomination au grade d'adjoint administratif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux revendications de ces agents administratifs.

*Ministère et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

37116. - 17 décembre 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques de bureau de la D.D.E. du Finistère. En effet, ce personnel exerce des fonctions identiques à celles des ex-auxiliaires, titularisés dans le corps des sténos et commis en 1989 et 1990, et à celles des titulaires sténos, commis et A.A.P. devenus adjoints administratifs le

1<sup>er</sup> août 1990. Or les corps des A.B. et A.T.B. transformés en agents administratifs avec un grade d'avancement ne bénéficient d'aucune mesure spécifique en matière de promotion sociale alors que les ex-auxiliaires et les sténos ont été promus automatiquement au grade d'adjoint administratif. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les agents administratifs deviennent adjoints administratifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

40243. - 11 mars 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème relatif au reclassement des agents techniques de bureau des directions départementales de l'équipement. Les agents soulèvent, en effet, le problème de la titularisation au grade de commis des personnels non titulaires de catégorie C et, d'autre part, celui des nouvelles dispositions statutaires qui sont applicables aux A.T.B., suite au décret n° 9-712 du 1<sup>er</sup> août 1990. Compte tenu des fonctions exercées et du travail effectué par ces agents, il est souhaitable qu'ils soient reclassés dans le corps des adjoints administratifs. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre de la réflexion engagée sur la filière administrative, quelle suite il entend donner à ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

40866. - 25 mars 1991. - M. François Rocheblaine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la situation des agents techniques de bureau des directions départementales de l'équipement. Les classements entraînés par cette réforme amènent les agents concernés à accomplir dans l'exercice de leurs fonctions administratives des tâches supérieures à celles définies dans leur statut. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier leur reclassement dans le corps des adjoints administratifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

40910. - 25 mars 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la titularisation au grade de commis des personnels non titulaires de catégorie C des directions départementales de l'équipement et sur les nouvelles dispositions statutaires applicables aux corps des agents techniques de bureau qui ont fait l'objet du décret n° 90-712 du 1<sup>er</sup> août 1990. Compte tenu des fonctions exercées, et du travail effectué par ces agents, il lui demande d'envisager leur promotion au grade d'adjoint administratif afin que soit respecté le principe fondamental d'égalité et de traitement des agents du service public.

*Réponse.* - Lors de plusieurs rencontres avec les représentants des personnels, l'administration de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a affirmé son intention de mettre en place un plan consistant à faire disparaître le corps des agents administratifs en les intégrant à celui des adjoints administratifs. Cette mesure prolongera l'intégration des derniers agents de bureau (catégorie D) dans le corps de catégorie C, et le début du repyramidage à l'intérieur de la catégorie C commencé depuis 1984. C'est ainsi que, depuis 1984 et d'ici la fin de l'année 1991, le corps des agents administratifs va se trouver réduit de plus de 1 800 agents, tandis que le pyramidage entre les deux nouveaux corps de plus en plus avantageux pour le corps supérieur. En effet, les adjoints administratifs sont au nombre de 15 971, tandis que les agents administratifs ne sont que 3 944 puisque depuis plusieurs années le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ne recrute plus à l'extérieur que des sténodactylographes et des commis. De plus, le recrutement prévu en 1991 ne porte lui aussi que sur des adjoints administratifs. Ainsi, les 1 194 recrutements prévus devraient permettre de voir 600 agents administratifs supplémentaires passer adjoints, grâce au jeu des promotions par liste d'aptitude et aux concours internes. Cet effort particulier prévu en 1991 devrait être pris en relais par l'application des conclusions proposées par le groupe de travail sur la filière administrative visant notamment à une intégration du corps des agents dans celui des adjoints, dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

37155. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inadaptation de la signalisation des métros français aux malvoyants. En effet, les voitures et les quais étant équipés de haut-parleurs, il serait certainement possible de compléter l'information visuelle qui est donnée aux voyageurs par une information phonique à l'arrivée de chaque rame et dans chaque station. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion en concertation avec les différents ministres concernés.

*Réponse.* - Les caractéristiques du métro parisien, dont la plupart des trains sont omnibus et ne desservent qu'une seule direction, permettent aux personnes souffrant d'un handicap visuel qui attendent sur un quai de connaître facilement la destination du métro qui se présente en station. Une fois à l'intérieur des voitures, elles peuvent en comptant les stations identifier facilement celle où elles doivent descendre. En cas d'incertitudes ou d'ambiguïtés - lorsque les lignes se divisent en branches à leurs extrémités ou lorsque toutes les gares ne sont pas systématiquement desservies - le conducteur du train annonce la direction ou le nom des gares où le train ne s'arrête pas. En situation perturbée, des annonces sonores sont faites sur le quai et dans les rames. La généralisation d'un tel système en situation normale pose un certain nombre de problèmes techniques ; c'est pourquoi des recherches ont été entreprises afin de mettre au point, grâce aux technologies les plus performantes, des annonces sonores fiables du nom des stations à l'intérieur des voitures. La nouvelle ligne Météor en sera équipée. Cela témoigne d'une volonté de faciliter les déplacements des personnes handicapées ; c'est d'ailleurs dans ce but que la R.A.T.P. a doté le métro et la ligne A du R.E.R. de bandes de vigilance en bordure de quais signalant aux non-voyants ou malvoyants la fosse dans laquelle circulent les trains. Quant à la ligne Météor, elle sera dotée de portes palières rendant impossible toute chute sur la voie.

*Voirie (autoroutes)*

37575. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Boyou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'évolution des recettes versées par l'ensemble des sociétés d'autoroute françaises pour chacune des années 1985 à 1990 au titre des frais de contrôle d'Etat ; 2° les règles d'assiette de ces contributions ; 3° l'évolution des effectifs de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et des dépenses pour les mêmes années.

*Réponse.* - De 1985 à 1990, l'évolution des recettes versées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des frais de contrôle se présente comme suit : 66 837 099,77 francs en 1985 ; 49 451 663,56 francs en 1986 ; 57 100 098,17 francs en 1987 ; 67 876 823,86 francs en 1988 ; 76 933 354,65 francs en 1989 et 88 128 321,40 francs en 1990. Conformément aux dispositions prévues par l'article 31 des cahiers des charges des sociétés, ces contributions sont assises sur les dépenses de construction et les recettes de péages de l'année rapportées à un taux fixe. Le contrôle de l'activité des sociétés concessionnaires tel qu'il est prévu dans les contrats de concession, passés entre l'Etat et les dites sociétés, dépasse largement le simple cadre de la mission de contrôle des autoroutes. En effet, différents services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer interviennent également dans le suivi des sociétés concessionnaires. C'est pourquoi les effectifs de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes sont restés relativement stables durant la période considérée et n'ont pas suivi une évolution parallèle à celle des frais de contrôle versés par les sociétés concessionnaires.

*Transports urbains (personnel : Hérault)*

38009. - 14 janvier 1991. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le conflit opposant les salariés de la Société montpelliéraine de transports urbains à leur direction. Depuis un mois et demi, les tramotins de Montpellier luttent contre une tentative d'imposer un recul social dans l'entreprise, sans précédent dans le pays en matière de transports urbains. Les salariés en grève réclament avec force l'ouverture d'une véritable négociation, que leur refuse une direction autoritaire et intransigeante. Aujourd'hui, la seule solution réaliste consiste en la nomination d'un médiateur, qui conduirait, sous l'autorité minis-

térielle, les négociations indispensables à un dénouement rapide de ce conflit. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures en ce sens, qui revêtent un caractère d'urgence.

*Réponse.* - Un conflit collectif du travail a effectivement débuté le 29 novembre 1990 au sein de la Société montpelliéraine de transports urbains à l'appel de l'organisation C.G.T. protestant contre des projets de la direction de l'entreprise. Durant le conflit, des négociations ont eu lieu à six reprises (les 28 novembre, 7, 28 et 29 décembre 1990, 2 et 12 janvier 1991) entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et le protocole d'accord conclu le 11 septembre 1990 n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. Le conflit a pris fin le 18 janvier 1991 après que l'organisation syndicale C.G.T. ait appelé le 17 janvier à la reprise du travail. Le ministre chargé des transports, qui a suivi avec une particulière attention le déroulement de ce conflit, a notamment veillé à ce que les fonctionnaires de l'inspection du travail relevant de son département ministériel se tiennent constamment à la disposition des parties afin d'assurer, le cas échéant, le rôle de conseil et de conciliation qui leur est traditionnellement dévolu en vue du règlement des conflits.

*Voirie (autoroutes : Ain)*

38474. - 28 janvier 1991. - M. Jacques Boyou rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'une très importante aire de service autoroutière bilatérale va être prochainement réalisée à Mionnay dans l'Ain. Le nom de la commune de Mionnay évoque immédiatement celui du grand restaurateur Alain Chapel, qui y était installé. De nombreuses personnalités souhaitent que le nom d'une des deux aires - qui rencontre d'ailleurs des difficultés pour trouver une dénomination liée aux lieux-dits - soit celui d'Alain Chapel, mondialement connu et récemment disparu. Il sait que l'usage est à ce jour d'exclure, pour les aires des autoroutes, les noms de personne, mais il demande si dans certains cas particuliers, une dérogation pourrait être apportée à cette règle non écrite et si la pratique qui l'a autorisée pour des stations de métro et même des aéroports ne pourrait être acceptée pour les aires de service autoroutières.

*Réponse.* - Dans la circulaire du 8 mars 1971, il a été précisé, en ce qui concerne les aires d'autoroute que « le nom de l'aire est celui de la localité ou du lieu-dit le plus proche, même si cette localité ou ce lieu-dit est peu important. On peut aussi adopter un nom évoquant une particularité géographique (aire du Tricastin, aire du lac d'Aiguebelette, etc.) ». Il est, en effet, indispensable que les noms rencontrés sur l'autoroute facilitent la perception géographique de l'itinéraire par les usagers. En revanche, il est tout à fait possible de proposer la réalisation de panneaux d'informations situés sur l'aire elle-même, rappelant l'activité d'Alain Chapel et son apport à l'art culinaire français.

*S.N.C.F. (personnel : Haute-Savoie)*

38771. - 4 février 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les revendications des cheminots de la vallée de l'Arve et du Chablais, et plus particulièrement ceux appartenant à la section équipement d'Annemasse. En effet, une des missions de cette section consiste à veiller à l'entretien de la signalisation électrique. Il s'agit donc d'un rôle capital - et ce d'autant plus que la section d'Annemasse a la particularité d'être composée de voies uniques - puisqu'il permet d'assurer la sécurité des trains entre eux, et vis-à-vis de la circulation routière. Or, il semblerait que des suppressions d'emplois soient envisagées pour l'année 1991, alors même qu'est demandée une augmentation des effectifs dans le cadre de la future modernisation des installations de La Roche-sur-Foron. Aussi, il lui demande de faire en sorte que soit pris en compte l'avis des personnels concernés.

*Réponse.* - La S.N.C.F. n'envisage pas de modifier les missions de la section équipement d'Annemasse, dont les diverses unités (districts, circonscription du service électrique et de la signalisation) seront conservées pendant toute la durée du plan d'entreprise 1990-1994. Sur cette période divers travaux seront réalisés, dont la création d'un poste d'aiguillage unique à La Roche-sur-Foron, avec la suppression des 2 passages à niveau gardés de cette gare. Les effectifs de la section d'Annemasse seront ajustés chaque année en fonction des besoins de chacune des spécialités (entretien de la voie, surveillance des installations électriques, etc.).

*Communes (voirie)*

**38950.** - 11 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'aide technique à la gestion communale (A.T.G.C.), les services départementaux de l'équipement sont tenus d'aider et de conseiller les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police sur la voirie communale.

*Réponse.* - Dans le cadre de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et de l'arrêté du 7 décembre 1979 (titre II), la mission d'aide technique aux communes, apportée par les services départementaux de l'équipement comprend, d'une part, la gestion de la voirie communale telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-371 du 13 avril 1961, et d'autre part, le conseil pour l'exercice des pouvoirs de l'autorité municipale au titre de la police de la circulation et du stationnement. La police de la conservation des voies communales est incluse dans la prestation fournie au titre de la gestion de la voirie communale (circulaire interministérielle n° 79-123 du 21 décembre 1979).

*S.N.C.F. (lignes)*

**39779.** - 4 mars 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des connexions ferroviaires entre la France et l'Espagne. Les ministres français et espagnol des transports ont créé un groupe de travail sur ce sujet. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ces travaux qui concernent l'Europe du Sud et l'Europe atlantique.

*Réponse.* - A l'occasion du sommet franco-espagnol, les ministres chargés des transports des deux pays se sont réunis à Paris le 13 novembre 1990. Des informations ont été échangées sur les projets ferroviaires à grande vitesse, planifiés ou en cours de réalisation dans les deux pays, tant pour ce qui concerne les infrastructures que pour le matériel ferroviaire roulant. Dans ce cadre ont été examinés le dossier du réseau européen à grande vitesse et les liaisons rapides entre les deux pays. Il a été décidé qu'un groupe de travail, réunissant les administrations concernées et les réseaux des compagnies ferroviaires, examinerait les trois liaisons transfrontalières Perpignan-Barcelone, Dax-Irun et Pau-Saragosse. Au cours d'une première réunion tenue à Paris, les deux délégations ont défini le cadre dans lequel, seraient étudiées ces trois liaisons. C'est ainsi qu'ont été mis en place des groupes de travail, chargés d'examiner les liaisons transfrontalières au regard des caractéristiques de tracés, de trafics et des problèmes économiques et juridiques. Leurs travaux se poursuivent actuellement, et les premiers résultats devraient être connus à l'occasion du prochain sommet franco-espagnol prévu à la fin de l'année 1991.

*Logement (construction)*

**39814.** - 4 mars 1991. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions concernant les obligations de garantie de livraison prévues par l'article L. 231-4 de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. Cet article modifie les articles R. 231-8 et R. 231-11 du code de la construction et de l'habitation mais cette modification risque de rester lettre morte. Est en effet maintenu l'article R. 231-15, dérogeant aux articles R. 231-8 et R. 231-11 et qui dispense la personne chargée de la construction de fournir l'obligation de garantie de livraison par l'adoption d'une certaine échelle de prix. Il lui demande, afin d'offrir au client la garantie de livraison imposée au constructeur par l'article L. 231-4 de la loi du 19 décembre 1990, d'abroger l'article R. 231-15 incriminé.

*Réponse.* - La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, qui sera applicable le 1<sup>er</sup> décembre 1991, abroge en totalité les dispositions antérieures du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation (partie législative), relatif au contrat de construction de maison individuelle. De ce fait, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991, les dispositions réglementaires du titre III se trouveront elles aussi abrogées, ce qui est le cas notamment de l'article R. 231-15 du code susmentionné. Des décrets d'application sont présentement en cours d'élaboration de manière à être publiés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il est à souligner qu'ils ne sauraient déroger au principe de la garantie de livraison prévue par les nouveaux articles L. 231-1 k et L. 231-1 g résultant de la loi du 19 décembre 1990.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**40066.** - 4 mars 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la rigidité du système de réservation pour les usagers abonnés au T.G.V. Atlantique, contrairement au système mis en place par la S.N.C.F. pour le T.G.V. Sud-Est. En effet, suite aux mêmes difficultés que celles rencontrées par les abonnés du T.G.V. Atlantique, la S.N.C.F. a modifié, pour le T.G.V. Sud-Est, les modalités des réservations en apportant une souplesse indispensable : la réservation garde sa validité sur le train précédant et le train suivant celui pour lequel la réservation a été effectuée. Les abonnements au T.G.V. sont pour l'essentiel liés aux activités professionnelles des usagers, et ce minimum de souplesse est indispensable. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les modalités d'abonnement du T.G.V. Sud-Est soient étendues au T.G.V. Atlantique.

*Réponse.* - Dans l'état actuel des dispositions mises en œuvre par la S.N.C.F. à son initiative, les usagers du T.G.V. Atlantique ne peuvent pas, à différence des voyageurs du T.G.V. Sud-Est, emprunter sans pénalité le train suivant ou précédant celui pour lequel ils ont effectué leur réservation. Cette situation n'est pas totalement satisfaisante par la complexité qu'elle présente pour la clientèle. L'établissement public ne peut en effet que trouver des avantages à délivrer le message commercial le plus facile à comprendre par ses usagers. Par surcroît, dans la perspective du développement du réseau des liaisons à grande vitesse que souhaite le Gouvernement, la notion de liaison radiale est appelée à perdre sa pertinence et il conviendra de rapprocher les conditions d'accès aux différents T.G.V. afin de les rendre homogènes pour constituer un véritable réseau tant commercialement que techniquement. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a donc demandé à la S.N.C.F. d'étudier les améliorations à apporter à la situation actuelle en veillant à la mise en œuvre des principes du service public conformément au cahier des charges de l'établissement.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**41111.** - 25 mars 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation qui est faite aux jeunes militaires du contingent en matière de transport ferroviaire, lorsqu'ils utilisent les trains à grande vitesse. Il apparaît en effet que sur certains grands itinéraires, la mise en service des trains à grande vitesse a eu comme corollaire la suppression d'un grand nombre de trains classiques et que, pour pouvoir regagner en fin de semaine le foyer familial, beaucoup de jeunes militaires sont dans l'obligation d'utiliser les T.G.V. Cependant, l'accès des trains à grande vitesse est subordonné, surtout à certaines heures, au paiement d'une réservation particulièrement coûteuse et dont le prix dépasse souvent celui du billet de chemin de fer délivré aux militaires. Il résulte de cela une pénalisation très significative au détriment des intéressés, dont les moins fortunés d'entre eux sont de ce fait dans l'impossibilité de se rendre au foyer familial alors que, le plus souvent, il leur est fait une quasi-obligation de ne pas rester dans leur casernement en fin de semaine. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il partage son analyse et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes militaires du contingent de ne pas avoir à acquitter, en plus de leur billet, une réservation d'accès aux trains à grande vitesse.

*Réponse.* - Les conditions financières du transport des militaires se déplaçant sur le réseau de la S.N.C.F. pendant l'accomplissement de leur service militaire actif sont fixées par le protocole d'accord du 7 septembre 1989 entre le ministère de la défense et la S.N.C.F. En vertu de ces accords, les appelés du service militaire actif bénéficient du tarif militaire, c'est-à-dire d'une réduction de 75 p. 100 sur le prix des billets plein tarif en seconde classe, pour les trajets aller et retour entre la garnison et le domicile, et d'un droit à des voyages aller et retour gratuits dans la limite de douze voyages par an et d'un kilométrage déterminé. A l'occasion de ces voyages gratuits, ils bénéficient également, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, après entente entre le ministère de la défense et la S.N.C.F., du remboursement, à leur retour dans leur unité, de la différence entre la Resa T.G.V. et le droit de réservation place assise. Cette mesure s'applique dans un premier temps à chaque voyage aller et retour gratuit mensuel sur le réseau T.G.V. Sud-Est et à un voyage aller et retour sur trois voyages gratuits sur la branche Sud-Ouest du réseau T.G.V. Atlantique. Le nombre limité de rames en service sur la branche Ouest du T.G.V. Atlantique n'a pas jusqu'à présent permis d'étendre cette mesure à l'ensemble du T.G.V. Atlantique. La mise en circulation de nouvelles rames à compter du 29 sep-

tembre 1991 devrait permettre, ainsi que la S.N.C.F. l'a précisé à M. le ministre de la défense, d'appliquer prochainement les mêmes conditions sur les deux réseaux.

#### *Architecture (C.A.U.E.)*

41551. - 8 avril 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui dresser la liste des départements qui ne possèdent plus de C.A.U.E. (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement).

Réponse. - Quatorze départements ne disposent pas, à ce jour, de conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) opérationnel. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Ardennes, de l'Aube, de la Corse-du-Sud, de la Creuse, du Doubs, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire, de la Manche, de la Marne, de la Vienne, de l'Yonne et du territoire de Belfort. En revanche, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que 86 C.A.U.E. ont été créés et sont opérationnels. Un 87<sup>e</sup> est en cours de formation dans le département de la Manche.

#### *Publicité (publicité extérieure)*

42199. - 22 avril 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la consommation sur la nécessité de mettre en place une réglementation rigoureuse des panneaux publicitaires. Si on ne peut interdire que ce mode de communication commerciale se développe sur les grands axes routiers ou dans les zones industrielles, il est, par contre, indispensable de préserver les zones d'habitations touristiques et historiques. La règle des 100 mètres qui est supposée protéger les monuments historiques s'avère notamment particulièrement insuffisante. Afin de préserver l'environnement quotidien des Français, il lui suggère donc de tout mettre en œuvre pour tenter, dans ces zones sensibles, de dissuader les propriétaires privés d'installer des panneaux publicitaires. L'institution d'une taxe pourrait permettre d'atteindre cet objectif. De même et d'une manière plus générale, il est nécessaire de réglementer la taille de ces supports publicitaires. L'exemple des États-Unis démontre en effet que les annonceurs n'ont pas hésité à implanter des panneaux gigantesques, qui agressent l'individu et défigurent l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si une réflexion a déjà été engagée sur ces problèmes et quelles suites elle entend apporter aux propositions qui ont été énoncées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes fixe des règles applicables à ces types d'installations visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique. Ainsi, la publicité est-elle interdite hors agglomération et autorisée en agglomération. Dans le dernier cas, la réglementation prévoit notamment un rapport entre la surface maximale du dispositif publicitaire non lumineux et l'importance de la population municipale du lieu où elle s'insère. Par ailleurs, la publicité est interdite en agglomération quand les panneaux publicitaires sont implantés dans des sites protégés. Dès la constatation d'une irrégularité au regard des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif en infraction et, le cas échéant, la remise en état des lieux. Conformément à l'article 13 de la loi précitée, le conseil municipal d'une commune peut, après constitution d'un groupe de travail, délimiter des zones de réglementation spéciale pour adapter la réglementation nationale aux circonstances locales. Par ailleurs, la taxation de la publicité extérieure est régie par la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant deuxième loi de finances rectificative pour 1982. Le principe général de cette taxation consiste à assujettir, sous la responsabilité des communes, les afficheurs et non pas les propriétaires des lieux d'affichage, à des versements divers selon les surfaces d'affichage et les modes de support. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de revenir sur ce principe.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)*

42797. - 13 mai 1991. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation statutaire de certains personnels exerçant au sein des D.D.E. En effet, les personnels titulaires des

catégories agents de bureau et agents techniques de bureau, reclassés agents administratifs depuis le 1<sup>er</sup> août 1990, exercent les mêmes fonctions que les ex-auxiliaires, titularisés dans le corps des sténos et commis en 1989 et 1990 ; et que les titulaires sténos, commis et A.A.P., mais pour un salaire inférieur de l'ordre de 1 000 francs. En Loire-Atlantique, 81 agents sont concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la reclassification des agents administratifs en adjoints administratifs, ce qui permettrait une meilleure équité au sein de la direction départementale de l'équipement.

#### *Ministère et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)*

42873. - 13 mai 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de rémunération, parmi les personnels titulaires de certaines catégories - agent de bureau - du ministère de l'équipement. Constatant que ces personnels, qui remplissent des tâches analogues à celles confiées aux agents titulaires, sténos, commis et adjoints administratifs, perçoivent un salaire mensuel afférant à l'indice 259 notablement inférieur à la rémunération versée aux catégories précitées, il s'étonne de cette disparité sur des postes à responsabilité et compétence comparables. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées, au titre de l'exercice en cours ou à défaut dans le budget pour 1992, afin d'harmoniser la situation de ces agents et d'amorcer le reclassement des agents de bureau titulaires dans la catégorie « adjoints administratifs ».

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)*

43205. - 27 mai 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions de rémunération des personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques exerçant leurs fonctions au sein de la D.D.E. En effet, ces agents reclassés agents administratifs depuis le 1<sup>er</sup> août 1990 remplissent les mêmes tâches que celles confiées aux ex-auxiliaires titularisés dans les corps des sténos et commis, ainsi qu'aux titulaires sténo commis et A.A.P. pour un salaire bien inférieur. Pour le département de la Loire-Atlantique, 81 agents sont concernés. Elle lui demande donc, sans souci d'équité et afin d'harmoniser la situation des agents administratifs, s'il n'estime pas nécessaire de procéder à leur reclassement dans la catégorie adjoint administratif dans les meilleurs délais.

Réponse. - Lors de plusieurs rencontres avec les représentants des personnels, l'administration de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a affirmé son intention de mettre en place un plan consistant à faire disparaître le corps des agents administratifs en les intégrant à celui des adjoints administratifs. Cette mesure prolongera l'intégration des derniers agents de bureau (catégorie D) dans le corps de la catégorie C, et le début du repyramidage à l'intérieur de la catégorie C commencé depuis 1984. C'est ainsi que, depuis 1984 et d'ici à la fin de l'année 1991, le corps des agents administratifs va se trouver réduit de plus de 1 800 agents, rendant la pyramidage entre les deux nouveaux corps de plus en plus avantageux pour le corps supérieur. En effet, les adjoints administratifs sont au nombre de 15 971, tandis que les agents administratifs ne sont que 3 944 puisque depuis plusieurs années le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ne recrute plus à l'extérieur que des sténodactylographes et des commis. De plus, le recrutement prévu en 1991 ne porte lui aussi que sur des adjoints administratifs. Ainsi, les 1 194 recrutements prévus devraient permettre de voir 600 agents administratifs supplémentaires passer adjoints, grâce au jeu des promotions par liste d'aptitude et aux concours internes. Cet effort particulier prévu en 1991 devrait être pris en relais par l'application des conclusions proposées par le groupe de travail sur la filière administrative visant notamment à une intégration du corps des agents dans celui des adjoints, dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans.

#### *Baux (baux d'habitation)*

42805. - 13 mai 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la rédaction de l'article 23, paragraphe VII, alinéa 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et sur

son annexe, concernant la liste des charges récupérables. Il lui demande si dans la mention « Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires » on doit inclure les postes installés dans un local clos, tel qu'un logement de gardien, et mis à la disposition des résidents seulement en cas de force majeure. Il lui demande en outre si l'abonnement à un tel poste téléphonique peut être inclus dans les charges récupérables.

**Réponse.** - Le décret n° 87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, fixe la liste limitative des charges récupérables dans le secteur privé. Au paragraphe VII de cette liste, relatif aux équipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation, il est prévu la récupération de l'abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires. Cette mise à disposition s'entend par la possibilité pour les locataires d'utiliser ce téléphone à toute heure. Ainsi, l'abonnement d'un poste de téléphone installé dans le logement d'un gardien et mis à la disposition des résidents, seulement en cas de force majeure, n'est pas récupérable auprès des locataires, dans la mesure où ceux-ci n'en seraient pas les seuls utilisateurs.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

### Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

**39552.** - 25 février 1991. - **M. Jean-Jacques Hiest** a pris connaissance avec intérêt des informations selon lesquelles le Gouvernement prépare un décret relatif à un meilleur encadrement du départ des hauts fonctionnaires vers des activités du secteur concurrentiel. Dans ce cadre, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer de façon précise le nombre des anciens élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole nationale d'administration qui, indépendamment de ceux qui ont renoncé au bénéfice de la scolarité de l'école, ont rejoint depuis cinq ans soit une entreprise publique du secteur concurrentiel, soit une entreprise privée, soit ont décidé d'exercer une activité libérale. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre de fois où l'administration a fait valoir l'article 175-1 du code pénal pour s'opposer à un tel changement de situation.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'évaluation statistique qu'il souhaiterait obtenir sur le nombre de départs vers le secteur privé des membres des corps recrutés à la sortie de l'Ecole polytechnique et de l'école nationale d'administration ne relève pas du seul ministre chargé de la fonction publique. Il s'agit d'une population nombreuse et diversifiée servant dans une vingtaine de corps et suivie par une quinzaine d'administrations gestionnaires. Il est surtout difficile de connaître avec précision l'orientation choisie par ces agents qui rejoignent le secteur privé. Il est néanmoins possible de savoir combien d'agents des corps issus de l'école nationale d'administration quittent le secteur public par la voie de la démission ou du départ en disponibilité. Les chiffres ci-dessous ont été réunis grâce à une enquête auprès des directions du personnel des ministères et représentent la globalité des départs (administrateurs civils et autres corps E.N.A.).

#### Agents des corps issus de l'E.N.A. quittant l'administration

CAUSES DEPARTS	1985	1986	1987	1988	1989
Démissions.....	10	3	5	4	6
Départs en disponibilité.....	28	36	59	74	76

Ces statistiques appellent les observations suivantes : les départs en disponibilité ne correspondent pas tous à des départs vers des entreprises privées. La progression importante des flux annuels de mise en disponibilité concerne principalement le ministère de l'économie et des finances et notamment le corps de l'inspection générale des finances. La vive accélération constatée en 1987 et 1988 correspond aux mesures de privatisation, qui ont entraîné pour certains fonctionnaires le passage de la position de détachement à celle de la disponibilité. Depuis 1986, les démissions ne représentent qu'un flux marginal (3 à 6 départs par an pour l'ensemble des corps issus de l'E.N.A.) et n'ont connu aucune évolution notable. Sur l'ensemble des anciens élèves de l'E.N.A. qui quittent l'administration, la moitié s'oriente vers les entreprises publiques et l'autre moitié vers les entreprises privées.

Deux secteurs accueillent en majorité les énarques : les établissements financiers et bancaires (35 p. 100), l'industrie, le commerce et l'immobilier (20 p. 100). Mais sur l'ensemble des fonctionnaires recrutés par la voie de l'E.N.A., la part de ceux qui ont quitté l'administration ne dépasse pas 15 p. 100 des effectifs. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions pénales applicables aux fonctionnaires qui quittent l'administration, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 175-1 du code pénal constitue essentiellement dans les faits, un dispositif de nature à éviter de manière préventive, que les départs de fonctionnaires vers le monde de l'entreprise ne se traduisent ponctuellement par des situations choquantes au regard de la déontologie de la fonction publique. Par ailleurs, le projet de réforme du code pénal actuellement à l'étude sous l'égide du garde des sceaux, ministre de la justice, devrait aboutir à un dispositif pénal clarifié en matière de départ des fonctionnaires vers le secteur privé. Mais, sur le plan administratif, la réflexion engagée lors du séminaire gouvernemental du 11 juin 1990 a conduit à la rédaction du décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 et de la circulaire du 28 janvier 1991 (J.O. du 29 janvier 1991). Ce décret permet l'application effective de l'article 72 du statut général des fonctionnaires (loi du 11 janvier 1984) en précisant quelles sont les activités qu'un fonctionnaire en position de disponibilité ou ayant cessé définitivement ses fonctions, ne peut exercer sans compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartenait, ou la dignité de ses anciennes fonctions. Les décisions de refus en ce domaine sont prises après avis d'une commission indépendante.

### Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

**40554.** - 18 mars 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences de la réglementation applicable en matière d'indemnités de licenciement et d'allocation de chômage pour les agents non titulaires de la fonction publique. Contrairement au principe d'égalité d'accès aux emplois publics, il semble que se développe une politique consistant, afin d'éviter les charges liées au licenciement, à ne recruter des agents que pour une durée très courte, souvent inférieure à trois mois. Les effets néfastes de tels procédés, tant pour le fonctionnement des services publics que pour la situation personnelle des agents, sont tels que le ministère avait envisagé en 1989 que soient étudiées des mesures appropriées. C'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible de lui donner toute précision utile sur l'avancement de ces travaux.

**Réponse.** - Le principe d'égal accès aux emplois publics implique que les agents non titulaires de l'Etat doivent être recrutés en considération exclusive de leur capacité à exercer les fonctions postulées, compte tenu de leur formation et de leur expérience professionnelle. Ainsi les pratiques qui, dans les recrutements, tiendraient compte des droits à allocations d'assurance chômage résultant d'un précédent emploi auprès d'un autre employeur public ou privé, seraient illégales et contraires à toute équité. C'est ce que précise une circulaire du ministre de la fonction publique, n° 1464 du 14 juin 1982, qui rappelle, en outre, que de telles pratiques ne sauraient être admises. Les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont donné lieu à un rapport rédigé par un groupe de réflexion interministériel et remis à la fin du mois de décembre 1990 à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. Les conclusions de ce rapport font actuellement l'objet d'études qui devraient permettre dans un avenir proche de mettre en place de nouvelles modalités de gestion de l'indemnisation du chômage des anciens agents non titulaires de la fonction publique.

### Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

**41182.** - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait suivant : les professeurs agrégés et certifiés des lycées et collèges atteints par la limite d'âge de soixante-cinq ans sont l'objet, au cours de l'année qui précède leur départ, d'un arrêté ministériel leur notifiant qu'ils sont « radiés des cadres ». Cette formule brutale est accompagnée d'un long texte indiquant à l'intéressé les « voies de recours » juridiques en cas de contestation de la décision. L'ensemble des formules administratives utilisées évoque, sans contredit, une image de sanction particulièrement choquante en de telles circonstances. Tous les témoignages concordent pour dire que les

enseignants perçoivent avec tristesse et humiliation cette expression de rejet au moment souvent cruel où ils se voient contraints d'abandonner leurs fonctions. Il lui demande donc s'il envisage de modifier cette formule de notification par respect pour la dignité de cette fonction. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.*

*Réponse.* - La limite d'âge provoque de plein droit la rupture du lien entre l'agent et l'administration. La sortie définitive de la fonction publique se traduit par une décision de « radiation des cadres » prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En effet aux termes de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les « fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code qu'après avoir été radiés des cadres ». Cette terminologie utilisée dans le statut de la fonction publique et dans le code des pensions civiles et militaires de l'Etat est classique, et ne confère pas un caractère de sanction ou un caractère infamant à la radiation des cadres qui n'est que la constatation d'un changement de situation administrative. Quoi qu'il en soit le ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ne serait pas opposé à ce que cette notification soit accompagnée à l'initiative des ministères employeurs d'une lettre informant plus complètement le retraité de ses droits et obligations. S'agissant de l'indication des voies de recours envoyée au fonctionnaire radié des cadres, cette énumération constitue une garantie pour celui-ci en cas d'interprétation erronée des textes par l'administration.

#### *Bibliothèques (personnel)*

42704. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction, alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de la commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la Bibliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été affectés pour l'exercice 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

*Réponse.* - Une réforme du statut des conservateurs de bibliothèque conduira à aligner la carrière de ces personnels sur celle des conservateurs du patrimoine. La spécificité des missions des conservateurs de bibliothèques, distinctes de celles des conservateurs du patrimoine, justifie toutefois l'existence de deux corps distincts, et la compétence respective du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la culture et de la communication pour assurer la gestion de chacun de ces corps.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

43009. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'attribution des chèques restaurant aux agents de la fonction publique d'Etat. Alors que de nombreuses collectivités locales ont institué ces chèques pour leurs agents et que même le ministère de l'économie, des finances et du budget vient de généraliser pour ses agents ce système, il lui demande quand ces chèques seront octroyés à tous les agents de la fonction publique.

*Réponse.* - Les agents des administrations de l'Etat disposant d'un large dispositif de restauration collective, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'introduire le système du titre-restaurant,

particulièrement coûteux. A cet égard, il est précisé que les dispositions prises au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget ont un caractère expérimental et qu'elles ne concernent que les agents qui ne disposent pas, à proximité, d'un établissement de restauration collective.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

33682. - 24 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'opportunité de revoir les estimations de la commission Péon concernant les provisions qu'E.D.F. devrait notamment réserver au démantèlement des centrales nucléaires. Elle demande à quelle date l'évaluation du coût du changement des générateurs de vapeur sur les réacteurs à eau pressurisée 900 mégawatts, assimilable, selon les services, à une opération de démantèlement partiel, pourra être réalisée. Elle demande en outre comment sont établies, dans les autres pays d'Europe ainsi qu'aux Etats-Unis, ces prévisions pour le démantèlement des centrales. Dans le même ordre d'idée, ne serait-il pas opportun d'accroître les provisions pour le retraitement du combustible et du coût du stockage des déchets.

*Réponse.* - Afin de prendre en compte le coût du démantèlement des centrales nucléaires, Electricité de France provisionne un montant qui correspond à 15 p. 100 du coût d'investissement d'une centrale. Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'évolution du prix du P.I.B. marchand. A la fin 1989, la provision pour démantèlement s'élevait à 13,7 GF et la dotation 1989 à 2,4 GF. La première opération de remplacement de générateurs de vapeur de la centrale REP 900 mégawatts de Dampierre a été réalisée dans des conditions très satisfaisantes puisque le coût de l'opération (environ 580 MF), a été inférieur aux prévisions. Cette première opération de remplacement des générateurs de vapeur des centrales REP 900 mégawatts et celles qui lui succéderont permettront, avec le retour d'expérience, d'affiner les évaluations des coûts liés au démantèlement des centrales. Ces analyses seront disponibles d'ici deux ans. En ce qui concerne le retraitement du combustible et le stockage transitoire, les provisions effectuées par Electricité de France sont fondées sur les coûts des prestations fournies par la Cogema. Leur niveau est réajusté en permanence. Les dépenses liées au stockage définitif des déchets font l'objet de provisions fondées sur les évaluations de l'Andra. Si les incertitudes actuelles sur le coût du stockage définitif sont plus importantes que sur celui des autres opérations du cycle nucléaire, le niveau beaucoup plus faible de ces coûts et la prudence adoptée dans ces évaluations en réduisent l'impact sur les coûts du kilowatt/heure ou sur les comptes d'Electricité de France. Enfin, les valeurs obtenues par l'ensemble de ces provisions se situent dans le haut de la fourchette des pratiques internationales en la matière. Cela est confirmé en particulier dans une étude récente publiée par l'O.C.D.E.

### *Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

36483. - 3 décembre 1990. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés du groupe Philips et leurs répercussions sur l'emploi dans de nombreux départements tel, notamment, l'Eure-et-Loir avec les usines de Dreux et de Nogent-le-Rotrou. A Nogent-le-Rotrou, la fermeture de l'usine de Phillips E.G.P. est décidée pour le mois de juin 1991. Cette décision met en jeu le tiers des emplois industriels de la ville. D'autres usines, comme celles du Mans, de Louviers, de La Motte-Beuvron, de Caen et le siège social de Suresnes connaissent ou vont connaître chômage technique et/ou licenciements. Il lui demande de quelles informations précises il dispose sur les répercussions en France du plan de 45 000 licenciements annoncé par le groupe au plan mondial. Ce plan risque en effet d'amplifier les mesures déjà connues et de les étendre à d'autres sites de production français. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les plans sociaux qui doivent accompagner les licenciements et les fermetures d'usines soient le plus favorables possible aux travailleurs concernés.

*Réponse.* - Les licenciements prévus par la société Philips sur l'ensemble de ses sites français sont motivés par la conjonction de plusieurs événements de nature à diminuer fortement le plan de charge de l'entreprise. La restructuration de la télédiffusion par satellite au Royaume-Uni, concrétisée par la fusion des sociétés B.S.B. et S.K.Y. Télévision, a entraîné la cessation de la

production des récepteurs D Mac/Eurocypher pour B.S.B. De même, la décision de Canal Plus d'intégrer au sein de sa filiale Eurodec la production de désembrouilleurs, a provoqué l'arrêt de leur production. La production des décodeurs-désembrouilleurs Visiopass ne permet pas de compenser cette baisse du plan de charge, compte tenu du temps nécessaire au décollage du marché de la réception par satellite et par câble en France. A cet égard, il convient de préciser qu'il n'existe aucun obstacle réglementaire, du type homologation ou agrément, à la commercialisation directe par Philips des Visiopass. Enfin, les commandes de minitels sont en voie de stabilisation, tandis que les perspectives d'exportation de ce type de matériels s'avèrent limitées. S'agissant de la situation des salariés touchés par ces mesures de réduction d'effectif, un plan social est en cours de négociation et comportera des conventions F.N.E., des conventions de conversion, des aides à la création d'entreprises ou à la reprise de salariés par d'autres entreprises, des reclassements à l'intérieur du groupe et des indemnités diverses. Une cellule spéciale de reclassement, confiée à un cabinet extérieur, a été mise en place et s'efforcera de résoudre le maximum de cas.

#### Récupération (papier et carton)

37710. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le Livre blanc présenté par la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et cellulose. Il apparaît que, si la France occupe la première place du recyclage avec 3 100 000 tonnes de papiers et cartons recyclés en 1989, des problèmes nouveaux liés à la gestion des déchets ont entraîné une transformation profonde et rapide du système de récupération et de recyclage dans le monde. Notre pays semble rester à l'écart de cette évolution et ce retard constitue une menace pour la récupération et le recyclage des papiers et cartons. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce Livre blanc, et notamment : révision des modalités de gestion des décharges ; révision des modalités du contrat d'enlèvement et de traitement des déchets ; mesures incitatives pour le recyclage des caisses carton et des emballages en papier carton du commerce et de l'industrie ; révision du régime dont relèvent les déchets des commerces et des bureaux ; révision des modalités de calcul des taxes et des redevances d'enlèvement des ordures ménagères afin d'inciter au recyclage ; définition claire des matières secondaires ; prise en compte par la collectivité de l'élimination des déchets parasites non fibreux.

Réponse. - Le taux de récupération français de vieux papiers, de l'ordre du tiers de la consommation de papier, se situe sensiblement en dessous de ceux obtenus en R.F.A. - 40 p. 100 - et en Hollande - 55 p. 100 - mais est comparable à ceux obtenus dans les autres pays de la Communauté économique européenne. La consommation de vieux papiers par l'industrie française a évolué de manière positive. De 1,4 million de tonnes en 1975, elle est passée à 3,2 millions de tonnes en 1989. Les investissements engagés dans le secteur devraient se traduire par une nouvelle augmentation de 1 million de tonnes fin 1992. Au total, le taux d'utilisation des fibres cellulosiques de récupération (rapport entre le tonnage consommé de vieux papiers et la production de papier) est passé de 30 p. 100 au début des années 60 à 40 p. 100 en 1985 et à sans doute 50 p. 100 en 1990. Cette évolution reflète les avantages tirés à la fois d'une ressource compétitive par rapport au bois, d'un coût d'investissement relativement limité et d'une évolution technologique favorable à l'obtention de papier de qualité à partir de fibres recyclées. Diverses dispositions ont été prises pour accompagner cette évolution. Dans un premier temps, il s'est agi de favoriser le développement de la consommation de vieux papiers par l'industrie. Sans qu'on puisse lui attribuer la totalité du développement du recyclage dans le secteur, le dispositif mis en place par le ministère de l'industrie a joué un rôle incitatif indéniable. Cette action, qui a réalisé ses objectifs, a pris fin en 1988. Dans un deuxième temps, il s'est agi de développer la récupération pour suivre le développement spectaculaire de la consommation. Le protocole du 16 mars 1988 entre les ministères en charge de l'industrie et de l'environnement, les professionnels de la papeterie et de la récupération et l'association des maires de France, pose deux principes fondamentaux : celui d'une collaboration des collectivités locales chargées de l'organisation de la récupération, pour l'essentiel auprès des ménages et des petits commerçants ; celui d'un engagement d'enlèvement des professionnels papetiers, à des conditions pré-déterminées. Cette condition a une valeur particulière dans un marché marqué par de fortes variations conjoncturelles. Depuis mars 1988, plusieurs opérations ont été mises en place dans des villes de tailles diverses - Colmar, Rennes et Paris par exemple - à la satisfaction, semble-t-il, de l'ensemble des partenaires. La généralisation de ces initiatives est souhaitable au plus grand bénéfice de la collectivité, que ce soit sous l'angle de l'emploi, du commerce

extérieur ou de l'intérêt des collectivités locales et de l'industrie papetière. Il n'en est pas moins vrai que le marché des vieux papiers traverse actuellement une crise. Cette crise combine des éléments conjoncturels et structurels. Conjoncturellement, la dégradation du marché des vieux papiers suit celle de la pâte obtenue à partir de bois dont les effets sont amplifiés par la baisse des cours du dollar et la récession relative observée sur le marché américain. Structurellement, et malgré une tendance favorable de l'évolution de la consommation dans le secteur, le marché est déprimé par l'apparition de tonnages significatifs mobilisés en Europe du Nord et aux Etats-Unis, avec le concours des collectivités locales et vendus à des prix très bas. Le Gouvernement étudie, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées et les instances représentatives des collectivités locales, les mesures d'ordre réglementaire à prendre dans le cadre plus général du traitement des déchets pour s'adapter à ce nouveau contexte.

#### Urbanisme (permis de construire)

38497. - 28 janvier 1991. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les problèmes que cause aux élus municipaux la séparation chronologique des décisions, entre l'autorité municipale délivrant les permis de construire une usine et l'autorité préfectorale donnant l'autorisation d'exploitation. L'agglomération strasbourgeoise est le lieu géographique d'une concentration excessive d'entreprises relevant de la réglementation dite « de Seveso ». Nombre de ces implantations furent rendues possibles par la dissociation et dans le temps et dans les responsabilités des autorités délivrant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation. Le permis de construire est délivré par le maire et n'est subordonné qu'au respect de la réglementation ayant trait à l'urbanisme et à l'aspect architectural, le maire n'étant pas informé des détails de l'utilisation ultérieure des locaux. Une fois le permis de construire délivré, dans un deuxième temps, l'entreprise sollicite le représentant du Gouvernement, le préfet qui, par arrêté, autorisera la mise en service et l'exploitation de l'usine, arrêté pour lequel, certes, le préfet s'appuie sur les avis des services techniques et sur celui du conseil municipal de la commune concernée. Il n'oublie pas l'enquête publique permettant à la population d'exprimer son avis, mais l'expérience prouve que certaines enquêtes se situent durant les mois de juillet et d'août, ainsi que l'existence d'autres artifices permettant de limiter la nécessaire publicité pour ces enquêtes. L'expérience prouve également qu'il est délicat pour un conseil municipal de donner un avis défavorable à la mise en service et à l'exploitation d'une usine située dans une zone classée zone industrielle, alors que le maire avait délivré un permis de construire pour un ou plusieurs bâtiments et que les services consultés n'émettent pas un avis techniquement défavorable. Mais il est réel que les maires de certaines communes n'auraient pas donné l'autorisation de construire s'ils avaient été préalablement informés des nuisances qu'engendreraient ou que risquaient d'engendrer ces usines. Il lui demande si le législateur ne pourrait modifier la chronologie de la délivrance des autorisations, de manière à ce qu'avant de permettre l'implantation d'usines soumises à la réglementation des établissements classés, les maires soient clairement informés des éventuels risques de nuisances et qu'ainsi ils puissent statuer en toute connaissance de cause.

Réponse. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, répond partiellement à la question posée par l'honorable parlementaire. L'article 4 de cette loi prévoit que « l'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire ». Ainsi, les responsables élus et les services de l'Etat disposent des informations pour mener de manière cohérente ces deux procédures. Actuellement, les délais d'instruction d'un dossier d'autorisation d'exploiter sont de l'ordre de 12 à 18 mois selon la complexité de l'installation en cause et les études complémentaires, par ailleurs justifiées, conduisent à un allongement plutôt qu'à une réduction de ceux-ci. Aussi, il est essentiel que le demandeur puisse, sous sa propre responsabilité, entreprendre la construction de certains locaux, non directement visés par la réglementation des installations classées, dès lors qu'il respecte le cahier des charges fixé par le permis de construire. Tout report dans le temps aurait des conséquences négatives sur le développement industriel. Le dépôt simultané des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de demande de permis de construire permet au maire de disposer, dès le début de l'instruction du dossier, d'éléments lui permettant d'apprécier les nuisances susceptibles d'être engendrées par les installations envisagées. Les dispositions du code de l'urbanisme - en particulier le décret du 7 juillet 1977, pris en application de loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme - donnent aux autorités administratives chargées de la

délivrance du permis de construire de larges pouvoirs pour refuser ou soumettre à prescriptions particulières des projets de constructions qui contrarieraient l'environnement. De plus, la législation en vigueur prévoit l'ouverture d'une enquête publique dont l'objet est d'informer les élus et les populations concernés par le « rayon d'affichage » à la fois sur les risques et sur les nuisances prévisibles. Les services du ministre chargé de l'industrie et du commerce extérieur sont cependant sensibles aux arguments développés par l'honorable parlementaire et étudient actuellement, en liaison avec le ministère de l'environnement, la possibilité d'améliorer la législation en vigueur.

*Automobiles et cycles (emploi et activité : Marne)*

39429. - 18 février 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontre la société P.T.P.M. (Productions textiles et plastiques de la Marne), filiale du groupe Trèves, installée à Ay (Marne) qui, comme de nombreuses entreprises de sous-traitance du secteur automobile, subit aujourd'hui de plein fouet les conséquences d'une conjoncture défavorable marquée par une baisse sensible d'activité et par des pertes de parts de marché en France, au profit des constructeurs étrangers. Compte tenu de l'inquiétude qui gagne actuellement de nombreux dirigeants et salariés de ces sociétés, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'urgence susceptibles d'atténuer les effets de la conjoncture actuelle. Ces entreprises se sont, en effet, efforcées, pour la plupart, d'accroître au cours de ces dernières années leur compétitivité et la qualité de leurs productions par des investissements importants, dont elles ne perçoivent pas encore tous les résultats escomptés.

*Réponse.* - La société P.T.P.M. (Productions textiles et plastiques de la Marne) à Ay dans la Marne, filiale et sous-traitant de l'équipementier automobile Trèves, connaît une baisse d'activité importante, consécutive à la diminution de charge affectant les constructeurs automobiles français. P.T.P.M. cherche à privilégier une triple stratégie de réorganisation de la production, de recherche de qualité totale et de formation du personnel. Des audits de l'entreprise ont été réalisés qui valaient cette démarche. Le ministre délégué chargé de l'industrie et du commerce extérieur ne peut qu'encourager la démarche de P.T.P.M. qui s'inscrit dans le cadre des priorités définies par lui. Des procédures d'aide traduisant ces priorités ont été mises en place à cet effet dans les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. L'entreprise doit également pouvoir solliciter auprès des services de la direction départementale du travail et de l'emploi, le bénéfice de crédits du Fonds national de l'emploi accordés par le financement des plans de formation d'entreprises en restructuration. Enfin, s'il est vrai que les équipementiers automobiles ont beaucoup investi pour se conformer aux exigences des constructeurs automobiles, il importe également qu'ils développent l'agressivité commerciale qui leur permettra de conquérir des marchés auprès des constructeurs étrangers. P.T.P.M., qui travaille pour les seuls constructeurs français, devrait sans doute s'orienter dans cette voie. P.T.P.M. peut se rapprocher du délégué textile de la région Champagne-Ardenne à la préfecture du département de l'Aube, qui pourra mobiliser à son profit les différentes procédures dont la société est susceptible de bénéficier.

*Charbons (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

39670. - 25 février 1991. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude de la gazéification profonde dans le bassin minier de la région du Nord et du Pas-de-Calais. Dans une réponse écrite en 1988, il indiquait : « Il n'est pas douteux que le Nord - Pas-de-Calais figure en bonne place parmi les sites possibles pour ces expériences ».

*Réponse.* - Deux expériences de gazéification du charbon ont été tentées en France en 1981 sur le site de Bruay-en-Artois et en 1984-1985 sur le site de la Haute-Deule. Ces deux expériences ont mis en évidence la très grande difficulté technique de maîtriser et d'entretenir le processus de gazéification *in situ*, dans les gisements profonds et minces qu'on trouve en Europe. Dans ces conditions, on ne peut considérer aujourd'hui que la gazéification souterraine est une technique dont la faisabilité est démontrée. Par ailleurs, les résultats des études économiques effectuées à la même époque sur ce procédé se sont avérés décevants. Compte tenu de ces résultats, l'I.F.P., C.D.F. et G.D.F., entreprises consti-

tutives du groupement d'étude de la gazéification souterraine (G.E.G.S.), ont décidé d'arrêter les travaux sur ce thème et de dissoudre le G.E.G.S. fin 1989.

*Papier et carton (emploi et activité)*

40286. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que peut rencontrer aujourd'hui l'industrie papetière française. Le ralentissement de la croissance, particulièrement sur le continent nord-américain, conduit certains pays producteurs de pâte à papier à exporter en France dans des conditions économiques qui mettent en difficulté notre propre production. La sous-utilisation durable des capacités de production risquerait rapidement de créer des difficultés, tant sur le plan des investissements que de l'emploi. Il lui demande s'il envisage des mesures, au plan national et au plan communautaire, pour assurer à notre industrie papetière des conditions économiques de fonctionnement normal. Il lui demande en particulier s'il est envisagé un contingentement des importations.

*Réponse.* - L'industrie papetière, surtout celle de la pâte, a toujours été affectée par des cycles marqués. Ces cycles s'expliquent en partie par le fait que, s'agissant d'une industrie lourde, les entreprises ne peuvent investir en capacité qu'après avoir accumulé des réserves. Aussi, à une période de relative prospérité succède une phase d'intense investissement qui engendre elle-même, lorsque ces investissements rentrent en production, des surcapacités et une dégradation des conditions du marché. Le bas de cycle dure le temps que la croissance de la demande, actuellement de l'ordre de 3 p. 100 par an, résorbe ces capacités. Ces cycles sont bien connus des industriels qui y sont préparés. L'une des voies envisageables pour s'en prémunir consiste à intégrer la production de pâte, notamment à base de bois feuillus, sur des machines à papier dont les productions sont livrées sur des marchés moins cycliques. Plusieurs entreprises françaises l'ont adoptée. Après trois années exceptionnellement favorables, le marché a commencé à se retourner au début de l'année 1990. Cette tendance s'est accélérée dans le courant de l'année 1990 du fait de la livraison prochaine sur les marchés des productions de nouvelles unités dans un contexte ressenti comme récessionniste. La dépréciation du dollar, monnaie dans laquelle sont habituellement libellés ces marchés, est venue en aggraver les conséquences. Bien que difficile, la situation n'en est pas moins supportable par l'industrie française qui a su mettre à profit la période de haut de cycle pour rénover son outil de production et restaurer sa compétitivité. Elle dispose en outre d'un atout appréciable avec la forêt française pour son approvisionnement en bois. Il serait opportun d'intervenir au niveau communautaire pour continger les importations, car la France, comme l'Europe, n'assure qu'une partie de ses besoins en pâte.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

41185. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les récents et nombreux incidents qui se sont produits dans les Renault 21 (modèles de juillet 1985 à juin 1989) et R 25 (mars 1984 à juin 1984) suite à l'inflammation spontanée du circuit électrique dans ces véhicules. Un certain nombre de cas ont déjà été signalés, mettant en danger la vie des propriétaires concernés. La régie Renault, interpellée par plusieurs associations de consommateurs à ce sujet, s'est contentée de proposer de faire procéder à la pose gratuite d'un nouveau fusible sur le circuit du ventilateur. Considérant cette réponse comme insuffisante, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions de la régie s'agissant de l'amélioration de la sécurité du million de véhicules concernés par cette défektivité.

*Réponse.* - Quelques cas de court-circuit ayant été constatés - sans dommage pour les occupants - sur des véhicules Renault 21 (version essence, commercialisés entre juillet 1985 et juin 1989) et Renault 25 (version 4 cylindres essence, commercialisés entre mars 1984 et juin 1989), le constructeur a décidé de remédier à ces problèmes en effectuant une vérification du circuit électrique du ventilateur de refroidissement moteur de ces véhicules et en posant un fusible de protection, à l'occasion de chaque premier passage en atelier des véhicules ou sur simple demande du client, à compter du 20 décembre 1990. Un communiqué de presse a été diffusé à cet effet le 11 décembre dernier. La commission de la sécurité a confirmé le 24 janvier 1991 cette information, attirant l'attention des consommateurs sur ce communiqué et en soulignant qu'il n'était pas nécessaire d'avoir reçu une lettre de rappel pour bénéficier de cette mesure préventive gratuite. Aucun cas d'incendie, imputable à cet incident, n'a été

effectivement constaté. La clientèle Renault a largement répondu à la demande du constructeur et s'est présentée dans le réseau pour faire effectuer cette intervention, pour laquelle plus de 140 000 pièces ont été livrées au réseau sur la période du 15 décembre 1990 au 30 mars 1991. Constatant toutefois des disparités géographiques dans le déroulement de ces opérations, Renault a décidé le 22 mars 1991 de compléter cette campagne d'information en adressant nominativement un courrier à chaque possesseur ne s'étant pas à cette date présenté dans le réseau. Cette opération est actuellement en cours, et doit permettre de remédier définitivement au problème du dysfonctionnement possible des pièces de ce parc.

#### Energie (énergies nouvelles)

41685. - 8 avril 1991. - **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** tout l'intérêt que le monde agricole porte aux possibilités d'utilisation des produits de la terre à des fins non alimentaires. A ce jour, le bilan énergétique de la production d'éthanol à partir de céréales ou de betteraves sucrières, ou de diester à partir de graines oléagineuses, ne semble pas avoir été examiné avec tout l'intérêt qui convient. On ne peut, en effet, imaginer de commercialiser de l'éthanol ou du diester s'il faut plus de carburant issu de l'industrie pétrolière pour les produire qu'on n'en recueillerait après distillation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des études qui ont dû être entreprises à ce sujet, et de lui donner son point de vue sur l'opportunité de la production d'éthanol et de diester à partir des produits issus de l'agriculture.

*Réponse.* - L'intérêt des biocarburants en matière de diversification de débouchés des productions agricoles et pour réduire la consommation d'énergie fossile est reconnu. Les pouvoirs publics se sont d'ailleurs attachés à réduire les obstacles techniques et surtout économiques au développement de ces produits, en aménageant la réglementation qui leur est applicable et en mettant en place des mesures fiscales incitatives : autorisation, depuis 1987, d'incorporer dans l'essence et le supercarburant (avec et sans plomb) jusqu'à 5 p. 100 d'éthanol ; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988, le bioéthanol élaboré à partir de céréales, de betteraves, de pommes de terre ou de topinambours n'est soumis qu'à la fiscalité du gazole, ce qui lui confère un avantage fiscal d'environ 1,5 francs par litre lorsqu'il est incorporé au supercarburant (1,15 francs par litre, s'il s'agit de superplomb). L'intérêt des biocarburants doit cependant également s'apprécier en terme de bilan énergétique, c'est-à-dire en tenant compte de la différence entre l'énergie produite et l'énergie consommée pour la production des biocarburants. A cet égard, toutes les filières ne présentent pas le même intérêt, comme le montre une étude effectuée récemment par l'Institut français du pétrole. Même si elle ne fournit que des ordres de grandeur, cette étude fait apparaître une hiérarchie entre les différents biocarburants. L'intérêt énergétique de la filière ester-méthylque d'huile végétale se révèle supérieur à celui de la filière éthanol élaboré à partir de betteraves, lui-même supérieur à celui de la filière éthanol élaboré à partir de blé, compte tenu, bien entendu, des procédés de production actuellement envisagés. Toutefois, pour produire une T.E.P. d'ester-méthylque d'huile végétale, il faut consommer près de deux tiers de T.E.P. d'énergie tout au long du processus de fabrication (production et transformation). Des améliorations sont cependant possibles : valorisation de la paille par exemple ; pour la filière éthanol élaboré à partir de céréales, la paille représentant la part prépondérante du bilan énergétique ; réduction de la consommation d'engrais grâce à des cultures plus extensives ; mise au point de variétés de plantes à plus fort rendement énergétique. C'est notamment pour examiner ces différents points que la commission consultative pour la production de carburants de substitution sera de nouveau prochainement réunie. Cette commission, réunissant l'ensemble des acteurs intéressés par les carburants de substitution, dont les biocarburants, et qui comprend notamment cinq parlementaires, paraît actuellement la plus qualifiée pour apporter un éclairage sur le développement des biocarburants.

## JUSTICE

#### Stationnement (parkings)

36851. - 10 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires de parkings en cas de vol ou de détérioration des véhi-

cules en stationnement. Il lui indique que lorsque la personne ou la société exploitant un parking perçoit un péage, l'usager est en droit d'attendre en retour que le véhicule en stationnement bénéficie d'une protection supérieure à ce qu'elle serait sur la voie publique, tout particulièrement lorsque le parking est implanté, sous forme de concession, sur le domaine public, comme cela est le cas notamment aux abords des gares et des aéroports. Relevant, à l'inverse, que les sociétés d'exploitation des parkings déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de véhicules, il l'interroge sur le point de savoir si la perception directe d'un péage n'implique pas que le gestionnaire garantisse au profit de la clientèle un service minimum de surveillance des lieux, et s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'envisager un dispositif allant en ce sens.

*Réponse.* - La mise en jeu de la responsabilité du gestionnaire d'un parc de stationnement, à raison du vol ou des dégradations occasionnées aux véhicules laissés en stationnement, diffère selon l'implantation de celui-ci. Si le parc est assis sur le domaine public de l'Etat ou des collectivités publiques, qu'il soit géré directement sous forme de régie ou concédé à un tiers, l'organisation et la mise à disposition des usagers des emplacements constitue un acte de gestion du domaine excluant toute relation de type contractuel : la redevance perçue ne constitue que la rémunération du droit d'occuper privativement et temporairement le domaine public, et n'a pas pour effet de mettre à la charge du gestionnaire une obligation de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la puissance publique ne saurait, en conséquence, être recherchée selon la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat que sur le terrain des dommages de travaux publics. Si le parc fait partie du domaine privé des collectivités publiques ou appartient à une personne privée, les relations existant entre le gestionnaire et l'usager sont, en revanche, de nature contractuelle. Dès lors, il y a lieu de s'attacher aux obligations contractées par les parties pour déterminer l'étendue de la responsabilité du gestionnaire en cas de vol ou de dégradation des véhicules. Sauf stipulation contraire, et hors le cas particulier des parkings d'hôtels et restaurants régis par l'article 1954 du code civil, le contrat est, selon la jurisprudence, un contrat de louage d'immeuble et non un contrat de dépôt, ce dernier ne pouvant être présumé dès l'instant qu'il met à la charge du dépositaire des obligations plus lourdes que dans le cas d'un contrat de bail. En effet, si le dépositaire est tenu d'une obligation de garde qui le rend responsable de plein droit - sauf à faire valoir une cause d'exonération - de la perte ou des dommages causés au véhicule, le bailleur est seulement obligé d'assurer au preneur une jouissance paisible de la chose louée. Quant à la perception d'un péage, elle n'implique pas la mise à la charge du bailleur d'obligations supplémentaires, mais elle est la conséquence du caractère onéreux du louage et vise à rémunérer la mise à disposition d'un emplacement de stationnement. En toute hypothèse, mettre à la charge des exploitants de parcs de stationnement, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, l'obligation de répondre de plein droit des vols ou dégradations causés aux véhicules, ne pourrait se traduire que par une élévation du montant des redevances acquittées par les usagers et ne paraît pas, pour cette raison, devoir être envisagée.

#### Pollution et nuisances (lutte et prévention)

38311. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'association des maires de France a demandé à plusieurs reprises l'adoption de mesures législatives visant à réprimer la dégradation du patrimoine public et privé par les auteurs de graffiti muraux. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffitis dans les grandes agglomérations. En revanche, la nécessité d'un renforcement de la législation en vigueur lui apparaît discutable. Les articles 257, 257-1, et 434 du code pénal permettent en effet, dans les cas les plus graves, de sanctionner de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 2 ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) les auteurs de graffitis, dès lors que la peinture est indélébile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé. Par ailleurs, en cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. Enfin, s'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R.38-2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du code pénal prévoient des contraventions de 4<sup>e</sup> classe, et il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de

pénalités que d'infractions relevées. Ces différentes pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir de nouvelles incriminations ou de nouvelles pénalités en la matière. Les dispositions de l'article 434 du code pénal sont d'ailleurs reprises par l'article 306-1 du projet de loi portant réforme du code pénal, actuellement déposé au Sénat, qui réprime les actes de vandalisme de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

39633. - 25 février 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition de loi n° 837 tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des combattants et des morts pour la France de se constituer partie civile. Le dépôt de cette proposition de loi date de plus d'un an et demi. Son attention avait d'ailleurs déjà été appelée sur ce problème par la question écrite n° 30899 de M. Lucien Richard, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 2 juillet 1990. Cette question qui date de plus de sept mois n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour, ce qui est regrettable. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de trouver une solution au problème posé. Cette solution pourrait résulter de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

39734. - 25 février 1991. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vide juridique actuel empêchant les associations d'anciens combattants de se constituer partie civile. A défaut de texte prévoyant une telle action dans le code de procédure pénale, ces associations sont dans l'impossibilité d'ester en justice et leurs plaintes sont considérées comme irrecevables. De ce fait, ces associations ne peuvent obtenir réparation du préjudice causé à leur honneur lorsque certains propos sont tenus à leur encontre. C'est pourquoi elle lui demande si une nouvelle disposition du code de procédure pénale ne pourrait permettre cette action.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

42407. - 29 avril 1991. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt d'étendre aux associations d'anciens combattants le droit de se porter partie civile lorsque des propos insultants ou diffamatoires sont tenus, dans les colonnes de la presse écrite ou à l'occasion d'émissions radiophoniques ou télévisées, à l'encontre de l'armée, des militaires et des combattants qui ont servi leur pays. En l'état actuel de la législation, les détracteurs de l'armée sont quasiment assurés de pouvoir en toute impunité tourner en dérision les souffrances morales et physiques des militaires et combattants, puisque seul le ministre de la défense, et, depuis la loi du 2 février 1981, les associations des anciens de la Résistance, peuvent ester en justice pour défendre l'honneur et la mémoire ainsi bafoués. Les débordements verbaux déplorés, notamment au cours de récents débats télévisés consacrés au conflit du Golfe, mettent en lumière l'urgente nécessité d'assortir la liberté d'expression de certaines garanties de décence ; c'est pourquoi il lui demande d'inscrire rapidement à l'ordre du jour les propositions de loi n° 837 et 1058 ayant pour objet d'autoriser toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants à se constituer partie civile pour obtenir réparation des atteintes portées à la dignité des combattants et de l'armée en général.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

42408. - 29 avril 1991. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance que revêt pour les associations d'anciens combattants le droit d'ester en justice pour défendre elle-même l'honneur des combattants et des morts pour la France. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de présenter à l'approbation du Parlement un projet de loi tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations d'anciens combattants de se constituer partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

42410. - 29 avril 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les attaques insultantes et diffamatoires dont les associations d'anciens combattants sont trop souvent l'objet. En effet, la loi du 29 juillet 1981 réservant la répression des calomnies et des diffamations contre l'honneur de l'armée au ministre de la défense, semble aujourd'hui peu adaptée à l'évolution des mentalités. Il lui indique qu'aucune des propositions de loi tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice n'a à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Parlement. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer prochainement un projet de loi sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

43569. - 3 juin 1991. - M. Claude Birraux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état d'avancement de l'étude demandée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre concernant la possibilité pour les associations d'anciens combattants d'ester en justice au même titre que les anciens de la Résistance. Il lui demande si, d'ici à la fin de la session, il compte inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi cosignée par de nombreux députés qui va dans ce sens.

*Réponse.* - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire qu'il est attaché à ce que toute modification du code de procédure pénale ayant pour objet d'autoriser certains groupements à exercer les droits reconnus à la partie civile préserve l'équilibre nécessaire entre les droits des associations d'exercer l'action civile en vue de faire constater la violation de l'intérêt collectif qu'elles défendent et le devoir qui incombe au ministre public de faire réprimer les atteintes à l'intérêt général. S'agissant plus particulièrement des associations d'anciens combattants, il rappelle à l'honorable parlementaire que le Sénat a récemment adopté une proposition de loi leur permettant d'agir en justice en ce qui concerne les délits de dégradations ou destruction de monuments, violation de sépulture, diffamation ou injures, qui portent atteinte à la mission qu'elles remplissent. Cette proposition est dès lors susceptible, en fonction des impératifs qu'impose le respect du calendrier parlementaire, d'être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Système pénitentiaire (politique et réglementation)*

43735. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences désastreuses pour le fonctionnement de l'administration pénitentiaire des restrictions budgétaires imposées en début d'année pour financer le conflit dans le Golfe. Afin d'éviter les tensions déjà connues dans le passé dans le milieu pénitentiaire souffrant d'un manque de considération de l'Etat, il lui demande de lui faire connaître quelles solutions il envisagerait pour prévenir toute situation de crise.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de souligner que les mesures de régulation décidées par le Gouvernement excluent totalement de leur champ d'application les moyens budgétaires affectés au recrutement de nouveaux personnels pénitentiaires. Ces mesures concernent les moyens de fonctionnement de l'administration pénitentiaire et ses capacités d'équipement immobilier. Pour ce qui est des crédits de fonctionnement l'impact de la régulation a été particulièrement limité puisqu'elle n'a porté que sur trois chapitres pour les montants suivants : chapitre 34-98 (art. 31), services et établissements pénitentiaires : 1 000 000 F (soit - 0,03 p. 100 des crédits votés s'élevant à 331 219 973 francs) ; chapitre 36-10 (art. 41), hôpital de Fresnes : 1 000 000 francs (soit - 2,9 p. 100 des crédits votés s'élevant à 70 444 513 francs) ; chapitre 37-98 (art. 10), établissements à gestion mixte : 15 000 000 francs (soit - 3 p. 100 des crédits votés s'élevant à 482 948 298 francs). Seule la régulation affectant le chapitre 34-98 (art. 31) cause un trouble réel, bien qu'infime (0,03 p. 100), au fonctionnement courant de l'administration pénitentiaire. La réduction opérée sur le chapitre 36-10 (art. 41), subvention de fonctionnement de l'hôpital de Fresnes, correspond, en effet, à un prélèvement sur son fonds de roulement. Quant à l'annulation de 15 millions de francs opérée sur le chapitre 37-98 (art. 10), qui finance la rémunération des groupements d'entreprises titulaires des marchés de fonctionnement des établissements du programme 13000, elle représente la différence entre la dotation nécessaire à cette rémunération, telle qu'elle avait pu

être calculée au moment de l'élaboration du projet de loi de finances selon un calendrier initial d'ouverture et de remplissage des vingt et un établissements concernés, et une nouvelle dotation qu'il est aujourd'hui possible d'ajuster en fonction du nouveau calendrier d'ouverture desdits établissements. Au total donc, les moyens de fonctionnement des établissements ne sont réellement affectés que dans la limite du million de francs prélevé sur le chapitre 34-98 (art. 31). Il convient de préciser enfin que les crédits destinés à l'entretien des détenus (chapitre 34-23) n'ont pas été concernés par les mesures de régulation. Pour ce qui est des crédits d'équipement immobilier, 65 millions de francs d'autorisation de programme représentant 14,44 p. 100 du montant de la dotation disponible en 1991 ont été annulés. Cette mesure a conduit l'administration pénitentiaire à reporter le financement d'un certain nombre de projets en 1992 sans toutefois que soit compromise la réalisation en 1991 des opérations d'amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires composant la troisième tranche du programme pluriannuel décidé à l'occasion de la signature du protocole Bonnemaïson du 8 octobre 1988.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Téléphone (assistance aux usagers)

41281. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un abonné du téléphone peut se faire communiquer la liste des numéros complets d'appel, formés depuis son appareil, et s'il est possible qu'un tiers, avec le consentement de l'abonné, puisse également être habilité à retirer cette liste auprès des Télécom.

*Réponse.* - La communication à un abonné des numéros d'appel composés à partir de son poste doit respecter deux textes : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », d'une part, l'avis n° 82-104 du 6 juillet 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), d'autre part. Sur ces bases, il n'est pas possible à France Télécom de délivrer une liste de numéros complets d'appel à un abonné, puisque l'avis de la C.N.I.L. conduit à occulter les quatre derniers chiffres. En revanche, cette liste peut être consultée à l'agence commerciale qui gère le compte de cet abonné, par « le seul destinataire de ces informations », défini par la C.N.I.L. comme étant « le titulaire de l'abonnement ou l'utilisateur déclaré de la ligne ». Un arrêté du ministre des P.T.T. en date du 9 février 1983 étend cette possibilité de consultation à un mandataire détenteur d'un mandat spécial.

### Postes et télécommunications (fonctionnement)

43085. - 20 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser l'opinion du Gouvernement sur les options prises par La Poste et France Télécom en matière d'organisation territoriale de leurs services, en particulier en Bretagne.

*Réponse.* - Le projet de réorganisation territoriale de La Poste vise à renforcer les marges d'autonomie dont disposent les responsables locaux de La Poste pour en faire, dans leurs zones géographiques de responsabilité, de véritables interlocuteurs, à la fois du personnel des clients et des collectivités locales. Ce projet entrainera d'ailleurs la délocalisation de certaines fonctions ou activités jusqu'ici exercées de façon centralisée à Paris. L'exploitant public procède actuellement à une phase de concertation interne et externe, menée par les directeurs délégués nommés dans ce but par le président de La Poste. Le conseil d'administration de La Poste arrêtera le dispositif définitif concernant cette modification de structures l'été prochain. En ce qui concerne France Télécom, le processus de réflexion n'a pas encore abordé la phase de consultation. Il devra de la même manière veiller à ce qu'une large concertation soit ouverte avec les partenaires intéressés et notamment les collectivités locales. Dans le cadre de son pouvoir de tutelle, le ministre délégué aux postes et télécommunications veillera à ce que le conseil d'administration - au sein duquel siègent des représentants de l'Etat et en particulier de la D.A.T.A.R. - tienne compte, quelle que soit la région concernée, des différentes données géographiques, démographiques et économiques qui dicteront son choix.

### Postes et télécommunications (fonctionnement : Auvergne)

43434. - 27 mai 1991. - **M. Roger Goubler** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les réformes de structures de La Poste et leurs conséquences sur le devenir de la région Auvergne et de son personnel. Dans le prolongement de la loi du 2 juillet 1990, le directeur général de La Poste avait annoncé « la disposition des petites régions ». Le 22 janvier dernier, lors de la réunion du conseil d'administration de La Poste, il procédait à la nomination de six directeurs délégués « chargés de coordonner sur des secteurs géographiques donnés, les travaux préparatoires à la mise en place, d'ici à fin 1992, de sept à huit grandes régions ». Cela signifie, à plus ou moins long terme, la disparition de la direction régionale Poste Auvergne, soit 150 emplois. En y ajoutant les 350 emplois menacés au niveau de la direction régionale des télécommunications, ce sont au minimum près de 500 emplois sacrifiés au nom de la rentabilité financière, peut-être davantage si « les services supports » des actuelles directions régionales (services financiers plus particulièrement) étaient directement concernés. La mise en place de ces super-régions va à l'encontre du développement du service public de La Poste et de France Télécom. Car elle s'inscrit dans le nouvel aménagement du territoire préparé par la D.A.T.A.R., non pas pour constituer des régions administratives, mais des super-régions économiques autour de « métropoles européennes ». Et ce n'est pas en éloignant le pôle des décisions de celles et ceux qui font vivre le service public, le personnel et les usagers, que l'on va aider à son développement. Actuellement en région Auvergne, nous assistons à un nombre important de fermetures de bureaux de poste en zone rurale : dans le Cantal, huit fermetures de 1983 à 1990, cinq prévues en 1991 ; dans le Puy-de-Dôme, huit annoncées pour 1991 ; dans l'Allier, seize agences postales et guichets annexes seraient « à supprimer en priorité » d'après la direction départementale. Quant aux Télécoms, les perspectives seraient les mêmes avec le rattachement envisagé du centre principal d'exploitation téléphonique Thiers-Ambert sur celui d'Aubière. Chacun sait que les services publics de La Poste et de France Télécom sont un élément indispensable de la vie économique et sociale de la région. La réforme induite par la loi du 2 juillet '90 que la majorité du personnel a repoussée, va à l'encontre du renforcement et du développement nécessaires du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir et développer en Auvergne, le service public de La Poste et de France-Télécom.

*Réponse.* - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le projet de modification des structures de La Poste vise à la déconcentration, de façon à renforcer les marges de manœuvre et les pouvoirs des responsables locaux. Il s'agit d'un double mouvement conduisant à renforcer la capacité de décision opérationnelle des directions départementales d'une part, à déconcentrer sur des nouveaux échelons des attributions jusqu'ici exclusivement parisiennes d'autre part. Les directions régionales seront en effet concernées par ce double mouvement dans certaines de leurs attributions ; elles conserveront néanmoins, à l'issue de la réforme, un certain nombre de fonctions d'appui et de support pour les départements concernant la formation, la maintenance des équipements, les opérations immobilières par exemple. Ces fonctions continueront d'être exercées dans les mêmes lieux et, à cet égard, la réforme envisagée ne porte pas en soi de suppression radicale de services et de personnels. L'exploitant public procède actuellement à une phase de concertation interne et externe, menée par les directeurs délégués nommés dans ce but par le président de La Poste. Le conseil d'administration de La Poste arrêtera le dispositif concernant cette modification de structures l'été prochain. Dans le cadre de son pouvoir de tutelle, le ministre délégué aux postes et télécommunications veillera à ce que le conseil d'administration - au sein duquel siègent des représentants de l'Etat et en particulier de la D.A.T.A.R. - tienne compte, quelle que soit la région concernée, des différentes données géographiques, démographiques et économiques qui dicteront son choix. Il veillera enfin, quelles que soient les options retenues, à ce que La Poste assure les obligations de service public qui lui sont fixées par la loi du 2 juillet 1990. En ce qui concerne France Télécom, le processus de réflexion dans la perspective d'une réorganisation de ses services n'a pas encore abordé la phase de consultation. Une large concertation devra être conduite, le moment venu, avec les différents partenaires intéressés. S'agissant du rattachement du centre principal d'exploitation (C.P.E.) de Thiers-Ambert sur celui d'Aubière, il ressort en effet d'une étude approfondie réalisée que le maintien des centres de faible dimension ne permettrait pas, à terme, de procéder à la mise en place des moyens techniques importants que nécessite le développement de produits de plus en plus élaborés et complexes, tout en maîtrisant les coûts d'exploitation. La solution envisagée, qui prévoit le rattachement du C.P.E. de Thiers sur celui de Clermont-Ferrand-Aubière est de nature à assurer un service public de qualité pour l'ensemble des prestations qui seront mises en œuvre dans le

futur. Elle n'aura pas pour conséquence « d'éloigner le pôle des décisions de celles et ceux qui font vivre le service public, le personnel et les usagers ». En effet, les agents chargés du relèvement des dérangements continueront à se trouver au plus près des abonnés ; aucun agent des services de Thiers ni d'Ambert ne sera déplacé.

#### *Enseignement (enseignement par correspondance)*

43523. - 3 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les difficultés de mise en place de réseaux de télé-enseignement. La Datar a reçu mandat, en 1990, de développer des services d'enseignement et de formation à distance en utilisant toute la palette des techniques de communication. Or, aujourd'hui, elle met en cause les obstacles corporatifs, réglementaires ou tarifaires qui entravent cette politique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ces difficultés.

*Réponse.* - Le rôle de l'exploitant public France Télécom dans la mise en place de réseaux de téléenseignement se limite à la mise à disposition des moyens techniques nécessaires : il n'a bien entendu à en définir ni les objectifs (publics visés, disciplines enseignées) ni les fonctionnalités (méthodes pédagogiques, nature de la relation enseignants-enseignés). S'agissant de l'aspect tarifaire, qui seul parmi ceux évoqués relève de la compétence du ministère des postes et télécommunications, il apparaît qu'à l'heure actuelle aucun projet pédagogique complet, permettant un chiffrage des moyens de télécommunications nécessaires, n'a été proposé. Des projets de téléenseignement sont en cours d'élaboration, en relation avec la Datar et le centre national d'enseignement à distance. France Télécom est bien entendu prêt à apporter son concours technique à tous les projets susceptibles de réussir.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Politique extérieure (Suisse)*

38355. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Luc Reitzer rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux la taxe sur les véhicules circulant en Suisse. Alors que l'Allemagne vient de décider sous la pression de la profession des transports français et suite à la position de la commission européenne de ne pas instaurer de redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, les autorités helvétiques continuent à percevoir la taxe instaurée en 1985. Le Gouvernement français avait décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative de 1986, d'instituer des mesures de rétorsion équivalentes qui, sous prétexte d'ultimes négociations avec les autorités suisses, ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande dans quels délais ces mesures entreront en vigueur pour faire cesser les distorsions de concurrence entre les transporteurs français et suisses.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 les poids lourds et autocars étrangers circulant en Suisse sont assujettis au paiement d'une taxe de circulation forfaitaire, qui a été instituée à l'issue d'un référendum d'initiative populaire en date du 12 février 1984. Il n'existe pas d'accord bilatéral entre la France et la Suisse dans le domaine du transport routier. Il paraît en conséquence délicat de comparer en la matière les situations suisse et allemande ; d'autant qu'à l'évidence l'appartenance de la République fédérale d'Allemagne à la Communauté européenne l'intègre dans le processus de réalisation du grand marché intérieur qui passe par la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté et l'harmonisation des conditions de concurrence entre transporteurs des Etats membres. S'agissant de la taxe helvétique sur le trafic de poids lourds, en application des règles françaises concernant les relations avec les pays qui ne sont pas régies par un accord bilatéral, les véhicules suisses, lorsqu'ils circulent sur le territoire français, sont assujettis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 à la taxe à l'usage dont ils étaient exonérés depuis 1969. Les autorités helvétiques ayant, à l'issue de longues négociations avec la France, consenti une concession significative en abrogeant le 10 février 1990 l'établissement administratif qui frappait les véhicules poids lourds des Etats membres de la Communauté d'un poids total roulant supérieur à 28 tonnes, circulant dans la zone frontalière et qui se cumulait avec la taxe de circulation, le Gouvernement a renoncé à appliquer aux véhicules suisses circulant en France la taxe de réciprocité instituée par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

40161. - 11 mars 1991. - Sans mettre en doute l'intérêt indiscutable du système de radiotéléphone Radiocom 2000. M. Pierre Micaux s'interroge néanmoins et prolonge sa réflexion en direction de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux pour appeler son attention sur le danger réel que représente ce facteur de progrès, à l'heure où l'on s'ingénie à trouver des remèdes pour limiter les accidents de la route dont il est reconnu qu'ils ont souvent pour origine l'inattention du conducteur. C'est si vrai qu'en Grande-Bretagne, par exemple, une étude du ministère des transports démontre un accroissement sensible des risques d'accidents. N'est-ce pas d'ailleurs dans ce pays qu'a été menée, en 1990, une campagne préventive sur le thème « téléphoner ou conduire, il faut choisir » ? Le téléphone en voiture est sans doute très pratique mais il déconcentre le conducteur alors que la première des nécessités, indispensable à la sécurité, est bien l'attention permanente. Mais plus dangereux encore s'avère le fait qu'en téléphonant l'usager n'a plus qu'une seule main sur le volant, la seconde servant à tenir le radiotéléphone. Des pays tels que la Suède et le Danemark interdisent la conduite en téléphonant. Constatant les efforts déployés par les pouvoirs publics pour tendre vers la diminution du nombre des accidents sur les routes de France, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'imiter la Suède et le Danemark et parallèlement de proposer et d'obtenir de la Communauté économique européenne une position qui aille dans le même sens.

*Réponse.* - Il n'est pas apparu justifié d'interdire et de réprimer l'usage des radiotéléphones à bord d'un véhicule automobile. Le phénomène reste d'ampleur limitée, par ailleurs, il contribue à valoriser le temps passé en circulation, notamment dans les embouteillages urbains. Son intérêt collectif, comme sa contribution à l'apaisement des tensions nées des embouteillages, incitent à adopter une position nuancée à l'égard de son emploi. Celui-ci peut être concilié avec la pratique de la conduite par une meilleure ergonomie des équipements, ainsi l'utilisation « mains libres ». Le recours à ce genre d'appareils relève avant tout de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger de l'influence éventuellement néfaste sur la conduite de son véhicule. L'usage du radiotéléphone a fait l'objet d'une grande préoccupation de la part des pays européens qui ont consulté chacun des pays membres pour connaître leur position respective. Il n'en est toutefois résulté aucun projet de réglementation commune. Si les conditions d'emploi du radiotéléphone ne justifient pas à l'heure actuelle l'intervention autoritaire de l'administration, cette dernière s'est orientée vers des actions de prévention, telles que l'information des enseignants de la conduite ou des forces de l'ordre. Dans le cadre du programme national de formation à la conduite, qui fixe les objectifs pédagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, il est expressément prévu de traiter de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite, ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, l'utilisation du radiotéléphone étant bien évidemment un de ces facteurs. Une série de dossiers thématiques, destinés aux enseignants, accompagnera ce programme.

### *Permis de conduire (réglementation)*

41569. - 8 avril 1991. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les modalités de mise en œuvre du permis à points au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce nouveau système prévoit la possibilité de « rédemption » pour les automobilistes ayant perdu de un à cinq points, qui ne commettraient aucune infraction pendant trois ans. Il serait également possible de regagner des points en se soumettant, à ses propres frais, à un stage de recyclage de deux jours. Un tel système risque de pénaliser davantage les conducteurs aux revenus modestes qui ne pourraient financer de tels stages. Il lui demande donc de lui préciser le coût prévisible et la nature de ces formations. Des aides financières sont-elles envisagées pour les conducteurs les plus démunis ?

*Réponse.* - La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles est affecté de 6 points. Ce capital sera réduit de plein droit lorsque sera établie la réalité d'une infraction mettant particulièrement en cause la sécurité routière. Les retraits de points variables selon la gravité de l'infraction peuvent aller de 1 point pour une contravention de faible gravité à 3 points pour un délit. En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule. Les points sont retirés automatiquement à partir du moment où la réalité de l'infraction est établie. Le titulaire est informé de son retrait de points par une lettre envoyée par le ministère de l'intérieur. En

cas de perte de validité du permis de conduire, l'automobiliste doit attendre 6 mois pour solliciter un nouveau permis. Quand il a perdu quelques points, et s'il n'a pas commis, dans un délai de trois ans à partir de la date de la dernière condamnation, d'infraction sanctionnée par un retrait de points, il est à nouveau affecté de son capital de points initial. Il est également possible d'obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial. L'automobiliste doit alors se soumettre à une formation spécifique devant comprendre un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route. La formation proposée aux stagiaires comprend un enseignement composé obligatoirement d'un module général et polyvalent de connaissance et de sensibilisation aux différents aspects de l'insécurité routière et d'un module plus spécifique portant soit sur l'alcool et la sécurité routière, soit sur la vitesse. L'encadrement de chaque stage est assuré par deux animateurs, un enseignant de la conduite titulaire du B.A.F.M. et un psychologue diplômé d'Etat. Une participation financière est demandée aux automobilistes contrevenants. Elle est comprise en moyenne entre 1 200 francs et 1 500 francs. Le principe du permis à points étant la répression des comportements infractionnistes, une quelconque aide financière en vue de la participation à ces stages en atténuerait l'optique dissuasive.

#### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

41980. - 22 avril 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les modalités d'exécution du contrôle technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans, s'agissant plus spécialement des véhicules de collection qui possèdent un certificat d'immatriculation de droit commun. Il lui expose que de nombreuses associations de collectionneurs craignent qu'une application trop rigoureuse des normes de sécurité, édictées pour des véhicules modernes, aboutisse de fait à d'importantes restrictions à la circulation de leurs automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend réserver une suite favorable à la proposition tendant à contrôler les véhicules anciens selon les normes de sécurité et de freinage en vigueur lors de la mise sur le marché de ces véhicules.

*Réponse.* - Dans le cadre de la mise en place du futur contrôle technique dont la date de démarrage est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1992, les véhicules de plus de 25 ans d'âge classés en véhicules de collection seront exemptés de visite technique en application de l'article R 117-1 nouveau du code de la route introduit par le décret n° 91-369 du 15 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 17 avril 1991. Les véhicules anciens couverts par carte grise normale resteront soumis quant à eux à la réglementation générale et devront par conséquent subir les contrôles techniques réglementaires éventuellement adaptés pour tenir compte des caractéristiques de ces véhicules.

#### *Circulation routière (accidents)*

42045. - 22 avril 1991. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les modalités de décompte des tués dans les accidents de la circulation. La diversité des modalités de décompte des victimes de la route selon les pays entraîne des difficultés pour les comparaisons internationales. L'O.N.U. et la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.) préconisent de retenir, pour la comptabilisation des tués sur la route, les personnes décédées dans les trente jours suivant l'accident de la circulation. A l'heure actuelle, quatre pays, dont la France, n'utilisent pas la définition des « tués à trente jours ». A la demande du comité interministériel de sécurité routière du 27 octobre 1988, des réunions de concertation et des études menées en 1989 sont arrivées à la conclusion qu'il fallait, pour changer de définition, revoir le système de suivi des victimes et de transmission des informations destinées à assurer la continuité des statistiques. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux engagés pour l'adoption par la France de la définition internationale des tués sur la route.

*Réponse.* - L'adoption par la France de la définition internationale du tué sur la route (personne décédée au cours d'un accident de la route ou des suites de l'accident dans un délai de 30 jours) est encore à l'étude dans le cadre d'un groupe de travail interministériel. Trois solutions sont actuellement envisageables : la première consiste à effectuer un contrôle supplémentaire sur l'état des blessés hospitalisés 30 jours après l'accident. Cette solution se traduit par une augmentation très sensible de la charge de travail des forces de police et de gendarmerie, qui

effectuent déjà un contrôle 6 jours après l'accident. Le suivi est d'autant plus complexe que, dans ce laps de temps, des accidentés peuvent avoir été transférés dans d'autres structures d'accueil. La deuxième consiste à ne contrôler l'état des blessés hospitalisés que 30 jours après l'accident. Cette solution qui se traduit par une légère augmentation de la charge de travail des forces de police et de gendarmerie présente 2 inconvénients : elle retarde le recueil des données, les résultats ne seront disponibles que 50 jours après la fin d'un mois donné (contre 25 jours actuellement) ; elle ne résout pas les difficultés liées aux événements transferts. La troisième consiste à effectuer le seul contrôle à 6 jours et à utiliser un ou plusieurs coefficients correcteurs (suivant le type d'usagers par exemple). Cette solution, qui nécessite des études et expérimentations complémentaires pour valider les coefficients, est certainement la plus simple. Au niveau international, elle permet d'effectuer des comparaisons globales, mais elle ne permet pas de réaliser des études très fines.

#### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

42558. - 29 avril 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les modalités d'application du décret n° 91-369 du 15 avril 1991, modifiant certaines dispositions du code de la route. En effet, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les voitures particulières de plus de cinq ans seront soumises à une visite technique en fonction de leur date de mise en circulation afin de vérifier leur bon état d'entretien et de fonctionnement. Pour une pleine application de cette mesure, et compte tenu que les propriétaires des véhicules seront tenus de faire effectuer les contrôles à leur initiative, il lui demande les moyens d'information et d'incitation qu'il envisage de mettre en œuvre en direction des automobilistes.

*Réponse.* - La mise en place du contrôle technique périodique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 donnera lieu à une vaste campagne d'information à l'initiative de l'Etat, au cours du dernier trimestre 1991. En outre les réseaux agréés en charge du contrôle ne manqueront pas logiquement de présenter leurs services. L'intervention des entreprises d'assurance dans ce domaine sera également sollicitée afin de permettre notamment lors du rappel des primes une bonne diffusion de l'information auprès de leurs assurés.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

32228. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation statutaire des contrôleurs du travail. En effet, les fonctions assumées par les contrôleurs imposent l'exercice de responsabilités et d'une technicité de haute niveau (prises de décisions, etc.). L'exercice des fonctions de contrôleur demande un haut niveau de qualification, dans la plupart des cas, bac + 2, bac + 3 et même bac + 4. Il semble que les accords de classification récents offrent une possibilité concrète d'amélioration de leur situation statutaire avec un classement du corps en classement indiciaire intermédiaire, à l'instar des quelques corps qui ont inauguré cette nouvelle catégorie. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte à cet effet, afin que le statut des contrôleurs soit mis en accord avec la réalité des fonctions qu'ils assument.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

33453. - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des contrôleurs du travail ainsi que ceux de la protection sociale agricole qui sont toujours, malgré les discussions engagées depuis plusieurs années et les promesses qui leur ont été faites, dans l'attente d'une amélioration de leur statut et de leur déroulement de carrière. Lors du débat budgétaire du 3 novembre 1988, des engagements solennels

avaient été pris pour une réforme statutaire ainsi qu'une revalorisation de carrière de la catégorie B avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Plus récemment, l'accord « classification » signé le 9 février 1990 pouvait laisser espérer que les contrôleurs du travail qui doivent faire preuve de compétences techniques particulières dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle de la réglementation sociale ou de leurs responsabilités administratives et budgétaires sur les problèmes d'emploi bénéficieraient d'un reclassement dont la première étape prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui demande donc l'état actuel de ces projets de réforme afin que les engagements solennels pris devant l'Assemblée nationale en novembre 1988 soient respectés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

33854. - 24 septembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation qui est faite aux contrôleurs du travail. En effet, alors que des engagements précis avaient été pris et notamment en ce qui concerne une réforme statutaire ainsi qu'une revalorisation de carrière de la catégorie B avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990, les personnels concernés sont toujours dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures. D'autre part, l'accord « classification » du 9 février 1990 laissait entrevoir la possibilité pour les contrôleurs du travail d'un reclassement en « C.I.I. » et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

35454. - 12 novembre 1990. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la revalorisation des classifications fonction publique des contrôleurs du travail. En effet, après l'accord donné en février 1990, laissant l'alternative ouverte entre le classement de ces derniers dans la catégorie B-Type et B+ ou CII (classement indiciaire intermédiaire) des corps de B, il en résulte à l'examen du budget 1991 travail-emploi, que le Gouvernement ne semble pas s'approprier à respecter l'engagement pris devant la représentation nationale. En conséquence, il lui demande donc s'il envisage le reclassement indiciaire professionnel en catégorie B+, afin que les engagements pris par le Gouvernement soient maintenus.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

35835. - 19 novembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la déception des contrôleurs du travail qui attendent en vain la revalorisation de leur carrière. Ils avaient espéré, en vertu de l'accord signé en février 1990, un classement en B+. Or le budget 1991 travail-emploi ne concrétise pas cet espoir, malgré l'engagement gouvernemental pris à leur égard. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour mettre un terme à cette injustice.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

36037. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la revalorisation de la carrière des contrôleurs du travail et contrôleurs du travail en agriculture. L'accord intervenu en février 1990, suite aux négociations portant sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, laissait l'alternative ouverte entre le classement de ces contrôleurs dans la nouvelle catégorie B-Type, ou en « B+ », cette dernière catégorie étant destinée aux corps B caractérisés par l'exercice de responsabilités ou d'une technicité particulière. Les contrôleurs du travail apparaissant comme de véritables techniciens du travail et leur rôle étant important dans la mise en œuvre de la politique de l'emploi et d'amélioration du code du travail, il lui demande si leur classement en catégorie « B+ » est envisagé.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

36125. - 26 novembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la revalorisation de la carrière des contrôleurs du travail. Au terme des négociations sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, les personnels concernés semblaient avoir obtenu une certaine reconnaissance de leur technicité particulière par la possibilité d'accéder à la nouvelle catégorie B avec classement indiciaire intermédiaire. Les contrôleurs du travail s'inquiètent de l'absence de confirmation de cette mesure pour 1991. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer sous quel délai s'opérera la revalorisation de carrière souhaitée par les contrôleurs du travail en classement indiciaire intermédiaire soit en B+.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture et forêt : personnel)*

36672. - 10 décembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation statutaire des contrôleurs du travail et contrôleurs du travail en agriculture de Haute-Loire. En effet, l'accord du 9 février 1990 sur l'ensemble des classifications fonction publique laissait l'alternative ouverte entre le classement des contrôleurs du travail dans la nouvelle catégorie B type et leur classement dans le nouveau B+ ou C.I.I. (classement indiciaire intermédiaire), destiné aux corps de B caractérisés par l'exercice de responsabilités et d'une technicité particulière. Or c'est typiquement le cas de ces personnels, véritables techniciens du travail et de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage leur reclassement indiciaire professionnel en catégorie B+, comme il s'y était engagé devant la représentation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

37422. - 24 décembre 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation statutaire des contrôleurs du travail et contrôleurs du travail en agriculture. En 1989, lors des négociations sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, l'alternative avait été ouverte entre le classement de ces derniers dans la nouvelle catégorie B-type ou leur classement dans le nouveau « B+ » ou C.I.I. (classement indiciaire intermédiaire) destiné au corps des B caractérisés par l'exercice de responsabilité et d'une technicité particulière, comme c'est le cas des contrôleurs du travail. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte de la situation particulière des contrôleurs du travail.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

38110. - 14 janvier 1991. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la revalorisation de carrière des contrôleurs du travail. En 1989, sont intervenues des négociations sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, puis un accord en février 1990 sur la refonte des carrières et des grilles. Cet accord ne donnait pas toutefois de réponse précise au problème spécifique des contrôleurs du travail, mais laissait l'alternative ouverte entre le classement de ces derniers dans la nouvelle catégorie B type et leur classement dans le nouveau B+ ou C.C.I., destiné aux corps de catégorie B caractérisés par l'exercice de responsabilités et d'une technicité particulière. Compte tenu de l'incontestable évolution des missions et des responsabilités des contrôleurs du travail, il lui demande donc si le Gouvernement envisage leur classement en catégorie B+ comme cela semble avoir été annoncé.

*Réponse.* - Pour tenir compte de l'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement à l'automne 1988, auquel se réfère l'honorable parlementaire, d'améliorer la situation indemnitaire et statutaire des contrôleurs du travail, diverses mesures ont été prises en 1989 et 1990 afin de revaloriser les indemnités versées et d'accroître, au sein de la catégorie B, les possibilités d'avancement et de repyramidage des corps de contrôleur et chef de centre. Ainsi les crédits inscrits au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont été abondés de manière à permettre une revalorisation des indemnités versées

aux contrôleurs en trois ans : de 3 p. 100 en 1988, ces indemnités ont été portées à 15 p. 100 en 1991. Parallèlement, la structure de la carrière des catégories B a pu être améliorée puisque, de 1985 à 1991, le pourcentage des emplois des deuxième et troisième niveaux a été accru respectivement de 6 à 8 p. 100. Les mesures ont été complétées au titre des années 1991 à 1994 par un plan de transformation de 350 emplois de contrôleurs du travail et de contrôleurs de lois sociales en agriculture en emplois d'inspecteurs du travail. Ce plan doit permettre d'assurer aux contrôleurs en fonction de réelles possibilités de promotion. Par ailleurs, 150 emplois d'agents administratifs des services extérieurs du travail et de l'emploi seront transformés en emplois de contrôleurs du travail. Pour 1991, la première tranche de mesures a été mise en œuvre par voie d'aménagement au projet de loi de finances représentant, pour le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 80 transformations d'emplois de contrôleurs en emploi d'inspecteurs et 40 transformations d'emplois d'agents administratifs en emplois de contrôleurs. Le plan de transformation d'emplois sur quatre ans offre, outre les promotions qui pourront être réalisées à l'intérieur de la catégorie B, une possibilité de changement de corps à 325 contrôleurs, chefs de section et chefs de centre, soit 13,5 p. 100 de l'effectif budgétaire 1990.

#### Taxis (chauffeurs : Paris)

38452. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chauffeurs de taxis parisiens locataires de leurs véhicules, telle qu'elle résulte de l'application de la circulaire du 4 avril 1980 du préfet de police de Paris. Dans ce cadre, cette catégorie de chauffeurs de taxis est titulaire d'un contrat de travail au forfait pour lequel ils règlent, aux propriétaires de véhicules en location, une somme de l'ordre de trois mille francs par semaine et acquittent la T.V.A. Le propriétaire assure le règlement de la part patronale et de la part salariale des charges sociales, mais le chauffeur ne bénéficie ni de l'assurance chômage ni du régime des congés payés. Ce statut particulier conduit à exclure les chauffeurs de taxis locataires du champ du droit du travail et établit de fait une forme de rémunération au forfait pour laquelle, de surcroît, les cotisations sociales sont calculées sur la base d'un forfait équivalent à 70 p. 100 du montant du plafond, ce qui peut conduire à minorer les recettes de la sécurité sociale. Une pareille situation pénalise cette catégorie de personnel exclue d'une partie de la protection sociale, amène à louer son outil de travail pour un montant élevé et dépendent de propriétaires de véhicules bénéficiant, en ce qui concerne le nombre de taxis parisiens, d'un *numerus clausus*. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage d'édicter une réglementation nouvelle en la matière, afin d'éviter que se perpétue un état de fait éloigné des principes de notre code du travail.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 10 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1973 autorise les propriétaires des taxis des catégories B et C à louer ceux-ci à des chauffeurs. Dès lors, la question se pose de savoir si une telle convention doit être qualifiée de contrat de location ou de contrat de travail. La loi du 13 mars 1937 portant organisation de l'industrie du taxi n'impliquant pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail entre les conducteurs et les entrepreneurs de taxis, il convient, selon la jurisprudence, de rechercher s'il existe un lien de subordination juridique entre les parties. Toutefois, les conditions d'exercice de cette activité professionnelle étant particulières du fait que le chauffeur ne se trouve pas soumis à l'autorité et au contrôle direct et permanent de l'employeur, les tribunaux ont été amenés à dégager d'autres critères (par exemple : rémunération, lieu et horaire de travail fixés par l'employeur). Ainsi, la prise en charge des risques de circulation par la société locataire (assurance, recours, le cas échéant, amendes de police), permettent d'écarter la qualification de contrat de location (soc. 19-11-34). En toute hypothèse, les juges du fond sont seuls compétents pour se prononcer sur l'existence d'un contrat de travail et peuvent, en outre, compte tenu des circonstances de fait, restituer aux conventions leur véritable nature juridique sans être liés par la qualification adoptée par les parties. S'agissant de la protection sociale des intéressés, il est à noter que les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs fixés par l'autorité publique sont, lorsqu'ils ne sont pas propriétaires de leur voiture, affiliés au régime général de sécurité sociale aux termes de l'article L. 311-3-7<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale. Lorsqu'ils exercent leur activité à Paris et dans certains départements proches de la capitale, de tels conducteurs ou chauffeurs bénéficient, pour le calcul de leurs cotisations sociales, d'une assiette forfaitaire égale à 70 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale, selon les dispositions de l'arrêté du

4 octobre 1976. Il en résulte que quelle que soit l'importance des rémunérations perçues par les chauffeurs de taxis parisiens, le montant de leurs cotisations sociales et, par conséquent, leurs droits aux prestations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse sont fixés en fonction de cette seule assiette forfaitaire. Cette situation conduit effectivement à minorer les cotisations et les droits à prestations des chauffeurs de taxis qui perçoivent des rémunérations supérieures au montant de cette assiette forfaitaire, mais conduit à relever les cotisations et les droits à prestations des chauffeurs de taxis qui reçoivent des revenus inférieurs à ce montant. Par ailleurs, quelle que soit la durée des périodes d'inactivité à l'intérieur d'un mois civil, cette assiette forfaitaire ne pourra, pour quelque raison, faire l'objet d'un fractionnement en fonction de la période d'activité réelle. Il s'agit d'une position constante des tribunaux qui conduit donc à maintenir aux intéressés une couverture sociale adéquate.

#### Emploi (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

42918. - 13 mai 1991. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt sa déclaration, le 23 avril 1991, à Echirrolles tendant à la création dans la France entière d'un peu plus de 40 chargés de mission H.L.M. pour l'emploi, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les décisions de créations de chargés de mission H.L.M. pour l'emploi qu'il envisage dans la région Nord - Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Dans le cadre d'une convention-cadre signée le 30 janvier 1991 par M. le ministre d'Etat, ministre de la ville ; M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ; M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et M. le président de l'union nationale des fédérations d'organismes H.L.M., il a été décidé de recruter 40 chargés de mission qui auront pour rôle de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes logées dans des habitations à loyer modéré localisées sur des sites de développement social urbain (D.S.U.). 6 de ces chargés de mission sont ou seront affectés à un organisme d'H.L.M. de la région Nord - Pas-de-Calais : un à l'O.P.A.C. du Nord ; un à l'O.P.H.L.M. de la communauté urbaine de Lille ; un à l'O.P.A.C. du Pas-de-Calais ; un à la société Promocil H.L.M. S.A. ; un à la S.A.H.L.M. Logiciel-T.F. et à l'O.P.H.L.M. de la communauté urbaine de Roubaix ; un à la S.A.H.L.M. du Hainaut.

#### Décorations (médaille d'honneur du travail)

43575. - 3 juin 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de revoir les règles d'attribution de la médaille d'honneur du travail, pour répondre aux vœux des médaillés du travail. Il lui demande si elle est prête à prendre en compte les années en carrières mixtes (ministères différents) et à lever la limitation à quatre employeurs, modifiant ainsi les articles 1a et 5 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

*Réponse.* - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à 4 le nombre d'employeurs et a abaissé de 5 années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les condi-

tions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai

que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.